

# Notice explicative de la demande unique 2025

## Compilation de toutes les fiches et tous les tableaux

////////////////////////////////////

### Où trouver plus d'informations ?

La Division d'Aide à l'agriculture et de la Qualité des produits de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche est l'organe qui gère la demande unique. Cette division est présente dans deux régions, auxquelles vous pouvez vous adresser pour obtenir de plus amples informations. Toutes les coordonnées peuvent être consultées sur le site web de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche sous « [Contact](#) ».

### Création artificielle d'avantages

Toute forme de déclaration ou d'organisation d'entreprise créée artificiellement dans le but d'obtenir des paiements d'aide ou d'autres paiements, ainsi que de se soustraire à des obligations telles que la conditionnalité, etc. est considérée comme « créant artificiellement les conditions requises pour obtenir un avantage » conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 2021/2116. Cette évaluation se fera sur l'ensemble des campagnes et pourra donner lieu à des actions correctives.

### Clause de non-responsabilité

La Région flamande a préparé ces fiches avec le plus grand soin et la plus grande précision sur la base des informations les plus récentes disponibles. Toutefois, la Région flamande ne peut donner aucune garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ces fiches. Vous ne devez pas considérer ces informations comme des conseils personnels, professionnels ou juridiques ou leur équivalent. La Région flamande/Communauté flamande ne peut être tenue responsable des dommages que vous pourriez subir suite à l'utilisation des informations contenues dans ces fiches/ce site web.

# TABLE DES MATIERES

////////////////////////////////////

Table des matières.....	2
Nouveau en 2025 : Demande unique, conditionnalité et demander des mesures via la demande unique .....	9
1 Modifications relatives à la conditionnalité et la demande de mesures via la demande unique .....	9
2 Modifications techniques dans la demande unique .....	12
3 Modifications pendant la campagne 2025 .....	15
Soumission et modification de la demande unique .....	16
1 Soumission de la demande unique .....	16
2 Modification de votre demande .....	17
3 Modifier les données d'identification .....	21
4 Points d'attention.....	21
5 Aperçu de toutes les dates de soumission et de modification .....	22
Agriculteurs interrégionaux .....	26
1 Agriculteur interrégional .....	26
2 Agriculteur interrégional flamand ou wallon .....	26
3 Conditionnalité.....	26
4 Activer les droits à paiement en 2025 .....	27
5 Demande de droits à paiement de la réserve flamande .....	27
6 Paiement redistributif .....	27
7 Paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	28
8 Mesures relatives aux animaux .....	28
9 Éco-régimes liés aux parcelles, mesures agro-environnementales et climatiques, plantation de systèmes agroforestiers et assurance intempéries globale.....	29
10 Soumission de la demande unique .....	29
11 Paiements et non-respect de la conditionnalité (sociale) .....	30
12 Plus d'informations .....	30
13 Coordonnées des services extérieurs wallons .....	30
Utilisation.....	33
1 Utilisation.....	33
2 COMMENT DÉCLARER.....	33
3 Utilisation de parcelles à d'autres fins .....	35
4 Suppression temporaire de parcelles.....	35
5 Points d'attention.....	35
6 Nouveau en 2025.....	36
7 Lire aussi .....	36
Culture, codes de culture et méthode de production spécialisée .....	37
1 Culture principale .....	37
2 Mélange et culture mixte.....	39
3 Culture précédente ou culture suivante.....	40
4 Terres en friche .....	40
5 Codes de culture.....	40
6 Méthode de production spécialisée .....	48
7 POINTS D'ATTENTION .....	50
Éligibilité de la surface agricole .....	51
1 Une « surface agricole » .....	51
2 « Activité agricole » .....	51
3 Terres arables, cultures permanentes, prairies permanentes et l'entretien de celles-ci .....	51
4 « Parcelle agricole ».....	52
5 Comment déterminez-vous si une parcelle est une terre arable et quelle est la superficie des terres arables sur l'exploitation ?	53
6 « Superficie éligible » .....	54
7 Comment déterminez-vous si une parcelle est éligible ? .....	55
8 Types de surfaces et déclaration dans votre demande unique ?.....	56
9 Nouveau.....	61
10 Plus d'informations .....	61
Éligibilité de la surface agricole : utilisation des parcelles à d'autres fins.....	62
1 Parcelles définitivement retirées de l'usage agricole .....	62

2	Parcelles temporairement retirées de l'usage agricole.....	63
3	Plus d'informations .....	65
	Reprise de parcelles.....	66
1	Reprise de la parcelle d'un autre utilisateur.....	66
2	CODES DE REPRISE.....	66
3	Points d'attention.....	69
	Conditionnalité - Introduction .....	72
	2025 .....	72
1	Qu'est-ce que la conditionnalité ? .....	72
2	Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations de la conditionnalité ? .....	73
3	AGRICULTEURS POSSÉDANT JUSQU'À 10 HECTARES DE SURFACE AGRICOLE.....	73
4	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	73
5	OÙ PUIS-JE TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATIONS ? .....	74
6	Points d'attention.....	74
	Sanctions administratives afférentes à la conditionnalité .....	75
1	Conséquences en cas de non-respect de la conditionnalité.....	75
2	Responsabilité.....	77
	Conditionnalité – Maintien de prairies permanentes (BCAE 1) .....	78
1	Obligations au titre du régime général de maintien des prairies permanentes.....	78
2	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	79
3	Conversion d'une parcelle de prairies permanentes .....	80
	Conditionnalité - Protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2) .....	82
1	Obligations relatives à la protection des zones humides et des tourbières.....	82
2	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	83
	Conditionnalité - Maintien de la matière organique du sol (BCAE 3) .....	84
1	Norme Gestion des chaumes sur les terres arables.....	84
2	Norme Nombre de résultats d'analyse C et pH .....	84
3	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	86
4	POINTS D'ATTENTION .....	86
	Conditionnalité - bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE 4).....	87
1	Norme .....	87
2	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	87
3	POINTS D'ATTENTION .....	88
	Conditionnalité - Gestion de la préparation du sol pour prévenir l'érosion (BCAE 5) .....	89
1	Norme .....	89
2	Obligations sur les parcelles très sensibles à l'érosion :.....	90
3	Obligations sur les parcelles très sensibles à l'érosion :.....	91
4	MESURES CONTENUES DANS LES PAQUETS DE BASE ET DE CHOIX : .....	91
5	Méthodes de production spécialisée « ECJ » et « ECN ».....	95
6	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	95
7	Où puis-je trouver plus d'informations sur la lutte contre l'érosion ?.....	96
8	POINTS D'ATTENTION .....	96
	Conditionnalité - Couverture minimale du sol (BCAE 6).....	97
1	Norme .....	97
2	Exception pour les sols argileux et limoneux.....	98
3	Comment l'appliquer aux parcelles présentant une sensibilité élevée et très élevée à l'érosion ? .....	99
4	POINTS D'ATTENTION .....	100
	Conditionnalité - Rotation des cultures sur les terres arables (BCAE 7).....	101
1	Norme de base rotation des cultures .....	101
2	Alternative à la norme de base rotation des cultures : diversification des cultures .....	102
3	Définition de groupe de cultures .....	102
4	Dérogations autorisées à la norme de base en matière de rotation des cultures :.....	102
5	Norme spécifique pour les pommes de terre .....	104
6	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ? .....	105
7	NOUVEAU EN 2025 .....	106
	Conditionnalité - Maintien d'éléments non productifs pour une plus grande biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE 8) ...	107
1	Maintien des éléments paysagers.....	107
2	Interdiction d'élaguer pendant la saison de reproduction.....	107
3	Lutte contre les espèces végétales invasives.....	108

4	NOUVEAU EN 2025 .....	108
	Conditionnalité - Protection des prairies permanentes écologiquement sensibles (BCAE 9 et 10) .....	109
1	Obligations de protection des prairies permanentes écologiquement sensibles.....	109
2	QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHER ÉLECTRONIQUE ? .....	110
3	NOUVEAU EN 2025 .....	111
	Aperçu des exigences en matière de gestion (RBE).....	112
	Agriculteur actif - Généralités .....	114
	2025 .....	114
1	Conditions .....	114
2	Qu'est-ce qu'une activité agricole ? .....	115
3	Qu'est-ce qu'un organisme public ? .....	115
4	Capacité de gain standard (SVC) .....	116
5	Rapport dans les opérations de vente TVA .....	117
6	Condition de pension.....	119
7	Comment savoir si je suis un agriculteur actif ?.....	120
8	Points d'attention.....	120
9	Nouveau en 2025.....	121
	Agriculteur actif - Objections .....	122
1	Objection au statut d'agriculteur actif. ....	122
2	Numéro d'entreprise avec TVA activité agricole .....	122
3	Capacité de gain standard (SVC) .....	122
4	Rapport dans les opérations de vente TVA .....	126
5	Tous les gérants ne bénéficient pas d'une pension de retraite. ....	126
6	Comment déposer une objection ? .....	127
	Aide de base au revenu pour un développement durable .....	128
1	Conditions de l'aide de base au revenu pour un développement durable .....	128
2	Valeur des droits à paiement flamands.....	128
3	Transfert ou reprise de droits à paiement flamands.....	129
4	Activation des droits à paiement flamands .....	130
5	Conséquences de la non-activation.....	130
6	Points d'attention.....	131
	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable .....	132
1	Conditions de la subvention .....	132
2	Montant de subvention .....	132
3	Demande de subvention.....	132
4	Points d'attention.....	132
	Aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs 2025.....	134
1	Conditions de la subvention .....	134
2	Montant de subvention .....	135
3	Que se passe-t-il s'il y a plusieurs jeunes gérants ? .....	135
4	Demande de subvention.....	136
5	Période actuelle dans la PAC 2015-2022 .....	136
6	Points d'attention.....	136
	Droits à paiement à partir de la réserve flamande .....	138
1	Conditions d'octroi .....	138
2	Octroi de droits provenant de la réserve.....	139
3	Demande d'octroi.....	139
4	Agriculteurs biologiques .....	140
5	Points d'attention.....	140
	Subventions pour les éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - Généralités.....	142
1	Aperçu des éco-régimes d'un an .....	142
2	Aperçu des mesures agro-environnementales et climatiques pluriannuelles de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche .....	142
3	Conditions de la subvention .....	143
4	Montants des subventions .....	144
5	Demandes de subvention .....	144
6	Non-respect des conditions d'engagement .....	145
7	Clause de révision.....	145
8	Que se passe-t-il en cas de reprise d'exploitation ? .....	145
9	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	146

10	Plus d'informations .....	146
11	Points d'attention.....	147
	La PAC 2023-2027 : Aperçu général des éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques.....	148
	Prairies gérées de manière écologique.....	154
1	Conditions de la subvention .....	154
2	Montant de subvention .....	155
3	Demande de subvention Mesure de base .....	155
4	Subvention supplémentaire pour le pâturage extensif.....	155
5	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	156
6	Points d'attention.....	156
	De prairie temporaire à prairie permanente .....	158
1	Conditions de la subvention .....	158
2	Montant de subvention .....	159
3	Demande de subvention.....	159
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	159
5	POINTS D'ATTENTION .....	160
	Conservation des prairies pluriannuelles .....	161
1	Conditions de la subvention .....	161
2	Montant de subvention .....	162
3	Demande de subvention.....	162
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	162
5	POINTS D'ATTENTION .....	163
	Conversion au mode de production biologique.....	164
1	Conditions de la subvention .....	164
2	Montant de subvention .....	165
3	Demande de subvention.....	165
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	166
5	Organismes de contrôle agréés pour le mode de production biologique .....	167
6	Prime supplémentaire pour le pâturage extensif .....	167
7	POINTS D'ATTENTION .....	168
	Application du mode de production biologique .....	169
1	Conditions de la subvention .....	169
2	Montant de subvention .....	170
3	Demande de subvention.....	170
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	171
5	Organismes de contrôle agréés pour le mode de production biologique .....	171
6	POINTS D'ATTENTION .....	172
	Frais de contrôle mode de production biologique .....	173
1	Conditions de la subvention .....	173
2	Montant de subvention .....	173
3	Demande de subvention.....	174
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	174
5	Organismes de contrôle agréés pour le mode de production biologique : .....	174
	Agriculture de précision : Guidage automatique par GPS ou GPS RTK.....	175
1	Conditions de la subvention .....	175
2	Montant de subvention .....	178
3	Demande de subvention.....	179
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	179
5	POINTS D'ATTENTION .....	179
	Agriculture de précision : chaulage spécifique au site .....	180
1	Conditions de la subvention .....	180
2	Montant de subvention .....	181
3	Demande de subvention.....	181
4	Combinaison de la subvention avec d'autres subventions .....	182
5	POINTS D'ATTENTION .....	182
	Passeport pédologique pour une gestion durable des sols au niveau de l'exploitation.....	183
1	Conditions de la subvention .....	183
2	Montant de subvention .....	186
3	Demande de subvention.....	186

4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	186
5	POINTS D'ATTENTION .....	186
	Semis de cultures annuelles, respectueuses de l'environnement ou de la biodiversité ou résistantes au climat (écocultures) .....	187
1	Conditions de la subvention .....	187
2	Montant de subvention .....	191
3	Demande de subvention.....	192
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	192
5	POINTS D'ATTENTION .....	192
	Culture de cultures pluriannuelles respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou du climat (écocultures).....	193
1	Conditions de la subvention .....	193
2	Montant de subvention .....	197
3	Demande de subvention.....	198
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	198
5	POINTS D'ATTENTION .....	199
	Rotation des cultures avec des légumineuses .....	200
1	Conditions de la subvention .....	200
2	Cultures et groupes de rotation des cultures possibles .....	201
3	Montant de subvention .....	203
4	Demande de subvention.....	203
5	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	204
6	POINTS D'ATTENTION .....	204
	Désherbage mécanique .....	205
1	Conditions de la subvention .....	205
2	Montant de subvention .....	206
3	Demande de subvention.....	206
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	207
5	POINTS D'ATTENTION .....	207
6	NOUVEAU EN 2025 .....	207
	Augmentation de la teneur en carbone organique .....	208
1	Conditions de la subvention .....	208
2	Montant de subvention .....	212
3	Demande de subvention.....	213
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	214
5	POINTS D'ATTENTION .....	214
6	NOUVEAU EN 2025 .....	214
	Techniques culturales de lutte contre l'érosion et techniques d'amendement des sols .....	216
1	Conditions de la subvention .....	216
2	Montant de subvention .....	217
3	Demande de subvention.....	217
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	218
5	POINTS D'ATTENTION .....	218
	Bandes tampons 2025.....	219
1	Conditions de la subvention .....	219
2	Montant de subvention .....	226
3	Demande de subvention.....	227
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	227
5	POINTS D'ATTENTION .....	227
6	NOUVEAU EN 2025 .....	228
	Bande de fleurs pluriannuelle dans les cultures fruitières .....	229
1	Conditions de la subvention .....	229
2	Montant de subvention .....	231
3	Demande de subvention.....	231
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	232
5	POINTS D'ATTENTION .....	232
	Élevage durable de vaches allaitantes .....	234
	2025 .....	234
1	Conditions d'entrée .....	234
2	Conditions de la subvention .....	240
3	Demande de subvention.....	242

4	Montant de la prime.....	242
5	POINTS D'ATTENTION.....	242
	Réduction de l'utilisation des antibiotiques .....	244
1	Conditions de la subvention .....	244
2	Demande de subvention.....	245
3	Montant de subvention .....	245
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	246
5	POINTS D'ATTENTION .....	246
	Gestion de l'alimentation des bovins .....	247
1	Conditions de la subvention .....	247
2	Montant de subvention .....	250
3	Demande de subvention.....	250
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	251
5	NOUVEAU EN 2025 .....	251
	Conservation des races locales - Bovins .....	252
1	Conditions de la subvention .....	252
2	Montant de subvention .....	253
3	Nombre d'engagement.....	253
4	Demande de subvention.....	254
5	Inscription au livre généalogique .....	254
6	POINTS D'ATTENTION .....	254
7	NOUVEAU EN 2025 .....	254
	Conservation des races locales d'ovins et de caprins .....	256
1	Conditions de la subvention .....	256
2	Montant de subvention .....	257
3	Nombre d'engagement.....	257
4	Demande de subvention.....	258
5	Inscription au livre généalogique .....	258
6	POINTS D'ATTENTION .....	258
7	NOUVEAU EN 2025 .....	259
	Conservation des races porcines locales .....	260
1	Conditions de la subvention .....	260
2	Montant de subvention .....	261
3	Nombre d'engagement.....	261
4	Demande de subvention.....	261
5	Inscription au livre généalogique .....	262
6	POINTS D'ATTENTION .....	262
7	NOUVEAU EN 2025 .....	262
	Subvention à la plantation de systèmes agroforestiers .....	264
1	Conditions de la subvention .....	264
2	Subvention non récurrente après la plantation : montant de la subvention.....	265
3	Demande de paiement inscriptions approuvées 2025.....	266
4	Inscriptions printemps 2025 .....	266
5	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	267
6	Points d'attention.....	267
7	Agence pour la Nature et des Forêts (ANB) .....	268
	Entretien de systèmes agroforestier .....	269
1	Conditions de la subvention .....	269
2	Montant de subvention .....	270
3	Demande de subvention.....	270
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	270
5	POINTS D'ATTENTION .....	271
	Boisement de terres agricoles - engagements en cours .....	272
1	Types de subvention au boisement.....	272
2	Conditions spécifiques subvention à l'entretien et compensation des revenus .....	274
3	Demander la subvention .....	274
4	Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	275
5	Points d'attention.....	275
6	Agence pour la Nature et des Forêts (ANB) .....	275

Subvention pour l'assurance intempéries globale .....	277
1 Qu'est-ce qu'une assurance intempéries globale ? .....	277
2 Subvention au cours de la période 2020-2026.....	277
3 Quelles sont les polices d'assurance contre les intempéries qui entrent en considération ?.....	278
4 Demande de subvention via la demande unique .....	280
5 Traitement de la demande de subvention .....	280
Contrats de gestion VLM - généralités.....	283
CAMPAGNE 2025.....	283
1 Conditions de la subvention .....	283
2 Demander la subvention .....	283
3 Reprise d'un contrat de gestion .....	284
4 Résiliation anticipée d'un contrat de gestion .....	284
5 Non-respect.....	284
6 Combiner la subvention avec d'autres subventions .....	284
7 Plus d'informations .....	285
Contrats de gestion fixes VLM.....	286
1 Contrats de gestion sur prairies .....	287
2 Contrats de gestion sur prairies .....	288
3 Petits éléments paysagers (« KLE »).....	289
4 Déclaration contrats de gestion fixes .....	289
5 Date de soumission pour les contrats de gestion fixes .....	289
6 NOUVEAU EN 2025 .....	290
7 POINTS D'ATTENTION.....	290
Décret sur l'engrais - Cultures dérobées.....	291
MESURE DE BASE ET MESURE SUPPLEMENTAIRE SURFACE CIBLE.....	291

# NOUVEAU EN 2025 : DEMANDE UNIQUE, CONDITIONNALITE ET DEMANDER DES MESURES VIA LA DEMANDE UNIQUE

Vous trouverez ci-dessous une brève description des nouveautés de 2025 concernant la déclaration dans le cadre de la demande unique, les modifications de fond relatives à la conditionnalité et la demande de mesures via la demande unique. Si d'autres modifications sont apportées en cours de campagne, elles seront également intégrées dans cette fiche.

## 1 MODIFICATIONS RELATIVES A LA CONDITIONNALITE ET LA DEMANDE DE MESURES VIA LA DEMANDE UNIQUE

### 1.1 UN SEUL RESPONSABLE DE PARCELLE

Suite à la modification du décret sur les engrais, une seule personne peut être responsable d'une parcelle, quel que soit le type de zone. Il s'agit d'une disposition comparable à celle qui s'appliquait déjà par le passé pour les types de zone 2 et 3. L'agriculteur qui cultive la culture principale sur la parcelle se voit également accorder les droits d'épandage.

- ▶ Il n'est plus possible de déclarer une parcelle uniquement aux fins de droits d'épandage (code d'utilisation « M » dans la demande unique) ou de déclarer une parcelle uniquement pour la culture principale (code d'utilisation « H » dans la demande unique). Dans la demande unique, il est uniquement possible de déclarer la parcelle pour la culture principale, avec ou sans utilisation ultérieure pour la culture suivante (avec le code d'utilisation « P ») ou exclusivement pour la culture suivante (avec le code « N »).
- ▶ Une parcelle ne sera pas pré-imprimée pour les agriculteurs qui utilisaient la parcelle en 2024 uniquement aux fins de droits d'épandage (avec le code d'utilisation « M »).
- ▶ Le formulaire 4 « Utilisation d'une parcelle d'un particulier uniquement aux fins de droits d'épandage » ne peut plus être utilisé.

### 1.2 AGRICULTEUR ACTIF

- ▶ Une condition supplémentaire concernant la perception d'une pension a été ajoutée à la définition d'agriculteur actif. Au 31/05/2025, il doit y avoir au moins un exploitant, gérant, membre, associé ou administrateur qui ne perçoit **pas** de pension de retraite pour le mois de mai 2025 (montant mensuel de mai). Les agriculteurs dont **tous** les exploitants, gérants, membres, associés ou administrateurs **perçoivent** au 31/05/2025 une pension de retraite pour le mois de mai 2025 ne sont plus des agriculteurs actifs à partir de 2025. Les associés tacites ne sont pas pris en compte à cet égard.
- ▶ Une déclaration supplémentaire doit être complétée dans la demande unique.

### 1.3 ÉLIGIBILITE A LA SUBVENTION

- ▶ Dans le cadre de l'entretien minimal, la tonte des prairies naturelles est également possible après le 1er octobre.

## 1.4 CONDITIONNALITE

### 1.4.1 Qualité de l'eau (règles de distance le long des cours d'eau, fertilisation, captage d'eau, etc.) (BCAE 4 + ERM 1 + 2)

- ▶ Le long d'un cours d'eau repris dans l'Atlas hydrographique de Flandre (VHA), il est obligatoire dans les types de zone 2 et 3 de maintenir une bande de protection de 5 mètres sur une parcelle dont la culture principale est sensible aux nitrates. Cette zone de protection de 5 mètres ne peut contenir aucune culture sensible aux nitrates et doit rester exempte de pesticides et d'engrais.
- ▶ Les bandes de protection doivent être indiquées dans une colonne supplémentaire de la liste des parcelles de la demande unique.
- ▶ Les parcelles où la culture principale est le maïs ou les pommes de terre tardives sans culture précédente ne peuvent être fertilisées qu'à partir du 16 mars avec des engrais de type 2 et 3, tels que des effluents d'élevage liquides et des engrais chimiques.
- ▶ Lorsque des engrais liquides sont stockés sur des terres agricoles dans des sacs d'engrais non permanents, la distance entre le lieu de stockage et les masses d'eau de surface doit être d'au moins 10 mètres.
- ▶ Le fumier peut contenir à la fois de la paille, des copeaux de bois, des pailles de lin ou du miscanthus.

### 1.4.2 Rotation des cultures sur les terres arables (BCAE 7)

- ▶ Vous appliquez la norme de rotation des cultures au niveau de la parcelle (et non au niveau de l'exploitation), et ce pour chaque parcelle de terre arable.
- ▶ La diversification des cultures au niveau de l'exploitation est possible comme alternative à la rotation des cultures. Les conditions de la diversification des cultures sont expliquées dans la fiche technique « Rotation des cultures sur les terres arables (BCAE 7) ».
- ▶ Un écran dans la demande unique indique si la rotation des cultures et/ou la diversification des cultures ont été respectées.  
Si la norme relative à la rotation des cultures ou celle relative à la diversification des cultures a été respectée, la condition relative à la rotation des cultures sur les terres arables a été remplie dans le cadre de la conditionnalité.

### 1.4.3 Éléments non productifs et autres conditions pour une plus grande biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE 8)

- ▶ Il n'est plus obligatoire de maintenir des éléments et superficies non productifs.

### 1.4.4 Agriculteurs possédant jusqu'à 10 hectares de surface agricole

- ▶ Depuis 2024, les agriculteurs possédant au maximum 10 hectares de surface agricole sont exemptés de contrôles spécifiques du respect des obligations de conditionnalité et ne sont donc plus soumis à des sanctions administratives en cas de non-respect de ces obligations. Afin de déterminer si cette condition est remplie, la surface agricole totale (= terres arables + prairies permanentes + cultures permanentes) en Flandre et en Wallonie est prise en compte.

Attention ! De nombreuses obligations en matière de conditionnalité se retrouvent également dans d'autres réglementations flamandes et fédérales. Les instances compétentes continueront à contrôler le respect de ces obligations, et des sanctions restent possibles dans le cadre de l'application des réglementations.

### 1.4.5 Conditionnalité sociale

- ▶ De nouvelles conditions supplémentaires s'appliquent aux agriculteurs qui emploient du personnel. Ces conditions concernent des conditions d'emploi transparentes et prévisibles, la santé et la sécurité des travailleurs et le respect des exigences minimales dans le cadre de l'utilisation des équipements de travail.
- ▶ Les instances de contrôle externes habilitées à contrôler le respect des conditions de travail ou des obligations de l'employeur feront rapport à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche de tout manquement constaté. Aucun contrôle n'est effectué par l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche à cet égard.
- ▶ Le non-respect de la conditionnalité sociale entraîne une réduction de l'aide d'un certain pourcentage. Les conditions d'application de la conditionnalité sociale sont expliquées dans la fiche « Conditionnalité sociale ».

## 1.5 ÉCO-REGIMES ET MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

### 1.5.1 Écocultures annuelles

- ▶ Pour l'éco-régime « Écocultures annuelles : au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement », un mélange de moutarde jaune et de radis fourrager est également autorisé comme culture principale. La déclaration se fait dans la demande unique sous le code « 662 ».

### 1.5.2 Désherbage mécanique

- ▶ La combinaison des éco-régimes « Désherbage mécanique » et « Construction de seuils entre les billons dans les cultures sur billons » n'est pas possible sur la même parcelle.

### 1.5.3 Augmentation de la teneur en carbone organique

- ▶ Pour l'éco-régime « Augmenter la teneur en carbone organique - apport de copeaux de bois », il est obligatoire de fournir une photo de la parcelle avec les copeaux de bois. La photo doit être prise au moment où les copeaux de bois sont présents sur la parcelle ou sont en train d'être enfouis dans le sol. L'agriculteur doit disposer d'une photo pour chaque parcelle avec destination supplémentaire OCH. La photo doit de préférence être prise à l'aide de l'application LV-AgriLens et ne doit être transmise que si l'Agence le demande.
- ▶ Les nouvelles haies doivent être ajoutées dans l'écran « Plante » et non dans l'écran « NPE ».
- ▶ Pour l'éco-régime « Augmenter la teneur en carbone organique – atteindre la zone cible pour le pH et le % de CO », il n'y a plus de limite supérieure pour le pourcentage de CO. La limite inférieure reste en vigueur. Pour le pH, il y a toujours une limite inférieure et une limite supérieure entre lesquelles le pH de l'échantillon doit se situer.

### 1.5.4 Bandes tampons

- ▶ L'ensemencement dans le cadre de la participation à l'éco-régime « Bandes tampons » est possible en 2025 jusqu'au 30 avril 2025 inclus (sous réserve).  
Exception faite de l'ensemencement d'une bande tampon dans le cadre de la mesure « Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse dans le contexte la lutte contre l'érosion ». Dans ce cas, la bande tampon devait être ensemencée avant l'automne 2024.
- ▶ La mesure « Création d'une bande tampon : mélange de fleurs » ne peut plus être appliquée aux parcelles présentant une sensibilité à l'érosion très élevée (violet), élevée (rouge) ou moyenne (orange). Lorsque cette

bande tampon est aménagée sur une parcelle à faible sensibilité à l'érosion (jaune), l'obligation d'aménager une bande herbeuse supplémentaire n'est plus applicable.

### 1.5.5 Gestion de l'alimentation des bovins

- ▶ Le montant unitaire passe à entre 0,08 et 0,29 euros par animal et par jour, selon la mesure choisie.
- ▶ Pour le bétail laitier, un dosage absolu de nitrate est utilisé au lieu d'un pourcentage : 224 grammes de nitrate par animal et par jour doivent être ajoutés à la ration totale. Pour le bétail de boucherie, le dosage reste de 1 % de nitrate dans la ration totale sur la base de la matière sèche.

### 1.5.6 Conservation des races de bétail locales – toutes espèces animales

- ▶ Vous pouvez augmenter le nombre d'engagement d'un engagement en cours pendant la deuxième ou troisième année de la période d'un maximum de 20 %. Si vous augmentez de plus de 20 %, vous concluez un nouvel engagement de 5 ans.

### 1.5.7 Conservation des races bovines locales

- ▶ Le nombre d'engagement minimum a été abaissé de 10 à 5, et le nombre d'engagement maximum a été relevé de 125 à 225.

### 1.5.8 Conservation des races porcines locales

- ▶ Les porcs éligibles à la prime doivent être âgés d'au moins six mois au 1er janvier ou, s'ils sont remplacés, d'un an au plus tard à la date limite de soumission de la demande unique.

## 2 MODIFICATIONS TECHNIQUES DANS LA DEMANDE UNIQUE

### 2.1 DIVERS

- ▶ La colonne « Semis de cultures dérobées » a été supprimée et remplacée par la colonne « Pratiques durables ». Les codes « VGM » et « VGV » doivent être saisis dans cette nouvelle colonne. Les nouveaux codes qui seront introduits dans le cadre des pratiques durables du décret sur les engrais modifié peuvent également être saisis dans cette colonne.

### 2.2 NOUVEAUX CODES DE CULTURE

	Description	Code de culture
NOUVEAU	Méteil d'hiver	398
NOUVEAU	Taillis à courte rotation non éligible à la subvention	886
NOUVEAU	Mélange de moutarde jaune et de radis fourrager	662

## 2.3 DESTINATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUPPRIMEES

	Description	Code de la destination
SUPPRIMÉ	Technique de confusion dans la culture fruitière	VER
SUPPRIMÉ	Lin textile avec une fertilisation réduite	VLS
SUPPRIMÉ	Aide à l'hectare production BIO	HVB
SUPPRIMÉ	Développement de prairies riches en espèces	BB31
SUPPRIMÉ	Conservation des prairies riches en espèces	BB32
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien d'une bande fleurie	BS38
SUPPRIMÉ	Qualité de l'eau	BW4
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de prairies stratégiques	ER32
SUPPRIMÉ	Gestion de la faune terre arable plante fourragère ou culture de rotation	FBA35
SUPPRIMÉ	Gestion de la faune des prairies report de la date de fauche	FBG31
SUPPRIMÉ	Gestion de la faune prairie pâturage 20 mai	FBG32
SUPPRIMÉ	Gestion de la faune prairie de pacage 15 juin	FBG33
SUPPRIMÉ	Gestion de la faune prairie prairie pour poussins	FBG34
SUPPRIMÉ	Entretien rideau d'arbres	KLE34
SUPPRIMÉ	Entretien des bordures de bois (50 % de recépage)	KLE37
SUPPRIMÉ	Entretien des bordures de bois (25 % de recépage)	KLE38
SUPPRIMÉ	Entretien des bandes boisées	KLE39
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de bande herbeuse	RB31
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de bande herbeuse 15 juin	RB32
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de bande refuge 22 juin	RB33
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de bande herbeuse mixte	RB34
SUPPRIMÉ	Entretien de bande herbeuse mixte	RB35
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de bande herbeuse mixte plus	RB35
SUPPRIMÉ	Entretien de bande herbeuse mixte plus	RB37
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien d'une bande de luzerne champ d'oiseaux	SBP31
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien de bande herbeuse mixte champ d'oiseaux	SBP32

	Description	Code de la destination
SUPPRIMÉ	Aménagement et entretien d'une bande de luzerne hamster	SBP33
SUPPRIMÉ	Banque du Lisier - Semis tardif de cultures dérobées après le 15/10, sauf pour le maïs et les pommes de terre tardives après le 31/10	VGL

## 2.4 METHODES DE PRODUCTION SPECIALISEES

	Type de parcelle	Description	Code méthode de production spécialisée 2025
NOUVEAU	Terres arables	Panneaux solaires sur des surfaces agricoles éligibles à la subvention (agrivoltaïques)	ZON
SUPPRIMÉ		Bordure de champ	AKR
SUPPRIMÉ		Terres en friche	BRA
SUPPRIMÉ		Renseigner les accords de gestion comme un élément non productif	NPEJ
SUPPRIMÉ		Le contrat de gestion « bordure » est utilisé pour répondre aux obligations d'érosion dans le cadre de la conditionnalité	ERVJ
SUPPRIMÉ		Le contrat de gestion « bordure » n'est pas utilisé pour répondre aux obligations d'érosion dans le cadre de la conditionnalité	ERVN
SUPPRIMÉ		Banque du Lisier - Mesure équivalente : évacuation de restes de récoltes	EQO
SUPPRIMÉ		Banque du Lisier - Mesure équivalente : ensemencement de bandes non cultivées	EQS
SUPPRIMÉ		Banque du Lisier - Mesure équivalente : le semis de céréales d'hiver ou de lin d'hiver après des cultures principales sensibles aux nitrates	EQW

## 2.5 CONTRATS DE GESTION FIXES VLM

- Pour lutter contre les mauvaises herbes et la fatigue du sol dans le cadre du paquet de gestion Culture alimentaire pour la faune standard (FBV41), une culture légumineuse à faucher figurant sur la liste du site Internet de la VLM peut être semée une fois pendant la durée du contrat - à la place d'une céréale d'été ou d'un mélange de semence. Cette culture à faucher peut être maintenue pendant deux ans au maximum. Dans ce cas, saisissez « mélange de légumineuses » (744) comme culture principale sur la parcelle.
- À partir de 2025, aucune superficie non productive (NPE) ne doit plus être indiquée pour la conditionnalité. Par conséquent, les combinaisons autorisées de NPE et de contrats de gestion cesseront également d'exister.

et les commissions de gestion réduites ne s'appliqueront plus dans le cas de combinaisons de NPE et de contrats de gestion.

### **3 MODIFICATIONS PENDANT LA CAMPAGNE 2025**

*Ce chapitre sera complété tout au long de l'année si nécessaire.*

# SOUSSION ET MODIFICATION DE LA DEMANDE UNIQUE

////////////////////////////////////  
Avec la demande unique, vous assurez l'enregistrement de vos parcelles, entre autres, pour l'application du décret sur les engrais, pour obtenir l'aide de base au revenu, pour demander des droits à paiement de la réserve, la biocertification, la prime jeune agriculteur, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures rurales. Il est donc important que vous soumettiez cette demande unique en temps voulu et selon les modalités adéquates. Des modifications à la déclaration introduite peuvent être apportées dans la demande unique elle-même via le guichet électronique. Les modifications relatives à la situation de l'exploitation (p.ex. identification, ...) doivent toujours être notifiées à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be).

- ▶ **Date limite de soumission : mercredi 30 avril 2025** (également pour les agriculteurs régionaux wallons et flamands) ;

Nous distinguons différentes périodes pendant lesquelles vous pouvez soumettre des modifications en Flandre. Les modifications apportées au cours de différentes périodes ont des implications différentes pour le traitement et le versement :

- ▶ Modifications jusqu'au samedi 31 mai 2025 inclus ;
- ▶ Modifications après le 31 mai 2025.

## 1 SOUSSION DE LA DEMANDE UNIQUE

L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche travaille de manière totalement numérique. Cela implique notamment que la procédure de soumission de la demande unique se fait via le guichet électronique Agriculture et Pêche. Si vous rencontrez des difficultés pour remplir la demande unique électronique, veuillez vous adresser à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appeler le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte »). Sur ce site, sous la rubrique « Aide », vous trouverez de plus amples informations sur le guichet électronique. Ces informations peuvent également être consultées sur la page Internet «[Vous recherchez des informations sur le guichet électronique ? ?](#)».

### 1.1 PREMIERE SOUSSION AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2025

- ▶ Si vous souhaitez demander une aide au titre de la politique agricole commune (aide de base au revenu, aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs, demandes d'éco-régimes et de mesures agro-environnementales et climatiques, etc.) via la demande unique, celle-ci doit être soumise **au plus tard le 30 avril 2025**. Les possibilités de modifications sont expliquées plus loin.
- ▶ La date limite de soumission du 30 avril 2025 s'applique également aux agriculteurs interrégionaux (wallons ou flamands). Cela vaut à la fois pour le volet flamand et wallon de la demande unique.
- ▶ En tant que personne soumise à l'obligation de déclaration au titre du Décret sur les engrais, vous devez soumettre votre demande unique au plus tard le mercredi 30 avril 2025. Si vous n'avez pas soumis de demande unique le 30 avril ou si un inventaire des parcelles et objets d'une exploitation active fait défaut le 30 avril, la VLM infligera une amende administrative de 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende de la VLM passe à 500 euros.

## 1.2 CONSEQUENCES DU DEPOT TARDIF DE LA DEMANDE INITIALE DANS LE CADRE DE LA PAC

- ▶ **Jusqu'au 25 mai 2025** : Si vous ne soumettez votre première demande unique pour la campagne 2025 qu'après le 30 avril 2025, une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard sera appliquée sur tous les montants d'aides directes (aide de base au revenu, aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs, prime pour élevage durable de vaches allaitantes), l'aide aux éco-régimes, les engagements agro-environnementaux et climatiques et les mesures rurales gérées par l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, les contrats de gestion gérés par la VLM et d'autres subventions pour lesquelles la demande unique sert de demande de paiement (assurance intempéries globale, frais de contrôle bio, ...).
- ▶ **Après le 25 mai 2025** : Si vous ne soumettez votre demande unique pour la campagne 2025 qu'après le 25 mai 2025, aucun paiement d'aides ne pourra être effectué pour cette année de campagne.

## 1.3 REMARQUES DANS LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ Lorsque vous remplissez la demande unique, différentes remarques sont créées sur la base de la déclaration. Celles-ci peuvent concerner des incompatibilités, des chevauchements graphiques, ... mais également des points d'attention. Comme personne ne peut être contraint de demander une aide, beaucoup de ces remarques ne sont pas des remarques bloquantes, mais elles sont importantes ou informatives. Il est important que vous lisiez toutes les remarques concernant votre demande (qu'elles soient bloquantes ou non). Celles-ci peuvent en effet avoir un impact important sur vos paiements, vos droits d'épandage, etc.
- ▶ Cependant, tout ne figure pas dans ces remarques. Ainsi, l'absence de remarques ne signifie pas que tout est automatiquement accepté.

## 2 MODIFICATION DE VOTRE DEMANDE

Si, après la soumission de votre demande unique, il s'avère que toutes les informations n'ont pas été transmises correctement, vous pouvez les rectifier dans votre demande unique via le guichet électronique <https://lv.vlaanderen.be/e-loket>.

- ▶ Toute modification doit être immédiatement communiquée à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche. **La demande unique doit correspondre à tout moment à la situation réelle.**
- ▶ L'acceptation ou non des modifications communiquées dépend, entre autres, du moment de la notification, des contrôles effectués, du type de demande d'aide, etc.
- ▶ Après un contrôle ou la notification d'un contrôle d'une mesure donnée ou d'un aspect particulier de la demande unique, une modification de cette mesure ou de cet aspect ne sera plus acceptée.

En Flandre, une distinction est faite entre les différentes périodes pendant lesquelles vous pouvez soumettre des modifications. Selon le moment de la soumission et la nature de la modification, il peut y avoir une conséquence différente pour le traitement des demandes et le paiement.

- ▶ Modifications jusqu'au samedi 31 mai 2025 inclus ;
- ▶ Modifications après le 31 mai 2025 ;

- ▶ Modifications après le 31 octobre 2025.

## 2.1 MODIFICATIONS JUSQU'AU 31 MAI 2025 INCLUS

Vous pouvez modifier la demande unique soumise sur le guichet électronique de l'Agence pour l'Agriculture et la Pêche jusqu'au samedi 31 mai.

- ▶ Si la première version de la demande unique a été soumise dans les délais (avant le 1er mai) **et** qu'aucun contrôle n'a encore été effectué ou annoncé, les modifications seront acceptées sans condition. Ces modifications n'entraîneront pas de réduction du paiement des montants des aides.
- ▶ **Attention !**
  - > Si un contrôle ou une notification de contrôle a lieu avant le 31 mai, aucune modification de la mesure ou de la parcelle contrôlée ne sera possible jusqu'au 31 mai 2025.
  - > Il ne sera plus possible de permuter des parcelles pour une mesure particulière sur la culture principale après le 31 mai 2025.
  - > L'éco-régime « Jachère de printemps prolongée et semis tardif de maïs » ne peut être soumis et modifié que jusqu'au 30 avril inclus. Puisque les conditions de la mesure s'appliquent à la culture précédente, la demande ne peut plus être modifiée après le 30 avril 2025.

## 2.2 MODIFICATIONS APRES LE 31 MAI 2025

Même après le 31 mai, toutes les modifications apportées à la parcelle doivent être communiquées, telles que les adaptations apportées aux éléments suivants :

- ▶ Dessin ;
- ▶ Culture ;
- ▶ Destination de parcelle ;
- ▶ Utilisation ;
- ▶ Modifications susceptibles d'affecter le respect de la conditionnalité ou des éco-régimes, des mesures agro-environnementales et climatiques ou d'autres mesures rurales.

Après le 31 mai 2025, l'acceptation d'une modification dépendra du type de modification. Après un contrôle (administratif ou sur site) ou la notification d'un contrôle, aucune modification n'est possible. Aucune aide ne peut non plus être demandée pour une mesure si elle n'a pas déjà été demandée au plus tard le 31 mai 2025.

### 2.2.1 Modifications de la culture principale et de la culture suivante

La culture principale peut être modifiée jusqu'au 31 août 2025, sauf si un contrôle de la parcelle a été effectué. Après le 31 août 2025, cela ne peut se faire qu'avec une pièce justificative telle qu'une photo prise avec LV-Agrilens alors que la culture principale était présente sur la parcelle.

La culture suivante peut être modifiée jusqu'au 31 octobre 2025. Là encore, des modifications sont encore possibles après le 31 octobre 2025, sous réserve de pièces justificatives.

### 2.2.2 Déclaration agriculteur actif

Les déclarations dans le cadre de l'agriculteur actif ne peuvent plus être modifiées après le 31 mai 2025.

### 2.2.3 Aide de base au revenu, paiement redistributif et aide aux jeunes agriculteurs

La demande unique doit être soumise au plus tard le 30 avril 2025 et les aides (aide de base au revenu, paiement redistributif et aide aux jeunes agriculteurs) doivent être demandées au plus tard le 31 mai 2025, de même que la déclaration des parcelles pour l'activation des droits à paiement. Les demandes d'aide et les parcelles peuvent être supprimées de la demande unique jusqu'au 31 octobre.

### 2.2.4 Mesures agro-environnementales et climatiques

Les mesures agro-environnementales et climatiques (AMKM) ne peuvent plus être ajoutées après le 31 mai 2025. Les mesures pluriannuelles peuvent cependant être supprimées jusqu'au 31 décembre de la première année de demande. Si la destination de la parcelle est supprimée d'une mesure AMKM spécifique au cours de la première année, la demande d'engagement sera annulée.

La mesure AMKM de réduction des antibiotiques constitue une exception. Elle ne peut jamais être supprimée après le 31 mai 2025.

Pour vos engagements fixes en cours (la mesure est couplée à la parcelle concernée), les destinations des AMKM sont automatiquement chargées sur les parcelles concernées. Elles ne peuvent plus être supprimées via la demande unique. Si les conditions de la mesure ne peuvent plus être respectées, la région doit en être informée par écrit à l'adresse [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be).

### 2.2.5 Éco-régimes

Il est impossible d'ajouter (et donc de permuter) des éco-régimes après le 31 mai 2025 (l'éco-régime « Jachère de printemps avec semis tardif de maïs » fait exception et peut être déclaré ou modifié jusqu'au 30 avril 2025). La règle de base est que les éco-régimes peuvent être annulés jusqu'au 31 décembre, à moins qu'un contrôle n'ait été annoncé ou effectué pour un éco-régime concerné. Les éco-régimes non contrôlés peuvent donc encore être supprimés jusqu'au 31 décembre.

Les éco-régimes dont la base est le semis d'une culture principale particulière ou qui doivent uniquement être appliqués pendant la période de la culture principale peuvent uniquement être supprimés jusqu'au 31 août 2025.

Il s'agit des éco-régimes suivants :

- ▶ Cultures annuelles respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou résistantes au climat, à l'exception des cultures suivantes respectueuses de la faune de l'action 4. Il s'agit donc de la subvention pour les protéagineux annuels, le chanvre, les cultures principales sans récolte (radis fourrager, moutarde jaune, tagète), les céréales d'été respectueuses de la faune dans la zone de protection des espèces, le mélange de faune, la jachère de printemps avec semis tardif de maïs.
- ▶ Encourager l'application de techniques culturales de lutte contre l'érosion (seuils pour les pommes de terre, travail du sol sans retournement).
- ▶ Rotation des cultures avec des légumineuses

Pour certains éco-régimes, des modifications peuvent encore être autorisées après le 31 mai si elles sont spécifiques à la mesure.

- ▶ Pour la mesure relative à l'agriculture de précision, action chaulage spécifique au site, un changement de parcelle peut encore être déclaré jusqu'au 31 août 2025 inclus.
- ▶ Les produits à forte teneur en carbone (copeaux de bois, fumier ou compost) peuvent également être utilisés en automne sur des parcelles différentes de celles prévues et une modification peut encore être apportée après le 31 mai 2025, jusqu'au 31 octobre inclus.

La déclaration de participation à l'éco-régime concerné doit être cochée dans la demande unique au plus tard le 31 mai, mais le changement de parcelles est possible jusqu'au 31 août 2025 pour l'agriculture de précision, action chaulage spécifique au site et jusqu'au 31 octobre pour l'apport de produits à forte teneur en carbone (copeaux de bois, fumier ou compost).

### 2.2.6 Aide couplée, élevage durable de vaches allaitantes

La demande d'aide couplée doit être soumise au plus tard le 31 mai 2025. Il est toutefois possible de la supprimer par la suite jusqu'au 31 décembre 2025.

## 2.3 MODIFICATIONS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2025

Quelques éléments peuvent encore être modifiés sans pièces justificatives jusqu'au 31 décembre 2025 :

- ▶ Ajout d'autres pâturages : Dans le cadre de la prime à la conservation de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes et des mesures agro-environnementales et climatiques pour la conservation des races bovines et ovines locales, il est toujours possible d'indiquer des adresses/sites supplémentaires sur la page « Autres pâturages » lorsque des animaux seront présents sur des parcelles que vous ne déclarez pas vous-même dans votre demande unique (parcelles de mise en pension en 2025 et 2026).
- ▶ Une première déclaration pour un nouvel agriculteur ou une déclaration d'une nouvelle exploitation reprise. Cependant, il n'est plus possible de demander des aides dans cette déclaration.
- ▶ Ajouter des annexes, compléter les détails relatifs aux vergers et aux plantes soumises à l'obligation de passeport.
- ▶ Ajouter une nouvelle parcelle. Si la parcelle était déjà utilisée le 31 mai, une pénalité de sous-déclaration sera appliquée. La parcelle ne sera de toute façon pas éligible aux aides ou aux droits d'épandage.

## 2.4 POINTS D'ATTENTION EN CAS DE SCISSION DES PARCELLES APRÈS LE 31 MAI

Les fusions de parcelles ne sont plus possibles après le 30 avril.

Si vous scindez une parcelle pour laquelle vous avez demandé une prime via le guichet électronique après la date limite de soumission du 31 mai, vous devez utiliser l'outil de scission. Tout nouveau numéro de parcelle (d'une parcelle créée autrement qu'en utilisant l'outil de scission) ajouté après le 31 mai ne sera PAS éligible à la prime.

L'agrandissement du dessin d'une parcelle après le 31 mai 2025 n'augmentera pas la superficie déclarée. L'aide correspondante ne peut donc pas être accordée.

Après la date limite de soumission, la limite de culture de **deux parcelles adjacentes** ne peut pas être simplement déplacée.

Si la limite entre deux parcelles se déplace, vous devez utiliser l'outil de scission pour effectuer cet ajustement, sinon l'augmentation de la superficie d'une parcelle ne sera pas acceptée. L'augmentation de la superficie s'affichera sur le graphique, mais la superficie déclarée ne changera pas en conséquence.

La parcelle qui a été dessinée trop grande doit être scindée, créant ainsi deux parcelles. Ce n'est qu'en cas de scission que la superficie totale déclarée peut être conservée pour être éligible aux primes. Afin de continuer à bénéficier de l'ensemble des aides, les destinations supplémentaires de la parcelle qui est scindée doivent être conservées sur les deux parties.

La partie scindée reste une parcelle distincte et doit se voir attribuer la culture principale de la parcelle à agrandir. Ces parcelles demeureront pour le reste de la saison culturale deux parcelles distinctes de la même culture.

## 2.5 IMPACT DES MODIFICATIONS SUR LES ASPECTS LIES A LA BANQUE DU LISIER

- ▶ La Banque du Lisier ne prend en compte que la déclaration telle qu'elle est connue au 30 juin 2025 en ce qui concerne la culture précédente, la culture principale, la case à cocher de la bande de protection et la spécification de la méthode de production spécialisée. Les modifications apportées après le 30 juin 2025 ne seront pas retenues par la VLM. Les nouvelles parcelles ajoutées après le 30 juin ne seront pas non plus prises en considération par la VLM.
- ▶ En ce qui concerne la ou les cultures suivantes et la déclaration des pratiques durables (y compris la date de semis), la Banque du Lisier tient compte de la déclaration telle qu'elle est connue au 31 octobre.

## 3 MODIFIER LES DONNEES D'IDENTIFICATION

Les modifications des données d'identification peuvent toujours être communiquées via [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be). Les modifications des coordonnées (e-mail, numéro de téléphone, GSM, fax) peuvent également être transmises en ligne sur le guichet électronique sous « Mes données » ou sous « Consulter les données de l'agriculteur ».

## 4 POINTS D'ATTENTION

- ▶ N'oubliez pas de soumettre effectivement (les modifications de) la demande unique. Oublier de la soumettre peut avoir de lourdes conséquences, comme le fait de ne pas être éligible à certains paiements. Vous pouvez le vérifier sur la base de la réception d'un e-mail de confirmation ou en contrôlant que votre demande unique a le statut « Soumis » sur le guichet électronique.
- ▶ Examinez attentivement toutes les remarques. Même les remarques non bloquantes peuvent être très importantes (par exemple dans le cadre d'engagements pluriannuels).
- ▶ Des modifications peuvent être apportées jusqu'à certaines dates limites. Tenez celles-ci à l'œil.
- ▶ Vérifiez soigneusement votre déclaration, au plus tard avant la date limite de soumission du 31 mai 2025. Cela vous permettra de ne pas perdre vos aides en raison de modifications apportées après cette date.
- ▶ Utilisez l'outil de scission lorsque vous déplacez les limites d'une parcelle après le 31 mai 2025.
- ▶ Il n'est plus possible d'apporter des modifications aux parties pour lesquelles un contrôle a été annoncé ou a eu lieu.
- ▶ Bien que la demande unique soit un formulaire commun à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche et à la Banque du Lisier, elle ne sert que pour la déclaration des parcelles dans le cadre de l'enregistrement unique des parcelles. Si, à un moment quelconque de l'année calendaire, vous utilisez 2 ha ou plus de terres agricoles et/ou cultivez sur une superficie de milieu de culture de 50 ares ou plus et/ou utilisez une superficie de terres agricoles couvertes en permanence de 50 ares et/ou avez une production/un stockage d'engrais

animal supérieur ou égal à 300 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sur base annuelle, vous êtes également tenu d'introduire au plus tard le 15 mars une déclaration auprès de la Banque du Lisier.

## 5 APERÇU DE TOUTES LES DATES DE SOUMISSION ET DE MODIFICATION

### 5.1 APERÇU DE TOUTES LES DATES LIMITES DE SOUMISSION

	Date limite de soumission	Soumission avec réduction sur le paiement	Soumission mais plus de paiement
<b>VIA LA DEMANDE UNIQUE</b>			
Première soumission Demande unique Flandre et/ou Wallonie	30 avril 2025	1er mai au 25 mai 2025	Après le 25 mai 2025
Dans le cadre de la déclaration pour la Banque du Lisier (VLM) : culture précédente, culture principale, case à cocher bande de protection, méthode de production spécialisée (GPM), ajouter des nouvelles parcelles	30 juin 2025	NA	NA
Dans le cadre de la déclaration pour la Banque du Lisier (VLM) : Modification de la culture suivante et des pratiques durables (y compris date de semis)	31 octobre 2025	NA	NA
Modification des parcelles de mise en pension via « Autres pâturages »	31 décembre 2025	NA	NA
<b>VIA MAIL/COURRIER</b>			
Objection sensibilité à l'érosion	30 avril 2025	NA	NA
Notification de la culture du chanvre	31 mai 2025	NA	NA
Soumettre les attestations de certification de la graine de chanvre originales	30 juin 2025 pour la culture principale 31 août 2025 pour la culture suivante	NA	NA
Modifier NACEBEL TVA activités agricoles	31 mai 2025	NA	NA
Objection agriculteur actif	31 décembre 2025	NA	NA
Demande de procuration	27 avril 2025	NA	NA

	Date limite de soumission	Soumission avec réduction sur le paiement	Soumission mais plus de paiement
<b>Demande de reprise complète de l'exploitation</b>	14 avril 2025	NA	NA
<b>VIA ONGLET/DEMANDE SPÉCIFIQUE</b>			
<b>Transfert des droits à paiement</b>	31 mai 2025	NA	NA

## 5.2 APERÇU DE TOUTES LES DATES DE MODIFICATION

**Attention ! Il n'est pas possible d'apporter des modifications aux parties pour lesquelles un contrôle a été annoncé ou a eu lieu.**

\* Déclaration de participation signifie que la demande est effectuée via un écran spécifique dans la demande unique.

\*\* Destination supplémentaire signifie que la demande est faite en ajoutant une destination supplémentaire à une parcelle spécifique. Cette destination supplémentaire est inscrite dans une colonne prévue à cet effet dans la liste des parcelles.

Mesure	Déclaration de participation*	Destination supplémentaire**	Ajouter	Supprimer	Autres infos
<b>PARCELLES</b>					
<b>Modifier la culture principale</b>			31 août 2025	31 août 2025	Après le 31/08, uniquement possible avec une pièce justificative (p.ex. une photo prise avec LV-Agrilens).
<b>Modifier la culture suivante</b>			31 octobre 2025	31 octobre 2025	Après le 31/10, uniquement possible avec une pièce justificative (p.ex. une photo prise avec LV-Agrilens).
<b>Fusionner des parcelles</b>			30 avril 2025	30 avril 2025	
<b>DÉCLARATIONS ET MESURES GÉNÉRALES</b>					
<b>Déclaration agriculteur actif</b>	X			31 mai 2025	
<b>Aide de base au revenu</b>	X		31 mai 2025	31 octobre 2025	
<b>Aide redistributive complémentaire au revenu</b>	X		31 mai 2025	31 octobre 2025	
<b>Aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs</b>	X		31 mai 2025	31 octobre 2025	
<b>Demander des droits à paiement de la réserve</b>	X		31 mai 2025	31 octobre 2025	
<b>Prime à l'élevage durable de vaches allaitantes</b>	X		31 mai 2025	31 octobre 2025	
<b>Assurance intempéries globale : indiquer l'assureur</b>	X		30 avril 2025	NA	

Mesure	Déclaration de participation*	Destination supplémentaire**	Ajouter	Supprimer	Autres infos
Frais de contrôle bio	X		30 avril 2025	NA	
<b>ÉCO-RÉGIMES ET MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES</b>					
Prairies gérées de manière écologique		EBG	31 mai 2025	31 décembre 2025	
La conversion de prairies temporaires en prairies permanentes		TBG	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Conservation des prairies pluriannuelles		BMG	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Conversion au mode de production biologique		HOB	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Application du mode de production biologique		TBIO	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Plantation d'un système agroforestier	X	BLS	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Entretien d'un système agroforestier		BLO	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Agriculture de précision : guidage automatique par GPS (RTK)	X	PA	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Agriculture de précision : chaulage spécifique au site	X	PK	31 mai 2025	31 décembre 2025	Les parcelles peuvent être modifiées et permutées jusqu'au 31 août 2025 au plus tard. L'aide (plus grande superficie) ne peut pas être augmentée (mais bien réduite).
Utilisation active du passeport pédologique	X		31 mai 2025	31 décembre 2025	
Écocultures annuelles : protéagineux annuels		EEE	31 mai 2025	31 août 2025	
Écocultures annuelles : au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement		EEH	31 mai 2025	31 août 2025	
Écocultures annuelles : cultures respectueuses de la faune		EEZ	31 mai 2025	31 août 2025	
		EEF	31 mai 2025	31 août 2025	
		EEB	30 avril 2025	31 août 2025	
Écocultures annuelles : cultures suivantes respectueuses de la faune		EEN	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Écocultures pluriannuelles : protéagineux pluriannuels		MEV MEG MEL	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Écocultures pluriannuelles : au bénéfice du climat, de l'environnement et de la biodiversité		MET	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Rotation des cultures avec des légumineuses		VAV	31 mai 2025	31 août 2025	
Désherbage mécanique		MOB	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Augmenter la teneur en carbone organique : plan de culture	X		31 mai 2025	31 décembre 2025	

Mesure	Déclaration de participation*	Destination supplémentaire**	Ajouter	Supprimer	Autres infos
Augmenter la teneur en carbone organique : apport de produits à haute teneur en carbone	X	OCC OCM OCH	31 mai 2025	31 décembre 2025	Les parcelles peuvent être modifiées et permutées jusqu'au 31 octobre 2025 au plus tard.
Augmenter la teneur en carbone organique : atteindre la zone cible		OCS	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Techniques culturales de lutte contre l'érosion : seuils dans le cadre des cultures sur billons		TED	31 mai 2025	31 août 2025	
Techniques culturales de lutte contre l'érosion : travail du sol sans retournement avec une couverture végétale		TEN	31 mai 2025	31 août 2025	
Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse dans le contexte la lutte contre l'érosion		BUG	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse le long d'éléments paysagers vulnérables.		BUE BUEN	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse le long de cours d'eau		BUW	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Création d'une bande tampon plus : mélange de graminées et d'herbes		BUK BUKN	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Création d'une bande tampon plus : mélange de fleurs		BUB BUBN	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Bandes de fleurs vivaces dans les cultures fruitières : entre les rangées d'arbres fruitiers		BFB	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Bandes de fleurs vivaces dans les cultures fruitières : en bordure du verger		BFR	31 mai 2025	31 décembre 2025	
Réduction de l'utilisation des antibiotiques	x		31 mai 2025	31 mai 2025	
Gestion de l'alimentation des bovins	X		31 mai 2025	31 décembre 2025	
Conservation des races bovines locales	X		31 mai 2025	31 décembre 2025	
Conservation des races locales d'ovins et de caprins	X		31 mai 2025	31 décembre 2025	
Conservation des races porcines locales	X		31 mai 2025	31 décembre 2025	

# AGRICULTEURS INTERREGIONAUX

La Flandre et la Wallonie ont soumis séparément un plan stratégique PAC. Il en résulte, plus encore qu'auparavant, de grandes différences dans l'application des politiques agricoles flamande et wallonne. Des dispositions spécifiques ont été prises pour les agriculteurs opérant dans les deux régions (« agriculteurs interrégionaux »). Si vous êtes un agriculteur interrégional, il est important d'en tenir compte.

## 1 AGRICULTEUR INTERREGIONAL

Vous êtes un agriculteur interrégional si, en tant qu'agriculteur, vous avez une exploitation ou des parcelles dans une région et si vous avez simultanément aussi une ou plusieurs parcelles ou exploitations dans l'autre région (sous le même numéro d'entreprise). Vous devez alors soumettre une demande unique dans les deux régions selon les règles de cette région (voir point 10).

## 2 AGRICULTEUR INTERREGIONAL FLAMAND OU WALLON

En tant qu'agriculteur interrégional, vous disposez d'un seul numéro de client, connu à la fois des instances flamandes et wallonnes. L'adresse officielle de l'agriculteur, telle qu'elle est disponible dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans le Registre national, détermine si vous êtes un agriculteur interrégional flamand ou wallon.

- ▶ Votre adresse officielle se trouve en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale ?
  - > Vous êtes un agriculteur interrégional flamand et votre organisation gestionnaire est l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche (Agentschap Landbouw en Zeevisserij).
- ▶ Votre adresse officielle est en Région wallonne ?
  - > Vous êtes un agriculteur interrégional wallon et votre organisation gestionnaire est la DGARNE, Département des Aides.

Vous trouverez ci-dessous une explication de ce que vous devez prendre en compte en tant qu'agriculteur interrégional. Il est important à cet égard de savoir si vous êtes considéré comme un agriculteur interrégional flamand ou wallon.

## 3 CONDITIONNALITE

Les règles de la région dans laquelle se trouvent les parcelles s'appliquent à toutes les conditions de conditionnalité. Par exemple, pour déterminer les dispenses pour la BCAE 7 « rotation des cultures », seules les zones de la région de l'agriculteur sont prises en compte.

En revanche, pour l'exemption de contrôles spécifiques du respect des obligations de conditionnalité, c'est l'ensemble du territoire belge qui est pris en compte. Ainsi, les agriculteurs possédant au maximum 10 hectares de surface agricole en Belgique sont exemptés de contrôles spécifiques du respect des obligations de conditionnalité et ne sont donc pas soumis à des sanctions administratives en cas de non-respect de ces obligations.

## 4 ACTIVER LES DROITS A PAIEMENT EN 2025

En tant qu'agriculteur interrégional, vous pouvez avoir des droits à paiement à la fois flamands et wallons.

- ▶ Les parcelles se situant en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale peuvent activer les droits à paiement flamands. Pour cela, vous devez introduire en temps voulu la partie flamande de la demande unique auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Les parcelles se situant en Région wallonne peuvent activer les droits à paiement wallons. À cette fin, vous devez introduire à temps la partie wallonne de la demande unique auprès de la DGARNE, Département des Aides.
- ▶ Un agriculteur interrégional flamand doit toujours soumettre une demande unique en Flandre pour que ses droits à paiement wallons soient payés (voir plus loin la rubrique « Soumission d'une demande unique »).

## 5 DEMANDE DE DROITS A PAIEMENT DE LA RESERVE FLAMANDE

Les nouveaux et jeunes agriculteurs interrégionaux flamands et wallons peuvent **soumettre une demande** pour obtenir des droits à paiement flamands à partir de la réserve flamande en 2025 pour des parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Cette demande est effectuée à l'aide de la partie flamande de la demande unique. Pour les droits à paiement wallons, cela se fait via la partie wallonne de la demande unique.

Le fait qu'un jeune ou nouvel agriculteur remplisse ou non les conditions relatives à la définition d'un jeune ou nouvel agriculteur pour avoir accès à la réserve sera examiné en fonction de la région à laquelle appartient le jeune ou nouvel agriculteur. Si vous êtes un agriculteur interrégional flamand, vous devez remplir les **conditions** flamandes de la définition de jeune et nouvel agriculteur afin d'accéder à la réserve, tant en Flandre qu'en Wallonie. Veuillez noter que vous devez soumettre une demande dans chaque région où vous souhaitez accéder à la réserve.

## 6 PAIEMENT REDISTRIBUTIF

L'aide peut être reçue pour un total de 30 hectares éligibles. Pour un agriculteur interrégional flamand, l'aide sera d'abord accordée pour les hectares éligibles situés dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, au montant de la subvention fixé en Flandre. Si les 30 hectares ne sont pas encore atteints et qu'il y a des parcelles en Région wallonne, ces parcelles seront payées au taux de subvention fixé en Région wallonne (jusqu'à ce que les 30 hectares maximum soient atteints au niveau de l'exploitation). Pour un agriculteur interrégional flamand,

il n'y a qu'un paiement au niveau de l'exploitation et non au niveau de la personne, étant donné que les conditions flamandes s'appliquent.

Les agriculteurs wallons doivent demander ce paiement supplémentaire dans la partie wallonne de leur demande unique. Pour les agriculteurs interrégionaux wallons, les conditions wallonnes s'appliquent et les hectares éligibles wallons seront payés en premier. Les parcelles flamandes de ces agriculteurs seront payées au montant de la subvention flamande si la limite supérieure de 30 ha n'a pas encore été atteinte en Wallonie.

## 7 PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

En tant qu'agriculteur interrégional flamand, vous pouvez demander le paiement pour jeunes agriculteurs par le biais de la partie flamande de votre demande unique en 2025. Pour ce faire, vous devez remplir les conditions flamandes. Vous pouvez recevoir une aide pour un maximum de 90 hectares éligibles, sachant que vous recevrez un montant d'aide plus élevé pour les hectares de 0 à 45 (tranche 1) et un montant d'aide moins élevé pour les hectares de 45,01 à 90 (tranche 2). Cette aide peut être demandée pour chaque jeune agriculteur de l'exploitation agricole qui remplit les conditions pour chaque hectare unique (plusieurs paiements pour la même surface ne sont pas autorisés), le paiement étant d'abord effectué pour les hectares de la tranche la plus élevée (tranche 1). Pour des exemples de calcul clairs, consultez la fiche « Aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs », qui se trouve sur la page web « [Aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs](#) ». Ce paiement supplémentaire par hectare éligible est accordé indépendamment du fait que les hectares éligibles soient flamands ou wallons. À l'inverse, il en va de même pour les agriculteurs interrégionaux wallons. Les agriculteurs wallons doivent demander ce paiement supplémentaire dans la partie wallonne de leur demande unique.

Vous devez demander cette prime **chaque année**. Ainsi, même si vous avez soumis au cours des années précédentes (éventuellement même dans le cadre de la précédente PAC) une demande qui a été approuvée, et que vous êtes toujours éligible dans les années à venir, vous devez explicitement demander le paiement pour les jeunes agriculteurs lors de ces années ultérieures au moyen de la demande unique.

## 8 MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

### 8.1 PRIME LIEE A L'ELEVAGE DURABLE DE VACHES ALLAITANTES (PRIME FLAMANDE)

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent bénéficier d'une aide couplée si l'adresse du troupeau est située en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Les conditions flamandes s'appliquent dans ce cas.

Pour bénéficier de la mesure de subvention, il faut également remplir les conditions d'entrée liées à la parcelle :

- ▶ Maintien de prairies permanentes sur des parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale
- ▶ Gestion durable des prairies et production et diversification des fourrages

Ces conditions d'entrée liées aux parcelles sont uniquement couplées aux parcelles en Flandre.

## **8.2 AMKM CONSERVATION DES RACES LOCALES (BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS)**

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent uniquement bénéficier d'une aide si l'adresse du troupeau est située en Région flamande.

## **8.3 ÉCO-REGIME GESTION DE L'ALIMENTATION ANIMALE**

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent uniquement bénéficier d'une aide si l'adresse du troupeau est située en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale.

## **8.4 AMKM REDUCTION DES ANTIBIOTIQUES**

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent uniquement bénéficier d'une aide si l'adresse du troupeau est située en Région flamande.

# **9 ÉCO-REGIMES LIES AUX PARCELLES, MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES, PLANTATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS ET ASSURANCE INTEMPERIES GLOBALE**

Les règles de la région comprenant les parcelles s'appliquent pour les éco-régimes, les mesures agro-environnementales et climatiques et la plantation de systèmes agroforestiers. Cela s'applique également à la détermination des conditions spécifiques à l'exploitation, ou si pour un éco-régime, une moyenne est déterminée pour une exploitation.

Par exemple, l'éco-régime « Augmenter la teneur en carbone organique des terres arables » par le biais du plan de culture. Une valeur COE (carbone organique effectif) moyenne de 1 250 kg/ha de terres arables doit être atteinte. Cette moyenne n'est calculée que pour les parcelles de terres arables situées en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale.

L'assurance intempéries globale ne peut être demandée que pour les parcelles flamandes, et cela s'applique aussi bien aux agriculteurs interrégionaux flamands que wallons.

## **10 SOUMISSION DE LA DEMANDE UNIQUE**

En tant qu'agriculteur interrégional flamand ou wallon, soumettez une partie flamande et une partie wallonne de votre demande unique auprès des instances respectives. En tant qu'agriculteur interrégional flamand, la date de soumission de votre partie flamande détermine si vos droits à paiement wallons peuvent être payés (intégralement).

Cela vaut également si, en tant qu'agriculteur interrégional flamand, vous disposez de parcelles exclusivement wallonnes (et de droits à paiement wallons). Concrètement, dans ce dernier cas, vous devez soumettre une demande unique vierge en Région flamande et remplir votre demande unique wallonne.

- ▶ Agriculteur flamand : les parties flamande et wallonne de la demande unique doivent être soumises au plus tard le 30 avril 2025.
- ▶ Agriculteur wallon : les parties flamande et wallonne de la demande unique doivent être soumises au plus tard le 30 avril 2025.

## 11 PAIEMENTS ET NON-RESPECT DE LA CONDITIONNALITE (SOCIALE)

L'Agence de l'Agriculture et la Pêche paie les agriculteurs interrégionaux flamands et wallons pour les mesures mises en œuvre sur le territoire flamand et bruxellois. Les paiements pour les mesures mises en œuvre en Wallonie sont effectués par l'organisme payeur wallon. Vous trouverez plus d'informations sur les paiements dans le calendrier de paiement (<https://lv.vlaanderen.be/steun/uitbetalingen>).

Si un non-respect est constaté en matière de conditionnalité et de conditionnalité sociale, les aides pour les mesures relatives aux surfaces et aux animaux seront réduites, quel que soit le lieu où le non-respect a été constaté, et ce, tant pour les aides demandées en Flandre qu'en Wallonie.

## 12 PLUS D'INFORMATIONS

Sur le site web de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche (Politique agricole de l'UE - Politique agricole commune (PAC)), sous la rubrique « [Informations sur la demande unique - 2025](#) », vous trouverez pour chaque mesure des fiches reprenant les dernières informations.

Toutes les informations sur la conditionnalité et la conditionnalité sociale se trouvent également sur le site web (<https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/conditionaliteit-en-randvoorwaarden/conditionaliteit-2023-2027>).

Vous avez des questions ou des problèmes ? Envoyez vos questions à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte »). Nos services sont à votre disposition pour vous aider.

Pour de plus amples informations sur les règles et conditions wallonnes, veuillez consulter le site web de l'Administration wallonne de l'agriculture (<http://agriculture.wallonie.be/pac>).

## 13 COORDONNEES DES SERVICES EXTERIEURS WALLONS

### BUREAU DE WAVRE

Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur

Service public de Wallonie – DGARNE

Département des aides

Direction extérieure – Bureau de Wavre

Avenue Einstein 12, 1300 Wavre

Tél. 010 23 37 40

[wavre.opw@spw.walonie.be](mailto:wavre.opw@spw.walonie.be)

#### **BUREAU DE ATH**

Compétent pour les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et Soignies

Service public de Wallonie – DGARNE

Département des aides

Direction extérieure – Bureau de Ath

Chemin du Vieux Ath 2C, 7800 Ath

Tél. 068 27 44 00

[ath.opw@spw.walonie.be](mailto:ath.opw@spw.walonie.be)

#### **BUREAU DE MALMEDY**

Compétent pour l'arrondissement de Verviers

Service public de Wallonie – DGARNE

Département des aides

Direction extérieure – Bureau de Malmédy

Avenue des Alliés 13, 4960 Malmédy

Tél. 080 44 06 10

[malmedy.opw@spw.walonie.be](mailto:malmedy.opw@spw.walonie.be)

#### **BUREAU DE CINEY**

Compétent pour les arrondissements de Marche-en-Famenne, Philippeville et Dinant, sauf les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois

Service public de Wallonie – DGARNE

Département des aides

Direction extérieure – Bureau de Ciney

Rue Edouard Dinot 30, 5590 Ciney

Tél. 083 23 07 40

[ciney.opw@spw.walonie.be](mailto:ciney.opw@spw.walonie.be)

#### **BUREAU DE THUIN**

Compétent pour les arrondissements de Thuin, Charleroi et Mons

Service public de Wallonie - DGARNE

Département des aides

Direction extérieure - Bureau de Thuin

Rue du Moustier 13, 6530 THUIN

Tél. 071 59 96 00

[thuin.opw@spw.walonie.be](mailto:thuin.opw@spw.walonie.be)

#### **BUREAU DE HUY**

Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme

Service public de Wallonie - DGARNE

Département des aides

Direction extérieure - Bureau de Huy

Chaussée de Liège, 39 – 1er étage, 4500 HUY

Tél. 085 27 34 23

[huy.opw@spw.walonie.be](mailto:huy.opw@spw.walonie.be)

#### **BUREAU DE LIBRAMONT**

Compétent pour les arrondissements de Neufchâteau, Bastogne, Virton et Arlon, et pour les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois

Service public de Wallonie - DGARNE

Département des aides

Direction extérieure - Bureau de Libramont

Rue des Genêts 2, 6800 LIBRAMONT

Tél. 061 26 08 30

[libramont.opw@spw.walonie.be](mailto:libramont.opw@spw.walonie.be)

#### **Service public de Wallonie (SPW)**

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Département des aides

Direction des surfaces agricoles

Chaussée de Louvain, 14, 1er étage

5000 NAMUR



# UTILISATION

////////////////////////////////////  
Pour chaque parcelle que vous déclarez via la demande unique, vous devez indiquer l'utilisation dans la colonne « Code d'utilisation ». Vous devez indiquer s'il s'agit d'une culture précédente, principale ou suivante, même si vous ne la cultivez pas vous-même.

Suite aux modifications apportées au décret sur les engrais, les droits d'épandage sont désormais attribués à l'utilisateur de la culture principale et non plus à l'utilisateur au 1er janvier. Cela signifie que les codes d'utilisation « M » (parcelle utilisée pour la fertilisation) et « H » (parcelle utilisée pour la culture principale) sont supprimés !

Seuls les deux codes suivants peuvent être utilisés :

- Code « H » : parcelle utilisée pour la culture principale et les droits d'épandage
- Code « N » : parcelle utilisée exclusivement pour la culture suivante

## 1 UTILISATION

Pour chaque parcelle, l'utilisation doit être déclarée. Sur la base de cette utilisation et des caractéristiques de la parcelle, telles que la culture principale ou la méthode de production, il est déterminé si la parcelle est éligible à des aides ou à l'octroi de droits d'épandage.

La demande de primes se fait en déclarant une destination supplémentaire ou en cochant une déclaration. L'activation des droits à paiement est également une déclaration. Cette déclaration est cochée par défaut pour chaque agriculteur, mais peut être décochée.

## 2 COMMENT DÉCLARER

### 2.1 UTILISATION « P »

- Vous devez utiliser ce code si vous cultivez la **culture principale**, avec ou sans culture suivante. Les droits d'épandage sont octroyés à cet utilisateur.

#### ATTENTION :

- Pour certaines mesures, il est obligatoire de cultiver personnellement la *parcelle* pendant une année entière. Par conséquent, une culture suivante ne peut être déclarée par un autre agriculteur. Pour certaines mesures, le maintien de la *culture principale* est obligatoire toute l'année et aucune culture suivante ne peut être réalisée, même par vous-même.

Les conditions spécifiques d'utilisation d'une mesure peuvent être consultées dans la fiche correspondante à l'adresse suivante : [www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag](http://www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag).

- ▶ Tout utilisateur d'une parcelle doit déclarer l'ensemble du plan de culture, c'est-à-dire la culture précédente, principale et suivante, même si vous ne les cultivez pas vous-même.

## 2.2 UTILISATION « N »

- ▶ Si une parcelle est utilisée **exclusivement pour la culture suivante**, elle doit être indiquée par le code « N ». L'intégralité du plan de culture doit être soumise, y compris la culture précédente et la culture principale, même si vous ne les cultivez pas vous-même.
- ▶ Comme pour l'utilisation de la culture principale, l'agriculteur qui cultive la culture suivante ou la culture d'hiver est considéré responsable du semis ou de la plantation, de toute opération de culture ou de la récolte au cours de l'année suivante.
- ▶ Vous indiquez la date de reprise dans la demande unique. Cette date est postérieure au 31 mai 2025 et correspond à la date à laquelle la parcelle a été effectivement mise en exploitation pour la culture suivante.
- ▶ Vous êtes également tenu de déclarer la parcelle dans la demande unique si vous voulez convertir la parcelle à la production biologique et que vous l'utilisez après le 31 mai 2025 ou si vous avez souscrit une assurance intempéries globale pour la culture suivante sur la parcelle.

## 2.3 APERÇU

Vous disposez de la parcelle pour votre propre usage.	Code « Utilisation »	Activation des droits à paiement	Droits et obligations d'épandage
Pour la culture principale	P	oui (si la parcelle est éligible et utilisée à des fins agricoles <sup>1</sup> )	oui
Uniquement pour la culture suivante	N	non	non

Vous trouverez un aperçu des parcelles éligibles pour l'activation des droits à paiement dans votre demande unique sur le guichet électronique, sous la rubrique « aperçu aide ». Vous trouverez un aperçu des parcelles éligibles aux droits d'épandage dans la rubrique « Aperçu épandage ».

## 2.4 MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET SUR LES ENGRAIS

- ▶ Selon la version modifiée du décret relatif aux engrais, à partir de 2025, les droits d'épandage sont accordés à l'utilisateur de la culture principale.
- ▶ Il n'est plus possible de déclarer une parcelle uniquement pour les droits d'épandage (code d'utilisation « M » dans la demande unique) ou de déclarer une parcelle uniquement pour la culture principale (code d'utilisation « H » dans la demande unique).

<sup>1</sup> L'information indiquant si une parcelle est ou n'est pas éligible est indiquée dans la fiche « éligibilité de la surface agricole ».

- ▶ Cela signifie également que le formulaire 4 « Utilisation d'une parcelle d'un particulier uniquement aux fins de droits d'épandage » ne peut plus être utilisé.

### 3 UTILISATION DE PARCELLES A D'AUTRES FINS

Si une parcelle agricole est utilisée en tout ou en partie à d'autres fins, cela peut avoir des conséquences sur l'éligibilité ou la possibilité de demander une aide. Les conséquences et la manière d'enregistrer les parcelles dans la demande unique sont expliquées en détail dans la fiche « Éligibilité de la surface agricole : utilisation des parcelles à d'autres fins » sur la page web « [Déclaration de parcelle](#) ».

### 4 SUPPRESSION TEMPORAIRE DE PARCELLES

- ▶ Une parcelle qui est temporairement (pour la durée de la période de culture) utilisée par un autre agriculteur pour la transformation de la culture principale peut être supprimée dans votre demande unique 2025 avec le code de suppression « TVP » (« parcelle temporairement louée »). La parcelle sera automatiquement pré-imprimée dans votre demande unique 2026.  
Ce code a été prévu pour faciliter, sur le plan administratif, l'utilisation temporaire de parcelles de terre pour la culture de pommes de terre ou de lin, par exemple.
- ▶ Ce code n'est pas lié à la location ou non de droits à paiement. Si les droits à paiement sont loués, ils peuvent être soumis séparément via l'onglet « Droits à paiement ».
- ▶ **Attention** : ce code ne peut être utilisé que par le bailleur de la parcelle. Lorsque le locataire de la parcelle ne l'utilise plus en 2025, il devra la supprimer dans sa demande unique 2025 avec le code de suppression « AGB » (« autre utilisateur »).

### 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Tous les agriculteurs pratiquant une culture (qu'il s'agisse d'une culture principale et/ou d'une culture suivante ou d'une culture d'hiver) sur une parcelle donnée doivent déclarer **l'ensemble du plan de culture** de l'année en cours sur cette parcelle dans leur demande unique.
- ▶ Si une culture reste sur une parcelle toute l'année, vous devez uniquement l'indiquer comme culture principale dans la colonne « Culture principale » en utilisant le code de culture (par exemple, graminée tout l'année sur une parcelle). Vous n'avez pas besoin de l'indiquer comme culture précédente ou suivante.
- ▶ Vous ne pouvez **pas déclarer** dans la demande unique des parcelles que vous n'utilisez pour votre usage propre à aucun moment pendant l'année calendrier en cours. L'abus de cette pratique dans le but d'obtenir des informations sur les parcelles ou les usages peut être sanctionné par une amende.

- ▶ Une déclaration irrégulière de parcelles peut être **sanctionnée par une amende**. Une parcelle utilisée pour les droits d'épandage ET la culture principale doit être indiquée par le code « P ». Une parcelle qui n'est pas utilisée pour les droits d'épandage ET la culture principale ne peut pas être indiquée par le code « P ».

## 6 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Il n'est plus possible d'utiliser une parcelle uniquement aux fins de droits d'épandage (code « M ») ou uniquement à des fins de culture principale (code « H »).
- ▶ Le formulaire 4 « Utilisation d'une parcelle d'un particulier uniquement aux fins de droits d'épandage » ne peut plus être utilisé.

## 7 LIRE AUSSI

Sur la page « [Déclaration de parcelle](#) », vous trouverez la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée ». Dans la fiche « Éligibilité de la surface agricole », vous pouvez savoir quelles parcelles que vous utilisez pour la culture principale sont éligibles pour l'activation des droits à paiement.

# CULTURE, CODES DE CULTURE ET METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE

Chaque utilisateur d'une parcelle doit toujours déclarer l'intégralité du plan de culture (culture précédente, principale et suivante) de la parcelle dans sa demande unique.

- ▶ **Culture principale** : La culture qui, selon la pratique culturale courante, est majoritairement présente sur une parcelle au cours de la période allant du 15 mai au 31 août. Les pommes de terre et les cultures d'hiver<sup>2</sup>, à l'exception des céréales d'hiver récoltées avant maturité et des céréales d'hiver récoltées avant maturité avec des légumineuses, sont toujours considérées comme une culture principale.
- ▶ **Culture précédente** : la culture récoltée/incorporée en 2025 avant le semis de la culture principale 2024.
- ▶ **Première culture suivante** : la culture qui est encore semée/plantée en 2025 après la récolte de la culture principale 2025.
- ▶ **Deuxième culture suivante** : la culture qui est encore semée/plantée en 2025 après la récolte de la première culture suivante.

Chaque culture a un code de culture spécifique. Vous trouverez ci-dessous une explication supplémentaire sur certains codes de culture. Pour la liste complète des codes de culture, voir le tableau « Codes de culture » sur la page web « Tableaux ».

Pour certaines parcelles, vous pouvez saisir des informations supplémentaires concernant la technique de culture ou les conditions de culture. Vous pouvez ajouter cette information dans le champ « Méthode de production spécialisée ».

## 1 CULTURE PRINCIPALE

### 1.1 DEFINITION DE LA CULTURE PRINCIPALE

#### Définition de la culture principale

La culture qui, selon la pratique culturale courante, est majoritairement présente sur une parcelle au cours de la période allant du 15 mai au 31 août. Les pommes de terre et les cultures d'hiver<sup>2</sup>, à l'exception des céréales d'hiver récoltées avant maturité et des céréales d'hiver récoltées avant maturité avec des légumineuses, sont toujours considérées comme une culture principale.

Il arrive que des cultures comme les céréales d'hiver puissent être récoltées plus tôt que la normale en raison de conditions météorologiques favorables. Bien que celles-ci ne soient donc pas majoritairement présentes

<sup>2</sup> culture d'hiver : culture autre que des graminées, semée à l'automne en vue d'une production agricole l'année suivante, y compris les céréales d'hiver et les céréales d'hiver avec des légumineuses

pendant la période du 15 mai au 31 août, les pommes de terres et céréales d'hiver peuvent toujours être considérées comme culture principale.

Les céréales d'hiver récoltées avant maturité et les céréales d'hiver récoltées avant maturité avec des légumineuses constituent une exception à cette règle. La récolte avant maturité désigne la récolte en vert, c'est-à-dire la fauche et le hachage des céréales d'hiver ou des céréales d'hiver avec des légumineuses au stade vert entre avril et mai. Une culture mixte de céréales d'hiver récoltées avant maturité avec des légumineuses est déclarée comme culture précédente « méteil d'hiver » (code de culture 398). Vous déclarez également d'autres céréales récoltées en vert comme une culture précédente, par exemple le seigle fauché (code de culture 639).

Les légumes présents durant la période du 15 mai au 31 août sont toujours la culture principale (à l'exception des épinards de printemps) pour autant qu'il n'y ait pas de pommes de terre, de céréales d'été ou de cultures d'hiver (à l'exception des céréales d'hiver et des céréales d'hiver avec légumineuses qui sont récoltées avant maturité). Si deux légumes sont mentionnés l'un à côté de l'autre, le premier est la culture principale (sauf pour les épinards de printemps).

- ▶ La culture principale est celle qui reflète l'utilisation principale de la parcelle. Par exemple, un vignoble avec beaucoup d'herbe est déclaré comme « Vignes », et non « Graminée ».
- ▶ Dans le cas du **sous-semis**, un couvert végétal (par exemple une graminée) est semé en même temps que la culture principale (par exemple du maïs) ou lorsque la culture principale est encore dans le champ. Après la récolte de la culture principale, le couvert végétal reste sur le champ et le sous-semis doit encore se développer complètement. La culture en sous-semis doit être déclarée comme culture suivante, la culture qui la précède comme culture principale.

## 1.2 RESPONSABLE DE LA CULTURE PRINCIPALE

L'agriculteur qui utilise une parcelle pour la culture principale est supposé **responsable de : l'épandage, l'ensemencement ou la plantation, les opérations culturales pendant la saison de culture** telles que la pulvérisation jusqu'à la récolte. Seule cette dernière, la récolte, peut être transférée peu avant la récolte par une vente sur pied. Cela signifie que les factures d'achat de semences ou de plants, de pesticides, de travaux à façon, etc. doivent être établies au nom de l'agriculteur responsable de la culture principale.

La facturation du locataire au propriétaire n'est **pas** acceptée pour rendre le propriétaire responsable de la culture principale.

## 1.3 DECLARATION DE LA CULTURE PRINCIPALE DANS LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ Le responsable d'une parcelle de culture principale l'indique dans la demande unique comme décrit dans la fiche d'information « utilisation ».
- ▶ La culture principale est déterminante, notamment, pour l'aide de base au revenu, les éco-régimes, les mesures agro-environnementales et climatiques et les contrats de gestion, les normes de fertilisation et l'assurance intempéries globale.
- ▶ Chaque utilisateur d'une parcelle doit toujours déclarer dans sa demande unique **l'intégralité du plan de culture** (culture précédente, principale et suivante) de la parcelle. Ceci est également important afin de

pouvoir attribuer les normes de fertilisation adéquates. Cette déclaration est également importante pour la norme de rotation des cultures et pour la participation aux éco-régimes et aux mesures agro-environnementales et climatiques.

- > Si une culture reste sur une parcelle toute l'année, vous devez uniquement l'indiquer comme culture principale dans la colonne « Culture principale » en utilisant le code de culture (par exemple, graminée toute l'année sur une parcelle). Vous n'avez pas besoin de l'indiquer comme culture précédente ou suivante.
- ▶ Les mêmes définitions de la culture principale s'appliquent également **aux serres et aux abris non permanents**. Si vous cultivez plusieurs cultures en même temps sur une même superficie (par exemple, différents légumes que vous cultivez ensemble sur une même parcelle), vous choisissez la culture majoritairement présente.
- ▶ Si vous cultivez :
  - > À l'aide d'une **étagère**, vous devez déclarer la culture qui s'y trouve comme culture principale, même si vous semez également une graminée sur la parcelle, par exemple. La graminée n'est pas dans ce cas la culture principale ;
  - > Sur des **étages**, lorsqu'il y a plusieurs cultures (hors graminée) présentes par étage, alors la culture principale est celle qui a la plus grande surface.

## 2 MELANGE ET CULTURE MIXTE

- ▶ Un **mélange** est une culture dans laquelle des semences de différentes espèces végétales forment un mélange de semences et sont semées simultanément. Les cultures d'un mélange ne se distinguent pas en tant que rangées individuelles.
- ▶ Dans la **culture mixte**, le semis peut se faire en plusieurs fois, comme pour certaines céréales et légumineuses.
- ▶ Un mélange ou une culture mixte est cultivé comme une seule culture et doit être indiquée avec le code de culture adéquat (pour le trèfle des près, utilisez le code de culture 700, etc.). Un mélange contenant des graminées (par exemple, trèfle-graminée, luzerne-graminée, herbes-graminée, etc.) est toujours considéré comme une prairie (par exemple, BAEC 1, dans les conditions de l'éco-régime Bandes tampons, etc.) sauf indication contraire. Spécifiquement pour l'éco-régime « Rotation des cultures avec légumineuse », un mélange avec une légumineuse peut également faire partie du groupe de rotation des cultures des « mélanges de légumineuses » (conditions : voir fiche d'information « Rotation des cultures avec légumineuse »).

### 3 CULTURE PRECEDENTE OU CULTURE SUIVANTE

Il est important que vous accordiez une attention suffisante à **la mention d'une éventuelle culture précédente, première culture suivante ou deuxième culture suivante**. Par exemple, une graminée cultivée avant le maïs est considérée comme une culture précédente. Si vous cultivez plusieurs cultures précédentes successives, une culture étant encore semée la même année après la première culture précédente (par exemple, une **culture céréalière** d'hiver, une **culture dérobée** ou un légume), vous devez également indiquer cette deuxième culture suivante dans la demande unique.

Pour une attribution correcte des **normes de fertilisation**, il est important d'indiquer la **bonne succession** de toutes les cultures, y compris la (les) culture(s) précédente(s) et suivante(s), si elles sont récoltées ou semées en 2025 (voir également point 8. Points d'attention dans cette fiche).

Une culture dérobée semée en fin d'année et retournée l'année suivante ne doit pas être déclarée comme culture précédente l'année suivante. En revanche, une graminée semée dont une partie est fauchée doit être déclarée comme culture précédente.

### 4 TERRES EN FRICHE

Les terres en friche sont des terres arables sur lesquelles aucune production agricole n'est en cours, mais sur lesquelles

- ▶ soit, une végétation spontanée se développe
- ▶ soit, une mesure est prise pour accroître les avantages pour la biodiversité, p.ex. en semant un mélange de fleurs.

Les parcelles de prairies permanentes de la campagne précédente ne sont pas considérées comme des terres en friche.

Les parcelles de prairies temporaires (sans récolte) peuvent l'être. (Notez qu'une parcelle qui était une prairie pour la cinquième année consécutive lors de la campagne précédente (statut de prairie permanente « BG5 ») ne peut pas non plus être déclarée comme en friche). Le semis de graminées est également autorisé en tant que jachère, à condition qu'elles ne soit pas récoltées.

### 5 CODES DE CULTURE

- ▶ Les **codes de culture** sont énumérés dans le tableau « Culture » (voir la page web « [Tableaux](#) »). Ce tableau reprend les cultures tant éligibles qu'inéligibles. Ces codes de culture peuvent être utilisés tant pour la **déclaration de la culture précédente, principale ou suivante**.

- Certains **codes de culture suivante** sont utilisés spécifiquement pour des éco-régimes, des mesures agro-environnementales et climatiques, et d'autres codes pour déterminer le calcul des engrais. Vous ne pouvez pas utiliser ceux-ci pour déclarer une culture principale.
- Tout comme les cultures, les bâtiments de l'exploitation se voient également accorder un code détaillé.

## 5.1 NOUVEAUX CODES DE CULTURE EN 2025

Le tableau ci-dessous énumère les nouveaux codes de culture en 2025.

Description	Code de culture
Taillis à courte rotation non éligible à la subvention	886
Mélange de radis fourrager et de moutarde jaune	662
Méteil d'hiver	398

Le code de culture 398 (« méteil d'hiver ») doit être utilisé lorsqu'une culture mixte de céréales d'hiver et de légumineuses est récoltée avant maturité (verte) (culture précédente).

## 5.2 RELEVÉ DÉTAILLÉ DES INFRASTRUCTURES

Les agriculteurs doivent déclarer les différents bâtiments dans la demande unique. Les bâtiments sont enregistrés sur la base du Fichier de référence à grande échelle (GRB). Ils sont pré-imprimés sous forme de polygones séparés. Il est donc notamment possible de déterminer **l'emplacement exact** des étables, ainsi que les **types** d'étables et les animaux logés dans chacune d'entre elles.

Il peut arriver qu'un bâtiment ne figure pas dans le formulaire de préparation, ou qu'un bâtiment soit pré-imprimé alors qu'il n'existe pas (plus). Un bâtiment qui **n'existe plus** doit être **supprimé**. Si le **bâtiment est absent** du formulaire de préparation et qu'il s'agit d'un bâtiment appartenant à l'un des types décrits ci-dessus, le bâtiment doit être **ajouté** comme une nouvelle parcelle.

Il est également nécessaire d'indiquer une localisation et des informations précises, correctes et stables sur le lieu d'une **maison d'habitation**, dans le cadre de l'aménagement du territoire et des autorisations liées à la structure spatiale agricole, à la préservation du caractère agricole et aux avis... Ce dernier point découle de l'article 35 § 12 de **l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement**.

L'emplacement et l'utilisation des volumes de construction à des fins résidentielles sont pertinents, entre autres, pour rendre des avis sur des **demandes de permis d'environnement** qui requièrent l'application de l'article 4.3.6 (isolé) et de l'article 4.4.23 (principalement autorisé) du Code flamand de l'Aménagement du Territoire (VCRO).

### 5.2.1 Hangars et serres

Les **hangars et serres** doivent être indiqués avec un **code de culture et une méthode de production spécialisée**. Les hangars (par exemple, les hangars pour le forçage du chicon) sont indiqués avec le code de culture de la culture en question et la méthode de production spécialisée « LOO ». Une serre utilisée pour la

culture de tomates sur un milieu de culture conserve le code de culture « 8552/9552 » + méthode de production spécialisée « SGM » (serre sur support de croissance).

## 5.2.2 Autres bâtiments

Les autres bâtiments sont indiqués par le « code culture/objet » correspondant selon le tableau ci-dessous :

Type	Code culture/objet	Description
Étable	11	Bâtiment pour l'élevage d'animaux
Hangar (par exemple pour les machines, le stockage...)	12	Hangar pour le matériel, le stockage, le tri des récoltes...
Bâtiment non spécifié	13	Code par lequel les bâtiments qui ne sont pas encore connus sont pré-imprimés dans la demande unique
Maison d'habitation	14	Bâtiment résidentiel
Bâtiment dans le cadre de l'élargissement	15	Bâtiment servant de magasin de ferme, de glacier, de chambre d'hôtes, de salle de réception...
Autre bâtiment	16	Bâtiments non couverts par ce qui précède

## 5.2.3 Activités multiples dans le même bâtiment

- ▶ Si vous pouvez scinder le dessin, faites-le et indiquez chaque partie avec le code correct. Ce n'est toutefois pas obligatoire.
- ▶ Si vous ne pouvez pas scinder le dessin, un seul code de culture peut être utilisé pour l'ensemble. Vous devez alors utiliser le code qui se trouve le plus haut dans le tableau (c'est-à-dire le numéro le plus bas). Il est important à cet égard que l'emplacement des étables soit connu.

Par exemple :

Un bâtiment qui sert à la fois d'étable et d'entrepôt de stockage doit être indiqué par le code « 11 ».

Une maison d'habitation et une chambre d'hôtes dans le même bâtiment doivent être déclarées sous le code « 14 ».

## 5.3 DECLARATION POMMES DE TERRE

### 5.3.1 Types de pommes de terre

Vous trouverez ci-dessous quelques variétés de pommes de terre typiques, classées par code de culture dans le tableau « Codes de culture » :

- ▶ **Pommes de terre (récolte prévue à partir du 01/09) - « 901 »** : notamment Fontane, Bintje, Challenger, Innovator, Royal, Markies, Nicola, Charlotte, VR808, Lady Claire ;
- ▶ **Pommes de terre (plants) - « 907 » et « 908 »** : en principe toutes les variétés ;
- ▶ **Pommes de terre (récolte prévue avant le 01/09) - « 904 »** : entre autres Amora, Première, Anosta, Sinora, Frieslander, Ibiza, Berber, Fresco, Felsina.

### 5.3.2 Déclaration plant de pommes de terre

Il existe deux codes de culture pour la déclaration des plants de pommes de terre :

- ▶ « 907 - pommes de terre - plant certifié »
- ▶ « 908 – pommes de terre - plants fermiers »

#### 5.3.2.1 Plants de pommes de terre certifiés - code de culture « 907 »

Les plants de pommes de terre certifiés sont des lots de *Solanum tuberosum* L qui ne peuvent être cultivés que par des producteurs reconnus par l’Autorité flamande, Agence de l’Agriculture et de la Pêche. Les lots de plants de pommes de terre certifiés doivent répondre aux normes requises par la réglementation européenne et flamande.

Le producteur doit déclarer la culture destinée à la production de plants de pommes de terre certifiés auprès de l’Agence de l’Agriculture et de la Pêche.

Des contrôles officiels sont effectués sur des échantillons de terre avant la culture, sur la culture elle-même lors des inspections sur le terrain et sur les tubercules lors de la récolte. La certification implique une inspection visuelle du lot. Si toutes les normes sont respectées, les lots sont certifiés, puis autorisés à être commercialisés.

Comme preuve d’approbation, chaque unité d’emballage doit être identifiée par un certificat officiel de l’Agence de l’Agriculture et de la Pêche. Chaque certificat est également un passeport phytosanitaire CE indiquant que le lot est exempt d’organismes de quarantaine et d’organismes non quarantentaires réglementés (ONQR).

De plus amples informations sont disponibles sur le site web de l’Agence pour l’Agriculture et la Pêche sous [Plants de pommes de terre certifiés | Agriculture et Pêche](https://lv.vlaanderen.be/nl/plant/akkerbouw/aardappelen/pootaardappelen-controle-uitgangsmateriaal)<https://lv.vlaanderen.be/nl/plant/akkerbouw/aardappelen/pootaardappelen-controle-uitgangsmateriaal>

#### 5.3.2.2 Plant fermier - code de culture « 908 »

Les plants fermiers sont des lots non certifiés de *Solanum tuberosum* L destinés à la plantation, qui ne peuvent être utilisés que par le producteur et ne peuvent être commercialisés.

Les parcelles plantées de plants fermiers doivent être déclarées à l’Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Dans certains cas, le plant fermier est soumis au passeport phytosanitaire et le producteur devra demander à l’AFSCA l’autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires. Pour les plants fermiers soumis à l’obligation

de passeport phytosanitaire, il faut procéder à un échantillonnage officiel des parcelles et à un échantillonnage pour la détection de la pourriture brune et annulaire.

Le stockage, la multiplication (= production de plants fermiers) et le repiquage de cette récolte la saison suivante (= utilisation de plants fermiers) pour la production de pommes de terre de consommation ou de nouveaux plants fermiers doivent avoir lieu dans l'unité de production du producteur : il s'agit de l'ensemble des infrastructures de stockage et des terrains situés dans la commune où l'activité est identifiée auprès de l'AFSCA au moyen d'une adresse, ainsi que dans les communes limitrophes.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'AFSCA sur la page [Lettres circulaires « Production des végétaux et Sécurité des produits végétaux » | Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire](#)

### **5.3.2.3 Déclaration de plants fermiers de pommes de terre (code de culture « 908 »)**

Si vous utilisez cette année des plants que vous avez récoltés dans votre propre exploitation l'année dernière (les plants fermiers), vous êtes légalement tenu de payer à l'obtenteur une indemnité équitable pour l'utilisation de sa ou ses variétés. Pour ce faire, vous devez déclarer la surface de consommation que vous avez plantée avec ce plant fermier **cette année sur le site web** : [www.hoevepootgoed.be](http://www.hoevepootgoed.be) avant le 1er juin de chaque année. Vous pouvez également consulter ce site web pour obtenir de plus amples informations sur les variétés faisant l'objet d'une obligation de paiement, le niveau de rémunération équitable et les réglementations relatives aux droits de l'obtenteur en général.

## **5.4 DECLARATION DE SEMENCES DE FERME**

Les semences de ferme sont des semences provenant de l'exploitation propre et que l'agriculteur a l'intention de réensemencer. Les semences de ferme peuvent uniquement être ensemencées dans l'exploitation propre (c'est-à-dire qu'aucun commerce n'est autorisé) et uniquement pour une liste limitée de céréales, de cultures fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres. Si vous utilisez ou avez utilisé des semences de ferme, vous êtes légalement tenu de verser une compensation équitable à l'obtenteur pour l'utilisation de sa ou ses variétés. Si vous faites trier vos semences par un trieur à façon agréé en Flandre, cette compensation sera imputée via la facture du trieur de semences (conformément aux accords interprofessionnels). Le trieur à façon verse cette compensation à l'Association professionnelle des obtenteurs. Si vous ne faites pas appel à un trieur à façon agréé, vous devez notifier la superficie et la quantité de semences semées et utilisées (et à facturer) par e-mail à [info@seedabel.be](mailto:info@seedabel.be).

Vous trouverez de plus amples informations sur la page web consacrée au [Triage à façon](#).

## **5.5 « TERRES NON AGRICOLES PATUREES » (CODE DE CULTURE « 6 »)**

Il existe un code de culture pour l'utilisation de **terres non agricoles** qui sont **pâturées** dans le cadre de **l'entretien** et pour lesquelles vous avez un **accord** avec l'organisme gestionnaire (par exemple, la province). Vous devez déclarer ces terres non agricoles dans la demande unique. Elles ne sont **pas** éligibles aux **primes**, mais peuvent **bel et bien** être prises en compte pour les **droits d'épandage** (par exemple, le pâturage des accotements avec contrat par des moutons). Ces parcelles reçoivent le code de culture « 6 ».

## 5.6 « MELANGE DE FAUNE » (CODE DE CULTURE « 98 ») ET « MELANGE DE FLEURS » (CODE DE CULTURE « 9831 »).

- ▶ Les parcelles que vous semez avec un mélange de céréales ou d'herbes qui restent non récoltées dans le champ comme **nourriture hivernale** pour les **espèces sauvages** sont déclarées comme **mélange de faune**. Le code à utiliser pour ce mélange de faune est « **98** ». Cela inclut notamment les parcelles sur lesquelles vous appliquez le contrat de gestion « Gestion des oiseaux des champs - cultures alimentaires pour oiseaux », le contrat de gestion « Culture alimentaire pour la faune » ou l'éco-régime « Semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité - cultures respectueuses de la faune ».
- ▶ Les bordures ou bandes de fleurs que vous semez avec un **mélange de fleurs annuelles ou pluriannuelles** sont déclarées comme mélange de fleurs. Le code à utiliser pour ce mélange de fleurs est « **9831** ». C'est le cas notamment des parcelles sur lesquelles vous appliquez le contrat de gestion « Aménagement et entretien d'une bande de fleurs », la mesure agro-environnementale et climatique « Bande de fleurs pluriannuelles dans les cultures fruitières » ou l'éco-régime « Bande tampon avec mélange de fleurs ».

## 5.7 « PARC DE JARDINS FAMILIAUX » (CODE CULTURE « 8 »)

- ▶ Le code de culture « **8 - parc de jardins familiaux** » est utilisé pour un ensemble de jardins familiaux d'une superficie totale supérieure à 2 ha. Ces parcelles sont éligibles aux droits d'épandage, mais pas aux subventions.

## 5.8 PERMACULTURE (CODE DE CULTURE « 898 »)

- ▶ La **permaculture** est indiquée par un code de culture distinct, à savoir « **898** ». La permaculture est utilisée pour une parcelle où de nombreuses cultures différentes sont cultivées ensemble dans des couches (éventuellement) différentes, avec (éventuellement) des bandes non cultivées entre elles. Elle vise à développer un écosystème agricole durable et résilient qui s'inspire des modèles et des caractéristiques des écosystèmes naturels. La parcelle peut être éligible à des subventions si elle est située sur des terres agricoles.

## 5.9 TERRES NON AGRICOLES BIOLOGIQUES (CODE DE CULTURE « 17 »)

- ▶ Les terres non agricoles biologiques ne sont pas éligibles aux subventions et sont utilisées pour les parcelles qui doivent pouvoir être notifiées pour la certification biologique, par exemple pour la cueillette sauvage. Elles sont destinées à des zones gérées de manière biologique mais qui ne sont pas directement utilisées pour la production agricole.
- ▶ Les terres biologiques non agricoles sont spécifiquement destinées aux zones biologiques non productives, tandis que la permaculture se concentre sur les systèmes d'agriculture durable qui intègrent la production et l'écologie.

## 5.10 CULTURE EN ROTATION DE PLANTES POTAGERES (PAR EXEMPLE, JARDIN DE CUEILLETTE) (CODE DE CULTURE « 899 ») - CULTURE ORNEMENTALE (CODE DE CULTURE « 9577 »)

- ▶ Les parcelles de légumes avec de nombreuses cultures différentes sur une même parcelle, par exemple les jardins de cueillette, peuvent être indiquées par le code de culture « **899** » **Culture en rotation de plantes potagères** (par exemple jardin de cueillette).
- ▶ Il existe également des **jardins de cueillette pour fleurs ornementales**. Seules les fleurs ornementales annuelles sont éligibles. Si l'agriculteur possède un jardin de cueillette de fleurs ornementales où une rotation avec d'autres fleurs ornementales est observée par rapport à l'année précédente sur la parcelle, le code de culture « 9577 - fleurs coupées autres que les roses (< 5 ans) » peut être déclaré.
- ▶ Il n'existe pas de code de culture spécifique pour les **jardins de cueillette de fruits**.

## 5.11 CULTURE DES CHICONS ET METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE « LOO », « LVG » OU « PLA ».

- ▶ Culture de racines de chicons en pleine terre : code « **9561 - racine de chicon** ». Ce code de culture ne va pas de pair avec certains abris en tant que méthode de production spécialisée.
- ▶ Le forçage des racines de chicons (en hydroculture et en pleine terre) doit être indiqué par le code « 8515 » (industrie) ou « 9515 » (frais) en combinaison avec une méthode de production spécialisée « LOO » (hangar de production avec sol artificialisé), « LVG » (hangar de production en pleine terre) ou « PLA » (extérieur sous abri non permanent) :  
Seule la superficie de la pièce utilisée pour le forçage des chicons doit être dessinée. La superficie des étagères ne doit pas non plus être incluse.
  - > « **LOO** » : Le forçage se fait sur un sol artificialisé. Le bâtiment ou la partie du bâtiment à sol artificialisé dans lequel les chicons sont forcés sous lumière artificielle ne peut être indiqué comme parcelle dans la demande unique. Vous l'indiquez avec un code de culture pour le chicon et la méthode de production spécialisée LOO. Ce code sera surtout utilisé pour l'hydroculture, mais pour le forçage du chicon en conteneurs avec de la terre (chicon de terre), le code « LOO » peut aussi être utilisé.
  - > « **LVG** » : Dans ce processus de forçage, les racines sont en contact avec le substrat (par exemple, chicon de terre du Brabant flamand). Le hangar est ici surélevé par rapport au sol et n'a pas de sol artificialisé.
  - > « **PLA** » : Le forçage se fait à l'extérieur sous des coupes mobiles.

Pour les parcelles utilisées pour le forçage des chicons, la superficie équivalente de racines et la méthode de forçage (pleine terre ou hydroculture) doivent également être indiquées sur la page « Détails de la parcelle ».

La superficie équivalente de racines (ha) est la superficie de racines qui sont forcées dans votre exploitation. La superficie des racines que vous achetez doit également être prise en compte.

## 5.12 CULTURES PERMANENTES

Les cultures permanentes, y compris les pépinières, ne sont pas considérées comme des terres arables.

Définition des cultures permanentes : les cultures autres que les prairies permanentes qui ne font pas partie de la rotation des cultures. Les cultures permanentes occupent la terre pendant au moins cinq ans. Les cultures permanentes sont des cultures qui peuvent produire régulièrement une récolte, y compris les produits des pépinières et les taillis à courte rotation.

Exemples : fruits à pépins, framboises, baies, asperges, houblon, rhubarbe.

Définition des pépinières : surfaces de jeunes plantes ligneuses en plein air destinées à être transplantées ultérieurement, notamment les pépinières de :

- ▶ Vignes et plantes mères ;
- ▶ Arbres fruitiers et plantes de fruits à baies ;
- ▶ Plantes ornementales ;
- ▶ Végétaux forestiers destinés à la vente, à l'exclusion des pépinières forestières situées dans la forêt et destinées à répondre aux besoins propres de l'entreprise ;
- ▶ Arbres et arbustes destinés à la plantation de jardins, de parcs, de rues et d'accotements (par exemple les plantes de haies, les roses et autres arbustes d'ornement, les conifères d'ornement), ainsi que leurs porte-greffes et jeunes plants.

**Les cultures ornementales ligneuses et pérennes** en pépinière, même si elles n'y restent **pas cinq ans**, sont donc **une culture permanente**. **Les cultures non ligneuses qui ne sont pas incluses dans la rotation de cultures pendant plus de cinq ans**, mais qui produisent quand même une **récolte régulière**, même si ce sont les parties aériennes de la plante qui sont récoltées et non les fruits (baies) comme dans le cas des cultures ligneuses, sont une **culture permanente**.

**Les herbes vivaces**, lorsque la culture régulière suppose de toute façon qu'elles sont conservées cinq ans, sont également considérées comme une culture permanente.

**Les fraisiers et les artichauts** ont des rendements réguliers et ne sont pas ligneux. Ils sont pluriannuels, mais pendant moins de cinq ans et ne sont donc **pas** considérés comme des cultures permanentes.

Dans le tableau « Codes de culture avec indication terres arables » sur la page web « [Tableaux accompagnant la demande unique](#) », vous trouverez les cultures qui sont considérées comme des terres arables ou des cultures permanentes.

## 6 METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE

Pour certaines parcelles, vous pouvez saisir des informations supplémentaires concernant la technique culturale ou les conditions de culture. Vous pouvez ajouter cette information dans le champ « Méthode de production spécialisée ».

Tableau : Aperçu des méthodes de production spécialisées :

Type	Abréviation	Description
Abri/milieu de culture	SER	serres avec culture en pleine terre
Abri/milieu de culture	SGM	serres avec culture sur milieu de culture
Abri/milieu de culture	PLA	culture en pleine terre couverte de façon non permanente (plastique)
Abri/milieu de culture	NPO	culture couverte de façon non permanente sur milieu de culture
Abri/milieu de culture	CON	culture sur milieu de culture en plein air (p.ex. champs en conteneurs)
Abri/milieu de culture	CIV	culture en conteneurs sur/en pleine terre (p. ex. chrysanthèmes) en plein air
Abri/milieu de culture	LOO	hangar de production sol artificialisé (pour la production végétale, par ex. chicon hydroculture)
Abri/milieu de culture	LVG	hangar de production en pleine terre (pour la production végétale, par exemple chicon en pleine terre)
Abri/milieu de culture	NTV	culture suivante en pleine terre avec culture principale sur milieu de culture
Abri/milieu de culture	VNTV	culture précédente et culture suivante en pleine terre avec culture principale sur milieu de culture
Abri/milieu de culture	VTV	culture précédente en pleine terre avec culture principale sur milieu de culture
Gestion des graminées	MAA	la culture principale graminée est exclusivement coupée et récoltée
Gestion des graminées	BGG	prairie permanente ayant le statut BG pré-imprimé qui est ou sera cassée en 2025. Ce code doit également être placé en cas réensemencement de graminées. Cela vaut également pour l'arrachage des graminées en automne pour le semis des céréales d'hiver.
Dans le contexte de l'érosion	ECJ	L'éco-régime « bande tampon » est utilisé pour répondre aux obligations en matière d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.
Dans le contexte de l'érosion	ECN	L'éco-régime « bande tampon » est utilisé pour répondre aux obligations en matière d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.
Agoforesterie	BL	système agroforestier planté à partir de l'hiver 2011/printemps 2012 (dans le cadre de la demande d'exemption du permis d'exploiter)
Éligibilité à la subvention	BMN	terres arables comptant plus de 200 arbres par ha
Éligibilité à la subvention	ZON	Panneaux solaires sur des surfaces agricoles éligibles à la subvention (agrivoltaïques)
Production biologique	UIT	espace extérieur volailles et porcins

Ces destinations de parcelles sont importantes pour la législation sur l'engrais, les éco-régimes, les mesures agro-environnementales et climatiques, l'éligibilité aux subventions et la conditionnalité.

Les méthodes de production spécialisées CONS/SGM/NPO/LOO/BMN ne sont pas éligibles, CIV/SER/PLA/LVG le sont.

Le fait de ne pas compléter (correctement) peut avoir des conséquences par rapport aux éléments suivants :

- ▶ la réglementation sur les engrais ;
- ▶ le paiement des aides ;
- ▶ la rotation des cultures dans le cadre de la conditionnalité ;

## 6.1 LES CULTURES SOUS ABRI, EN CONTENEURS ET SUR ETAGERES

Pour certaines cultures et méthodes de production, il n'est pas toujours possible de préciser la méthode de production spécialisée spécifique.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- ▶ Les indications pour la culture en conteneur font toujours référence à la culture en plein air.
- ▶ Les indications SER ou SGM font toujours référence à la culture sous des structures permanentes.
- ▶ La culture sur étagères est également considérée comme une culture sur milieu de culture.

Exemples : La culture d'azalées en pots dans une serre permanente en plastique doit être indiquée par le code SGM - serres avec culture sur milieu de culture. La culture sur étagères en plein air doit être indiquée par CON - culture sur milieu de culture en plein air.

Pour des parcelles couvertes ou des cultures en conteneurs, il importe que vous indiquiez également la méthode de production spécialisée. Déclarer la méthode de production correcte est important à la fois pour la rotation des cultures dans le cadre de la conditionnalité, l'éligibilité au titre de la PAC, les conseils obligatoires en matière de fertilisation N et la détermination des résidus de nitrate.

- ▶ CIV et CON sont en plein air, SER, SGM, PLA et NPO sont sous abri pendant la saison culturale. SER et SGM sont des constructions permanentes.
- ▶ CON, SGM, NPO sont sur un milieu de culture.
- ▶ CIV, SER et PLA sont en pleine terre ou au moins en contact avec le sol (CIV) dans le cadre de l'éligibilité aux subventions et du décret sur les engrais.
- ▶ La culture de plantes en serre dans un conteneur en pleine terre est indiquée par SER.

Tableau : Aperçu schématique de la méthode de production spécialisée

En plein air :		Sous abri :	
En plein air :	En pleine terre ou au	Sous abri :	En pleine terre ou au
Sur milieu de culture	moins en contact avec le	Sur milieu de culture	moins en contact avec le
	sol		sol

<b>CON</b>	<b>CIV</b>	<b>SGM</b> : Sous une construction pluriannuelle fixe <b>NPO</b> : Sous une construction temporaire	<b>SER</b> : Sous une construction pluriannuelle fixe <b>PLA</b> : Sous une construction temporaire
------------	------------	--	--

## 7 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Si une culture reste sur une parcelle toute l'année, vous devez uniquement l'indiquer comme culture principale dans la colonne « Culture principale » en utilisant le code de culture (par exemple, graminée tout l'année sur une parcelle). Vous n'avez pas besoin de l'indiquer comme culture précédente ou suivante.

# ÉLIGIBILITE DE LA SURFACE AGRICOLE

Une déclaration correcte de votre superficie d'exploitation est essentielle. Dans cette fiche, vous obtiendrez des explications sur les notions de base suivantes : surface agricole, terres arables, cultures permanentes, activité agricole, entretien, parcelle agricole et surface éligible. Elle fournit également un aperçu schématique des terres et éléments paysagers qui appartiennent à la surface agricole et de ceux qui n'en font pas partie.

## 1 UNE « SURFACE AGRICOLE »

Une surface agricole désigne tout terrain utilisé comme terre arable, prairie permanente et pâturage permanent, ou pour des cultures permanentes.

## 2 « ACTIVITE AGRICOLE »

Une activité agricole désigne :

- ▶ la culture de produits agricoles et leur première transformation en produits agricoles ;
- ▶ la traite des animaux et leur première transformation en produits agricoles ;
- ▶ l'élevage d'animaux à des fins agricoles ;
- ▶ la détention d'animaux à des fins agricoles, à l'exclusion des chevaux à des fins sportives et récréatives ;
- ▶ l'entretien de surfaces agricoles (voir point 3).

## 3 TERRES ARABLES, CULTURES PERMANENTES, PRAIRIES PERMANENTES ET L'ENTRETIEN DE CELLES-CI

### 3.1 TERRES ARABLES

**Définition :** Terres qui ne répondent pas à la définition des cultures permanentes ou des prairies permanentes et

- ▶ qui sont utilisées pour la production de cultures ou
- ▶ sont disponibles à cette fin, mais sont en jachère ; qu'elles se trouvent ou non sous une serre ou sous un abri fixe ou mobile.

**ENTRETIEN :** L'entretien doit se faire sur des terres en jachère ou des prairies naturelles (voir point 3.3 pour l'entretien de prairies naturelles) sans production encore considérées comme des terres arables. Il consiste à

limiter le stockage des végétaux ligneux et la surcroissance pour permettre le pâturage ou la culture sans nécessiter d'activités préparatoires autres que l'utilisation des méthodes et des machines agricoles habituelles.

Les jachères sont fauchées annuellement, en laissant les déchets de coupe sur place. Une obligation de fauchage bisannuel s'applique sur les jachères sur lesquelles des mesures volontaires sont prises pour améliorer la biodiversité, telles que le semis de mélanges de graines de fleurs sauvages.

## 3.2 CULTURES PERMANENTES

**Définition :** Culture de plantes qui ne sont pas des prairies permanentes et qui ne sont pas incluses dans la rotation des cultures. Les cultures permanentes occupent les terres pendant au moins cinq ans. Les cultures permanentes sont des cultures qui peuvent produire régulièrement une récolte, y compris les produits des pépinières et les taillis à courte rotation.

**ENTRETIEN :** L'entretien des parcelles de cultures permanentes consiste à limiter la surcroissance et à maintenir la culture dans un état approprié à la production

L'entretien des parcelles de cultures permanentes comprend les mesures suivantes :

- ▶ dans le cas de cultures ligneuses : l'entretien de ces plantes ligneuses pour éviter leur prolifération ;
- ▶ la coupe de l'herbe entre les rangs, le cas échéant ;
- ▶ limiter le stockage des plantes ligneuses.

## 3.3 PRAIRIES PERMANENTES

**Définition :** terres utilisées pour la végétation naturelle ouensemencée de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées et non comprises dans l'assolement de l'entreprise depuis au moins cinq ans.

**ENTRETIEN :** L'entretien doit être réalisé sur des prairies naturelles et consiste à limiter l'enfrichement de manière à assurer un état permettant le pâturage ou le fauchage sans nécessiter d'activités préparatoires autres que l'utilisation des méthodes et des machines agricoles habituelles.

L'entretien consiste en l'une des mesures suivantes :

- ▶ la tonte annuelle ;
- ▶ le pâturage des parcelles.

## 4 « PARCELLE AGRICOLE »

Une parcelle agricole est une terre déclarée par l'agriculteur qui est ininterrompue et ne comprend qu'une seule culture et, le cas échéant, qui est délimitée par un éco-régime, une mesure agro-environnementale et climatique ou un contrat de gestion (p.ex. si vous devez mettre en œuvre un éco-régime sur une partie seulement d'une parcelle, cette partie de la parcelle est considérée comme une seule parcelle agricole).

La taille minimale d'une parcelle agricole qui peut être déclarée et pour laquelle des droits à paiement peuvent être demandés est de 0,01 hectare.

## 5 COMMENT DETERMINEZ-VOUS SI UNE PARCELLE EST UNE TERRE ARABLE ET QUELLE EST LA SUPERFICIE DES TERRES ARABLES SUR L'EXPLOITATION ?

Pour un certain nombre d'éco-régimes (par exemple l'éco-régime Rotation des cultures avec des légumineuses), la condition est que la parcelle de terre soit une « terre arable ». En outre, la superficie totale des terres arables est également importante pour la norme de diversification des cultures dans le cadre de la conditionnalité.

- ▶ Vous pouvez vérifier si une parcelle est une terre arable sur le guichet électronique dans la demande unique sous « Résumé - Informations sur les parcelles ».
- ▶ Vous pouvez consulter la superficie de terres arables sur le guichet électronique dans la demande unique sous « Conditionnalité rotation des cultures ».
- ▶ Calculer la superficie de terres arables de votre exploitation.  
Afin de **calculer** personnellement la **superficie de terres arables**, vous pouvez suivre le modèle de décision ci-dessous, qui vous permet de décider pour chaque parcelle si elle est considérée comme une terre arable ou non. Notez que vous devez également parcourir le schéma d'éligibilité pour connaître votre superficie totale de terres arables éligibles.

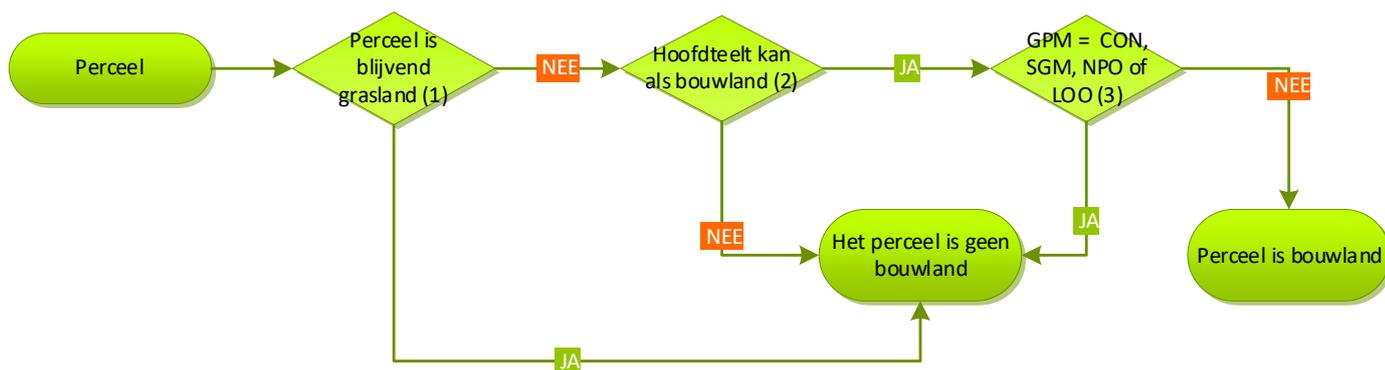


Figure 1 : Détermination des terres arables sur la base de la déclaration de parcelle

Explication des étapes successives (1) à (3) du modèle de décision (Figure 1) :

(1) : le **statut le plus récent des prairies permanentes** peut être consulté sur le guichet électronique :

- > sous conditionnalité - prairies permanentes - toutes les parcelles indiquées par un code de prairie sont répertoriées et il est indiqué s'il s'agit de prairies permanentes ou de prairies pluriannuelles. S'il n'y a pas de code dans la colonne prairie permanente, il s'agit d'une parcelle de terres arables
  - > sur chaque carte sous « info sur un point sélectionné ». Si une parcelle a le statut BG, il est indiqué « BG - Prairie permanente ». Vous pouvez également le consulter sur n'importe quel écran disposant d'une carte.
  - > Sous Résumé -> Informations sur les parcelles.
- (2) : dans la liste des cultures du tableau « Codes de culture avec indication des terres arables » (voir page web « [Tableaux](#) »), la colonne « terres arables » indique si la parcelle peut être considérée comme une terre arable si la culture principale est indiquée.
- (3): Vous trouverez les codes dans la déclaration de parcelle . « CON », « SGM », « NPO » ou « LOO », dans la colonne « méthode de production spécialisée » (« GPM »). Vous trouverez plus d'informations sur ces codes dans le tableau « Codes utilisés dans la demande unique » (voir la page web « [Tableaux](#) »).

## 6 « SUPERFICIE ELIGIBLE »

Un hectare éligible ou une superficie éligible est :

- ▶ Toute surface agricole de l'exploitation utilisée pour une activité agricole, y compris les taillis à courte rotation, qui remplit les conditions suivantes :
  - > Le délai de rotation est de 8 ans maximum
  - > La densité minimale de plantation est de 1 000 arbres par hectare
  - > La plantation d'une ou plusieurs des espèces d'arbres suivantes :
    - \* aulne glutineux ;
    - \* orme lisse ;
    - \* orme champêtre ;
    - \* noisetier ;
    - \* érable sycomore ;
    - \* frêne commun ;
    - \* toutes les espèces de peupliers et de saules ;
    - \* tilleul à petites feuilles ;
    - \* tilleul à larges feuilles ;
    - \* chêne américain ;
    - \* chêne pédonculé ;

- \* chène sessile ;
- \* sorbier des oiseleurs ;
- \* charme ;
- \* bouleau verruqueux ;
- \* merisiers ;
- \* châtaignier.

► Les zones boisées couvertes par le « Document de programmation pour le développement rural (PDPO) ».

Les activités temporaires non liées à l'agriculture sur une parcelle agricole éligible ou une partie de celle-ci ne modifient pas l'éligibilité de la parcelle si les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les activités sur la parcelle ont un caractère temporaire et leur durée totale, consécutive ou non, n'excède pas trois mois de l'année calendrier en question.
- Une activité agricole peut être à nouveau exercée sur la parcelle après toute activité non agricole.

## 7 COMMENT DETERMINEZ-VOUS SI UNE PARCELLE EST ELIGIBLE ?

Pour déterminer si une parcelle est éligible, vous pouvez suivre le modèle de décision ci-dessous pour chaque parcelle.

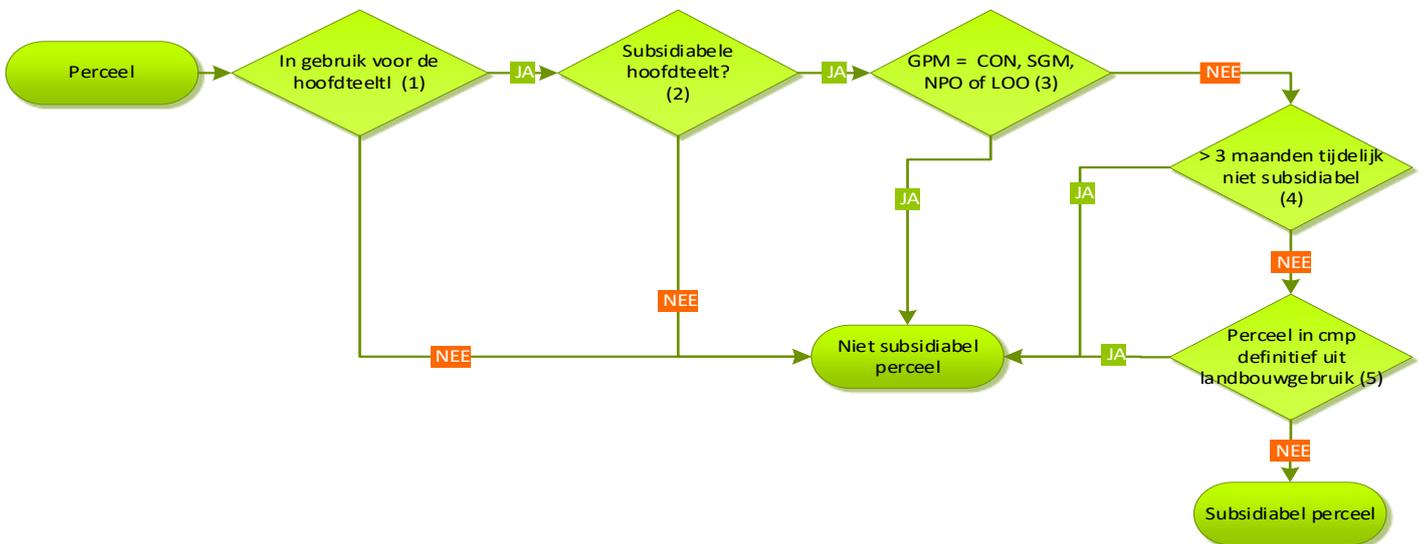


Figure 2 : Éligibilité d'une parcelle sur la base de la déclaration de parcelle

Explication des étapes successives (1) à (5) du modèle de décision (Figure 2) :

- (1) : si vous n'êtes pas certain que vous disposez de la parcelle en utilisation propre pour la culture principale, vous pouvez le vérifier à l'aide du code d'utilisation : si le code d'utilisation est P ou H, la parcelle est utilisée pour la culture principale.
- (2) : dans le tableau « Codes de culture » (voir page web « [Tableaux](#) »), la colonne « Éligible » indique si la culture principale indiquée est éligible.
- (3) : les codes suivants sont renseignés dans la déclaration de parcelle : « CON », « SGM », « NPO » ou « LOO », dans la colonne « méthode de production spécialisée » (« GPM »). Si ces codes apparaissent, la parcelle n'est pas éligible à la subvention. Vous trouverez également plus d'informations dans le tableau « Codes utilisés dans la demande unique ».
- (4) : l'inéligibilité temporaire, voir la définition de « superficie éligible ». Si une parcelle est temporairement inéligible pendant plus de trois mois, elle sera considérée comme inéligible pour l'ensemble de la campagne. De plus amples informations sont disponibles sur la page web suivante : « Éligibilité de la surface agricole : utilisation des parcelles à d'autres fins ».
- (5) : une parcelle agricole peut définitivement cesser d'être exploitée, par exemple si elle est bâtie. Même si la parcelle n'est bâtie qu'à la fin de la campagne, elle est considérée comme inéligible pour toute la campagne.

## 8 TYPES DE SURFACES ET DECLARATION DANS VOTRE DEMANDE UNIQUE ?

En tant qu'agriculteur actif, vous devez déclarer annuellement dans la demande unique toutes les parcelles agricoles de l'exploitation, ainsi que les surfaces non agricoles pour lesquelles vous demandez une aide.

Le schéma de la page suivante donne une vue d'ensemble des terrains qui peuvent ou non appartenir à la superficie d'exploitation ou à la surface agricole.

Superficie d'exploitation - Surface agricole éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Surface agricole non éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non arables	Pas de superficie d'exploitation
Terres avec production	> 200 arbres/ha	Bruyères	Jardins
Terres en friche avec entretien	Terres en friche sans entretien	Jardin avec vergers d'arbres à hautes tiges	Digues et accotements non pâturés
Prairies naturelles avec entretien	Prairies naturelles sans entretien	Terres non arables pâturées	Parcs non pâturés

Superficie d'exploitation - Surface agricole éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Surface agricole non éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non arables	Pas de superficie d'exploitation
<p>Terres avec <math>\leq 200</math> arbres/ha (s'il s'agit d'arbres fruitiers isolés qui donnent régulièrement une récolte, aucune densité maximale d'arbres ne s'applique). Une exception à ce maximum s'applique aux parcelles pour lesquelles une dérogation à ce maximum a été approuvée lors de l'octroi de la subvention pour la mise en place de systèmes agroforestiers.</p>	<p>Liste flamande des terres inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Parcs de jardins familiaux</li> <li>▶ Zones de sécurité/pistes d'atterrissage</li> <li>▶ Accotements pâturés</li> <li>▶ Parcs pâturés</li> <li>▶ Lieux publics pâturés</li> <li>▶ Bandes de terre situées le long de cours d'eau, de routes, de bois, de serres et de bâtiments impropres aux activités agricoles, en raison de l'incompatibilité avec l'agriculture courante sur la base de leur historique, de leur situation ou de leur utilisation.</li> </ul>	<p>Terres occupées par des immeubles à usage professionnel non utilisées pour la culture et terres des parties non bâties environnantes du chantier agricole.</p>	<p>Lieux publics non pâturés</p>
<p>Conteneurs en pleine terre</p>	<p>Culture en conteneur et sur substrat</p>	<p>Bâtiments</p>	<p>Gazons</p>
<p>Éléments paysagers situés sur des terrains éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mares <math>\leq 0,10</math> ha</li> <li>▶ Rideaux d'arbres <math>\leq 10</math> m de large</li> <li>▶ Bordures de champ</li> <li>▶ Haies <math>\leq 2</math> m de large</li> <li>▶ Fossés <math>\leq 2</math> m de large</li> <li>▶ Arbres isolés</li> </ul>	<p>-</p>	<p>Fossés <math>&gt; 2</math> m et <math>\leq 6</math> m de large</p>	<p>Brise-feux</p>

Superficie d'exploitation - Surface agricole éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Surface agricole non éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non arables	Pas de superficie d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Rangées d'arbres</li> <li>▶ Groupes d'arbres ≤ 0,01 ha</li> <li>▶ Vergers d'arbres à hautes tiges</li> </ul>			
Forêts (aménagées dans le cadre du PDPO)	-	Terres non arables à certifier pour la production biologique (par exemple, cueillette sauvage)	Mares > 0,10 ha
<b>Groupes d'arbres &gt; 0,01 ha et ≤ 0,30 ha</b>	-	-	Fossés > 6 m de large
Cultures permanentes avec entretien	-	-	Haies > 2 m de large
-	-	-	Rideaux d'arbres > 10 m de large
-	-	-	Groupes d'arbres > 0,30 ha
-	-	-	Forêts (non aménagées dans le cadre du PDPO)
-	-	-	Les terrains qui, en raison de leur emplacement, de leur histoire, de leur disponibilité limitée pour les activités agricoles ou de la présence d'établissements permanents, sont indubitablement et durablement utilisés à des fins principales autres que l'activité agricole. Cet objectif

Superficie d'exploitation - Surface agricole éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Surface agricole non éligible (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non arables	Pas de superficie d'exploitation
			premier n'empêche pas nécessairement les agriculteurs d'exercer sur ces terres certaines activités d'entretien ou des activités secondaires liées à l'agriculture.

Vous devez déclarer toute la surface agricole dans votre demande unique. Aussi bien les surfaces agricoles éligibles (entrent en considération pour activer les droits à paiement) que les surfaces agricoles non éligibles ;

- ▶ Vous devez déclarer la surface non agricole dans les cas suivants :
  - > Tous les bâtiments faisant partie de votre superficie d'exploitation ;
  - > Toutes vos terres non agricoles pâturées ;
  - > La « bruyère » uniquement lorsque cette zone est pâturée ;
  - > Les « fossés > 2 m et ≤ 6 m de large » (éléments non productifs) ne doivent jamais être déclarés séparément, car ils font partie du Fichier de référence à grande échelle (Grootschalig Referentiebestand) de l'Agence Flandre Information ;
  - > Tous les « Groupes d'arbres > 0,01 hectare et ≤ 0,30 hectare » (éléments non productifs) situés sur ou à côté de terres arables ET à votre disposition ;
- ▶ Toutes les terres appartenant au groupe « Zone non agricole » ne peuvent pas être déclarées dans votre demande unique.

Définitions complémentaires afférentes au schéma de cette fiche (par ordre alphabétique)

Terme	Définition
Bordure de champ	Une bande de terre agricole, adjacente à une terre arable
Accotement	Une bande de terrain, généralement une bande herbeuse, qui sépare d'un côté l'infrastructure routière, telle que les routes, les voies ferrées, les pistes cyclables ou les trottoirs, et de l'autre côté une autre limite fixe, telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété.
Prairies permanentes	Terres utilisées pour la végétation naturelle ou ensemencée de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées et qui n'ont pas été incluses dans l'assolement de l'exploitation depuis au moins cinq ans.
Cultures permanentes	Les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les produits des pépinières et les bois à rotation rapide.
Rangée d'arbres	Élément rural autonome linéaire constitué d'au moins trois arbres plantés en une seule rangée avec un maximum de 20 mètres entre les troncs.
Terres arables	Terres utilisées ou disponibles pour la production de cultures mais laissées en friche, qu'elles se trouvent ou non sous une serre ou sous un abri fixe ou mobile.
Terres en friche	Terres arables sur lesquelles il n'y a pas de production agricole mais sur lesquelles soit une végétation spontanée se développe (friche noire), soit une mesure est prise pour augmenter les bénéfices de la biodiversité (application d'un mélange de faune).
Groupe d'arbres	Arbres en groupe dont les couronnes se chevauchent. Un groupe d'arbres a une superficie maximale de 0,30 hectare.
Haie	Une rangée d'arbres ou d'arbustes placés les uns à côté des autres, obstruant la vue et le passage. Une haie a une largeur de moins de 2 mètres partout.
Bruyères	Terres à formation d'arbustes nains, dominés par des landes ou des bruyères, avec pas ou peu d'arbres et d'arbustes et avec une couche de mousse généralement bien développée.
Rideau d'arbres	Une bande détachée et étendue de végétation composée d'arbustes ou d'arbres qui ne permettent pas de voir à travers. Un rideau d'arbres a une largeur maximale de 10 mètres.
Talus boisé	Un rideau d'arbres qui se trouve sur une élévation.
Bois à rotation rapide	Le bois à rotation rapide ou taillis à rotation rapide est une surface plantée de plantes ligneuses pérennes dont les rhizomes ou les souches restent dans le sol après la récolte et forment de nouvelles pousses à la saison suivante. Le délai de rotation (c'est-à-dire le temps entre la plantation et la première récolte ou entre chaque récolte) est ainsi limité. Pour être éligible, ce délai de rotation est de 8 ans maximum.
Prairie naturelle	Terres avec des herbes rugueuses, des herbes avec une présence importante de mousses, de plantes herbacées ou d'autres herbes à faible teneur en nutriments, ou des herbes de pâturage plus anciennes avec un certain degré de développement spontané de plantes herbacées.
Mare	Un plan d'eau isolé, dans une plaine naturelle, dans une excavation ou dans un bassin construit, qui est rempli d'eau pendant la majeure partie de

Terme	Définition
	l'année et qui n'est pas relié aux cours d'eau. Une mare a une superficie maximale de 0,10 hectare.
Fossé	Cours d'eau situé dans une plaine naturelle ou aménagée, d'une largeur maximale de 6 mètres et adapté à l'écoulement des eaux. Les cours d'eau avec des murs en béton ne sont pas considérés comme des fossés.

## 9 NOUVEAU

Dans le cadre de l'entretien, la tonte des prairies naturelles est également possible après le 1er octobre.

## 10 PLUS D'INFORMATIONS

Vous avez des questions ou des problèmes ? Envoyez vos questions à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte »). Nos services sont à votre disposition pour vous aider.

# ÉLIGIBILITE DE LA SURFACE AGRICOLE : UTILISATION DES PARCELLES A D'AUTRES FINS

////////////////////////////////////  
Lorsqu'une parcelle agricole est utilisée en tout ou en partie à d'autres fins, cela peut avoir des conséquences sur l'éligibilité aux subventions, la possibilité de demander une aide au titre d'éco-régimes ou d'autres primes, etc.

Les conséquences et la manière de les enregistrer dans la demande unique dépendent de différents facteurs :

- ▶ S'agit-il d'une interruption temporaire ou définitive ?
- ▶ S'agit-il d'une interruption volontaire ou obligatoire ?

## 1 PARCELLES DEFINITIVEMENT RETIREES DE L'USAGE AGRICOLE

L'Agence de l'Agriculture et la Pêche applique les principes suivants dans le cadre de l'éligibilité des parcelles si une (partie d'une) parcelle de terre agricole est définitivement retirée de l'usage agricole. Il s'agit par exemple de parcelles sur lesquelles un bâtiment sera construit, une route sera aménagée, ou des parties de parcelles seront utilisées pour placer une cabine électrique, etc.

Dans le cadre de l'éligibilité, peu importe que la cause soit volontaire ou obligatoire. Il n'y a que pour la Banque du Lisier qu'une distinction est faite selon qu'il était encore possible ou non de cultiver une culture principale pour le calcul de la surface d'écoulement d'engrais.

### 1.1 AVANT LA CULTURE DE LA CULTURE PRINCIPALE

Si une parcelle quitte définitivement l'usage agricole **avant la culture** de la culture principale, cette parcelle ne peut pas être déclarée dans la demande unique. Si une partie seulement de la parcelle cesse définitivement d'être utilisée à des fins agricoles au cours de l'année calendaire, cette partie doit être scindée de la parcelle. La parcelle qui est définitivement retirée de l'usage agricole doit être supprimée avec le code de suppression « GLG ».

### 1.2 APRES LA CULTURE DE LA CULTURE PRINCIPALE

Si une parcelle est définitivement retirée de la production agricole **après la culture** de la culture principale, cette parcelle doit être déclarée dans la colonne « motif d'inéligibilité » avec le code « DEF ». Si une partie de la parcelle est définitivement retirée de la production agricole au cours de l'année calendaire après la culture de la culture principale, cette partie doit être scindée de la parcelle et être déclarée dans la colonne « motif d'inéligibilité » avec le code « DEF ». La parcelle n'est pas éligible aux primes, mais elle l'est pour le calcul de la surface d'écoulement d'engrais, car elle est utilisée pour la culture principale.

## 2 PARCELLES TEMPORAIREMENT RETIREES DE L'USAGE AGRICOLE

L'Agence de l'Agriculture et la Pêche applique les principes suivants dans le cadre de l'éligibilité des parcelles si une (partie d'une) parcelle de terre agricole est **temporairement** retirée de l'usage agricole. Une distinction est faite entre

- ▶ les activités que l'agriculteur n'a d'autre choix que d'autoriser, telles que les services d'utilité publique (voir point 2.1) ;
- ▶ les activités que l'agriculteur a le choix d'autoriser, telles qu'un festival ou un camp scout. Voir le point 2.2.

### 2.1 ACQUISITION OBLIGATOIRE DE PARCELLES DE TERRAIN POUR DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES (A LA SUITE DE TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE (SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE) : PAR EXEMPLE, FLUXYS, AQUAFIN, SNCB, ELIA, ETC.)

#### 2.1.1 Vous souhaitez uniquement activer des droits à paiement :

- ▶ La parcelle peut rester entière. La zone de chantier ne doit donc pas être scindée de la parcelle.
- ▶ La culture (principale) semée ou déjà adjacente peut être déclarée. Si l'ensemencement n'est pas possible, utilisez le code de culture 82 (terres en friche avec entretien). Les parcelles de prairies permanentes font exception à cette règle. Elles peuvent toujours être déclarées avec un code de prairie permanente. Voir à ce sujet le point 2.1.4.
- ▶ L'ensemble de la parcelle peut être utilisé pour activer des droits à paiement. Ce type de travaux est considéré comme un cas de force majeure.
- ▶ Si la parcelle doit être scindée en raison d'un éco-régime ou d'une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), les parties scindées peuvent toujours être utilisées pour activer des droits à paiement (voir point 2.1.2).

#### 2.1.2 Vous souhaitez demander un éco-régime ou une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) :

- ▶ Si vous avez la possibilité de demander un éco-régime ou une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) sur une partie de la parcelle, vous devez scinder la parcelle. La parcelle est divisée en une zone de chantier et une ou plusieurs zones non constructibles. Sur la parcelle scindée où se trouve la zone de chantier, inscrivez le code « TIJD » dans la colonne « motif d'inéligibilité » de la demande unique.
- ▶ Dans la partie scindée où se trouve la zone de chantier, il n'est pas possible de demander un éco-régime ou une MAEC.
- ▶ Dans la partie scindée sans zones de chantier, il est possible de demander un éco-régime ou une MAEC (c'est pourquoi la parcelle doit être scindée). Veuillez noter que les conditions de l'éco-régime ou la MAEC doivent être respectées (par exemple, une superficie minimale de 0,30 ha).

- ▶ La culture (principale) dans la zone de chantier est la culture qui a été semée ou qui est déjà adjacente. Si l'ensemencement n'est pas possible, utilisez le code 82 (terres en friche avec entretien). Les parcelles de prairies permanentes font exception à cette règle. Elles peuvent toujours être déclarées avec un code de prairie permanente. Voir à ce sujet le point 2.1.4.
- ▶ La culture principale de la ou des zones non affectées aux chantiers est celle qui a été semée ou qui est déjà adjacente.

### 2.1.3 Qu'en est-il des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (LV) et des accords de gestion (BO) (VLM) en cours ?

- ▶ La parcelle ne doit pas être scindée. Dans la demande unique, vous entrez le code « TIJD » dans la colonne « motif d'inéligibilité ».
- ▶ Ce code ne met pas fin aux engagements pris, mais aucun paiement ne sera effectué l'année où les travaux sont réalisés. Dans des cas individuels, ils peuvent également être résiliés sans recouvrement. Dans ce cas, veuillez contacter votre région.
- ▶ Vous pouvez laisser la destination supplémentaire pré-imprimée (par exemple MEV ou paquet du contrat gestion) dans la demande unique.

### 2.1.4 Qu'en est-il du statut des prairies permanentes sur la parcelle ?

Les parcelles de prairies permanentes (ayant le statut « BG ») conservent ce statut, de sorte qu'il n'y a pas de conséquences pour la condition d'entrée « maintien des prairies permanentes » pour la prime liée à l'élevage durable de vaches laitières ou au maintien des prairies sur l'exploitation dans le cadre de la MAEC « Conversion de prairies temporaires en prairies permanentes (TBG) » et de l'éco-régime « Conservation des prairies pluriannuelles (BMG) ». C'est pourquoi il est important de conserver la culture principale de graminée dans la demande unique si la parcelle était une prairie permanente, tant pour les parties de la parcelle situées dans la zone de chantier que pour les parties situées en dehors de la zone du chantier. Ainsi, les travaux d'utilité publique ne seront pas considérés comme un cassage de prairie. Une fois les travaux terminés, il faudra réensemencer la graminée.

## 2.2 MISE À DISPOSITION VOLONTAIRE DE PARCELLES POUR DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES (PAR EXEMPLE, AMENAGEMENT D'UNE BARAQUE DE CHANTIER, STOCKAGE DE TERRE, MOTOCROSS, FESTIVAL, CAMPING POUR UN MOUVEMENT DE JEUNESSE <sup>(3)</sup>...)

En cas de mise à disposition temporaire et volontaire de terres agricoles, la procédure à suivre dépend de la durée des travaux.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre de la législation agricole, les agriculteurs sont libres de mettre leurs parcelles à disposition comme terrains de camping. Les exploitations agricoles intéressées peuvent consulter le site [www.soszomerkamp.be](http://www.soszomerkamp.be) à cet effet. Notez qu'en plus de la législation agricole, l'organisateur de l'activité devra également tenir compte d'autres législations applicables en corrélation avec l'activité non agricole.

### 2.2.1 Les activités non agricoles durent moins de trois mois.

Si une (partie de la) parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant moins de trois mois, les principes suivants s'appliquent :

#### 2.2.1.1 Aide de base au revenu et conditionnalité

Pour l'aide de base au revenu, vous ne devez rien faire. La déclaration dans la demande unique peut rester inchangée et il n'y a aucune incidence sur le paiement de l'aide de base au revenu. Toutefois, les conditions de conditionnalité doivent continuer à être respectées.

#### 2.2.1.2 Éco-régimes, mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) et contrats de gestion (CG)

Pour les éco-régimes, les MAEC et les CG, les conditions de la mesure ou de l'engagement pris restent en vigueur. Par exemple, vous devez pouvoir continuer à garantir la période de rétention ou la présence suffisante de trèfles dans la zone gazonnée.

- ▶ Si vous pouvez garantir le respect des conditions, vous n'avez pas besoin de modifier la déclaration.
- ▶ Si vous ne pouvez pas garantir le respect des conditions, vous ne pouvez pas demander l'éco-régime. Dans le cas de MAEC et de CG, vous devez saisir le code « TIJD » dans la colonne de parcelle « motif d'inéligibilité ». Les MAEC et CG ne seront pas payés, mais ne seront pas non plus supprimés.

### 2.2.2 Les activités non agricoles prennent plus de 3 mois.

Si les travaux n'empêchent pas la culture d'une culture principale sur une partie ou la totalité de la parcelle qui n'a pas été utilisée à des fins agricoles pendant plus de trois mois, la partie scindée ou la totalité de la parcelle doit être déclarée avec le code « TIJD » dans la colonne de parcelle « motif d'inéligibilité ». La parcelle n'est pas éligible aux primes, mais elle l'est pour le calcul de la surface d'écoulement d'engrais, car elle est utilisée pour la culture principale.

Si les travaux empêchent la culture d'une culture principale et que (une partie de) la parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de 3 mois, vous devez déclarer (la partie de) la parcelle avec le code de culture 81 (terres en friche sans entretien). Cette (partie de la) parcelle n'est pas éligible aux primes.

## 3 PLUS D'INFORMATIONS

Pour les travaux d'utilité publique, des accords sont souvent conclus et des protocoles signés entre les entreprises d'utilité publique et les organisations agricoles. Ces protocoles sont généralement disponibles sur le site internet des entreprises d'utilité publique.

Vous avez des questions ou des problèmes ? Envoyez vos questions à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte »). Nos services sont à votre disposition pour vous aider.

# REPRISE DE PARCELLES

Dans la demande unique, vous ne devez pas renseigner une date de reprise pour chaque parcelle que vous reprenez. L'usage déclaré détermine principalement la date de reprise. Cette date est importante pour les mesures agro-environnementales et climatiques, les éco-régimes, etc.

## 1 REPRISE DE LA PARCELLE D'UN AUTRE UTILISATEUR

Si vous avez repris une parcelle le 1er janvier ou avant et que vous y cultivez la culture principale, vous devez entrer « **P** » comme « code d'utilisation ». Le code de reprise du 1er janvier 2025 sera complété automatiquement. Vous ne pouvez pas changer cette date.

Si vous avez uniquement pris une parcelle reprise en usage pour la culture suivante ou la seconde culture, vous devez indiquer le code d'utilisation « **N** » et entrer une date de reprise postérieure au 31 mai 2025.

**Faites attention** à la période d'utilisation des contrats de gestion, des mesures agro-environnementales et climatiques, des éco-régimes dans la campagne actuelle et précédente !

## 2 CODES DE REPRISE

Les codes de reprise sont utilisés dans le cadre de la déclaration de la déclaration à la Banque du Lisier de la VLM. Le code de reprise doit être complété pour une parcelle si :

- ▶ Il y a un changement **d'utilisateur des droits d'épandage** par rapport à l'année de campagne précédente. Concrètement, cela signifie que l'utilisateur de la culture principale en 2025 est différent de l'utilisateur des droits d'épandage (utilisation M) dans la demande unique de 2024.

Si vous ne connaissez pas le lien de parenté avec l'utilisateur précédent des droits d'épandage (au 1er janvier 2024), remplissez toujours le code de reprise AND (autre).

▶ **Le repreneur est une personne physique :**

- > **ECH** : reprise de l'exploitation du conjoint ;
- > **BED** : reprise au sein de la même exploitation. Les parcelles changent d'exploitation au sein de la même exploitation. Les parcelles sont supprimées dans une exploitation et ajoutées dans une autre ;
- > **FAM** : reprise au sein de la parenté directe ;
- > **NPE** : reprise par une personne physique d'une personne morale dans laquelle la personne physique était le cédant initial à la personne morale ;

> **AND** : reprise d'un autre agriculteur.

► **Le repreneur est une personne morale et reprend la ou les parcelles d'une personne physique :**

> **RPN** : reprise où la personne physique est l'un des dirigeants, des associés commandités ou administrateurs ;

> **RPF** : reprise où l'époux (épouse) de la personne physique, ses descendants ou ses enfants adoptifs sont dirigeants, associés commandités ou administrateurs.

► **Il y a une modification du mandat des administrateurs, des associés commandités ou des gérants de la personne morale** et l'entreprise dispose de parcelles avec exemption de la fertilisation zéro. Ces parcelles avec exemption doivent être supprimées et ajoutées en tant que nouvelle parcelle sous l'un des codes suivants :

> **VNF** : le gérant, l'associé commandité ou l'administrateur est suppléé au sein de la même personne morale par son conjoint, ses descendants ou ses enfants adoptifs ;

> **VNN** : le gérant, l'associé commandité ou l'administrateur n'est pas suppléé au sein de la même personne morale par son conjoint, ses descendants ou ses enfants adoptifs, mais par une personne d'une autre parenté.

► **Le repreneur est une personne morale et la reprise concerne un autre lien de parenté que les possibilités énumérées ci-dessus :**

> **BED** : reprise au sein de la même exploitation. Au sein de l'exploitation, les parcelles changent d'exploitation.

> **AND** : reprise d'un autre agriculteur.

► **Le repreneur ou le cédant est une société ou une association sans personnalité juridique (SASPJ) :**

> **VVA** : une VVZRL sera formée et composée de :

1. la personne physique (PP) cédante + le conjoint.

Exemple :

PP (homme)

→

SASPJ (homme + femme)

2. La SASPJ cédante + le conjoint d'un ou plusieurs membres de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (homme)

→

SASPJ (homme + femme)

3. La SASPJ cédante - un ou plusieurs membres de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (père + fils 1 + fils 2)

→

SASPJ (fils 1 + fils 2)

SASPJ (père + fils)

→

PP (fils)



- > **VNF** : au sein de la personne morale, qui fait partie de la VVZRL, le gérant, l'associé commandité ou l'administrateur est suppléé par son conjoint, ses descendants ou ses enfants adoptifs.

Exemples :

SASPJ RP (gérant = père) + PP



SASPJ RP (gérant = fils 1) + PP

SASPJ RP (gérant = homme) + PP1 + PP2



SASPJ RP (gérant = époux) + PP1 + PP2

- ▶ Le repreneur est une société ou une association sans personnalité juridique (SASPJ), dont au moins un des membres est une personne morale et au moins un des membres est une personne physique :

- > **RPN** : reprise où la personne physique de la VVZRL est l'un des gérants, des associés commandités ou administrateurs de la personne morale dans la VVZRL.

Exemple :

SASPJ (père + fils)



SASPJ (RP (père) + fils)

- > **RPF** : reprise où l'époux (épouse) de la personne physique de la VVZRL, ses descendants ou ses enfants adoptifs sont gérants, associés commandités ou administrateurs de la personne morale dans la VVZRL.

Exemple :

SASPJ (père + fils1)



SASPJ (RP (fils2) + fils1)

Si vous reprenez une parcelle et que vous n'indiquez pas de code de reprise, l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche remplit automatiquement « AND ».

Les nouvelles parcelles, reprises après le 1er janvier 2025, ne peuvent pas être fusionnées avec une parcelle précomplétée déjà utilisée par vous en 2024.

En cas de reprise de parcelles dans des zones naturelles, des zones de développement de la nature et des réserves naturelles, la dispense de la fertilisation zéro peut être perdue, ce qui fait que la parcelle obtient la norme de fertilisation de 2 UGB/ha/an.

### 3 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Si vous reprenez une parcelle et que le code d'utilisation est « P » (droits d'épandage et culture principale), l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche indiquera automatiquement le 1er janvier 2025 comme date de reprise. Si le code d'utilisation est « N » (culture suivante), vous saisissez vous-même une date de reprise. La date doit être postérieure au 31 mai 2025.
- ▶ La date de reprise est la date à laquelle vous prenez la parcelle en usage et non la date à laquelle vous avez acquis la parcelle (vous en êtes devenu propriétaire).
- ▶ Si vous avez repris la parcelle avant le 1er janvier 2025, vous ne devez pas indiquer de date. Dans ce cas, le code utilisation est « P », ce qui signifie que la date du 1er janvier 2025 est renseignée automatiquement.

- ▶ Le code de reprise doit être renseigné s'il y a un utilisateur différent pour les droits d'épandage sur la parcelle par rapport à la campagne précédente.

# Conditionnalité

# CONDITIONNALITE - INTRODUCTION

2025

////////////////////////////////////  
Avec les éco-régimes, les mesures agro-environnementales et climatiques et les contrats de gestion, la conditionnalité est un des piliers fondamentaux de la nouvelle architecture verte de la politique agricole commune, qui donne corps à des ambitions plus élevées en matière d'environnement et de climat.



- ▶ La conditionnalité comprend des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres agricoles, ainsi que des exigences de gestion découlant de la législation européenne.
- ▶ Les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs ou une aide pour des mesures agro-environnementales et climatiques ou des contrats de gestion doivent respecter la conditionnalité pour éviter les sanctions administratives

## 1 QU'EST-CE QUE LA CONDITIONNALITE ?

La conditionnalité s'appuie sur les conditions de base de la période précédente de la PAC, mais certains changements importants ont été apportés pour répondre à l'ambition plus élevée de la politique agricole commune en matière d'environnement et de climat. Avec la disparition du paiement pour le verdissement de la PAC précédente, les conditions d'obtention du paiement pour le verdissement ont été intégrées dans la conditionnalité. De nouveaux éléments ont également été ajoutés.

Tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs ou d'aides pour des mesures agro-environnementales et climatiques, y compris des contrats de gestion, doivent respecter les obligations reprises dans la conditionnalité afin d'éviter d'éventuelles sanctions.

En tant qu'agriculteur, vous êtes responsable du respect de la conditionnalité sur chaque parcelle que vous occupez pendant la campagne. Toutefois, lorsque vous cédez une parcelle à un repreneur ou que vous succédez à un cédant qui n'est pas un agriculteur bénéficiant de paiements directs ou de paiements agro-environnementaux et climatiques, vous êtes tenu de respecter la conditionnalité pendant toute la durée de la campagne, c'est-à-dire également pendant les périodes au cours desquelles vous n'exploitez pas personnellement la parcelle.

À l'instar des conditions accessoires, la conditionnalité se compose d'exigences de gestion découlant de la législation européenne, d'une part, et de normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, d'autre part.

Ces dernières normes s'articulent autour des thèmes du climat, de l'eau, du sol, de la biodiversité et du paysage. Les exigences en matière de gestion couvrent les thèmes de l'environnement, de la santé publique, de la santé des plantes et du bien-être des animaux.

## **2 QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CONDITIONNALITE ?**

Le non-respect de la conditionnalité entraîne une réduction de l'aide d'un certain pourcentage. Une première infraction résulte d'une négligence de l'agriculteur ? En principe, l'aide est alors réduite de 3 %. En fonction de la gravité, de l'étendue et de la permanence de la violation, ce pourcentage peut être ajusté à 1 % ou 10 %. S'agit-il d'une répétition de la violation au cours d'une période de trois années consécutives ? L'aide est alors réduite de 10 %. En cas de récidive, l'infraction est désormais considérée comme intentionnelle. S'agit-il d'une infraction délibérée de l'une des normes ou exigences de gestion ? En principe, l'aide est alors réduite de 15 % au moins. En fonction de la gravité, de l'étendue ou de la permanence de ce non-respect intentionnel, ce pourcentage de réduction peut être augmenté jusqu'à un maximum de 100 %. Plus de détails sur la manière dont la sanction administrative sera appliquée sont fournis dans la fiche « Sanctions administratives - Conditionnalité ».

## **3 AGRICULTEURS POSSÉDANT JUSQU'À 10 HECTARES DE SURFACE AGRICOLE**

Les agriculteurs possédant au maximum 10 hectares de surface agricole sont exemptés de contrôles spécifiques du respect des obligations de conditionnalité et ne sont donc plus soumis à des sanctions administratives en cas de non-respect de ces obligations. Afin de déterminer si cette condition est remplie, la surface agricole totale (= terres arables + prairies permanentes + cultures permanentes) en Flandre et en Wallonie est prise en compte.

Attention ! De nombreuses obligations en matière de conditionnalité se retrouvent également dans d'autres réglementations flamandes et fédérales. Les instances compétentes continueront à contrôler le respect de ces obligations et des sanctions restent possibles dans le cadre de l'application.

## **4 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?**

La demande unique précise si une parcelle possède un statut spécifique et/ou si elle se situe dans des zones de protection spéciale. Cette information est importante dans le cadre de la conditionnalité. En effet, des conditions spécifiques s'appliquent selon le statut ou la localisation d'une parcelle.

## 5 OÙ PUIS-JE TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATIONS ?

Sur le site de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, vous trouverez des fiches d'information avec les informations les plus récentes sur chaque mesure dans la rubrique « Informations » de la demande unique.

Les fiches des différentes normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux exigences en matière de gestion, une liste de contrôle générale ainsi que les différents formulaires relatifs à l'érosion peuvent être consultés sur la page web « [Conditionnalité](#) ».

Composez le 02 214 48 48 ou envoyez un courriel à l'adresse [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) pour des informations complémentaires.

## 6 POINTS D'ATTENTION

### 6.1 PARCELLES SENSIBLES A L'EROSION

Il n'est pas nécessaire de scinder une bande de prairie à côté d'une parcelle sensible à l'érosion pour satisfaire aux conditions d'érosion de la conditionnalité. Si les prairies situées le long des terres arables (prairies) remplissent les conditions, aucune bande séparée ne doit être scindée de ces prairies.

# SANCTIONS ADMINISTRATIVES AFFERENTES A LA CONDITIONNALITE

La « conditionnalité » est le nouveau terme utilisé pour désigner les conditions accessoires de la précédente PAC, qui comprenait déjà certaines « normes de bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE). Les obligations sont encore davantage axées sur la durabilité et comprennent des obligations qui s'appliquaient dans la PAC précédente pour bénéficier de la prime au verdissement.

La conditionnalité, ainsi que les éco-régimes, les mesures agro-environnementales et climatiques et les contrats de gestion, constituent les piliers de base de la nouvelle architecture verte, donnant corps aux ambitions plus élevées de la politique agricole commune en matière d'environnement et de climat.



Le non-respect de la conditionnalité engendre des sanctions administratives dans le cadre desquelles une partie de l'aide, voire la totalité de l'aide, n'est pas versée.

## 1 CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONDITIONNALITE

Si, lors d'un contrôle (sur place ou par un contrôle administratif), il s'avère que l'agriculteur ne respecte pas une ou plusieurs conditions de la conditionnalité, une réduction sera appliquée au paiement des primes pour l'année calendaire au cours de laquelle le non-respect s'est produit, en fonction de la gravité, de l'étendue et de la permanence du non-respect. S'il est constaté qu'un même manquement a été commis (de manière continue) pendant plusieurs années calendaires (au cours de trois années calendaires consécutives), une réduction sera appliquée pour chaque année calendaire au cours de laquelle le manquement a été commis.

Cette sanction administrative concerne à la fois les aides directes au revenu (paiement de base, paiement aux jeunes agriculteurs, paiement redistributif, prime à l'élevage durable de vaches allaitantes et éco-régimes) et les paiements au titre des mesures agro-environnementales et climatiques et des contrats de gestion du plan stratégique flamand de la PAC.

Veillez noter que, si une exploitation agricole peut bénéficier d'une réduction sous condition à la suite d'un contrôle, cela ne signifie pas que les sanctions qui peuvent être imposées par d'autres instances (qu'il s'agisse d'administrations environnementales ou de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) dans le cadre de leur propre fonctionnement (amendes, suivi juridique, etc.), sont annulées.

Une sanction administrative (réduction) dans le cadre de la conditionnalité ne peut être appliquée que si le non-respect concerne l'activité ou l'exploitation agricole du bénéficiaire. Un pourcentage de réduction détermine le montant de la réduction de l'aide au cours d'une même année calendaire. Ce pourcentage est déterminé après évaluation de la gravité, de l'étendue, de la permanence et de la récurrence de la non-conformité.

## 1.1 NEGLIGENCE DE L'AGRICULTEUR

En principe, si la non-conformité est due à une négligence de la part de l'agriculteur, l'aide est réduite de 3 %. En fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance du non-respect, ce pourcentage peut être réduit à 1 % ou augmenté jusqu'à un maximum de 10 % si le non-respect a des conséquences graves ou présente un risque immédiat pour la santé publique ou animale. Si le non-respect n'a pas de conséquences ou n'a que des conséquences insignifiantes, il peut, dans certains cas, être décidé de ne pas appliquer de sanction administrative.

Les pourcentages de réduction de tous les cas de non-respect sont ensuite additionnés, mais avec un maximum de 5 % au cours de la même année calendaire si aucun des cas de non-respect n'a de conséquences graves ou avec un maximum de 10 % au cours de la même année calendaire si au moins un des cas de non-respect a des conséquences graves ou présente un risque direct pour la santé publique ou animale.

## 1.2 CAS REPETE DE NON-RESPECT

Lors d'une première récurrence, un pourcentage de réduction de 10 % est appliqué. On entend par cas répété de non-respect ou de non-conformité le non-respect d'une même exigence ou norme lorsqu'il est constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années calendaires consécutives, dès lors que l'agriculteur a été informé du précédent cas de non-respect et a eu, le cas échéant, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Les pourcentages de réduction de toutes les récurrences sont ensuite additionnés, mais avec un maximum de 20 % au cours de la même année calendaire.

Une nouvelle récurrence de la même non-conformité sera considérée comme un non-respect intentionnel avec un pourcentage de réduction de 15 % au moins.

## 1.3 NON-RESPECT INTENTIONNEL

En principe, si le non-respect de l'une des conditions de la conditionnalité est dû à un acte intentionnel, un pourcentage de réduction de 15 % est appliqué. Ce pourcentage peut, en fonction de la gravité, de l'étendue ou de la persistance de ce non-respect intentionnel, être porté à un maximum de 100 %.

Les pourcentages de réduction de tous les non-respects intentionnels sont ensuite additionnés, avec un maximum de 100 % au cours de la même année calendaire.

## 2 RESPONSABILITE

Si un contrôle révèle un non-respect de la conditionnalité, la réduction de l'aide est appliquée pour l'agriculteur auquel la non-conformité est imputable ou qui est responsable de la parcelle.

L'agriculteur qui a déclaré la parcelle dans la demande unique ne sera donc plus responsable des non-respects commis par le cessionnaire ou le cédant, sauf si ce dernier n'est pas agriculteur ou ne reçoit pas d'aides.

# CONDITIONNALITE – MAINTIEN DE PRAIRIES

## PERMANENTES

### (BAEC 1)

Les prairies permanentes stockent beaucoup de carbone dans le sol. Le maintien de la superficie des prairies permanentes est donc important dans la lutte contre le changement climatique.



- ▶ Aucune obligation spécifique ne s'applique tant que le ratio prairies permanentes/surface agricole totale ne diminue pas de plus de 3 % par rapport au ratio de référence de 2018.
- ▶ Si le ratio est réduit de plus de 3 %, une interdiction de conversion des prairies permanentes sera imposée et les agriculteurs qui ont converti des prairies permanentes seront tenus de les rétablir.

## 1 OBLIGATIONS AU TITRE DU REGIME GENERAL DE MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Les obligations concrètes en 2025 dépendent de la valeur du ratio flamand de prairies permanentes. Le ratio est calculé sur la base des parcelles éligibles de tous les agriculteurs actifs flamands recevant des paiements directs. Il s'agit du rapport entre la superficie des prairies permanentes et la superficie totale des terres agricoles. La valeur du ratio flamand de prairies permanentes est comparée, au cours de chaque campagne, au ratio flamand de l'année de référence 2018. Les obligations concrètes de votre entreprise seront différentes en fonction du résultat de cette comparaison.

- ▶ Le ratio n'a **pas diminué de plus de 3 %** par rapport à l'année de référence 2018.

Dans ce cas, votre entreprise ne doit satisfaire à aucune obligation spécifique supplémentaire en 2025, outre la stricte conservation des parcelles désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles, conformément aux obligations des BCAE 9 et 10.

- ▶ Le ratio a **diminué de plus de 3 %** par rapport à l'année de référence 2018.

Dans ce cas :

- > Vous ne pouvez convertir aucune parcelle de prairie permanente de votre exploitation en 2025 et 2026.

- > Vous devrez peut-être (selon que vous avez converti ou non des parcelles de prairies permanentes au cours des années précédentes) rétablir des prairies permanentes.
  - \* L'administration exigera des agriculteurs actifs qui, en 2025, possèdent une parcelle qui était encore une prairie permanente selon la demande unique en 2024 ou 2023, de rétablir partiellement ou totalement la surface convertie.  
Si le rétablissement est impossible sur les parcelles d'origine, vous pouvez semer une surface correspondante en prairie ou désigner une parcelle que vous avez déjà ensemencée en herbe au cours des années précédentes. Dans ces cas, les parcelles seront considérées comme des « prairies permanentes » à partir de 2026 et devront également être maintenues en tant que prairies permanentes pendant les cinq années consécutives suivantes s'il s'agit d'une nouvelle parcelle ensemencée en herbe. Une parcelle déjà déclarée en tant que prairie doit être conservée telle quelle au moins jusqu'à la fin de la période de cinq ans. Le réensemencement doit être réalisé avant la date limite de soumission de la demande unique en 2026.
  - \* S'il ne suffit pas de se référer aux années 2024 et 2023 pour obtenir une réduction du taux en dessous de 3 %, l'obligation d'ensemencement sera également imposée pour les parcelles qui étaient des prairies permanentes lors de la campagne 2022 ou antérieure.
- > Les parcelles qui sont devenues des prairies permanentes à la suite d'un engagement volontaire, tel qu'un éco-régime, une mesure agro-environnementale et climatique ou un contrat de gestion, sont exemptées de l'obligation de réensemencement ou de l'interdiction de conversion.
- > L'administration vous en informera au cours du dernier trimestre de 2025.

## 2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?

Toute parcelle conservée comme « Herbes et autres plantes fourragères herbacées » pendant une période de cinq années consécutives devient une « Prairie permanente » (BG).

L'administration attribue le statut « BG » à une parcelle sur la base des codes de culture que vous avez attribués à cette parcelle dans la demande unique au cours des années précédentes.

Une parcelle reçoit le statut « BG » si elle est déclarée avec un code de culture pour les graminées et autres plantes fourragères herbacées **pendant cinq années consécutives** (quel que soit le déclarant de la parcelle). Il s'agit des codes suivants :

- ▶ 9 pistes d'atterrissage non asphaltées ou zones de sécurité sur les champs d'aviation
- ▶ 60 prairie
- ▶ 601 semences graminées
- ▶ 63 mélange de graminées et d'herbes
- ▶ 638 festulolium

- ▶ 660 luzerne verte
- ▶ 700 trèfle des prés
- ▶ 745 mélange d'herbe et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte)
- ▶ 955 plaques de gazon
- ▶ 9823 - pâturages avec arbres non exploitables (>200 arbres/ha)
- ▶ 9827 pâturages avec arbres haute tige exploitables (>100 arbres/ha)
- ▶ 9828 prairies naturelles avec entretien
- ▶ 9829 prairies naturelles sans entretien

Vous pouvez consulter ce statut via la demande unique sur le guichet électronique, sur la page « Conditionnalité » - « Prairie permanente ».

Les parcelles converties en prairies permanentes peuvent être consultées via la couche graphique distincte « Parcelles de référence prairies permanentes » dans la demande unique sur le guichet électronique, sous le sélecteur de couche (en haut à gauche) sur la carte.

### 3 CONVERSION D'UNE PARCELLE DE PRAIRIES PERMANENTES

Tout d'abord, vous devez soigneusement calculer la superficie de vos prairies permanentes. La conversion de prairies permanentes peut réduire le ratio flamand de prairies permanentes de plus de 3 %, ce qui déclenche une interdiction générale de conversion et vous oblige à rétablir les prairies permanentes.

Une parcelle de prairie permanente qui n'est pas désignée comme EKBG peut donc être labourée tant que la diminution du ratio flamand de prairies permanentes est inférieure à 3 %, mais outre les obligations découlant de cette norme BCAE, vous devez également tenir compte des dispositions du décret sur la nature. En effet, toutes les prairies protégées par le décret sur la nature ne sont pas désignées comme EKBG.

Par conséquent, si vous souhaitez tout de même convertir une parcelle qui n'est pas une EKBG, vous devez toujours vérifier si cela est également possible en vertu de la législation sur la nature ou d'une autre législation. La « Liste de contrôle pour la conversion et le labourage des prairies » peut vous aider. La liste de contrôle peut être consultée sur la page Internet « [Conditionnalité](#) ». Le site de Digitaal Vlaanderen, geopunt ([Datavindplaats | Vlaanderen.be](#) - onglet catalogue - rechercher sur « HPG » - ouvrir sur la carte geopunt) permet de consulter toutes les « prairies permanentes historiques et autres prairies permanentes protégées par la législation sur la nature » (à savoir les prairies désignées comme EKBG ou non). Ainsi, les parcelles colorées en rouge sur la carte ne peuvent pas être converties ou labourées, tandis que les parcelles colorées en orange peuvent uniquement être modifiées sous réserve d'une demande de permis.

Le non-respect de l'interdiction de modifier la végétation ou de l'obligation d'obtenir un permis environnemental pour modifier la végétation constitue une violation immédiate de la conditionnalité, à savoir l'obligation de gestion découlant des directives « Habitats » et « Oiseaux » (voir la fiche Conditionnalité - Directives « Oiseaux » et « Habitats » (ERM 3 et ERM 4) sur la page Internet « [Conditionnalité](#) »).



# CONDITIONNALITE - PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIERES (BCAE 2)

Les zones humides et les tourbières sont d'importants réservoirs de carbone organique du sol. La préservation de ces stocks de carbone est importante dans la lutte contre le changement climatique.



- ▶ Interdiction de la conversion, du labourage et de l'assèchement des prairies situées dans les tourbières et les zones humides

## 1 OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIERES

- ▶ Les prairies situées dans les zones humides et les tourbières ne peuvent pas être converties, labourées ou drainées. Le brûlage de la végétation et l'extraction de la tourbe sont également interdits dans ces zones.
- ▶ En vertu de la législation sur la nature, les zones humides et les tourbières sont protégées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sites Natura 2000. Il est en effet interdit de modifier la végétation des tourbières et des landes, des marais et des zones humides, y compris les landes hautes et basses, entre autres. Concrètement, cette interdiction de modifier la végétation signifie que toute action ayant un impact sur la végétation typique des zones humides et des tourbières est interdite, y compris le drainage.
- ▶ Dans la mesure où les actes ne sont pas interdits en vertu du point précédent, un permis est également requis pour modifier directement ou indirectement le régime des eaux par le drainage, l'assèchement, l'imperméabilisation, ainsi que pour modifier le régime d'inondation de la végétation dans différentes zones à valeur écologique conformément à l'aménagement du territoire en Flandre.
- ▶ Dans les sites Natura 2000, toutes les prairies permanentes se situant dans les zones humides et les tourbières sont déjà désignées comme écologiquement sensibles. Conformément à la BCAE 9, ces prairies permanentes écologiquement sensibles ne peuvent être ni converties ni labourées. Étant donné qu'il est également couvert par l'interdiction d'altération de la végétation, le drainage est interdit.
- ▶ Le respect de l'interdiction de modifier la végétation et de l'obligation d'obtenir un permis pour modifier la végétation, toutes deux fondées sur la législation relative à la nature, fait partie des exigences de gestion prévues par les directives « Oiseaux » et « Habitats » (ERM 3 et 4).

## **2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?**

La couche avec la désignation des zones humides et des tourbières est disponible sur le guichet électronique. Le pourcentage (range) de chevauchement de la parcelle avec la couche concernée est affiché.

# CONDITIONNALITE - MAINTIEN DE LA MATIERE ORGANIQUE DU SOL (BCAE 3)

Une bonne structure du sol garantit un sol en bon état. La teneur en carbone organique est, avec l'acidité, un indicateur important de la structure du sol d'une parcelle agricole.



- ▶ Les chaumes ne doivent pas être brûlés après la récolte, sauf pour des raisons phytosanitaires.
- ▶ Au moins un résultat d'analyse valide CO et pH par tranche de 5 ha de terres arables à l'exclusion des prairies et de la couverture permanente.
- ▶ Si la teneur en CO est trop faible : suivre de manière démontrable les conseils qui accompagnent le résultat de l'analyse.
- ▶ Si le pH est trop bas : chaulage et capacité de le démontrer.

## 1 NORME GESTION DES CHAUMES SUR LES TERRES ARABLES

Après la récolte, les chaumes et les résidus de culture ne doivent pas être brûlés. Ils peuvent donc contribuer à l'accumulation de matière organique dans le sol. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que si le brûlage est imposé d'un point de vue phytosanitaire.

## 2 NORME NOMBRE DE RESULTATS D'ANALYSE C ET PH

La fertilité et la structure du sol sont des conditions essentielles pour un sol en bon état. Une bonne structure du sol assure le bon développement du système racinaire. C'est important pour la croissance initiale de la culture. Un bon départ est bénéfique à la culture pendant le reste de son développement. Un système racinaire bien développé peut utiliser au mieux les nutriments offerts, ce qui permet de réduire l'application d'engrais.

L'acidité (pH) et la teneur en carbone organique (CO) influençant de manière significative la structure du sol et étant spécifiques à la parcelle, elles constituent un indicateur approprié à cette fin. Une analyse représentative régulière du sol doit donc vous fournir les connaissances nécessaires sur la fertilité et la structure du sol.

C'est pourquoi vous devez charger un laboratoire agréé de déterminer l'acidité et la teneur en carbone organique de certaines de vos parcelles qui ne sont pas des prairies ou qui n'ont pas de couverture permanente. Vous devez être en mesure de présenter les résultats d'analyse correspondants obtenus par des

méthodes d'échantillonnage et d'analyse normalisées. De plus, au fil des ans, vous veillez à ce que l'analyse soit faite pour toutes les parcelles de votre exploitation en utilisant un système de rotation.

Chaque résultat d'analyse est valable pendant cinq ans. Si la teneur en carbone organique est inférieure à la valeur limite/limite d'action, vous devez appliquer annuellement au moins la dose minimale de carbone organique effectif sur cette parcelle pendant les cinq années suivantes, conformément au résultat de l'analyse, qui s'appuie sur le code de bonnes pratiques en matière de conservation des sols. Dans le résultat de l'analyse, cette recommandation relative à la teneur en carbone organique est présentée sous la forme d'un apport annuel minimal de carbone organique effectif (kg C/ha). Vous devez tenir vos propres registres annuels et être en mesure de démontrer que vous avez suivi ces conseils pour la parcelle concernée.

Si les résultats de l'analyse démontrent que le degré d'acidité d'une parcelle est inférieur à la valeur limite, vous devez chauler la parcelle en suivant les conseils donnés sur la base des résultats de l'analyse. Vous devez être en mesure de démontrer la manière dont vous avez respecté ces conseils.

En fonction de la superficie totale de vos terres arables, à l'exclusion des prairies et de la couverture permanente, vous devez être en mesure de produire au moins un résultat d'analyse valide par tranche de cinq hectares entamée.

Le nombre minimum requis d'analyses valides est en outre limité par le nombre de parcelles agricoles déclarées qui ne sont pas des prairies ou qui n'ont pas de couverture permanente.

Il convient d'entendre par parcelles avec une couverture permanente :

- ▶ la culture sous serre ou sous hangar (appelée méthode de production spécialisée dans la demande unique) :
  - > SER : serres avec culture en pleine terre ;
  - > SGM : serres avec culture sur milieu de culture ;
  - > NPO : culture couverte de façon non permanente sur milieu de culture ;
  - > CON : culture sur milieu de culture en plein air (par ex., terrains de conteneurs) ;
  - > CIV : culture en conteneurs sur/en pleine terre (par ex., chrysanthèmes) en plein air ;
  - > LOO : hangar (pour la production de végétaux, par ex. les chicons) ;
  - > LVG : hangar pleine terre.
- ▶ Cultures demeurant plusieurs années sur la parcelle. Il s'agit des cultures qui fournissent une couverture toute l'année (code JT dans la colonne « sensibilité à l'érosion de la culture » dans l'annexe de la notice explicative de la demande unique) ainsi que des cultures pluriannuelles (code MT dans la même colonne).

La liste des laboratoires agréés est disponible sur la page [« Listes synoptiques des personnes, entreprises et centres de formation agréés »](#) sur le site Internet du Domaine politique de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, sous « Laboratoires agréés dans la discipline Sols, sous-domaine Protection des sols » ou peut être demandée en contactant l'Agence de l'Agriculture et la Pêche par téléphone au 02 214 48 48 ou par courriel à l'adresse [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be).

### **3 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?**

Le guichet électronique indique le nombre minimum d'analyses valides dont vous devez disposer.

### **4 POINTS D'ATTENTION**

Chaque résultat d'analyse est valable cinq ans à compter de la date de prélèvement de l'échantillon. Pensez à demander l'analyse à temps pour que la date du nouvel échantillonnage soit antérieure ou proche de la date d'expiration du résultat d'analyse.

Seuls sont valables les résultats d'analyse dont l'échantillon a été prélevé sur une parcelle qui n'est pas une prairie ou qui n'a pas de couvert végétal permanent. Le résultat de l'analyse compte si, pendant la période de validité, la parcelle en question est une prairie ou a un couvert permanent.

Si la teneur en carbone organique est inférieure à la valeur limite/limite d'action, vous devez toujours suivre la législation sur l'engrais lorsque vous suivez les conseils relatifs au carbone organique décrits dans le résultat de l'analyse, qui s'appuie sur le code de bonnes pratiques en matière de conservation des sols. Vous pouvez également donner suite aux conseils en apportant des ajustements à votre plan de culture, par exemple en semant des cultures de couvert végétal ou en choisissant des cultures à forte teneur en carbone organique efficace.

Vous devez conserver les pièces justifiant que vous avez suivi les conseils en cas de teneur en carbone organique ou de degré d'acidité insuffisants sur la parcelle. Vous devez être en mesure de démontrer que les conseils ont été suivis pendant la période de validité du résultat de l'analyse. Concrètement, pour le suivi d'une teneur en carbone trop faible, vous devez être en mesure de démontrer qu'une quantité suffisante de carbone organique a été appliquée à la parcelle concernée chaque année pendant la période de cinq ans.

# CONDITIONNALITE - BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU (BCAE 4)

Les bandes tampons jouent un rôle important dans la prévention de la pollution des cours d'eau. Elles limitent l'écoulement des engrais et des produits phytosanitaires de la parcelle vers les cours d'eau.



À respecter le long de tous les cours d'eau :

- ▶ bande de 1 m sans culture
- ▶ bande de 3 m sans pesticides
- ▶ bande de 5/10 m sans engrais

## 1 NORME

Respecter les bandes tampons suivantes le long de tous les cours d'eau, à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus :

- ▶ bande de 1 m sans culture (pas de préparation du sol, en plus des restrictions concernant l'utilisation de pesticides et d'engrais mentionnées ci-dessous) ;
- ▶ bande de 3 m sans pesticides ;
- ▶ bande de 5 m sans engrais (10 m le long des pentes et dans les zones appartenant au Réseau écologique flamand). La fertilisation est interdite, à l'exception de la fertilisation par excrétion directe en cas de pacage.

Ces obligations s'appliquent à toutes les parcelles agricoles situées le long de tous les cours d'eau flamands, y compris les fossés d'assèchement et d'irrigation et les cours d'eau qui s'assèchent pendant une partie de l'année. Les cours d'eau flamands sont inclus dans l'Atlas hydrographique flamand (VHA).

## 2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?

Les cours d'eau repris dans l'Atlas hydrographique flamand (VHA) sont pré-imprimés en bleu sur les plans photographiques de la demande unique (polygones ombrés en bleu ou lignes pointillées en bleu).

Les plans photographiques illustrent également des polygones ombrés en violet. Il s'agit des masses d'eau de surface qui ne sont pas répertoriées comme cours d'eau dans le VHA. Le long de ces masses d'eau de surface, vous devez également respecter, sur la base des exigences de gestion découlant de la directive-cadre sur l'eau (ERM 1), une bande de 1 m sans culture et une bande de 5 m (10 m) sans engrais. Vous devez également respecter une bande exempte de pesticides d'au moins 1 m sur la base des exigences de gestion découlant du règlement sur la commercialisation des produits phytopharmaceutiques (ERM 7).

### 3 POINTS D'ATTENTION

Dans la bande de 1 mètre sans culture le long de tous les cours d'eau, il ne peut y avoir ni travail du sol ni plantation de cultures, en plus des restrictions susmentionnées sur l'utilisation de pesticides et d'engrais.

Dans la bande de terre sans pesticides le long de tous les cours d'eau, aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé. La lutte ponctuelle contre le chardon des champs n'est pas autorisée ici, mais vous pouvez le combattre sur ces bandes de terre en le fauchant si vous le souhaitez.

En plus de cette norme, pour répondre à l'exigence de gestion découlant de la directive sur l'utilisation durable des pesticides (ERM 8), il est interdit, à partir de 2025, d'utiliser des pesticides dans la zone de rive et dans un rayon de cinq mètres à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus du cours d'eau sur les parcelles situées dans les zones de type 2 ou 3 et sur lesquelles une culture sensible aux nitrates est cultivée comme culture principale et qui sont situées le long des cours d'eau figurant dans l'Atlas hydrographique flamand. En outre, aucune culture sensible aux nitrates ne peut être pratiquée dans cette bande de 5 mètres de largeur (voir les exigences de gestion découlant de la directive sur les nitrates (ERM 2)).

Au moyen de l'application LV-Agrilens ou du Géoguchet Agriculture, vous pouvez déterminer à quel type de zone appartient une parcelle donnée conformément à la législation sur les engrais. Vous y trouverez également les cours d'eau qui sont inclus dans l'Atlas hydrographique flamand (VHA) via la couche « eau - 3 m sans phyto/1 m sans culture - et 5 ou 10 m sans engrais » sous forme de polygones ombrés en bleu ou de lignes pointillées bleues.

# CONDITIONNALITE - GESTION DE LA PREPARATION DU SOL POUR PREVENIR L'EROSION (BCAE 5)

L'érosion des sols réduit la fertilité des sols et les rendements à long terme, contribue aux coulées de boue et au défrichage et au dragage excessifs.



- Sur les parcelles présentant une sensibilité élevée ou très élevée à l'érosion, il convient d'appliquer des mesures provenant de quatre paquets de mesures, en fonction de la culture et de la sensibilité à l'érosion.

## 1 NORME

Sur les parcelles présentant une sensibilité très élevée et élevée à l'érosion (violet et rouge), vous êtes tenu de prendre des mesures pour lutter contre l'érosion ; en fonction du type de culture et de la sensibilité à l'érosion de la parcelle, vous devez choisir des mesures parmi quatre paquets de mesures.

La sensibilité à l'érosion d'une parcelle est déterminée par le Domaine politique de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, qui est compétent en matière de protection des sols, sur la base d'un modèle de calcul de l'érosion annuelle potentielle moyenne par hectare en utilisant l'équation universelle révisée de perte de sol ou RUSLE (Revised Universal Soil Loss Equation). Il est ainsi tenu compte de l'inclinaison, de la longueur de la pente et du type de sol. Il existe six classes de sensibilité à l'érosion : très élevée (violet), élevée (rouge), moyenne (orange), faible (jaune), très faible (vert clair) et négligeable (vert).

Les agriculteurs qui peuvent démontrer, par l'analyse d'un échantillon de sol, que la teneur en carbone s'élève au moins à 1,7 % et que le pH se situe dans la zone optimale (voir tableau 1) peuvent demander à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche de réduire d'une classe la sensibilité à l'érosion de la parcelle concernée, qui n'est pas une prairie permanente. Cette demande peut être envoyée à l'adresse électronique « [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) » ou à l'adresse postale des régions « Agence de l'Agriculture et de la Pêche - Service de coordination des contrôles - Boulevard du Roi Albert II 15 boîte 363, 1210 Bruxelles ».

L'échantillonnage et l'analyse de l'échantillon de sol sont effectués par un laboratoire agréé dans la discipline Sol, sous-domaine Protection des sols.

Type de sol	Degré d'acidité optimal de la zone (pH KCl)
Sable	5,0 - 6,0
Limon sableux	5,5 - 6,5
Limon	6,5 - 7,5
Argile	7,0 - 8,0

Tableau 1 : Zone optimale de pH en fonction du type de sol.

L'analyse du sol a une validité de cinq ans à compter de la date de l'échantillonnage. La reclassification d'une parcelle se déroule par année calendaire : elle débute le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de reclassification est approuvée et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date de fin de la période de validité maximale de l'analyse des sols. Si la parcelle change de forme, la reclassification demeure valable dans la mesure où au moins 80 % de la parcelle chevauche la parcelle originale sur laquelle l'échantillonnage à l'origine de la reclassification a été effectué.

Toutes les cultures agricoles sont réparties dans les quatre catégories suivantes :

- ▶ Les cultures qui assurent une couverture complète du sol tout au long de l'année, par exemple les prairies ;
- ▶ les cultures semées avant le 1er janvier, par exemple les céréales d'hiver ;
- ▶ les cultures semées après le 1er janvier, par exemple la betterave sucrière, le maïs, les légumes, les cultures sur billons ;
- ▶ les cultures pérennes, par exemple les cultures fruitières, les pépinières.

L'appartenance d'une culture à une catégorie de culture est indiquée dans la colonne « sensibilité à l'érosion » du « Tableau des codes de culture - combinaisons d'éco-régimes et de mesures agro-environnementales et climatiques » sous la rubrique « Déclaration des parcelles et codes de culture » de la page web « [Tableaux](#) » de la demande unique 2025 sur le site web de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

## 2 OBLIGATIONS SUR LES PARCELLES TRES SENSIBLES A L'ÉROSION :

En fonction de la catégorie de culture, vous devez prendre les mesures suivantes :

- ▶ La conversion des prairies permanentes en terres cultivées est interdite, à l'exception des prairies permanentes établies en application d'un contrat de gestion ou d'un contrat conclu dans le cadre de l'arrêté sur l'érosion.
- ▶ Pour les cultures semées avant le 1er janvier, vous devez appliquer à la fois une mesure du paquet de base (voir ci-dessous) et une mesure du paquet de choix « bandes tampons » (voir ci-dessous), du paquet de

choix « mesures techniques culturales » (voir ci-dessous) ou du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion » (voir ci-dessous).

- ▶ Deux possibilités s'offrent à vous pour les cultures semées après le 1er janvier : appliquer une mesure du paquet de base ainsi qu'une mesure du paquet de choix « bandes tampons » et du paquet de choix « mesures techniques culturales », ou appliquer une mesure du paquet de base et une mesure du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion ».
- ▶ Pour les cultures pluriannuelles, vous devez soit veiller à ce qu'au moins 80 % du sol soit couvert par la combinaison, d'une part, de la culture elle-même et, d'autre part, de l'herbe ou d'une autre couverture végétale perméable à l'eau entre les rangs, soit appliquer une mesure figurant dans le paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion ».

### **3 OBLIGATIONS SUR LES PARCELLES TRES SENSIBLES A L'EROSION :**

En fonction de la catégorie de culture, vous devez prendre les mesures suivantes :

- ▶ Pour les cultures semées avant le 1er janvier, vous devez appliquer une mesure relevant soit du paquet de base, soit du paquet de choix « bandes tampons », soit du paquet de choix « mesures techniques culturales », soit du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion ».
- ▶ Pour les cultures semées après le 1er janvier, vous devez appliquer une mesure du paquet de base ainsi qu'une mesure du paquet de choix « bandes tampons » ou du paquet de choix « mesures techniques culturales », ou appliquer une mesure du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion ». Si vous appliquez une mesure du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion », l'application d'une mesure du paquet de base n'est pas obligatoire.
- ▶ Pour les cultures pluriannuelles, vous devez soit veiller à ce qu'au moins 80 % du sol soit couvert par la combinaison de la culture elle-même, d'une part, et de l'herbe ou d'une autre couverture végétale perméable à l'eau entre les rangs, d'autre part, soit appliquer une mesure du paquet de choix « bandes tampons », soit appliquer une mesure du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion ».

### **4 MESURES CONTENUES DANS LES PAQUETS DE BASE ET DE CHOIX :**

#### **4.1 PAQUET DE BASE**

- ▶ Si la culture est récoltée avant le 15 octobre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
  - > Semer une couverture végétale avant le 1er décembre ;

- > Semer une autre culture avant le 1er décembre.
- ▶ Si la culture est récoltée après le 15 octobre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
  - > Semer une couverture végétale avant le 1er décembre ;
  - > Préparer le sol sans labour avant le 1er décembre ;
  - > Semer une autre culture avant le 1er décembre.
  - > Le maintien d'une couverture végétale par les résidus de cultures de maïs grain, de germes et d'autres brassicacées jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante ;
  - > Application d'un pré-labourage hivernal (labour d'hiver) sur les parcelles aux sols limoneux et argileux (selon la carte des sols ou l'échantillon de sol).
- ▶ Si la culture n'est pas récoltée le 1er décembre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
  - > Conserver la culture ou les résidus de culture jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante ;
  - > Application d'un pré-labourage hivernal (labour d'hiver) sur les parcelles aux sols limoneux et argileux (selon la carte des sols ou l'échantillon de sol).

Attention ! Si vous devez appliquer le paquet de base, vous devez également tenir compte des obligations relatives à la couverture de sol minimale (BCAE 6). Les implications concrètes sont décrites dans le chapitre 3 de la fiche « Couverture de sol minimale » (BCAE 6).

## 4.2 PAQUET DE CHOIX BANDES TAMPONS POUR UNE PARCELLE A SENSIBILITE A L'EROSION TRES ELEVEE (PARCELLE VIOLETTE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Disposition ou création d'une bande tampon herbeuse d'au moins 9 mètres de large sur une parcelle à pente uniforme, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ Disposition ou création d'un corridor herbeux d'au moins 12 mètres de large sur une parcelle comportant un sonk ou une vallée sèche, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ Disposition ou création d'une zone herbeuse sur une parcelle à topographie complexe, en collaboration avec un coordinateur d'érosion ;
- ▶ Disposition ou création d'une digue en matériaux végétaux sur une parcelle à topographie complexe, éventuellement en combinaison avec une bande tampon herbeuse, en collaboration avec un coordinateur en matière d'érosion.

## 4.3 PAQUET DE CHOIX MESURES TECHNIQUES CULTURALES POUR UNE PARCELLE A SENSIBILITE A L'EROSION TRES ELEVEE (PARCELLE VIOLETTE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Appliquer un travail du sol sans retournement avant le semis de la culture ;
- ▶ Appliquer le semis direct ;
- ▶ Appliquer le strip-till lors du semis de la culture ;
- ▶ Pour les pommes de terre non biologiques, les seuils sont de toute façon obligatoires. Dans la culture biologique de pommes de terre, le binage et le désherbage sont autorisés comme alternatives aux seuils ;
- ▶ Pour les cultures de billons autres que les pommes de terre, la création de seuils ou le travail profond du sol est obligatoire.

#### 4.4 PAQUET DE CHOIX BANDES TAMPONS POUR UNE PARCELLE A SENSIBILITE A L'EROSION ELEVEE (PARCELLE ROUGE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Disposition ou création d'une bande tampon herbeuse d'au moins 9 mètres de large sur une parcelle à pente uniforme ;
- ▶ Disposition ou création d'un corridor herbeux d'au moins 12 mètres de large sur une parcelle comportant un sunk ou une vallée sèche ;
- ▶ Disposition ou création d'une zone herbeuse sur une parcelle à topographie complexe, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ Disposition ou création d'une digue en matériaux végétaux sur une parcelle à topographie complexe, éventuellement en combinaison avec une bande tampon herbeuse, en collaboration avec un coordinateur en matière d'érosion.

#### 4.5 PAQUET DE CHOIX MESURES TECHNIQUES CULTURALES POUR UNE PARCELLE A SENSIBILITE A L'EROSION ELEVEE (PARCELLE ROUGE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Appliquer un travail du sol sans retournement avant le semis de la culture ;
- ▶ Appliquer le semis direct ;
- ▶ Appliquer le strip-till lors du semis de la culture ;
- ▶ Semer selon les courbes de niveau en cas de cultures autres que les cultures de billons ;
- ▶ Pour les pommes de terre non biologiques, les seuils sont de toute façon obligatoires. Dans la culture biologique de pommes de terre, le binage et le désherbage sont autorisés comme alternatives aux seuils ;
- ▶ Pour les cultures sur billons autres que les pommes de terre, la création de seuils ou le travail profond du sol est obligatoire.
- ▶ Semer de l'herbe dans les zones non cultivées (fourrières) pendant la phase de croissance de la culture.

## 4.6 PAQUET DE CHOIX TRAVAUX STRUCTURELS DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION

Le paquet « Travaux structurels de lutte contre l'érosion » est une option permettant d'aménager des installations permanentes sur toutes les parcelles afin d'éviter les problèmes d'érosion d'une ou de plusieurs parcelles. Ces ouvrages structurels sont aménagés pour recueillir temporairement les eaux de ruissellement et les sédiments dans une zone tampon ou dans une frondrière excavée derrière un barrage (en terre), où les sédiments se déposent et l'eau est ralentie, ou pour détourner les eaux de ruissellement (boue) des sites menacés vers un ouvrage d'érosion structurel plus bas. Le risque d'érosion des sols en aval est ainsi réduit, les routes et les bâtiments sont protégés contre les nuisances dues à l'eau et à la boue et le flux de ruissellement vers le système de canaux et les cours d'eau est réduit.

Contrairement à la plupart des autres mesures, les travaux structurels contre l'érosion sont également efficaces en cas de précipitations extrêmes. En d'autres termes, les travaux structurels contre l'érosion offrent une protection « ultime » des zones résidentielles, des infrastructures et des cours d'eau en aval lors d'événements météorologiques extrêmes.

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ La présence ou l'aménagement d'une digue de terre tampon avec frondrière (éventuellement avec une digue de terre conductrice) ;
- ▶ La présence ou l'aménagement d'un bassin tampon (éventuellement avec une digue de terre conductrice) ;

Les mesures sont soumises aux conditions suivantes :

- ▶ L'aménagement des travaux structurels de lutte contre l'érosion est conforme au code de bonne pratique pour les travaux de lutte contre l'érosion et est obligatoirement coordonnée par un coordinateur de l'érosion. La mesure doit être approuvée par les autorités ou exécutée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'érosion.
- ▶ Les ouvrages structurels de lutte contre l'érosion construits antérieurement sont éligibles après avoir été approuvés par les autorités ou construits dans le cadre de l'arrêté sur l'érosion.
- ▶ La mesure doit être présente sur une parcelle de terre arable utilisée par l'agriculteur lui-même ; les mesures présentes sur des terrains publics ne sont pas éligibles.
- ▶ Seule la parcelle sur laquelle la mesure est aménagée est conforme au paquet « travaux structurels de lutte contre l'érosion ». Les autres parcelles à partir desquelles l'eau et les sédiments pénètrent dans l'installation tampon ne satisfont pas au paquet « travaux structurels de lutte contre l'érosion ». Pour ces parcelles, vous devez choisir des mesures dans les autres paquets.

## 4.7 QUELQUES CONCEPTS DES PAQUETS DE CHOIX :

- ▶ Semis direct : semis direct dans une couverture de sol suffisante. Afin de créer des conditions de semis favorables, le semis direct permet d'ouvrir et d'émietter le sol avant l'incision des socs de semis. Concrètement, il s'agit de disques ou d'une combinaison de disques et de dents travaillant dans la même ligne que le soc semeur et dont la largeur de travail par disque ne dépasse pas 3 cm ;

- ▶ Strip-till : technique consistant à semer la culture sur une bande de terre labourée d'une largeur maximale de 30 cm, tandis que le reste du champ reste non cultivé et présente une couverture de sol adéquate.
- ▶ Seuils : buttages réalisés transversalement entre les billons avec une machine adaptée.
- ▶ En collaboration avec un coordinateur de l'érosion : La mise en œuvre standard du paquet de choix « bandes tampons » consiste en la construction d'une bande tampon herbeuse d'au moins 9 m de large au bas de chaque partie en pente de la parcelle et en la construction d'un corridor herbeux d'au moins 12 m de large dans chaque vallée sèche de la parcelle. Si vous vous écartez de cette mise en œuvre standard, vous devez pouvoir démontrer, au moyen d'une attestation écrite ou d'une preuve équivalente, que les mesures prises ont été validées par un coordinateur de l'érosion. Dans les communes où un coordinateur de l'érosion est actif, cette personne est le premier point de contact. Si aucun coordinateur de l'érosion n'est actif dans la commune, vous pouvez faire appel à un planificateur d'entreprise de l'Agence flamande terrienne. Si vous avez conclu un contrat de gestion approprié, cela suffit à démontrer la coopération.

## 5 METHODES DE PRODUCTION SPECIALISEE « ECJ » ET « ECN »

Si vous avez créé des bandes tampons, vous ne pouvez pas les utiliser à la fois pour respecter la conditionnalité « Gestion de la préparation du sol pour prévenir l'érosion » (BCAE 5) et pour demander une aide au titre de l'éco-régime « Bandes tampons herbeuses ». S'il existe des obligations en matière de sensibilité à l'érosion, vous devez décider si la bande tampon doit être utilisée pour la gestion de la préparation du sol pour prévenir l'érosion (BCAE 5) ou en tant qu'éco-régime.

- ▶ Si vous souhaitez utiliser la bande pour la conditionnalité, vous devez spécifier la méthode de production spécialisée « ECJ ». La surface restante de la bande tampon peut alors être affectée à l'éco-régime, à condition que la largeur minimale de l'éco-régime, outre la largeur obligatoire pour la conditionnalité, soit atteinte.
- ▶ Si vous ne souhaitez pas utiliser la bande tampon pour remplir votre obligation, car vous pouvez le faire par une autre mesure, vous pouvez utiliser la méthode de production spécialisée « ECN ».
- ▶ Dans les deux cas, vous indiquez la méthode de production spécialisée et la destination supplémentaire correspondante pour les bandes tampons et les aides au titre de l'éco-régime Bandes tampons seront payées en tout ou en partie.

## 6 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?

Les données disponibles relatives à la sensibilité à l'érosion d'une parcelle particulière sont pré-imprimées sur la demande unique. Cela vous donne une indication claire des parcelles sur lesquelles vous devez prendre des mesures contre l'érosion.

Vous pouvez vérifier le type de sol de votre parcelle dans les informations détaillées de votre parcelle sur le guichet électronique.

## **7 OU PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION ?**

Les coordinateurs flamands en matière d'érosion ont mis leur expertise en commun sur le site web [www.erosie.be](http://www.erosie.be), où les agriculteurs peuvent trouver les mesures les mieux adaptées pour protéger leurs parcelles contre la boue de ruissellement.

## **8 POINTS D'ATTENTION**

Une bande tampon de lutte contre l'érosion doit être aménagée sur

- ▶ une parcelle violette lors de l'ensemencement d'une culture d'été, en même temps que l'application d'une mesure de technique culturale et d'une mesure du paquet de base ;
- ▶ une parcelle violette lors de l'ensemencement d'une culture d'hiver, en même temps que l'application d'une mesure du paquet de base ;
- ▶ une parcelle rouge lors de l'ensemencement d'une culture d'été, en même temps que l'application d'une mesure du paquet de base.

La bande tampon de lutte contre l'érosion doit être en place pendant toute l'année calendaire. En automne, la bande tampon ne peut être retournée que pour semer une céréale d'hiver ou un couvert végétal.

Les seuils sont des petits remblais de terres aménagés à travers des billons à l'aide d'une machine adaptée. Les seuils empêchent l'eau de s'écouler entre les billons. Ils doivent donc être construits suffisamment haut et à une fréquence appropriée pour que les seuils puissent recueillir l'eau de pluie.

# CONDITIONNALITE - COUVERTURE MINIMALE DU SOL

## (BCAE 6)

Les sols nus sont vulnérables à l'érosion et au lessivage des nutriments. Le fait de couvrir le sol permet donc de le protéger pendant les périodes les plus vulnérables



Le sol doit être couvert au maximum pendant l'hiver par :

- ▶ le semis d'une couverture végétale ou d'une culture suivante ;
- ▶ la conservation des chaumes et le stockage ;
- ▶ la conservation des résidus de culture après la récolte ;
- ▶ le maintien de la culture.

## 1 NORME

Il convient de veiller à ce que le sol soit couvert le moins possible pendant l'hiver. Vous vous y conformez en prenant l'une des mesures suivantes sur au moins 80 % de l'ensemble des terres arables de l'exploitation, que vous maintenez du 1er décembre au 31 janvier inclus de manière à ce qu'une couverture minimale du sol soit présente pendant l'hiver :

- ▶ ou vous semez une couverture végétale ou une culture suivante. Jusqu' au début des travaux dans les champs pour l'ensemencement de la couverture végétale ou de la culture suivante, vous conservez les chaumes et le stockage ou laissez les résidus végétaux de la culture principale à la surface afin de couvrir le sol ;
- ▶ soit vous laissez les chaumes et le stockage après la récolte de la culture principale ;
- ▶ soit vous laissez les résidus végétaux de la culture principale en surface afin d'assurer une couverture du sol.
- ▶ soit vous maintenez la couverture pendant l'hiver.
- ▶ Toute préparation du sol impliquant un enfouissement des résidus végétaux, telle que le labourage, le creusage, le fraissage ou le broyage profond, est interdite avant le début des opérations de semis de la couverture végétale ou de la culture suivante qui servira de culture précédente ou de culture principale lors de la prochaine campagne.

Le stockage fait référence à la germination des graines laissées dans le champ après la récolte, c'est-à-dire aux pertes de récolte et aux autres herbes.

S'il ne reste pas suffisamment de résidus de récolte après la récolte ou s'il est prévu que ces résidus de récolte seront rapidement digérés, et que vous souhaitez tout de même assurer la couverture du sol jusqu'au 31 janvier, alors le semis d'une culture d'un couvert végétal ou d'une culture suivante est la seule option si vous souhaitez que la parcelle soit prise en compte pour atteindre une couverture minimale d'au moins 80 % de la surface agricole totale.

## 2 EXCEPTION POUR LES SOLS ARGILEUX ET LIMONEUX

Sur les parcelles présentant une texture de sol lourde, c'est-à-dire un sol argileux ou limoneux, le labourage d'hiver est autorisé

- ▶ à partir du 15 octobre sur les sols argileux autres que ceux situés dans les régions agricoles des Polders et des Dunes, et
- ▶ à partir du 1er décembre sur les sols limoneux.

Pour les parcelles à sol argileux situées dans la région agricole des Polders et des Dunes, le labourage d'hiver est toujours autorisé.

Région agricole	Date de labour la plus précoce sur un sol argileux	Date de labour la plus précoce sur un sol limoneux
Polders et Dunes	-	1er décembre
Région sablonneuse, Campine, Région de limon sableux, Région de limon, Région de prairie (Liège)	15 octobre	1er décembre

Il s'agit de maintenir le sol couvert après la récolte de la culture principale jusqu'au début du labourage d'hiver en prenant l'une des mesures suivantes :

- ▶ semer un couvert végétal ou une culture suivante après la récolte de la culture principale,
- ▶ conserver les chaumes et le stockage,
- ▶ laisser des résidus végétaux en surface après la récolte de la culture principale.

Si vous semez une culture suivante sur le sol argileux ou limoneux, qui assure une couverture du sol en hiver, cette condition BCAE est également remplie.

Un sol argileux est caractérisé selon la carte des sols par les codes U (argile lourde) ou E (argile) ou des sols similaires dans les Polders ou dans l'analyse d'échantillons de sol avec les codes 50 (argile), 60 (polder léger), 70 (polder).

Un sol limoneux est caractérisé selon la carte des sols par les codes A (limon) ou dans l'analyse des échantillons de sol par les codes 35 (limon léger), 40 (limon) et 45 (limon lourd), ou une combinaison de ces codes U, E, A.

La carte des sols peut être consultée sur le site web de [Databank Ondergrond Vlaanderen](#).

Vous pouvez vérifier le type de sol de votre parcelle dans les informations détaillées de votre parcelle sur le guichet électronique.

Les sols lourds à texture argileuse et limoneuse doivent pouvoir être labourés avant l'hiver afin de maintenir une bonne structure du sol. En effet, les textures de sol argileuses et limoneuses sont des textures moins faciles à cultiver et susceptibles d'endommager la structure du sol. Ces types de sols plus lourds sont labourés en profondeur (labourage) avant l'hiver afin que le sol brut puisse résister au gel pendant l'hiver et se transformer en un lit de semences fin qui peut ensuite être labouré superficiellement au printemps. Plus le sol est argileux ou limoneux, plus il est lourd et plus la possibilité de le travailler est fragile.

### **3 COMMENT L'APPLIQUER AUX PARCELLES PRESENTANT UNE SENSIBILITE ELEVEE ET TRES ELEVEE A L'EROSION ?**

Cette norme de base s'applique également aux parcelles présentant une sensibilité élevée et très élevée à l'érosion. Lorsque vous devez appliquer le paquet de base à ces parcelles conformément à la BCAE 5 et que ce paquet de base prévoit des conditions plus strictes, vous devez appliquer ces conditions plus strictes. Par conséquent, sur les parcelles présentant une sensibilité à l'érosion élevée et très élevée, les obligations suivantes s'appliquent dans le cadre du paquet de base, en combinaison avec celles basées sur la norme BCAE 6 :

Si la culture principale est récoltée avant le 15 octobre, semez une couverture végétale ou une culture suivante avant le 1er décembre.

Jusqu'au semis de la couverture végétale ou jusqu'à la culture suivante, conservez les chaumes et stockez-les ou laissez les résidus végétaux à la surface pour couvrir le sol.

- ▶ Si la culture principale est récoltée après le 15 octobre, mais avant le 1er décembre, prenez au moins l'une des mesures suivantes :
  - > vous semez une couverture végétale ou une autre culture, en conservant les chaumes et le stockage jusqu'au semis ou en laissant les résidus végétaux à la surface pour assurer la couverture du sol ;
  - > En cas de culture de maïs à grain, choux de Bruxelles ou autres choux : laisser des résidus végétaux en surface jusqu'au semis de la culture suivante ;
  - > vous effectuez un pré-labourage hivernal (labour d'hiver) sur les parcelles à sol limoneux et argileux (sur la base de la carte des sols ou de l'échantillon de sol), une parcelle à sol argileux pouvant être labourée à partir du 15 octobre et une parcelle à sol limoneux à partir du 1er décembre<sup>(1)</sup>. Il s'agit de maintenir le sol couvert après la récolte de la culture principale jusqu'au début du labourage en prenant l'une des mesures suivantes :
    - \* semer un couvert végétal ou une culture suivante après la récolte de la culture principale,
    - \* conserver les chaumes et le stockage,

\* ou laisser les résidus végétaux en surface.

- ▶ Si la culture principale n'est pas récoltée avant le 1er décembre, prenez au moins l'une des mesures suivantes :
  - > vous conservez la récolte ou les résidus végétaux après la récolte jusqu'au semis de la culture suivante ;
  - > vous appliquez le pré-labourage hivernal (labour d'hiver) sur les parcelles ayant des sols limoneux et argileux (d'après la carte des sols ou l'échantillon de sol). Il s'agit de maintenir le sol couvert après la récolte de la culture principale jusqu'au début du labour en conservant les chaumes et en laissant les résidus végétaux.
- ▶ Pour les cultures pluriannuelles : veiller à ce qu'au moins 80 % du sol soit couvert par la combinaison de la culture elle-même, d'une part, et de l'herbe ou d'une autre couverture végétale perméable à l'eau entre les rangs, d'autre part, ou prendre une mesure du paquet de choix « travaux structurels de lutte contre l'érosion ». Sur les parcelles à sensibilité élevée à l'érosion, vous pouvez également choisir une mesure du paquet de choix « bandes tampons » (voir les paquets de choix énumérés dans la BCAE 5).

## 4 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Après la récolte de pommes de terre, betteraves et autres, il reste généralement peu de résidus de récolte sur la parcelle qui peuvent servir de couverture végétale jusqu'au 31 janvier. Par conséquent, l'ensemencement d'une couverture végétale ou d'une culture suivante est nécessaire ici afin de garantir une couverture minimale du sol jusqu'au 31 janvier si vous souhaitez que la parcelle soit prise en compte pour la réalisation d'une couverture minimale du sol sur au moins 80 % de la surface agricole totale.
- ▶ Lors du semis d'une couverture végétale ou d'une culture suivante, il convient de conserver les chaumes ou les résidus végétaux en surface jusqu'à la fin des travaux au champ, afin de maintenir le sol couvert.
- ▶ Si vous appliquez une préparation du sol par retournement après la récolte du maïs grain, le sol n'est plus couvert. Dans ce cas, vous devez encore semer une couverture végétale ou une culture suivante (culture d'hiver) si vous souhaitez que la parcelle en question soit prise en compte pour la réalisation d'une couverture minimale du sol sur au moins 80 % de la surface agricole totale.

# CONDITIONNALITE - ROTATION DES CULTURES SUR LES TERRES ARABLES (BCAE 7)

La rotation des cultures sur une parcelle permet d'éviter l'épuisement du sol et peut inhiber le développement des pathogènes du sol, préservant ainsi le potentiel du sol.



- ▶ Appliquez la rotation des cultures au niveau de la parcelle
- ▶ À titre alternatif, vous pouvez également appliquer la diversification des cultures dans votre exploitation.
- ▶ Pommes de terre : une fois tous les trois ans sur la même parcelle, pour les pommes de terre de semence certifiées : une fois tous les quatre ans.

## 1 NORME DE BASE ROTATION DES CULTURES

Au **niveau de la parcelle**, vous vous assurez d'appliquer la rotation des cultures à chaque parcelle cultivable chaque année :

- ▶ Soit en cultivant une culture principale qui appartient à un groupe de cultures différent de celui auquel appartient la culture principale de l'année précédente ;
- ▶ Soit en maintenant, après la culture principale de l'année précédente, une culture suivante qui reste sur la parcelle pendant au moins douze semaines. La culture suivante appartient à un groupe de cultures différent de celui de la culture principale de l'année en question ;
- ▶ Cette condition ne s'applique pas aux parcelles qui étaient occupées l'année précédente par des cultures pluriannuelles, des graminées et d'autres plantes fourragères herbacées, ni aux jachères.
- ▶ Une culture principale diffère de la culture principale de l'année précédente lorsqu'elle appartient à un groupe de cultures différent (voir point 3) .

## 2 ALTERNATIVE A LA NORME DE BASE ROTATION DES CULTURES : DIVERSIFICATION DES CULTURES

Si vous ne respectez pas la norme de base en matière de rotation des cultures, vous pouvez également remplir cette obligation en appliquant la diversification des cultures dans votre exploitation de la manière suivante :

Si la surface agricole de votre exploitation :

- ▶ est supérieure à 10 hectares et n'excède pas 30 hectares, vous devez y cultiver au moins deux cultures principales différentes. La culture la plus étendue ne peut occuper plus de 75 % de la surface agricole.
- ▶ est supérieure à 30 hectares, vous devez y cultiver au moins trois cultures principales différentes. La culture la plus étendue ne peut couvrir plus de 75 % de la surface agricole et les deux cultures les plus étendues ne peuvent couvrir ensemble plus de 95 %.
- ▶ Par cultures principales différentes, on entend les cultures appartenant à un groupe de cultures différent (voir point 3).

## 3 DEFINITION DE GROUPE DE CULTURES

Un groupe de cultures pour la norme en matière de rotation des cultures est un groupe de cultures appartenant au même genre ou à la même espèce. Par exemple, le groupe de cultures « betterave » (genre), qui comprend la betterave fourragère, la betterave sucrière et la betterave rouge. Un autre exemple est le groupe de cultures « Légumes de type chou » (espèce) à laquelle appartiennent le brocoli, le chou-fleur, le chou de Bruxelles, le chou rouge, etc. Cette distinction est faite pour vous sur le guichet électronique. La distinction peut également être trouvée sur la page web « [Tableaux](#) » dans le tableau « Groupes de cultures - rotation des cultures ».

Les cultures d'hiver et les cultures d'été sont considérées comme des groupes de culture distincts, même si elles appartiennent au même genre. Par exemple, le blé d'hiver et le blé de printemps sont considérés comme deux groupes de culture différents. L'épeautre (*Triticum spelta*) est considéré comme un groupe de cultures distinct des cultures appartenant au même genre.

Le maïs ensilage, le maïs grain ou un mélange de maïs avec une autre culture (par exemple des légumineuses) sont tous considérés comme du maïs et appartiennent au même groupe de cultures. L'alternance de ces cultures ne garantit donc pas la rotation des cultures sur la parcelle.

## 4 DEROGATIONS AUTORISEES A LA NORME DE BASE EN MATIERE DE ROTATION DES CULTURES :

Les **exploitations** suivantes sont exemptées de l'application de la norme de base de rotation des cultures :

- ▶ Exploitations dans lesquelles plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour produire des graminées ou d'autres fourrages herbacés, ou laissées en jachère, ou utilisées pour cultiver des légumineuses, ou utilisées pour une combinaison de ces usages.
- ▶ Exploitations dans lesquelles plus de 75 % de la surface agricole éligible en 2025 est soit une prairie permanente, soit utilisée pour la production de graminées ou d'autres fourrages herbacés.
- ▶ Exploitations dont la surface agricole n'excède pas 10 hectares en 2025.

Les **parcelles de terres arables suivantes de la campagne précédente** sont exemptées de la norme de base en matière de rotation des cultures, ces exemptions ne s'appliquent donc pas à l'approche alternative via la diversification des cultures :

- ▶ Les parcelles de cultures pluriannuelles, de graminées et d'autres plantes fourragères herbacées, ou les terres en friche.
  - > Parmi les cultures pluriannuelles figurent notamment les codes de culture du trèfle pérenne (722), du trèfle rouge (723), de la luzerne pérenne (732), de l'artichaut (8586, 9586) et de la ciboulette (865 et 965).
  - > Les codes de culture pour les graminées et autres plantes fourragères herbacées sont : graminées (60), herbes-graminées (63), festulolium (638), luzerne verte (660), trèfle des près (700), mélanges de graminées et de légumineuses (745), semences de graminées (601), gazon (955), pâturages avec arbres exploitables (9827) et prairies naturelles avec entretien (9828).
  - > Pour les terres en friche, les codes de culture suivants sont utilisés : entretien (82), jachère faune (98) et mélanges de fleurs (9831).
- ▶ Parcelles de cultures sous abri fixe en pleine terre (méthode de production spécialisée « SER » ou « LVG »).
- ▶ Parcelles de plantes ornementales en conteneurs et en pleine terre (méthode de production spécialisée « CIV »).
- ▶ Parcelles de bégonia tubéreux (code de culture 9571).
- ▶ Parcelles de fraises (codes de culture 9516 et 9724) et de forçage de chicons (codes de culture 8515 et 9515)
- ▶ Parcelles qui avaient un contrat de gestion en cours avec la VLM les années précédentes.
- ▶ Sur les parcelles infestées par le souchet comestible, les cultures successives de maïs sont autorisées jusqu'à ce que la parcelle soit exempte du souchet. L'exemption s'applique à toute parcelle notifiée, quelle que soit l'étendue de l'infestation. Cette dérogation est autorisée pour lutter efficacement contre le souchet comestible. Conformément aux obligations en matière de lutte intégrée (IPM), la lutte contre le souchet comestible est obligatoire. Seuls les herbicides sélectifs approuvés en Belgique pour la lutte contre le souchet comestible peuvent encore être utilisés dans la culture du maïs. Pour une lutte efficace contre le souchet comestible, il est important que, sur les parcelles infestées, la culture du maïs puisse être poursuivie sans interruption jusqu'à ce que la parcelle ne soit plus infestée. Une interruption trop précoce du traitement donne au souchet comestible, qui n'a pas encore complètement disparu, la possibilité de se développer à nouveau, ce qui nécessiterait le maintien de la lutte sur une période plus longue. Seules les parcelles identifiées dans la demande unique comme infestées par le souchet comestible sont éligibles à cette dérogation. Les parcelles identifiées comme infestées par le souchet comestible ne peuvent pas être

fusionnées avec des parcelles adjacentes tant qu'elles ne sont pas à nouveau « exemptes de souchet comestible ». Les parcelles sur lesquelles vous constatez la présence du souchet comestible doivent être notifiées à la région avec une photo de l'infestation sur la parcelle elle-même. En outre, indiquez le degré d'infestation (surface en m<sup>2</sup>) et précisez si l'infestation est focale ou diffuse. Vous pouvez le faire via [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou l'application LV-Agrilens.

Parcelles avec une culture éligible mais qui ne sont pas éligibles en raison de la méthode de production (milieu de culture) et ne sont donc pas des terres arables (méthode de production : milieu de culture en serre « SGM », hangar avec culture sur sol en béton « LOO », abri non permanent sur milieu de culture « NPO », culture sur milieu de culture en extérieur (terrain de culture hors sol) « CON »).

Les parcelles suivantes sont considérées comme respectant l'exigence de rotation des cultures :

Parcelles certifiées biologiques lors de la campagne précédente. Ceci s'applique à toutes les parcelles certifiées bio-et aux parcelles en conversion confirmées par les organismes de contrôle. Toutefois, les parcelles biologiques non confirmées ou notifiées tardivement doivent respecter la rotation des cultures, tout comme les parcelles conventionnelles de l'exploitation.

Parcelles d'exploitations CSA-ou de jardins de cueillette avec de nombreuses cultures différentes sur une parcelle l'année précédente et qui font l'objet d'une rotation (spatiale) les années suivantes. Les parcelles sont indiquées par les codes de culture suivants :

- > Culture en rotation de plantes potagères (code de culture « 899 »)
- > Culture en rotation de fleurs coupées autres que les roses (code de culture « 9755 »)

## 5 NORME SPECIFIQUE POUR LES POMMES DE TERRE

Sur une parcelle où vous cultivez des pommes de terre, vous devez cultiver une autre culture pendant au moins deux ans avant de pouvoir à nouveau cultiver des pommes de terre sur cette parcelle. Cette obligation ne s'applique pas à la culture de pommes de terre sous serres non mobiles. Pour la culture de plants certifiés, ce délai est d'au moins trois ans. Pour des raisons phytosanitaires, les parcelles de pommes de terre nouvellement plantées ne doivent pas chevaucher des parcelles où des pommes de terre ont été cultivées les années précédentes.

Les pommes de terre récoltées précocement doivent être déclarées en tant que culture précédente. Cette culture précédente de pommes de terre est également incluse dans la rotation des cultures de pommes de terre.

## 6 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?

### 6.1 ROTATION DES POMMES DE TERRE

Sur le guichet électronique, vous pouvez consulter l'historique des cultures de chaque parcelle dans la rubrique « Informations sur un point ». Vous pouvez également y vérifier le statut de rotation des pommes de terre. Le statut de rotation des pommes de terre figure également sous la rubrique « Info parcelle » - « Général ».

### 6.2 ROTATION DES CULTURES

Dans la demande unique sur le guichet électronique, vous pouvez vérifier si vous respectez la rotation des cultures ou la diversification des cultures à l'aide des schémas joints.

gewasrotatie 1 / 2

E-LOKET  
DEPARTEMENT  
LANDBOUW & VISSERIJ

Verzamelaanvraag 2025

Naar overzicht steun Naar percelen Naar opmerkingen Naar indienen

**Gewasrotatie op bouwland (GLMC7)**  
De voorwaarde conditionaliteit gewasrotatie op bouwland werd nageleefd. (CDROOK)

**Overzicht**  
De tabel wordt altijd berekend, ook voor landbouwers die vrijgesteld zijn of geen premies aanvragen. Meer informatie over conditionaliteit en gewasrotatie op bouwland (GLMC 7) vindt u op onze website.

	Optie 1	Optie 2
Te voldoen:	Gewasrotatie	Gewasdiversificatie
Voldoen:	Niet voldaan	Voldaan

**Detail**

Gewasrotatie Gewasdiversificatie 2 tabs

	In uw aangifte
Aantal percelen bouwland	5
Aantal percelen geroteerd	2
Aantal percelen niet geroteerd	2
Aantal percelen vrijgesteld	1
Voldoen:	Niet voldaan

**Percelen**

Perceel 2025				Rotatie	
Nr	Perceelnaam	Ref. opp. (ha)	Hoofddeeltgroep	Geroteerd	Reden
> 2		112	Grassen	Vrijgesteld	Grassen
> 3		0.35	Mais	Geroteerd	
> 4		0.75	Mais	Niet geroteerd	
> 5		0.75	Mais	Geroteerd	
> 8		4.23	Mais	Niet geroteerd	

Perceel 2024					
Nr	Hoofddeeltgroep	Nateeltgroep	Nateelt2groep	Overlap (ha)	Rotatie
4	Mais	Grassen		2.13	Geroteerd
Nieuw	Grassen			1.10	Vrijgesteld
6	Mais			1.00	Niet geroteerd

- Percelen
- Verklaringen
- Inkomenssteun ✓
- Conditionaliteit ✓
- Gewasrotatie op bouwland
- Blijvend grasland
- Bio
- Dier ✓
- Plant/bodem ✓
- Bijlagen
- Commentaar
- Overzicht ✓
- Downloads ✓
- Opmerkingen

### Gewasrotatie op bouwland (GLMC7)

De voorwaarde conditionaliteit gewasrotatie op bouwland werd nageleefd. (CDROOK)

#### Overzicht

De tabel wordt altijd berekend, ook voor landbouwers die vrijgesteld zijn of geen premies aanvragen. Meer informatie over conditionaliteit en gewasrotatie op bouwland (GLMC 7) vindt u op onze website.

	Optie 1	Optie 2
Te voldoen:	Gewasrotatie	Gewasdiversificatie
Voldaan:	Niet voldaan	Voldaan

#### Detail

Gewasrotatie		Gewasdiversificatie	
Te voldoen:		In uw aangifte:	
Totaal aangegeven oppervlakte door u in 2025		150.00 ha	
Oppervlakte bouwland 2025		100.00 ha	
Aantal verschillende teeltgroepen	Minstens 3	3	Voldaan
Maximum % grootste teeltgroep	75.00 %	70.00 %	Voldaan
Maximum % 2 grootste teeltgroepen	95.00 %	85.00 %	Voldaan
Voldaan:			Voldaan

#### Teeltgroepen gewasdiversificatie

Teeltgroep	Totale oppervlakte teeltgroep (ha)	Verhouding teeltgroep/bouwland (%) ▲
> Mais	70.00	70.00
> Aardappelen	15.00	15.00
> Bieten	15.00	15.00

Nr	Perceelsnaam	Hoofddeelt aangifte	Hoofddeelt controle	Referentie oppervlakte (ha)
5	Zeveren	71 - voederbieten		1.00
15	Grammene	71 - voederbieten		10.00
25	Gottem	201 - silomais	71 - voederbieten	4.00

## 7 NOUVEAU EN 2025

À partir de 2025, la norme de rotation des cultures ne s'applique qu'au niveau de la parcelle, et ce pour chaque parcelle arable. En lieu et place de la rotation des cultures au niveau de la parcelle, la diversification des cultures au niveau de l'exploitation, telle qu'elle est décrite au point 2, peut également être utilisée pour satisfaire à cette norme.

# CONDITIONNALITE - MAINTIEN D'ELEMENTS NON PRODUCTIFS POUR UNE PLUS GRANDE BIODIVERSITE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (BCAE 8)

////////////////////////////////////  
Cette norme doit contribuer à garantir que :

- ▶ les éléments de valeur du paysage agricole soient préservés,
- ▶ les oiseaux soient protégés pendant la saison de reproduction,
- ▶ l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les plantes invasives soit limitée.



- ▶ Conserver les éléments paysagers
- ▶ Ne pas tailler pendant la période de reproduction
- ▶ Lutter contre les espèces végétales invasives

## 1 MAINTIEN DES ELEMENTS PAYSAGERS

À l'intérieur et à l'extérieur des zones désignées en vertu de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats » (zones Natura 2000), vous devez respecter l'interdiction de modifier les éléments paysagers, l'obligation d'obtenir un permis (d'environnement) pour modifier les éléments du paysage et les conditions incluses dans le permis. Pour plus d'explications, voir la fiche « Conditionnalité - Directive Oiseaux et Habitats (ERM 3 ET ERM 4) ».

## 2 INTERDICTION D'ELAGUER PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION.

Pour éviter de perturber les oiseaux nicheurs, l'élagage des haies et des arbres est interdit pendant la saison de reproduction (à titre indicatif, du 15 mars au 15 juin).

## 3 LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES INVASIVES

### 3.1 LUTTE CONTRE LE SOUCHET COMESTIBLE

La culture de tubercules, de bulbes et de racines est interdite sur les parcelles infestées par le souchet comestible.

Une parcelle est infestée par le souchet comestible lorsque 10 m<sup>2</sup> ou plus sont clairement infestés par le souchet comestible. Un m<sup>2</sup> est clairement infesté si au moins 10 plantes/m<sup>2</sup> ou une couverture minimale du sol de 50% (dès que l'une de ces conditions est remplie, le m<sup>2</sup> est comptabilisé) sont affectés.

Les parcelles sur lesquelles une infestation par le souchet comestible est détectée seront signalées dans la demande unique. Une parcelle sur laquelle une infestation par le souchet comestible est observée, doit être notifiée à la région avec une photo du foyer de l'infestation et l'indication du degré d'infestation (surface en m<sup>2</sup>) et s'il s'agit d'un foyer ou d'une infestation diffuse. Vous pouvez le faire via l'application Agrilens ou [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be).

Si votre champ est infesté par le souchet comestible, il est préférable de contacter un centre de pratique expérimenté dans la lutte contre le souchet comestible pour obtenir des conseils supplémentaires, comme Inagro, Proefhoeve Bottelare, Hooibeekhoeve ou PVL Bocholt.

## 4 NOUVEAU EN 2025

À partir de 2025, l'obligation d'affecter 4 % des terres arables (ou 3 % à compléter par des cultures dérobées jusqu'à 7 %) à des éléments et surfaces non productifs (NPE) n'est plus en vigueur.

Vous pouvez toutefois aménager et maintenir des zones et des éléments non productifs sur une base volontaire. Pour cela, comme c'était déjà le cas en 2023 et 2024, vous pouvez recevoir une indemnité via les mesures suivantes :

- ▶ Éco-régime « écocultures » : semis de tagètes, de moutarde jaune, de radis fourrager et de mélange de faune.
- ▶ Éco-régime « bandes tampons », allant des bandes tampons herbeuses aux bandes tampons semées de mélanges d'herbes et de graminées ou de mélange de fleurs.
- ▶ Aide aux investissements non productifs en faveur de l'environnement et du climat
- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique Bande de fleurs pluriannuelle dans les cultures fruitières
- ▶ Contrats de gestion visant à protéger la nature sensible ou les éléments naturels sensibles ou à créer des connexions écologiques
- ▶ Contrats de gestion pour l'entretien de petits éléments paysagers ligneux
- ▶ Contrats de gestion pour la protection des espèces

# CONDITIONNALITE - PROTECTION DES PRAIRIES PERMANENTES ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES (BCAE 9 ET 10)

Les prairies permanentes écologiquement sensibles sont identifiées en raison de leur grande valeur en termes de biodiversité, du fait de la présence d'une faune, d'une flore ou d'un relief spécifique. La conservation des prairies permanentes écologiquement sensibles est et reste importante en raison du carbone stocké dans le sol.



- ▶ Ne pas labourer les prairies permanentes écologiquement sensibles
- ▶ Ne pas convertir des prairies permanentes écologiquement sensibles

## 1 OBLIGATIONS DE PROTECTION DES PRAIRIES PERMANENTES ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES

Il existe deux types de « prairies permanentes écologiquement sensibles » (EKBG) :

- ▶ Une EKBG protégée par la législation agricole mais également soumise à la législation sur la protection de la nature en interdisant ou en exigeant un permis pour modifier la végétation :
  - > vous ne pouvez jamais la labourer ou la convertir ;
  - > vous ne pouvez pas modifier la végétation par quelque action que ce soit (par exemple l'application de produits phytosanitaires,...) ;
  - > vous ne pouvez jamais la travailler de manière à modifier le relief (y compris le micro-relief tel que les couloirs) ;
  - > vous ne pouvez jamais l'ensemencer ;
  - > elle est hachurée horizontalement en rouge sur le guichet électronique.
- ▶ L'EKBG uniquement protégée par la législation agricole (PAC) :
  - > vous ne pouvez jamais la labourer ;
  - > vous ne pouvez pas la convertir pour des utilisations autres que « Graminées et fourrages herbacés » ;

- > vous ne pouvez jamais la travailler de manière à modifier le relief (y compris le micro-relief tel que les couloirs) ;
- > vous pouvez l'ensemencer ;
- > vous pouvez la gérer comme une prairie ordinaire ;
- > elle est hachurée verticalement en rouge sur le guichet électronique.

La fertilisation des prairies permanentes écologiquement sensibles relève de l'application du décret sur les engrais. Il existe 2 régimes :

- ▶ La fertilisation est interdite sur les terres agricoles se situant dans la zone sensible « Nature ». Cela signifie que tout type de fertilisation est interdit, à l'exception de la fertilisation par excrétion directe pendant le pâturage (maximum 2 UGB/ha sur une base annuelle). Les zones sensibles « Nature » correspondent aux destinations « zones naturelles », « zones de développement naturel », « réserves naturelles » et « zones forestières » des plans régionaux ou aux destinations « nature et réserve » et « forêt » selon les plans régionaux d'exécution spatiale (GRUP). Une dérogation à l'interdiction de fertilisation de certaines parcelles à l'intérieur de ces zones peut être obtenue, sous certaines conditions, grâce à deux dispositions : la dispense et la parcelle domiciliaire. La dispense est extinctive et est perdue par le transfert de l'utilisation de la parcelle. Une brochure y afférente et deux notes explicatives sont disponibles sur le site Internet de l'Agence flamande terrienne ([www.vlm.be](http://www.vlm.be)). Cette brochure décrit tous les droits et obligations ainsi que les dispositions relatives au transfert.
- ▶ Les normes générales de fertilisation visées dans le décret sur les engrais s'appliquent aux terres agricoles qui ne se situent pas dans des zones naturelles sensibles.

## 2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU LE GUICHET ÉLECTRONIQUE ?

- ▶ La couche marquée EKBG, qu'elle soit ou non protégée par la législation sur la nature, est disponible sur le guichet électronique. Ouvrez le menu déroulant des couches de la carte en cliquant sur l'icône « couches de la carte » en haut à gauche et sélectionnez « Autres couches > afficher des informations supplémentaires 2025 ». La couche « EKBG - Prairies permanentes écologiquement sensibles 2025 » y est répertoriée avec la légende suivante :
  - > Parcelle hachurée verticalement en rouge : protégée par la législation agricole uniquement
  - > Parcelle hachurée horizontalement en rouge : protégée par la législation agricole et par la législation relative à la nature
- ▶ Le pourcentage (range) de chevauchement d'une parcelle à usage agricole avec la couche EKBG est affiché sur le guichet électronique sous la page « Aperçu - Informations sur la parcelle » dans les attributs de la parcelle (la colonne doit d'abord être déroulée dans l'en-tête de colonne en cliquant sur la flèche près de la colonne des prairies).

### 3 NOUVEAU EN 2025

Les parcelles identifiées comme prairies permanentes écologiquement sensibles (EKBG) font l'objet d'une interdiction de conversion et de labourage. Il peut être dérogé à l'interdiction de labourer les EKBG pour réparer les dommages causés par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. La dérogation ne peut être utilisée que pour restaurer la végétation herbacée endommagée.

Conditions :

- ▶ Une notification à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche est requise.
- ▶ Lorsque l'EKBG tombe sous le coup d'une interdiction ou d'une obligation d'autorisation pour l'altération de la végétation, une dérogation ou une autorisation est également nécessaires auprès de l'Agence de la Nature et des Forêts (ANB).



# AIDES : Exploitation/aide au revenu

# AGRICULTEUR ACTIF - GENERALITES

## 2025

Les fonds de la PAC sont de plus en plus limités, il est donc important de cibler les ressources. La définition d'agriculteur actif s'applique à la plupart des mesures de la PAC. Cette fiche explique les conditions que les agriculteurs doivent remplir pour pouvoir bénéficier des aides de la PAC.

- ▶ Condition de base pour bénéficier des aides de la PAC
- ▶ Applicable à toutes les mesures de la PAC (sauf mention contraire explicite)
- ▶ **Toutes** les conditions doivent être remplies.

## 1 CONDITIONS

Pour être considéré comme un agriculteur actif, l'agriculteur doit remplir **toutes les conditions suivantes**. Si l'une des conditions n'est pas remplie, vous ne serez pas considéré comme un agriculteur actif et n'aurez pas accès à (la plupart) des aides de la PAC. La condition d'agriculteur actif s'applique à toutes les mesures (aide de base au revenu pour un développement durable, éco-régimes, aide VLIF...), sauf indication contraire explicite.

- ▶ Vous disposez **au 31 mai 2025** d'un **numéro de TVA belge** pour lequel un code NACEBEL indiquant une **activité agricole** (au niveau de l'exploitation, et donc pas de l'établissement) est connu de l'administration de la TVA. Si les activités actuellement connues ne correspondent pas, vous pouvez les modifier en ligne via le [site web du SPF Finances](#). L'activité agricole ne doit pas nécessairement être l'activité principale. Un manuel est disponible pour la modification des codes NACEBEL à la TVA et pour la demande d'un numéro d'entreprise belge par les agriculteurs étrangers. Ce manuel peut être consulté sur la page Internet « [Agriculteur actif](#) ».
- ▶ Vous disposez d'une **capacité de gain standard (SVC)** d'au moins **7 500 euros**. Une limite réduite de **3 000 euros** est prévue pour les agriculteurs pratiquant la production biologique et pour les nouveaux arrivants. Si vous avez débuté récemment et si un SVC ne peut donc pas être déterminé, cette condition est remplie sous réserve au début de la campagne et le SVC sera calculé définitivement au cours de la campagne. Cette condition et ses exceptions sont expliquées plus en détail dans la suite de la fiche.
- ▶ Vos **opérations soumises à la TVA** (montants hors TVA) résultant des activités agricoles représentent au moins un tiers des transactions de vente de toutes les activités économiques de votre exploitation. Si vous relevez du régime spécial agricole de la TVA (également appelé taux forfaitaire agricole de la TVA), en combinaison ou non avec un autre régime applicable à la même entreprise, vous êtes exempté de cette condition. Une exception est prévue si vous avez débuté à partir du 01/01/2023. Cette condition et ses exceptions sont expliquées plus en détail dans la suite de la fiche.

- ▶ L'agriculteur ou une exploitation liée à l'agriculteur n'est pas un service public, une association de défense de la nature agréée pour la gestion des terrains, une université ou une école supérieure.
- ▶ **NOUVEAU À PARTIR DE 2025 Vous remplissez la condition de pension.** C'est-à-dire qu'au 31/05/2025, il doit y avoir au **moins un** exploitant, gérant, membre, associé ou administrateur qui ne perçoit **pas** de pension de retraite pour le mois de mai 2025 (montant mensuel de mai). Les agriculteurs dont **tous** les exploitants, gérants, membres, associés ou administrateurs **perçoivent** au 31/05/2025 une pension de retraite pour le mois de mai 2025 ne sont plus des agriculteurs actifs à partir de 2025. Les associés tacites ne sont pas pris en compte à cet égard.

## 2 QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITE AGRICOLE ?

Est considérée comme une activité agricole, pour autant que ces conditions soient remplies :

- ▶ La culture des produits agricoles et leur première transformation en un produit agricole.
- ▶ La traite des animaux et sa première transformation en un produit agricole.
- ▶ L'élevage d'animaux à des fins agricoles.
- ▶ La détention d'animaux à des fins agricoles, à l'exclusion des chevaux à des fins sportives et récréatives.
- ▶ L'entretien de terres agricoles (pas de travaux pour des tiers, par exemple la commune)  
Voir aussi la fiche Éligibilité de la superficie agricole sur la page Internet « [Déclaration de la parcelle](#) ».

## 3 QU'EST-CE QU'UN ORGANISME PUBLIC ?

Pour la définition d'un organisme public, voir l'article I.3. du décret de gouvernance. Outre les autorités, administrations et institutions publiques explicitement mentionnés dans cet article, ce dernier inclut également :

- ▶ Les agences autonomisées créées par le Gouvernement flamand, une province ou une commune.
- ▶ Les organismes ayant une mission de service public (cf. toute personne devant se conformer à la loi sur les marchés publics)
  - > Créées dans le but spécifique de répondre à des besoins d'intérêt général, qui ne sont pas industriels ou commerciaux.
  - > Posséder une personnalité juridique
    - L'un des cas suivants s'applique :
      - \* soit, elles sont financées pour plus de la moitié par l'Autorité flamande, une autorité locale ou un autre organisme ayant une mission de service public.

- \* soit, l'Autorité flamande, une autorité locale ou un autre organisme ayant une mission de service public disposent de plus de la moitié des voix au sein du conseil d'administration.
- \* soit, leur gestion est placée sous le contrôle de l'Autorité flamande, d'une autorité locale ou d'un autre organisme ayant une mission de service public.

## 4 CAPACITE DE GAIN STANDARD (SVC)

### 4.1 QU'EST-CE QUE LA CAPACITE DE GAIN STANDARD ?

La capacité de gain standard :

- ▶ est une **estimation** du revenu des facteurs potentiel de l'agriculteur.  
Il s'agit d'une estimation du revenu de l'exploitation pour rémunérer la terre, le travail et le capital et reposant sur plusieurs hypothèses. Ce n'est donc **pas** la même chose que le revenu net d'exploitation ou le revenu du travail.
- ▶ Utilise des coefficients par groupe de cultures déterminés à partir de moyennes quinquennales.  
Ces coefficients tiennent compte à la fois du chiffre d'affaires et des coûts au sein du groupe de cultures et sont révisés tous les trois ans.  
En 2025, des coefficients modifiés ont été utilisés par rapport à 2023 et 2024.  
Des informations plus détaillées sur le calcul de la capacité de gain standard et sur les coefficients utilisés sont disponibles dans [le rapport « Production standard et capacité de gain standard »](#).

Pour calculer la capacité de gain standard de votre exploitation individuelle, nous examinons vos propres parcelles et vos animaux. Certaines primes sont également prises en compte.

- ▶ Pour les informations sur les parcelles, les données de la **demande unique flamande et wallonne de 2023** sont utilisées (utilisateur de la culture principale au 31/05/2023). Les parcelles wallonnes ne sont pas prises en compte automatiquement, mais le sont en cas d'objection.
- ▶ Pour les informations sur les animaux, les données **2023** de la **Banque du Lisier** sont utilisées. Les animaux wallons et étrangers ne sont pas pris en compte automatiquement, mais le sont en cas d'objection (sauf dans le cadre de l'aide VLIF). Les chevaux ne sont pas davantage pris en compte automatiquement.
- ▶ Pour des informations sur les primes, les **paiements directs** auxquels vous aviez droit avant la campagne **2023** sont pris en compte. Il s'agit concrètement des primes suivantes de 2023 : aide de base au revenu, aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire aux jeunes agriculteurs, aide à l'élevage durable de vaches allaitantes, éco-régimes.  
Les mesures agro-environnementales et climatiques, les contrats de gestion, l'aide VLIF,... ne sont **pas** pris en compte.
- ▶ Il existe quelques situations exceptionnelles dans le calcul de la capacité de gain standard.
  - > Vous avez commencé après le 31/05/2023 et effectué une reprise d'exploitation complète ?  
Dans ce cas, votre SVC sera calculé sur la base des animaux, des cultures et des primes du cédant ou d'une combinaison du cédant et du repreneur.

- > Vous avez commencé après le 31/05/2023 et n'avez pas effectué une reprise d'exploitation complète ? Dans ce cas, aucun animal, aucune culture et aucune prime ne sont disponibles pour la campagne 2023 et le statut provisoire est accordé. Après la date limite de modification de la demande unique (c'est-à-dire le 31/05/2025), le SVC sera calculé sur la base des données de 2025. Par conséquent, le statut définitif ne vous sera accordé qu'après le 01/09/2025. Les animaux ne sont pas pris en compte automatiquement, mais peuvent l'être en cas d'objection.

## 4.2 LIMITE REDUITE DE 3 000 EUROS

Dans certains cas spécifiques, une limite réduite de 3 000 euros s'applique.

- ▶ En tant qu'**agriculteur bio**, vous êtes membre d'un organisme de contrôle agréé pour la production biologique. Pour cela, vous avez soumis une notification recevable à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche avant le 30 avril de l'année concernée.
- ▶ **Tous les gérants** se sont lancés dans l'agriculture **pour la première fois** pendant l'année calendaire en cours ou les deux années calendaires précédentes et sont donc considérés comme des **nouveaux arrivants**.

## 4.3 VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC LE SVC CALCULE

La réalisation d'un SVC suffisant est une condition d'accès. Ce n'est que si la valeur calculée du SVC de votre exploitation est inférieure à la limite imposée qu'il est pertinent de soumettre une objection. De plus amples informations sont disponibles dans la fiche « Agriculteur actif - objections 2025 » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ».

# 5 RAPPORT DANS LES OPERATIONS DE VENTE TVA

## 5.1 COMMENT DOIS-JE COMPLETER CETTE DECLARATION ?

La TVA grevant les opérations de vente résultant des activités agricoles représentent au moins un tiers des transactions de vente de toutes les activités économiques de votre exploitation.

- ▶ Dans la demande unique 2025, vous soumettez une déclaration sur l'honneur basée sur votre propre calcul.
- ▶ Elle est calculée sur la base du **chiffre d'affaires** (c'est-à-dire hors TVA) et figure dans les **déclarations mensuelles ou trimestrielles** de l'année de revenus 2023.
- ▶ Sont considérées comme des opérations de vente résultant des activités agricoles (voir également le point 2) :
  - > La vente de ses propres produits agricoles cultivés/élevés (que ce soit par le biais d'une chaîne courte ou non).
  - > La vente de la première transformation de ses propres produits agricoles cultivés/élevés (que ce soit par le biais d'une chaîne courte ou non).

- > La vente d'animaux de ferme élevés personnellement.
- > La vente de bière fabriquée avec des céréales provenant à 75 % au moins de sa propre culture.
- > La vente de spiritueux fabriqués à partir de céréales, de fruits à coque ou de fruits provenant à 75 % au moins de sa propre culture.
- > La vente de glaces et de yaourts fabriqués à partir de lait provenant au moins à 75 % de ses propres animaux.
- ▶ Les opérations neutres sont celles qui ne doivent pas être incluses dans le numérateur ni dans le dénominateur du ratio. Ces opérations ne seront donc imputées nulle part. Sont considérées comme des opérations neutres :
  - > La vente de matériel agricole d'occasion
  - > Les opérations de formation agricole au sein de l'entreprise agricole
  - > Les opérations menées dans le cadre de la gestion agricole des paysages
  - > Les opérations menées dans le cadre d'une ferme thérapeutique et d'une entreprise de travail adapté
  - > Les opérations menées dans le cadre des loisirs de jour (à l'exclusion de la location d'infrastructures uniquement)
  - > Les opérations menées dans le cadre du tourisme à la ferme
 

*Le tourisme à la ferme n'est pas du tourisme rural, dans le cadre duquel l'exploitation de la ferme est nulle ou limitée. Le tourisme à la ferme est toutefois du tourisme de séjour dans une exploitation agricole active et dans laquelle l'exploitation agricole et les activités agricoles contribuent à déterminer le choix du touriste. Les touristes doivent pouvoir visiter et être informés sur l'exploitation agricole pendant leur séjour. En tant qu'exploitant, l'agriculteur doit vivre sur l'exploitation où se trouvent les bâtiments d'agrotourisme.*
  - > Bail saisonnier
  - > Location/vente de droits à paiement et vente de droits d'émission d'éléments fertilisants
  - > Certificats verts (à l'exclusion des certificats verts pour les panneaux solaires photovoltaïques installés sur des terres agricoles) et certificats de cogénération
  - > Les opérations de transformation, postérieurs à la première transformation, de produits agricoles propres, s'ils sont utilisés comme ingrédient principal ET si, en outre, plus de la moitié des produits transformés et vendus (sur le chiffre d'affaires) proviennent de produits agricoles propres, l'ensemble est considéré comme neutre.
  - > Les opérations menées dans le cadre de l'aquaculture

Les pièces justificatives de la déclaration sur l'honneur, telles que mentionnées ci-dessus, sont tenues à disposition. Il s'agit par exemple des déclarations mensuelles ou trimestrielles et des reçus d'achat et de vente pour tous les biens et services. Si les pièces justificatives ne fournissent pas suffisamment d'informations, un calcul détaillé peut être demandé avec une liste des preuves de vente, en distinguant les opérations soumises à la TVA et résultant de l'agriculture de celles résultant d'autres activités.

## 5.2 QUI EST EXONERE DE CETTE CONDITION ?

- ▶ Vous relevez du régime agricole spécial de la TVA (également appelé forfait agricole de la TVA) en 2023 et le déclarez également dans la demande unique de 2025. Vous êtes également exonéré si vous combinez au sein de l'exploitation le régime agricole de TVA avec un autre régime de TVA.
- ▶ Vous vous êtes installé en tant qu'agriculteur ou exploitation le 01/01/2023 ou après et, par conséquent, vous n'avez pas encore de déclaration de TVA.
- ▶ Vous effectuez uniquement des travaux d'entretien en tant qu'activité agricole sur au moins 75 % de votre surface agricole totale en 2025.

## 5.3 QUID SI LA SITUATION DE 2023 NE CORRESPOND PLUS ?

Si vos opérations ont changé par rapport à 2023 et si cela a un impact sur le ratio des opérations soumises à la TVA, vous pouvez nous communiquer une objection ponctuelle (numérique). De plus amples informations sont disponibles dans la fiche « Agriculteur actif - objections 2025 » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ».

## 6 CONDITION DE PENSION

**Au moins un** exploitant, gérant, membre, associé ou administrateur ne perçoit **pas** de pension de retraite pour le mois de mai ou plus tard en 2025.

- ▶ Les exploitants, gérants, membres, associés ou administrateurs tels qu'ils sont connus à la BCE au 31/05/2025 seront pris en compte. Les associés tacites ne sont pas inclus.
- ▶ Quelles sont les formes de pension prises en compte ?
  - > OUI : pension de retraite (en tant que salarié/fonctionnaire ou indépendant ou combinaison), pension anticipée, pension familiale (chez la personne à qui elle est versée), pension étrangère.
  - > NON : Pension de survie (également appelée pension de veuve ou de veuf), allocation de transition, pension inconditionnelle, « prépension » ou régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
- ▶ Seul le montant mensuel de la pension de retraite à partir de mai 2025 est pris en compte. Il s'agit donc de la pension de retraite que vous percevez pour le mois de mai, quelle que soit sa date de paiement. Si vous ne recevez une pension de retraite que plus tard, elle ne sera pas prise en compte pour cette campagne (sauf pour l'aide VLIF).
- ▶ Il n'y a pas de montant minimal. En d'autres termes, toute personne percevant une pension de retraite est prise en compte, quel que soit le montant de cette pension.
- ▶ Si vous n'êtes plus un agriculteur actif en raison de cette condition, il n'est plus possible d'activer vous-même les droits à paiement. Toutefois, il est possible de transférer vos droits à un autre agriculteur.

## 7 COMMENT SAVOIR SI JE SUIS UN AGRICULTEUR ACTIF ?

- ▶ Au début de chaque campagne, le statut de votre exploitation est déterminé. Ce statut est valable pour la campagne à venir. Ce statut ne peut changer que
  - > si vous apportez une modification aux codes NACEBEL auprès des services de la TVA entrant en vigueur le 31 mai 2025 au plus tard.
  - > si vous avez commencé après le 30/04/2023 et que la condition SVC est remplie sous réserve parce que les informations n'étaient pas encore disponibles.
  - > si vous vous opposez en temps utile à la valeur SVC calculée.
  - > En fonction de votre déclaration sur les opérations de vente soumises à la TVA dans la demande unique de 2025.
  - > Si, après vérification, les informations sur lesquelles l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche s'est fondée s'avèrent incorrectes.
- ▶ Vous pouvez toujours vérifier le statut actuel de votre exploitation via le guichet électronique de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, dans le menu « Données clients », puis dans l'onglet « Caractéristiques agricoles ». Dans le menu « Historique », vous pouvez consulter le statut et les données des campagnes passées.

## 8 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Vérifiez en temps utile si les codes NACEBEL connus pour votre exploitation auprès des autorités compétentes en matière de TVA sont corrects. (Les codes NACEBEL liés à l'établissement ne sont pas pris en compte).
- ▶ Les mesures agro-environnementales et climatiques, les contrats de gestion, l'aide VLIF,... ne sont **pas** pris en compte dans le calcul du SVC. Les primes demandées cette année ne peuvent pas non plus être prises en compte.
- ▶ Ce n'est pas parce que vous êtes identifié comme agriculteur auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche que vous êtes automatiquement considéré comme un agriculteur actif et donc éligible aux aides de la PAC.
- ▶ Les agriculteurs qui ne sont plus des agriculteurs actifs ne peuvent pas activer de droits à paiement. Il est toutefois possible de transférer des droits à paiement à un autre agriculteur actif.

## 9 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Pour être considéré comme agriculteur actif, la condition de pension doit également être remplie.

# AGRICULTEUR ACTIF - OBJECTIONS

Un agriculteur n'est pas considéré comme actif tant que **toutes** les conditions individuelles ne sont pas remplies. Si l'agriculteur n'est pas d'accord avec son statut calculé, quelques possibilités s'offrent à lui pour réagir. Ces possibilités varient en fonction de la condition.

Corriger le code NACEBEL jusqu'au 31 mai 2025.

## 1 OBJECTION AU STATUT D'AGRICULTEUR ACTIF.

Pour être considéré comme un agriculteur actif, l'agriculteur doit remplir plusieurs conditions distinctes qui sont détaillées dans la fiche générale « Agriculteur actif 2025 » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ». Cette fiche fournit un aperçu des possibilités d'objection à chacune des conditions individuelles.

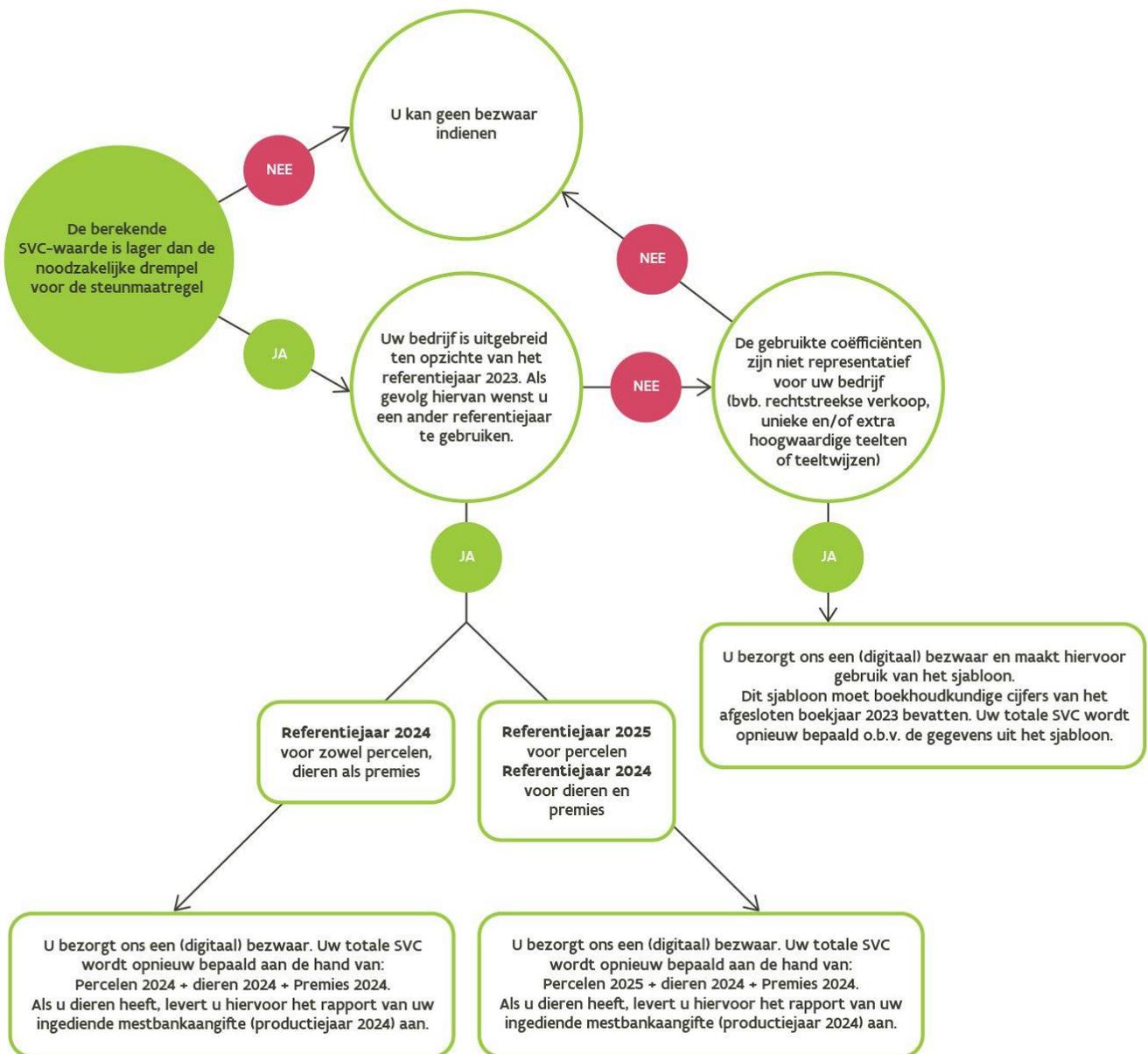
## 2 NUMERO D'ENTREPRISE AVEC TVA ACTIVITE AGRICOLE

- ▶ Cette condition **ne peut être contestée** auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ La demande d'un numéro d'entreprise belge doit être introduite auprès de la [Banque-Carrefour des Entreprises \(BCE\)](#). Pour demander l'identification à la TVA ou un code NACEBEL à la TVA, vous devez **prendre contact vous-même avec le SPF Finances** ou l'introduire via le [site internet du SPF Finances](#). Le numéro de TVA belge et les activités de TVA y afférentes doivent être en vigueur **avant le 31 mai 2025**. Vous devez notifier les nouveaux numéros d'entreprise à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche. Si les activités TVA actuellement connues ne correspondent pas, vous pouvez les modifier en ligne via le [site web du SPF Finances](#). Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, seules les activités TVA modifiées, prenant effet **au plus tard le 31 mai 2025**, sont également prises en compte ici. Les codes NACEBEL déclarés aux autorités compétentes en matière de TVA sont automatiquement échangés avec l'Agence.

## 3 CAPACITE DE GAIN STANDARD (SVC)

La capacité de gain standard est une **estimation** du revenu des facteurs potentiel de l'agriculteur. Ce calcul utilise des coefficients et repose sur plusieurs hypothèses. Par conséquent, le calcul peut ne pas correspondre à la situation réelle.

L'obtention d'un SVC suffisant est une condition d'accès. **Ce n'est que si la valeur calculée du SVC de votre exploitation est inférieure à la limite imposée qu'il est pertinent de déposer une objection.** Si vous atteignez la limite, il n'est pas nécessaire d'introduire une objection. Vous pouvez vérifier si l'introduction d'une objection est pertinente en utilisant la feuille de route ci-dessous.



Deux hypothèses peuvent expliquer la raison pour laquelle le revenu réel des facteurs dépasse la valeur limite, à savoir :

- ▶ une modification de la gestion d'exploitation par rapport à 2023
- ▶ ou si les coefficients utilisés ne sont pas représentatifs de votre exploitation (en raison de ventes directes, de cultures à haute valeur ajoutée,....).

### 3.1 VOUS SOUHAITEZ UTILISER UNE AUTRE ANNEE DE REFERENCE PARCE QUE VOTRE GESTION D'EXPLOITATION A CHANGE PAR RAPPORT A 2023.

Votre gestion d'exploitation a changé entre la campagne de référence et la campagne 2023, par exemple en raison d'un agrandissement de l'exploitation ou d'une modification radicale du plan de culture ou du cheptel. À votre demande, le SVC sera recalculé en utilisant une autre année de référence (2024 ou 2025).

Les possibilités sont les suivantes :

- Vous souhaitez un calcul basé sur l'année de référence 2024 :**
  1. Calcul sur la base des : Parcelles 2024 selon la demande unique + animaux 2024 selon la Banque du Lisier + primes 2024.
- Vous souhaitez un calcul basé sur l'année de référence 2025 :**
  1. Calcul sur la base des : Parcelles 2025 selon la demande unique + animaux 2024 selon la Banque du Lisier + primes 2024.

En même temps que l'objection, vous fournissez, le cas échéant, également les informations suivantes :

- ▶ S'il s'agit d'animaux wallons ou étrangers, envoyer également ces déclarations pour l'année de référence demandée.
- ▶ Parcelles à l'étranger. Pour ce faire, il convient de joindre la déclaration de parcelle étrangère de l'année de référence demandée.

### 3.2 VOUS SOUHAITEZ CALCULER LE REVENU REEL DES FACTEURS SUR LA BASE DE VOTRE PROPRE COMPTABILITE (MODELE DE REVENU SPECIFIQUE).

Les coefficients utilisés ne sont pas représentatifs de votre entreprise. Il est donc incorrect d'appliquer des coefficients moyens pour votre exploitation.

**Par exemple :** vente directe, cultures ou modes de culture uniques et/ou de qualité supérieure ou modes de cultures...

- ▶ Vous montrez votre revenu réel des facteurs sur la base des **chiffres comptables** de votre entreprise. Les chiffres utilisés se réfèrent à une période de 12 mois consécutifs se situant dans les années calendaires 2023 et/ou 2024.
- ▶ À cette fin, vous utilisez **exclusivement** le **modèle** fourni par l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

Ce modèle est disponible sur la page internet « [Agriculteur actif](#) » et doit être intégralement complété. Les objections fondées sur des modèles incomplets ne seront pas prises en considération.

- > Les chiffres complétés doivent **exclusivement** être déterminés et/ou établis par un comptable ou un conseiller fiscal affilié à l'Institut belge des conseillers fiscaux et des experts comptables (IBA), mieux connu sous le nom d' Institute for Tax advisors and Accountants ([ITAA](#)). Les modèles qui n'ont pas été remplis par un comptable ou un conseiller fiscal agréé ne seront pas acceptés.
- > L'objection doit également inclure un compte de résultat détaillé en plus du modèle. Si aucune comptabilité fiscale n'est utilisée pour la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, un relevé détaillé des factures sous-jacentes utilisées pour remplir le modèle doit être inclus. Ce relevé doit indiquer clairement quels coûts provenant de ces pièces justificatives sont affectés aux activités agricoles et quels coûts sont affectés aux activités non agricoles. L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche se réserve le droit de demander des informations et des détails supplémentaires lors du traitement de votre dossier d'objection.

Vous trouverez de plus amples informations utiles pour compléter ce modèle dans la fiche « Objections - Capacité de gain standard » disponible sur la page internet « [Agriculteur actif](#) ».

### 3.3 ÉLEVAGE DE CHEVAUX

Dans le cadre de l'élevage de chevaux, seuls l'élevage et la traite des chevaux sont considérés comme des activités agricoles.

Dans le cas de l'élevage de chevaux :

- ▶ Vous démontrez votre revenu réel des facteurs comme décrit au point 3.2 ci-dessus. En annexe, vous envoyez une ventilation claire entre les charges et produits des activités agricoles et non agricoles. Seule la détention d'animaux à des fins agricoles est considérée comme une activité agricole, à l'exclusion de la détention de chevaux à des fins sportives et récréatives. Ainsi, seuls les chevaux issus de l'élevage sont considérés comme relevant d'une activité agricole et seuls les charges et produits liés à l'élevage peuvent être inclus dans le calcul de l'activité agricole.
- ▶ Vous démontrez, sur la base de documents **officiels** (de préférence une copie de passeport), le nombre de poulains nés dans l'exploitation et que vous avez élevés au cours de l'année de référence 2023. Les documents doivent contenir les informations suivantes :
  - > Le nom du livre généalogique.
  - > Le nom de l'éleveur.
  - > Le nom complet du poulain.
  - > Le numéro de vie unique du poulain.
  - > La date de naissance du poulain.
- ▶ Si vous ne possédez plus le poulain, demandez une liste auprès du livre généalogique. Les données susmentionnées doivent également être communiquées. Dans ce cadre, la **communication intégrale** (e-mail/lettre) de l'association d'élevage est fournie à titre de preuve. À défaut, l'objection est irrecevable.

- ▶ Si vous le souhaitez, les données des années calendaires adjacentes (2022 ou 2024) peuvent être incluses, en plus des naissances de 2023.

## 4 RAPPORT DANS LES OPERATIONS DE VENTE TVA

Si vos opérations ont changé par rapport à 2023 et si cela a un impact sur le ratio des opérations soumises à la TVA, vous pouvez nous communiquer une objection.

### 4.1 ARRET COMPLET DE L'ACTIVITE NON AGRICOLE

Vous avez cessé **toute** activité non agricole au sein de l'exploitation et vous pratiquez exclusivement des activités agricoles en 2025.

Deux possibilités s'offrent à vous :

- ▶ **SOIT** Vous démontrez le ratio des opérations soumises à la TVA sur la base de la comptabilité TVA pour l'année calendaire 2024.  
Par ailleurs, les codes NACEBEL connus à la TVA peuvent, conformément à la réalité, inclure uniquement l'agriculture pour 2025.
- ▶ **SOIT** Si la cessation de l'activité (des activités) non agricole(s) n'est intervenue qu'en 2025 ; Vous déclarez sur l'honneur que l'activité non agricole a cessé.  
Par ailleurs, les codes NACEBEL connus à la TVA peuvent, conformément à la réalité, inclure uniquement l'agriculture pour 2025.

### 4.2 REDUCTION DE L'ACTIVITE NON AGRICOLE OU AUGMENTATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Vous avez réduit votre (vos) activité(s) non agricole(s) ou augmenté votre activité agricole, ce qui a entraîné une modification du ratio des opérations soumises à la TVA provenant d'activités agricoles par rapport au total des opérations soumises à la TVA en 2025 par rapport à 2023.

- ▶ Vous démontrez le ratio sur la base de la comptabilité TVA pour l'année calendaire 2024.

## 5 TOUS LES GERANTS NE BENEFICIENT PAS D'UNE PENSION DE RETRAITE.

Cette condition **ne peut être contestée** auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche. Les données relatives aux pensions de retraite sont automatiquement reçues du Service fédéral des pensions.

## 6 COMMENT DEPOSER UNE OBJECTION ?

En cas d'objection au calcul de la capacité de gain standard ou du ratio dans les opérations de vente soumises à la TVA, vous nous communiquez une objection écrite (numérique). Les coordonnées de l'Agence sont disponibles sur la page internet « [Contact](#) ».

Si vous déposez une objection en raison d'un modèle de revenus différent, l'objection comprend également le modèle de calcul du revenu réel des facteurs, dûment rempli, et les documents justificatifs demandés.

# AIDE DE BASE AU REVENU POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE



Un revenu agricole équitable reste essentiel à l'avenir pour la sécurité alimentaire, la réalisation des ambitions environnementales et climatiques et la vitalité rurale. **L'aide de base au revenu pour un développement durable** vise à assurer un revenu agricole viable et la résilience à l'appui de la sécurité alimentaire et à fournir un tampon contre la volatilité des prix et des revenus.

- ▶ Les droits à paiement sont maintenus.
- ▶ La valeur des droits à paiement change de 2023 à 2026.
- ▶ S'efforcer de limiter les différences dans la valeur unitaire des droits à paiement.

## 1 CONDITIONS DE L'AIDE DE BASE AU REVENU POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Si vous recevez l'aide de base au revenu pour un développement durable, vous devez respecter la conditionnalité (climat, environnement, santé publique, santé animale et végétale et bien-être des animaux).
- ▶ Vous demandez **l'aide de base au revenu** via la demande unique sur le guichet électronique de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche à l'adresse [www.landbouwvlaanderen.be](http://www.landbouwvlaanderen.be). Si vous ne souhaitez pas recevoir l'aide de base au revenu, vous pouvez également l'indiquer à cet endroit. Dans ce cas, aucun des droits à paiement disponibles ne sera activé.
- ▶ **Les droits à paiement wallons** sont gérés par l'organisme payeur wallon. De plus amples informations sur les droits wallons peuvent être obtenues auprès de la Région wallonne.

## 2 VALEUR DES DROITS A PAIEMENT FLAMANDS

- ▶ Les droits à paiement flamands existants sont maintenus.
- ▶ La valeur unitaire des droits a été ajustée au nouveau budget. Afin de réduire les différences entre les valeurs unitaires des droits, une convergence sera mise en œuvre de 2023 à 2026. Cela signifie que pendant

cette période, la valeur de vos droits évoluera chaque année pour se rapprocher de la moyenne de tous les droits à paiement flamands en 2026.

- > Les droits de faible valeur augmentent en valeur. D'ici 2026, tous les droits auront une valeur égale à au moins 85 % de la moyenne de 2026.
- > Les droits de valeur élevée baissent en valeur. En 2026, il n'y aura pas de droit dont la valeur unitaire est supérieure à 1 500 €/ha.
- > Les droits ayant une valeur moyenne restent à peu près constants de 2023 à 2026.
- ▶ Vous pouvez consulter la valeur de vos droits à paiement flamands pour toutes les campagnes (de 2023 à 2026) via le guichet électronique de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche sur [www.landbouwvlaanderen.be](http://www.landbouwvlaanderen.be) via l'onglet « Droits à paiement ».
- ▶ Un transfert de droits à paiement, passés et futurs, n'a aucun impact sur les changements de valeur prévus.

### 3 TRANSFERT OU REPRISE DE DROITS A PAIEMENT FLAMANDS

- ▶ Vous pouvez transférer des droits à paiement à un autre agriculteur ou les lui reprendre.
- ▶ Le cédant demande le transfert des droits à paiement flamands via le guichet électronique de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Le repreneur est un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Un transfert peut être soumis tout au long de l'année. La date de soumission est considérée comme la date de transfert. Les droits transférés ne sont visibles pour le repreneur qu'après approbation du transfert par l'Agence. Vous pouvez soumettre la demande unique sans que les droits à paiement à reprendre soient déjà visibles.
- ▶ Si le repreneur souhaite activer les droits à paiement en 2025, le transfert doit être soumis **au plus tard le 31 mai 2025**.
- ▶ Un transfert de droits à paiement est **définitif ou temporaire**, selon le choix des parties concernées. Vous pouvez également **céder volontairement des droits à paiement à la réserve**.
- ▶ Le cédant indique le montant qu'il souhaite transférer.
- ▶ Dans le cas d'un transfert temporaire, le cédant indique jusqu'à quand les droits sont transférés au repreneur. Après la fin de la période de location, les droits reviennent automatiquement au propriétaire.
- ▶ Seul le propriétaire des droits peut transférer les droits. Un transfert des droits loués est impossible.
- ▶ Les nouveaux droits accordés à partir de la réserve sont soumis à une interdiction de transfert de cinq ans. Aucun transfert temporaire ou définitif n'est possible. L'exception est la reprise complète d'une exploitation.

- ▶ Tant le cédant que le repreneur peuvent suivre le traitement du dossier et seront informés de la décision d'acceptation ou de refus du transfert.
- ▶ Si plusieurs signatures sont requises pour le transfert, la demande ne sera pas traitée tant que toutes les signatures nécessaires ne seront pas présentes. Cela peut se faire par le biais du formulaire « Signature multiple ».

## 4 ACTIVATION DES DROITS A PAIEMENT FLAMANDS

- ▶ Vous activez les droits à paiement sur les parcelles éligibles sur lesquelles vous cultivez la culture principale. Ces parcelles doivent être déclarées dans la demande unique. Les parcelles qui peuvent être considérées comme des parcelles éligibles sont décrites dans la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée ».
- ▶ Vous devez disposer des droits à paiement à la dernière date de modification de la demande unique, c'est-à-dire le **31 mai 2025**, pour demander les primes associées. La demande unique doit être soumise avant la date limite de soumission (30 avril 2025). Si la demande unique initiale est soumise après la date limite (30 avril 2025), mais avant le 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide de base au revenu de base pour un développement durable s'applique. Si la demande unique initiale est déposée après le 25 mai, aucune demande d'aide de base au revenu pour un développement durable n'est possible.
- ▶ Les droits à paiement ne peuvent être déclarés pour **l'activation** (= paiement) **qu'une fois par campagne**.
- ▶ Une superficie de 0,01 ha est suffisante pour activer un droit à paiement. Pour que le droit soit payé intégralement, la zone éligible doit correspondre au moins à l'équivalent de superficie du droit.

## 5 CONSEQUENCES DE LA NON-ACTIVATION

- ▶ Les droits à paiement échoient définitivement à la réserve si vous ne les activez pas pendant deux années successives.
- ▶ Le nombre de droits qui expirent est déterminé au niveau de l'exploitation et n'est donc pas lié à un droit individuel.
- ▶ Les droits que vous avez en usage et propriété expirent en premier. Dans ce processus, les droits dont la valeur unitaire est la plus faible expirent en premier. Si des droits qui ont entre-temps été transférés à un autre agriculteur doivent expirer, le transfert de ces droits spécifiques sera toujours révoqué.
- ▶ Si vous demandez des paiements directs d'un montant total inférieur à 400 euros (les paiements directs comprennent l'aide de base au revenu, l'aide redistributive complémentaire au revenu, l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs, l'aide à l'élevage durable de vaches allaitantes et les éco-régimes), l'aide ne sera pas versée et les droits ne seront pas activés. Si tel est le cas pour deux campagnes consécutives, les droits échoient à la réserve.

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Si le nombre d'éco-régimes demandés par l'ensemble des agriculteurs est plus élevé que prévu, le montant à verser au titre des droits à paiement peut être réduit d'un pourcentage n'excédant pas 7,5 %.

# AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLEMENTAIRE AU REVENU POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

////////////////////////////////////  
L'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable vise à contribuer à une répartition encore meilleure des paiements directs. Un revenu agricole adéquat reste essentiel à l'avenir pour la sécurité alimentaire, la réalisation des ambitions environnementales et climatiques et la vitalité rurale.

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Vous activez au moins un droit à paiement en 2025 pour l'aide de base au revenu pour un développement durable.
- ▶ Vous respectez la conditionnalité (environnement, changement climatique, santé publique, santé des végétaux et bien-être des animaux).

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Vous recevez un paiement supplémentaire pour les **30 premiers hectares éligibles**.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La subvention peut être demandée chaque année par le biais de la demande unique.

## 4 POINTS D'ATTENTION

- ▶ La date de soumission de la demande unique vaut également comme date de soumission de la demande d'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable. La demande unique doit être soumise avant la date limite de soumission (30 avril 2025). La subvention au titre du paiement redistributif est demandée via la demande unique au plus tard à la date limite de modification (30 avril 2025).

- ▶ Si la demande unique initiale est présentée après la date limite de soumission (30 avril 2025), mais avant le 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide redistributive complémentaire au revenu sera appliquée. Si la demande unique initiale est déposée après le 25 mai, aucune demande d'aide redistributive complémentaire au revenu n'est possible .

# AIDE AU REVENU COMPLEMENTAIRE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS 2025



L'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs vise à encourager l'entrée dans le secteur agricole et le rajeunissement de celui-ci. Il est très difficile financièrement pour les jeunes agriculteurs de s'installer et de développer de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole : ils disposent souvent d'une marge de manœuvre financière limitée alors que les prix des terres ou des baux et les coûts d'acquisition sont élevés. Par conséquent, l'accès au capital est nécessaire.

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs, il faut remplir **à la fois des conditions au niveau du gérant (la personne) et au niveau de l'exploitation**. L'aide est versée à chaque exploitation comptant au moins un jeune gérant, et non à des gérants individuels.

### 1.1 CONDITIONS AU NIVEAU DU GERANT

L'exploitation peut demander l'aide au revenu complémentaire pendant une période de cinq années consécutives par jeune gérant (c'est-à-dire la personne elle-même et non l'exploitation agricole). **Au cours de la première année** de cette période de 5 ans, le gérant doit remplir les conditions suivantes :

- ▶ L'âge maximal du gérant est de 40 ans : l'année de ses 40 ans est la dernière année où la période de 5 ans peut commencer.
- ▶ Le gérant n'a pas débuté dans l'exploitation il y a plus de cinq ans (il n'a donc pas débuté avant le 01/01/2020).
- ▶ L'exploitation pour laquelle l'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs est demandée est **le premier établissement** du jeune gérant.
- ▶ Le jeune gérant possède l'aptitude professionnelle requise (voir la fiche « Aptitude professionnelle » sur la page web « [VLIF - Démarrage et reprise par un jeune agriculteur \(à partir de 2023\)](#) »).

Condition à remplir pendant toute la période de 5 ans :

- ▶ Le jeune gérant exerce au moins à partir de la date limite de modification un pouvoir de décision réel et durable dans l'exploitation.
  - > Dans le cas d'une **entreprise personne physique**, la condition est remplie.
  - > Dans le cas d'une **personne morale**, le jeune gérant détient au moins 15 % des actions et au moins 15 % des droits de vote selon le registre UBO.

- > Dans le cas d'un **groupement ou d'une société**, l'exploitation agricole dispose d'un contrat de coexploitation officiellement enregistré. Le contrat est enregistré au plus tard le 31 mai 2025. Les statuts ou le contrat ne peuvent pas contenir de dispositions limitant le pouvoir de décision du jeune gérant.

## 1.2 CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

- ▶ L'exploitation est un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ L'exploitation **active** au moins un **droit à paiement dans la campagne**.
- ▶ L'exploitation n'est pas une ASBL.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Limité à un **maximum de 90 hectares éligibles par jeune gérant dans l'exploitation**.
- ▶ Le montant unitaire pour la première tranche de 45 ha est plus élevé que pour la deuxième tranche de 45 ha. Les montants unitaires pour la campagne 2025 dépendent du nombre de demandes pour ces aides dans le cadre de la campagne.

## 3 QUE SE PASSE-T-IL S'IL Y A PLUSIEURS JEUNES GERANTS ?

- ▶ L'aide complémentaire au revenu peut être demandée pour plusieurs jeunes gérants en même temps. Pour chaque demande soumise, l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche examine combien de jeunes gérants remplissent les conditions au moment de la demande. Si un nouveau jeune gérant rejoint un agriculteur (une exploitation agricole) qui demande déjà l'aide complémentaire au revenu, sa période de 5 ans pour l'aide supplémentaire commence aussi automatiquement.
- ▶ Si votre exploitation compte plusieurs jeunes agriculteurs, la limite de 90 hectares est appliquée autant de fois qu'il y a de jeunes gérants. Le calcul de l'aide est optimisé : on remplit d'abord la première tranche d'hectares (avec le montant unitaire le plus élevé) pour chaque jeune gérant, avant de remplir la deuxième tranche.
- ▶ Pour chaque hectare éligible, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ne peut être accordée qu'une fois par an.

Quelques exemples :

nombre de jeunes gérants (JZV)	surface éligible (ha)	JZV 1		JZV 2	
		tranche 1 (ha)	tranche 2 (ha)	tranche 1 (ha)	tranche 2 (ha)
1	40	40	0		

nombre de jeunes gérants (JZV)	surface éligible (ha)	JZV 1	JZV 1	JZV 2	JZV 2
1	60	45	15		
1	100	45	45		
2	40	20	0	20	0
2	60	30	0	30	0
2	100	45	5	45	5
2	200	45	45	45	45

## 4 DEMANDE DE SUBVENTION

La subvention peut être demandée chaque année via la demande unique.

## 5 PERIODE ACTUELLE DANS LA PAC 2015-2022

Vous avez soumis en tant qu'agriculteur une demande de prime jeune agriculteur acceptée au cours de la période 2015 à 2022 et la période de cinq années consécutives n'a pas encore expiré ? Dans ce cas, votre période restante se poursuit au-delà de 2022 dans les conditions initiales mais avec les nouveaux montants de subvention. Même dans cette situation, vous devez introduire une demande annuelle via la demande unique. Un octroi automatique n'est jamais possible.

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ **Au cours de la première année** de cette période de 5 ans, le gérant doit remplir **toutes** les conditions. Si le jeune gérant a 40 ans cette année mais ne dispose pas de l'aptitude professionnelle nécessaire avant l'année prochaine, il n'est pas possible de commencer la période de 5 ans avec une demande de prime non acceptée.
- ▶ Si l'aptitude professionnelle/le pouvoir de décision du jeune agriculteur n'est pas encore connu, l'information sera demandée. Une demande peut être refusée si la preuve de l'aptitude professionnelle/du pouvoir de décision n'est pas apportée.
- ▶ Si la période de 5 ans est démarrée au moyen de la première demande, elle ne peut pas être temporairement arrêtée/interrompue. Même si aucune demande n'est introduite, la période de 5 ans commencée se poursuit.
- ▶ Si la demande unique initiale est présentée après le 30 avril mais jusqu'au 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide complémentaire au revenu pour jeune agriculteur sera appliquée. Pour une première demande unique présentée après le 25 mai, il n'est plus possible de demander une aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs.



# DROITS A PAIEMENT A PARTIR DE LA RESERVE FLAMANDE

La promotion de nouveaux agriculteurs et le rajeunissement du secteur agricole sont essentiels pour le secteur agricole. Il est financièrement très difficile pour les agriculteurs débutants de mettre en place et de développer de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole. Par conséquent, l'accès au capital est nécessaire. Grâce à la réserve, ces groupes peuvent entrer dans le système de l'aide de base au revenu.

## 1 CONDITIONS D'OCTROI

### 1.1 JEUNES AGRICULTEURS

- ▶ Vous pouvez demander des droits à paiement de la réserve **pendant plusieurs années**. Les droits à paiement de la réserve sont obtenus lors de chaque campagne durant laquelle les conditions sont remplies. Pour obtenir les droits à paiement, il faut remplir **à la fois des conditions au niveau du gérant (la personne) et au niveau de l'exploitation**.
- ▶ Les droits à paiement de la réserve sont demandés et accordés au niveau de l'exploitation.

#### 1.1.1 Conditions jeune gérant

- ▶ Le gérant est âgé de 40 ans maximum l'année de la demande. L'année de ses 40 ans est sa dernière année d'éligibilité.
- ▶ Le gérant n'a pas débuté dans l'exploitation il y a plus de cinq ans (il n'a donc pas débuté avant le 01/01/2020).
- ▶ L'exploitation pour laquelle les droits à paiement de la réserve sont demandés est **le premier établissement** du jeune gérant.
- ▶ Le jeune gérant dispose de l'aptitude professionnelle requise (voir [fiche](#)).
- ▶ Le jeune gérant exerce un pouvoir de décision réel et durable dans l'exploitation.
  - > Dans le cas d'une **entreprise personne physique**, la condition est remplie.
  - > Dans le cas d'une **personne morale**, le jeune gérant détient au moins 15 % des actions et au moins 15 % des droits de vote selon le registre UBO.
  - > Dans le cas d'un **groupement ou d'une société**, l'exploitation agricole dispose d'un contrat de coexploitation officiellement enregistré. Le contrat est enregistré au plus tard le 31 mai 2025.
  - > Les statuts ou le contrat ne peuvent pas contenir de dispositions limitant le contrôle du jeune gérant.

#### 1.1.2 Conditions relatives à l'exploitation agricole

- ▶ L'exploitation est un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).

- ▶ L'exploitation n'est pas une ASBL.

## 1.2 NOUVEAUX AGRICULTEURS

- ▶ Vous pouvez demander des droits à paiement de la réserve. Pour obtenir les droits à paiement, il faut remplir **à la fois des conditions au niveau du gérant (la personne) et au niveau de l'exploitation**. En tant que nouvel agriculteur, vous pouvez recevoir **à une reprise** des droits à paiement de la réserve. Les droits à paiement de la réserve sont demandés et accordés au niveau de l'exploitation.

### 1.2.1 Conditions pour tous les gérants

- ▶ **Tous** les gérants ont débuté au cours des deux dernières années, c'est-à-dire à partir du 01/01/2023.
- ▶ **Tous** les gérants disposent de l'aptitude professionnelle requise. (Voir la fiche « Aptitude professionnelle » sur la page web « [VLIF - Démarrage et reprise par un jeune agriculteur \(à partir de 2023\)](#) »).

### 1.2.2 Conditions relatives à l'exploitation agricole

- ▶ L'exploitation est un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).

## 2 OCTROI DE DROITS PROVENANT DE LA RESERVE

Vous recevrez des droits à paiement flamands (supplémentaires) de la réserve flamande. Une allocation de la réserve peut comprendre :

- ▶ Une augmentation de la valeur unitaire des droits à paiement flamands que vous possédez **et** utilisez déjà. Les droits existants sont portés à la valeur moyenne d'un droit à paiement flamand en 2025.
- ▶ L'octroi de nouveaux droits à paiement flamands pour la totalité de la surface éligible pour laquelle vous n'avez pas encore de droit à paiement en usage ou en propriété. Ainsi, les droits à paiement loués sont également pris en compte. Ces nouveaux droits auront la valeur moyenne d'un droit à paiement flamand en 2025.
- ▶ Les nouveaux droits à paiement octroyés à partir de la réserve flamande ne peuvent être transférés à un autre agriculteur au cours des cinq années suivant l'octroi, sauf dans le cadre d'une reprise complète de l'exploitation.

## 3 DEMANDE D'OCTROI

L'octroi de nouveaux droits ou l'augmentation des droits existants à partir de la réserve peut être demandée par le biais de la demande unique.

## 4 AGRICULTEURS BIOLOGIQUES

- ▶ Vous pouvez demander un seul droit à paiement pour une superficie équivalente à maximum un hectare de la réserve. Ce droit est limité à la superficie totale éligible indiquée dans la demande unique 2024.
- ▶ Vous remplissez les conditions de subvention de l'éco-régime pour l'application de la méthode de production biologique.
- ▶ Vous demandez l'éco-régime pour l'application de la méthode de production biologique en 2025.
- ▶ Vous ne disposez pas encore d'un droit à paiement en propriété ou en usage.

## 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Si l'aptitude professionnelle/le pouvoir de décision du jeune agriculteur n'est pas encore connu, l'information sera demandée. Une demande peut être refusée si la preuve de l'aptitude professionnelle/du pouvoir de décision n'est pas apportée.
- ▶ Si la demande unique initiale est soumise après le 30 avril mais au plus tard le 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs sera appliquée. Pour une première demande unique soumise après le 25 mai, il n'est plus possible de demander une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

# Aides : Parcelle

# **SUBVENTIONS POUR LES ECO-REGIMES ET MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - GENERALITES**

La PAC comprend des subventions qui agissent sur le climat, l'environnement et la biodiversité. Deux types de mesures sont prévues : les engagements d'un an, appelés « éco-régimes », et les engagements pluriannuels, appelés « mesures agro-environnementales et climatiques ». Ces dernières comprennent les mesures agro-environnementales et climatiques pluriannuelles de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche et les contrats de gestion de l'Agence flamande terrienne.

## **1 APERÇU DES ECO-REGIMES D'UN AN**

- ▶ L'application du mode de production biologique
- ▶ La gestion écologique des prairies
- ▶ La conservation des prairies pluriannuelles
- ▶ Le semis de cultures annuelles, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou résistantes au climat
- ▶ L'administration aux bovins d'aliments ayant un effet réducteur de méthane par l'ajout d'un additif ou d'un aliment pour animaux
- ▶ L'augmentation de la teneur en carbone organique
- ▶ La création d'une bande tampon
- ▶ L'application du désherbage mécanique
- ▶ L'application de techniques culturales de lutte contre l'érosion et de techniques d'amendement des sols
- ▶ L'application de la rotation des cultures avec des légumineuses
- ▶ L'application de l'agriculture de précision
- ▶ L'utilisation active du passeport pédologique

## **2 APERÇU DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES PLURIANNUELLES DE L'AGENCE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

- ▶ La conversion au mode de production biologique

- ▶ La conversion de prairies temporaires en prairies permanentes
- ▶ Le semis de cultures pluriannuelles, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité ou résistantes au climat
- ▶ L'établissement et l'entretien d'une bande de fleurs vivaces dans les cultures fruitières
- ▶ La conservation des races locales (bovins, ovins, caprins, porcins)
- ▶ La réduction de l'utilisation des antibiotiques
- ▶ L'entretien de systèmes agroforestiers

### 3 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Les conditions ci-dessous s'appliquent à **tous les éco-régimes et toutes les mesures agro-environnementales et climatiques** de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, sauf indication contraire ou spécification dans la fiche de la mesure elle-même.

- ▶ Être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Respecter les conditions de gestion autonome des entreprises agricoles et horticoles et ne pas créer de conditions artificielles pour obtenir des avantages.
- ▶ Respecter l'engagement pendant toute la durée de la mesure.
- ▶ En général, l'engagement débute toujours le 1er janvier.
- ▶ Surface agricole éligible :
  - > Pour les éco-régimes : les parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale sont éligibles.
  - > Pour les mesures agro-environnementales et climatiques : seules les parcelles situées en Région flamande sont éligibles.
- ▶ Respecter les exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.
- ▶ Toute modification doit systématiquement être signalée immédiatement, et certainement avant l'annonce d'un contrôle, à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche via le [guichet électronique Agriculture et Pêche](#) ou le formulaire de modification (Formulaire 1 : « Ajout, scission, modification ou suppression de parcelles »). Le formulaire de modification peut être obtenu sur le site [www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag](http://www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag) et en cliquant sur « [Tableaux afférents à la demande unique](#) » ou être demandé à votre région via [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be).
- ▶ La période de conservation des pièces justificatives est de 10 ans pour toutes les mesures de subvention.

- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions de subvention de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

## 4 MONTANTS DES SUBVENTIONS

Les montants des subventions sont indiqués dans les fiches des différentes mesures.

- ▶ Pour les éco-régimes, il s'agit toujours de montants planifiés. Le montant final de la subvention dépend du nombre de demandes et du budget disponible en 2025, et sera déterminé après la soumission, la vérification et le calcul de toutes les demandes.

En cas de demandes plus nombreuses que prévu pour un éco-régime particulier, le montant prévu de la subvention peut être réduit. Toutefois, il existe toutes sortes de mécanismes permettant d'éviter cette situation, qui sont déployés en premier lieu, à savoir :

- > Le budget restant d'autres éco-régimes dont les demandes sont inférieures aux attentes est utilisé.
- > S'il subsiste une insuffisance de budget dans un éco-régime donné, jusqu'à 7,5 % du budget de l'aide de base au revenu seront utilisés.

De cette manière, des efforts sont faits pour payer les montants unitaires prévus pour les éco-régimes. Si, après l'application des 2 mécanismes susmentionnés, le budget disponible reste insuffisant, le montant prévu de la subvention pour le(s) éco-régime(s) ayant fait l'objet d'un plus grand nombre de demandes sera réduit.

- ▶ Pour les mesures agro-environnementales et climatiques, il y a un montant fixe. Ce montant ne dépend pas du nombre de demandes.

## 5 DEMANDES DE SUBVENTION

- ▶ La demande unique doit être soumise avant la date limite de soumission (30 avril 2025). La subvention pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques est demandée via la demande unique au plus tard à la date limite de modification (31 mai 2025), sauf pour l'éco-régime « Semis de cultures pluriannuelles, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité ou résistantes au climat - jachère de printemps avec semis tardif de maïs (EEB) », pour lequel la demande doit être faite au plus tard le 30 avril 2025.
- ▶ Pour les éco-régimes d'un an, la demande d'engagement via la demande unique est également la demande de paiement. Elle peut être soumise annuellement.

- ▶ Dans le cas des mesures agro-environnementales et climatiques, la demande d'engagement via la demande unique fait office de demande d'aide et de paiement pour la première année de ces engagements. Cela marque le début de la durée de l'engagement pluriannuel et établit un engagement à honorer les engagements pour la durée totale. La demande de paiement doit ensuite être soumise chaque année via la demande unique.

## 6 NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

- ▶ Le non-respect des conditions d'engagement entraîne la réduction ou la récupération de tout ou partie de l'aide versée.
- ▶ En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par l'administration, les subventions ne seront pas récupérées. La notification de la force majeure doit être faite par écrit avec des pièces justificatives dans un délai de 10 jours calendrier auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Le non-respect de la conditionnalité et des exigences minimales supplémentaires entraînera une réduction proportionnelle de l'aide.
- ▶ La non-soumission d'une demande unique ou d'une demande de paiement est considérée comme un non-respect de l'engagement.

## 7 CLAUSE DE REVISION

Vous gardez à l'esprit que les conditions d'engagement et les indemnités peuvent être révisées pendant la durée de l'engagement.

- ▶ Ceci peut se produire lorsque des modifications ont lieu au niveau de la conditionnalité et des exigences minimales en matière de maintien des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres agricoles.
- ▶ Les conditions d'engagement et les indemnités des engagements peuvent être adaptées au cadre juridique du Plan stratégique de la Flandre.

## 8 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REPRISE D'EXPLOITATION ?

Le transfert d'un engagement agro-environnemental et climatique en cours est possible en cas de reprise d'exploitation partielle ou totale.

Les engagements agro-environnementaux et climatiques (à l'exception de la « Conservation des races de bétail locales ») ne peuvent être transférés d'un agriculteur à un autre qu'à l'occasion du transfert de terres.

- ▶ L'agriculteur qui est actif à la date limite de modification de la demande unique doit demander la subvention dans sa demande unique. En cas de reprise après la date limite de modification, le cédant sera payé et également tenu responsable en cas de non-respect de l'engagement.

## 8.1 REPRISE COMPLETE DE L'EXPLOITATION

En cas de reprise complète d'une exploitation, les engagements agro-environnementaux et climatiques, gérés par l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, sont transférés par le biais du formulaire « Notification de transfert complet d'une exploitation ». Vous pouvez demander ce formulaire personnalisé auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

## 8.2 REPRISE PARTIELLE D'UNE EXPLOITATION

En cas de transfert partiel d'une exploitation, un ou plusieurs engagements agro-environnementaux et climatiques peuvent être transférés au moyen du formulaire « Transfert d'engagements agro-environnementaux en cas de transfert partiel d'une exploitation » (voir la page web « [Formulaires supplémentaires](#) »).

# 9 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

# 10 PLUS D'INFORMATIONS

Sur le site web, vous trouverez les dernières informations concernant toutes les mesures de la PAC dans les pages suivantes :

- ▶ Pour les mesures liées aux exploitations : [Politique agricole commune 2023 - 2027 \(soutien aux entreprises\) | Agriculture et Pêche \(vlaanderen.be\)](#)
- ▶ Pour les mesures liées aux parcelles : [Éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques liés aux parcelles](#)
- ▶ Pour les mesures relatives aux animaux : [Éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques liés aux animaux](#)

Vous avez des questions ou des problèmes ? Envoyez vos questions à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte »). Nos services sont à votre disposition pour vous aider.

## 11 POINTS D'ATTENTION

Les semences d'espèces réglementées utilisées doivent être conformes à la réglementation relative à la commercialisation des semences, voir le lien [Commerce de matériel de multiplication végétale | Agriculture et Pêche](#)

### 11.1 CONSERVATION DES FACTURES ET DES CERTIFICATS

Il est important de garder les factures et les certificats à disposition pour les contrôles sur place. L'absence de factures ou de certificats peut entraîner une réduction de l'aide accordée. La période de conservation des pièces justificatives est de 10 ans pour toutes les mesures agro-environnementales et climatiques.

### 11.2 CHANGEMENT DE PARCELLES AVEC DESTINATIONS SUPPLEMENTAIRES

Si vous avez conclu une mesure agro-environnementale et climatique, celle-ci doit être appliquée à cette parcelle jusqu'à l'expiration de l'engagement. Les mesures agro-environnementales et climatiques sont conclues sur des parcelles fixes.

Après le 31 mai, vous pouvez ajouter une destination supplémentaire à une parcelle, mais elle ne sera pas retenue pour le paiement. Ceci est vrai même si vous avez précédemment supprimé la destination supplémentaire sur une parcelle d'une superficie similaire ou supérieure.

Vous pouvez toujours supprimer les destinations supplémentaires des parcelles après le 31 mai, mais pas changer d'une parcelle à un autre.

Il n'y a que pour les mesures « Agriculture de précision - chaulage spécifique au site » (PK) et « Application de produits à forte teneur en carbone organique » (OCM, OCC, OCH) que des destinations supplémentaires peuvent encore être affectées à des parcelles jusqu'au 31 août 2025 et 31 octobre 2025, respectivement.

### 11.3 COMPOSITION DES MELANGES

Différents éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques imposent des conditions à la composition du mélange. Pour les **mélanges de graminées-herbes et de fleurs** : il convient toujours de vérifier la composition du mélange de semences qui est utilisé. Tous les mélanges disponibles dans le commerce ne répondent pas aux exigences spécifiques des mélanges imposées dans le cadre de certains éco-régimes. L'agriculteur est lui-même responsable du choix du bon mélange. S'il a été déterminé l'année dernière que le mélange était inadéquat, il faut semer **à nouveau**, cette fois avec un mélange **correct**.

# LA PAC 2023-2027 : APERÇU GENERAL DES ECO-REGIMES ET MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

\* Ou le **marquage** désigne une modification (substantielle) par rapport à la campagne 2024

Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
 <b>Prairies</b> Prairie gérée de manière écologique (EBG)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les parcelles de prairie (min. 0,3 ha) pour lesquelles aucune restriction ou interdiction d'utilisation d'engrais ou de produits phytopharmaceutiques ne s'applique</li> <li>▶ Ne pas labourer</li> <li>▶ Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques</li> <li>▶ Ne pas utiliser d'engrais artificiels</li> <li>▶ Indemnités supplémentaires pour le <b>pâturage extensif (EXB)</b> (max. 2 UGB/ha)</li> </ul>	300 euros/ha, + 100 euros/ha en cas de pâturage extensif
 <b>Prairies</b> La conversion de prairies temporaires en prairies permanentes (TBG)	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les parcelles de prairie (min. 0,3 ha) qui en sont à leur cinquième année et qui n'ont pas été renouvelées (labourées et réensemencées) pendant cette période.</li> <li>▶ Maintenir la parcelle en tant que prairie pendant les cinq prochaines années et ne <u>pas</u> la renouveler pendant cette période.</li> <li>▶ Les parcelles existantes de prairies permanentes sur l'exploitation doivent être maintenues en tant que prairies permanentes.</li> </ul>	325 euros/ha
 <b>Prairies</b> Conservation des prairies pluriannuelles (BMG)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les parcelles de prairie (min. 0,3 ha) qui sont adjacentes depuis au moins 10 ans et n'ont pas été renouvelées (labourées et réensemencées) au cours des 6 dernières années et où aucune interdiction de retournement des herbages ou de modification de la végétation ne s'applique.</li> <li>▶ Les parcelles existantes de prairies permanentes sur l'exploitation doivent être maintenues en tant que prairies permanentes.</li> </ul>	115 - 145 euros/ha
 <b>Terres arables / prairies</b> Conversion au mode de production biologique (HOB)	2-3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La parcelle est sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé du mode de production biologique</li> <li>▶ Pour les parcelles en conversion</li> </ul>	390 - 1 700 euros/ha
 <b>Terres arables / prairies</b> Application du mode de production biologique (TBIO)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La parcelle est sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé du mode de production biologique</li> <li>▶ Pour les parcelles qui sont déjà bio</li> <li>▶ « Top-up », à combiner avec d'autres éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques</li> <li>▶ Activer au moins un droit à paiement - accordé automatiquement en cas d'absence</li> </ul>	50 - 300 euros/ha
<b>Terres arables / prairies</b> Plantation d'un système agroforestier (BLS)	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Planter des arbres pour créer un système agroforestier</li> <li>▶ Conserver les arbres pendant 10 ans et appliquer des cultures agricoles entre les arbres.</li> <li>▶ Demande préalable à la plantation</li> </ul>	75 % des coûts de plantation

	Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
				
<b>Terres arables / prairies</b> 	Entretien d'un système agroforestier (BLO)	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les systèmes agroforestiers existants</li> <li>▶ Tailler les arbres annuellement</li> <li>▶ <b>Entretien</b> la bande entre/autour des arbres sans utiliser d'herbicides</li> <li>▶ Entretien la protection du bétail et du gibier</li> </ul>	270 euros/ha
<b>Terres arables / prairies</b> 	Agriculture de précision : guidage automatique par GPS (RTK) (PA)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ À appliquer sur toute l'exploitation (min. 80 %)</li> <li>▶ Utiliser un guidage automatique par GPS (RTK) lors de l'application de produits phytosanitaires et/ou d'engrais granulés</li> <li>▶ Activer au moins un droit à paiement</li> </ul>	7 - 90 euros/ha, limité à un maximum de 100 ha
<b>Terres arables / prairies</b> 	Agriculture de précision : chaulage spécifique au site (PK)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Faire réaliser une analyse du sol pour la création d'une carte des tâches</li> <li>▶ Chaulage (min. 0,30 ha) spécifique au site sur la parcelle</li> </ul>	100 euros/ha
<b>Terres arables / prairies</b> 	Utilisation active du passeport pédologique	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Applicable à l'ensemble de la surface agricole éligible</li> <li>▶ Faire analyser au moins quelques échantillons de sol pour déterminer la teneur en OC, P, K et le pH : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pour les 10 premiers ha de surface agricole : sur au moins 2 parcelles</li> <li>&gt; Pour les prochaines tranches de 10 ha entamées : au moins 1 parcelle</li> <li>&gt; Débloquer les résultats d'analyse grâce au passeport pédologique</li> </ul> </li> <li>▶ Activer au moins un droit à paiement</li> <li>▶ Participation à un des éco-régimes / une des mesures agro-environnementales et climatiques préalablement fixés</li> </ul>	5 - 15 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	Écocultures annuelles : protéagineux annuels (EEE)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Semis de protéagineux annuels en culture pure ou en mélange avec des céréales</li> <li>▶ Pois fourragers, fèves, soja, quinoa...</li> <li>▶ Dans l'exploitation, au moins 0,5 ha</li> </ul>	600 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	Écocultures annuelles : au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement (EEH) *	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Semer de la moutarde jaune, du radis fourrager, un <b>mélange de moutarde jaune et de radis fourrager</b> ou des tagètes comme <u>culture principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ne pas récolter, mais maintenir pendant 2 ou 3 mois, puis retourner.</li> <li>&gt; Sur des parcelles de min. 0,3 ha</li> </ul> </li> <li>▶ Culture du chanvre</li> </ul>	230 - 600 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	Écocultures annuelles : cultures respectueuses de la faune (EEZ/EEF/EEB)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Céréales d'été sur les parcelles (min. 0,3 ha) dans la zone de gestion pour la protection des espèces : « EEZ »</li> <li>▶ Semis de mélange de faune (min. 0,3 ha) et conservation jusqu'au 15/03 de l'année suivante : « EEF »</li> <li>▶ Jachère de printemps avec semis tardif de maïs (min. 0,3 ha) : ne rien faire entre le 15/03 et le 10/05 « EEB »</li> </ul>	350 – 1 500 euros/ha
<b>Terres arables</b>	Écocultures annuelles : cultures	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sur les parcelles (min. 0,3 ha) dans la zone de gestion pour la protection des espèces</li> </ul>	60 euros/ha

Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
 suivantes respectueuses de la faune (EEN)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'avoine japonais en tant que culture suivante, pas après une prairie temporaire</li> <li>▶ Semer au plus tard le 01/08, conserver la culture suivante jusqu'au 15/03 de l'année suivante</li> </ul>	
<b>Terres arables</b> 	2-3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Semis sur une parcelle de terre arable (min. 0,3 ha) et maintien de la culture pendant 2-3 ans</li> <li>▶ Cultures légumineuses : trèfle, luzerne, mélange graminées/trèfle, luzerne verte « MEV »</li> <li>▶ Mélange de graminées-herbes : « MEG »</li> <li>▶ Luzerne (semis automne) avec report de la date de fauche (&gt; 02/06) dans la zone de gestion de la protection des espèces : « MEL »</li> </ul>	230 - 600 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Miscanthus ou bois à courte rotation</li> <li>▶ Sur des parcelles de min. 0,3 ha</li> <li>▶ Aucune fertilisation autorisée</li> </ul>	600 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Appliquer sur au moins 0,5 ha de l'exploitation</li> <li>▶ Les cultures principales de la campagne actuelle et des quatre campagnes précédentes doivent appartenir à au moins trois « Groupes de rotation des cultures » différents, dont au moins une fois une légumineuse</li> </ul>	108 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Appliquer le désherbage mécanique à au moins 0,5 ha de l'exploitation (superficie inférieure autorisée pour bio)</li> <li>▶ Ne pas utiliser d'herbicides ou de désinfectants pour le sol sur les parcelles pendant la culture précédente, la culture principale et la culture suivante</li> </ul>	310 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les parcelles de terres arables qui étaient également des terres arables au cours des deux années précédentes.</li> <li>▶ Via le plan de culture (cultures principales et cultures suivantes), obtenir une augmentation moyenne d'au moins 1 250 kilogrammes de carbone organique effectif sur l'ensemble de la surface arable de l'exploitation (min. 0,5 ha)</li> <li>▶ <b>*Pour certaines cultures, une photo doit être prise via LV-AgriLens (maïs grain)</b></li> </ul>	70 - 160 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les parcelles de terres arables ou de cultures permanentes qui étaient également des terres arables ou des cultures permanentes au cours des deux années précédentes</li> <li>▶ Apporter au moins 10 tonnes/ha de compost (provenant de la ferme ou de l'extérieur)</li> <li>▶ Apporter au moins 10 tonnes/ha d'effluents d'élevage ou de compost (provenant de l'exploitation ou de l'extérieur)</li> <li>▶ Apporter et enfouir au moins 10 tonnes/ha de copeaux de bois provenant de l'exploitation, une fois tous les cinq ans par parcelle.</li> </ul>	50 – 602,5 euros/ha

Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prendre une photo de l'apport d'effluents d'élevage <b>et de copeaux de bois</b></li> <li>▶ Possible uniquement en combinaison avec l'une des autres mesures visant à augmenter la teneur en carbone organique</li> <li>▶ La parcelle est dans un bon état de sol pour le carbone organique et le pH selon l'analyse du sol au cours de l'année de demande (résultat via le passeport pédologique)</li> <li>▶ Une fois tous les cinq ans sur la parcelle</li> </ul>	60 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Techniques culturales de lutte contre l'érosion et techniques d'amendement des sols</li> <li>▶ Seuils dans le cadre des cultures sur billons (TED)</li> <li>▶ Pour les parcelles (min. 0,30 ha) à sensibilité moyenne, faible ou très faible à l'érosion (= orange, jaune ou vert clair) avec une culture sur billons (par exemple, des pommes de terre)</li> <li>▶ Création de seuils à intervalles réguliers entre les billons</li> </ul>	25 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Techniques de culture permettant de lutter contre l'érosion et techniques d'amendement des sols : travail du sol sans retournement avec couverture végétale (TEN)</li> <li>▶ Pour les parcelles (min. 0,30 ha) avec une sensibilité moyenne, faible, très faible ou négligeable à l'érosion (= orange, jaune, vert clair ou vert foncé)</li> <li>▶ Application d'un travail du sol sans retournement lors du semis de la culture principale</li> <li>▶ Présence d'une quantité suffisante de résidus de culture sur la parcelle.</li> </ul>	86 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse dans le contexte de la lutte contre l'érosion (BUG)</li> <li>▶ Pour les parcelles dont la sensibilité à l'érosion est très élevée (violet) et élevée (rouge) : bande de 9 à 30 m de large.</li> <li>▶ Pour les parcelles dont la sensibilité à l'érosion est moyenne (orange), faible (jaune) et très faible (vert clair) : bande de 6 à 24 m de large.</li> <li>▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande</li> <li>▶ Pas possible si la création d'une bande tampon est déjà obligatoire dans la conditionnalité.</li> </ul>	1 025 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse le long d'éléments paysagers vulnérables (BUE/BUEN)</li> <li>▶ Bande tampon herbeuse à côté d'un cours d'eau, d'un talus boisé, d'une haie, d'une mare, d'un chemin creux...</li> <li>▶ Largeur de la bande standard 6 - 12 m, si la partie en pente inférieure de la parcelle est sujette à l'érosion : largeurs de la bande tampon herbeuse dans le contexte de la lutte contre l'érosion.</li> <li>▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande</li> </ul>	1 025 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Création d'une bande tampon : bande tampon herbeuse le long</li> <li>▶ Bande tampon herbeuse à côté d'un cours d'eau</li> <li>▶ Largeur de la bande 3 - 6 m</li> <li>▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande</li> </ul>	945 euros/ha

	Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
	des cours d'eau (BUW)			
<b>Terres arables</b> 	Création d'une bande tampon plus : mélange de graminées et d'herbes (BUK/BUKN)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La bande se compose d'un mélange de graminées et d'herbes dont la composition est spécifique</li> <li>▶ Largeur de la bande standard 6 - 18 m, si la partie en pente inférieure de la parcelle est sujette à l'érosion : largeurs de la bande tampon herbeuse dans le contexte de la lutte contre l'érosion.</li> </ul> Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande	1 095 euros/ha
<b>Terres arables</b> 	Création d'une bande tampon plus : mélange de fleurs (BUB/BUBN) *	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La bande est constituée d'un mélange de fleurs dont la composition est spécifique</li> <li>▶ <b>Pas sur les parcelles à sensibilité à l'érosion très élevée (violet), élevée (rouge) et moyenne (orange)</b></li> <li>▶ Largeur de la bande standard 6 - 18 m, si la partie en pente inférieure de la parcelle est sujette à l'érosion : largeurs de la bande tampon herbeuse dans le contexte de la lutte contre l'érosion.</li> <li>▶ Fauchage obligatoire de la bande de fleurs entre le 15/09 et le 31/12</li> </ul>	Bande de fleurs : 1 745 euros/ha,
<b>Fruits</b> 	Bandes de fleurs vivaces dans les cultures fruitières : entre les rangées d'arbres fruitiers (BFB)	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les plantations avec un dispositif de plantation linéaire d'arbres fruitiers à basse ou moyenne tige et au moins 0,30 ha.</li> <li>▶ Au moins toutes les trois rangées d'arbres, semer un mélange d'herbes à fleurs annuelles, bisannuelles et vivaces en bandes d'au moins 1 m de large.</li> <li>▶ Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques sur la bande de fleurs.</li> </ul>	82 euros/ha de verger
<b>Fruits</b> 	Bandes de fleurs vivaces dans la culture fruitière : en bordure de verger (BFR)	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les plantations avec un dispositif de plantation linéaire d'arbres fruitiers à basse ou moyenne tige</li> <li>▶ En bordure de verger, arracher une rangée d'arbres fruitiers et aménager une bande de fleurs (entre 3 et 6 m de large)</li> <li>▶ Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques sur la bande de fleurs.</li> </ul>	10 160 euros/ha bande fleurie
<b>Animaux</b> 	Réduction de l'utilisation des antibiotiques	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les veaux, les volailles ou les porcs</li> <li>▶ Réaliser une diminution de la valeur BD100 : la première année, l'engagement est de -10 %, la deuxième année de -20 % et la troisième année de -30 % par rapport à la valeur moyenne BD100, telle que calculée par l'AMCRA dans le rapport de référence.</li> </ul>	2 600 euros/exploitation /catégorie d'animaux
<b>Animaux</b> 	Gestion de l'alimentation des bovins *	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajouter un additif alimentaire à effet réducteur de méthane à la ration des bovins</li> </ul>	<b>0,08 - 0,29</b> euros/animal/jour
<b>Animaux</b> 	Conservation des races bovines locales *	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Élevage de 5 à 225 bovins</b> d'une race locale</li> <li>▶ Races : rouge, blanc-rouge, blanc-bleu belge mixte, pie rouge de Campine</li> <li>▶ Enregistré dans le livre généalogique</li> <li>▶ La condition « agriculteur actif » n'est pas requise pour participer à cette mesure</li> </ul>	250 - 280 euros/animal

	Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
<b>Animaux</b> 	Conservation des races locales d'ovins et de caprins	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Élevage de 10 à 500 moutons ou chèvres d'une race locale</li> <li>▶ Enregistré dans le livre généalogique</li> <li>▶ La condition « agriculteur actif » n'est pas requise pour participer à cette mesure</li> </ul>	40 euros/animal
<b>Animaux</b> 	Conservation de races porcines locales	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Élevage de 5 à 125 porcs d'une race locale</li> <li>▶ Races : Piétrain, race locale belge</li> <li>▶ Enregistré dans le livre généalogique</li> <li>▶ La condition « agriculteur actif » n'est pas requise pour participer à cette mesure</li> </ul>	100 euros/animal

# PRAIRIES GERÉES DE MANIÈRE ÉCOLOGIQUE

Cet éco-régime encourage la gestion écologique des prairies via des conditions restrictives concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires. Cela a un effet positif sur la qualité de l'eau, de l'air et du sol. Comme aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique n'est appliqué, la prairie peut également évoluer vers une prairie plus diversifiée sur le plan botanique. Ce type de prairie présente une grande résilience au changement climatique.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles d'au moins 0,30 ha
- ▶ Montant de la subvention : 300 €/ha de base, 100 €/ha supplémentaires pour le pâturage extensif.

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « Agriculteur actif »).
- ▶ La parcelle est une parcelle de prairie et est déclarée comme telle dans la demande unique.
- ▶ La parcelle est située en **Région flamande** ou en **Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 0,30 ha**.
- ▶ La culture est **maintenue** sans travail du sol avec ou sans retournement du 1er janvier au 31 décembre au moins.
- ▶ Les opérations de labourage et de travail du sol sans retournement sur la parcelle et le réensemencement sont interdits ; le sursemis est autorisé.
- ▶ **Aucun produit phytosanitaire** n'est utilisé sur la parcelle tout au long de l'année, à l'exception d'une lutte ponctuelle contre le chardon des champs.
- ▶ **Aucun engrais chimique** n'est utilisé sur la parcelle tout au long de l'année.
- ▶ La parcelle est une **surface agricole éligible**.
- ▶ La parcelle doit être en **usage propre** du 1er janvier au 31 décembre.

- ▶ **Aucune restriction ou interdiction à l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires** ne s'applique à la parcelle sur la base des réglementations applicables ou d'un engagement contracté (par exemple, parcelles se situant dans une zone naturelle sensible avec la norme 2 UGB/ha/an, prairies permanentes historiques avec interdiction ou obligation d'autorisation pour le changement de végétation, parcelles avec des plans de gestion de la nature T3 ou T4, parcelles chevauchant une zone sensible à l'eau, des zones humides et des tourbières, parcelles dans les Polders de Dudzele , un accord avec un paysage régional, ...).
- ▶ Les codes de culture éligibles sont les suivants : 60 prairies, 601 semences de graminées, 63 mélanges de graminées, 638 festulolium, 660 luzerne verte, 700 trèfle des près, 745 mélanges de graminées et de légumineuses, 9827 pâturages avec arbres haute tige exploitables (> 200 arbres/ha), 9828 prairies naturelles avec entretien.
- ▶ Le bilan d'engrais de votre exploitation répond aux conditions de la législation sur les engrais (= condition d'admission).

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant prévu de la subvention comprend le montant de base de la mesure de 300 euros/ha et une indemnité supplémentaire pour le pâturage extensif de 100 euros/ha.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION MESURE DE BASE

La demande de subvention pour la mesure « Prairie gérée de manière écologique » s'effectue via la **demande unique 2025**. La subvention est demandée en indiquant la destination supplémentaire « **EBG** » pour les parcelles sur lesquelles vous appliquez des prairies gérées de manière écologique.

## 4 SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE POUR LE PATURAGE EXTENSIF

Une subvention supplémentaire peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**.

- ▶ Indemnité supplémentaire de 100 euros/ha.
- ▶ Vous devez disposer d'un troupeau actif pour les ruminants du 1er janvier au 31 décembre.
- ▶ À demander en mettant la destination supplémentaire « EXB » sur la parcelle en plus de la destination supplémentaire « EBG ».
- ▶ Uniquement pour les parcelles de prairies qui sont effectivement pâturées et dont la **densité du bétail ne dépasse à aucun moment un maximum de 2 UGB par ha**, calculé sur l'ensemble des parcelles avec demande de cette prime supplémentaire.

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de conversion utilisés pour déterminer le maximum de 2 unités de grand bétail.

Tableau : Facteurs de conversion des unités de grand bétail (UGB) par catégorie d'animaux

Espèce animale	Catégorie	UGB
<b>Bovins</b>	< 6 m	0,4
<b>Bovins</b>	> 6 m et < 2 a	0,6
<b>Bovins</b>	> 2 ans	1
<b>Caprins et ovins</b>	Toutes les catégories	0,1
<b>Chevaux et équidés</b>	< 6 m	0
<b>Chevaux et équidés</b>	> 6 m	1
<b>Porcins</b>	Truies > 50 kg	0,5
<b>Porcins</b>	Autres porcs, y compris les porcelets sevrés	0,3
<b>Volailles</b>	Poules pondeuses	0,014

## 5 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 6 POINTS D'ATTENTION

### 6.1 CONDITIONNALITE

Le bilan d'engrais de votre exploitation répond au cours de l'année de la demande aux conditions de la législation sur les engrais (= condition d'admission).

Les prairies permanentes écologiques ne sont pas possibles lorsque des restrictions sont déjà en place.

Sur les parcelles situées dans une zone déjà soumise à des restrictions ou lorsque des accords ont été conclus avec des restrictions sur l'utilisation d'engrais ou de produits phytopharmaceutiques, l'éco-régime relatif aux prairies gérées de manière écologique ne peut pas être demandé. Les parcelles de prairies permanentes écologiques doivent être en usage propre.

Les parcelles de prairies écologiques doivent être utilisées par l'agriculteur, le droit d'usage doit pouvoir être prouvé sur demande et les prairies doivent être utilisées à des fins agricoles.

## 6.2 AUCUN RENOUVELLEMENT DE L'HERBE N'EST AUTORISÉ PENDANT TOUTE L'ANNÉE CALENDRAIRE.

La culture est **maintenue** sans travail du sol du 1er janvier au 31 décembre au moins. En d'autres termes, le labourage et le travail du sol sans retournement sur la parcelle ainsi que le réensemencement ne sont pas autorisés. Le sursemis est autorisé.

## 6.3 PATURAGE EXTENSIF

La subvention supplémentaire pour le pâturage extensif ne peut être demandée que pour les parcelles où le pâturage est effectif pendant la campagne.

# DE PRAIRIE TEMPORAIRE A PRAIRIE PERMANENTE

Les prairies laissées en place pendant plusieurs années et qui ne sont pas labourées et renouvelées créent un important stock de carbone dans le sol. Les prairies pluriannuelles peuvent donc jouer un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Les parcelles de prairie en place depuis cinq ans reçoivent le statut de « prairie permanente » après la cinquième année. Cette mesure agro-environnementale et climatique d'une durée de cinq ans encourage les agriculteurs à conserver plus longtemps leurs prairies temporaires et à convertir leurs parcelles en prairies permanentes. Cette mesure récompense les agriculteurs qui s'engagent à piéger le carbone dans les prairies, au lieu de les arracher pour l'unique raison d'éviter le statut de « prairie permanente ».



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Pour les parcelles de terres arables d'au moins 0,30 ha
- ▶ Montant de la subvention 325 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « Agriculteur actif »).
- ▶ Durée de l'engagement : lorsque vous commencez cet engagement, il doit être maintenu pendant cinq ans.
- ▶ Seules les parcelles situées en **Région flamande** sont éligibles à cette subvention.
- ▶ La superficie de la parcelle est d'au moins **0,30 ha**.
- ▶ La parcelle a été déclarée en tant que parcelle de prairie dans la demande unique l'année de la demande d'engagement et les quatre années précédentes, et n'a pas été renouvelée (labourée et réensemencée) pendant cette période.
- ▶ La parcelle n'a pas été déclarée en tant que parcelle de prairie lors de la demande unique lors de la cinquième année précédant celle de la demande d'engagement.

- ▶ Les parcelles sous engagement doivent être maintenues en prairie pendant 5 ans à compter de l'année de la demande d'engagement. Les codes de culture éligibles sont les suivants : 60 prairies, 63 mélanges de graminées, 638 festulolium, 660 luzerne verte, 700 trèfle des près, 745 mélanges de graminées et de légumineuses, 9827 pâturages avec arbres haute tige exploitables (> 200 arbres/ha), 9828 prairies naturelles avec entretien.
- ▶ La parcelle ne sera pas labourée et réensemencée dans les cinq années de l'engagement.
- ▶ Pendant les cinq années de l'engagement, les autres parcelles de prairies permanentes en Région flamande que vous avez en usage propre l'année précédant la demande de paiement ou l'année de la demande de paiement doivent être maintenues en tant que prairies permanentes. Cela s'applique également aux parcelles transférées à un autre agriculteur.
- ▶ La parcelle est en usage propre pendant toute la durée de l'engagement.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Quantité par hectare de prairie : 325 euros/ha

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ Pour réaliser un nouvel engagement, la destination supplémentaire «**TBG**» doit être déclarée dans la demande unique 2025 pour la parcelle concernée.
- ▶ La demande unique sert de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.

Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Contactez [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte ») si ce n'est pas correct.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

### 5.1 INCIDENCE SUR LA CONDITION D'ENTREE A L'AIDE A L'ELEVAGE DURABLE DE VACHES ALLAITANTES

Le maintien de prairies permanentes sur l'exploitation comme condition de la mesure « De prairie temporaire à prairie permanente » va plus loin que la même condition de maintien des prairies permanentes pour l'aide couplée à l'élevage durable de vaches allaitantes. Même les parcelles reprises à un autre agriculteur ou cédées à un autre agriculteur ne peuvent pas être converties, même si la mesure agro-environnementale et climatique « De prairie temporaire à prairie permanente » n'a pas été mise en œuvre sur ces parcelles. Si elles sont quand même converties, les conditions d'engagement ne sont pas remplies et cela affecte le nombre de points pour la condition d'entrée « gestion durable des prairies » pour l'aide couplée « **élevage durable de vaches allaitantes** ».

# CONSERVATION DES PRAIRIES PLURIANNUELLES

Les prairies laissées en place pendant plusieurs années et qui ne sont pas labourées et renouvelées créent un important stock de carbone dans le sol. Les prairies pluriannuelles peuvent donc jouer un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Cet éco-régime récompense les agriculteurs pour qu'ils conservent plus longtemps comme prairies permanentes les parcelles de terre sur lesquelles se trouvent des prairies depuis au moins 10 ans et qu'ils ne labourent pas et renouvellent ces importantes sources de stockage du carbone.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles d'au moins 0,30 ha
- ▶ Montant prévu de la subvention 115 euros/ha pour les parcelles avec 10 à 14 ans de prairie, 145 euros/ha avec au moins 15 ans de prairie.

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est située en **Région flamande** ou en **Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 0,30 ha**.

La parcelle de prairie doit avoir été déclarée en tant que prairie dans la demande unique pour l'année en cours et au moins les 9 années précédentes.

- ▶ La parcelle de prairie n'a pas été renouvelée (labourée et réensemencée) au cours des 6 dernières années et de l'année en cours.
- ▶ La parcelle ne fait l'objet **d'aucune interdiction de conversion, de modification de végétation ni d'aucune obligation d'autorisation de modification de végétation** (par exemple, parcelles de prairies permanentes écologiquement sensibles (EKBG), parcelles protégées au titre du patrimoine immobilier, prairies permanentes historiques faisant l'objet d'une interdiction ou d'une obligation d'autorisation de

modification de végétation, parcelles faisant l'objet d'un plan de gestion de la nature T3 ou T4, parcelles chevauchant une zone sensible à l'eau, des zones humides et des tourbières, Polders de Dudzeelse, ...).

- ▶ Les autres parcelles existantes de prairies permanentes en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale que vous utilisez l'année précédant la demande de paiement ou l'année de la demande de paiement doivent être maintenues en tant que prairies permanentes. Cela s'applique également aux parcelles qui étaient utilisées par un autre agriculteur au cours de l'année précédant la demande de paiement ou aux parcelles propres utilisées par un autre agriculteur au cours de l'année de la demande de paiement.
- ▶ La parcelle doit être en **usage propre** du 1er janvier au 31 décembre.
- ▶ Les codes de culture éligibles sont les suivants : 60 prairies, 63 mélanges de graminées, 638 festulolium, 660 luzerne de graminées, 700 trèfle de graminées, 745 mélanges de graminées et de légumineuses, 9827 pâturages avec grands arbres récoltables (> 200 arbres/ha), 9828 prairies naturelles avec entretien.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé par hectare de prairie permanente qui remplit les conditions suivantes :

- ▶ Pour les prairies en place pendant 10 à 14 ans, le montant prévu de la subvention est de 115 euros/ha.
- ▶ Pour les prairies en place depuis au moins 15 ans, le montant prévu de la subvention est de 145 euros/ha.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La parcelle est déclarée dans la demande unique avec la destination supplémentaire « **BMG** ».

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions au titre des éco-régimes peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures agro-environnementales et climatiques ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles. Par exemple, l'éco-régime relatif aux prairies gérées de manière écologique (voir la page web « [Prairies gérées de manière écologique](#) ») peut être combinée avec cette mesure.

## 5 POINTS D'ATTENTION

### 5.1 INCIDENCE SUR LA CONDITION D'ENTREE A L'AIDE A L'ELEVAGE DURABLE DE VACHES ALLAITANTES

Le maintien de prairies permanentes sur l'exploitation comme condition de la mesure « Conservation des prairies pluriannuelles » va plus loin que la même condition de maintien des prairies permanentes pour l'aide couplée à l'élevage durable de vaches allaitantes. Même les parcelles reprises à un autre agriculteur ou cédées à un autre agriculteur ne peuvent pas être converties, même si l'éco-régime « Conservation des prairies pluriannuelles » n'a pas été mis en œuvre sur ces parcelles. Si elles sont quand même converties, la mesure devient caduque et cela affecte le nombre de points pour la condition d'entrée « gestion durable des prairies » pour l'aide couplée « **élevage durable de vaches allaitantes** ».

### 5.2 LA CONSERVATION DES PRAIRIES PLURIANNUELLES N'EST PAS POSSIBLE LORSQUE DES RESTRICTIONS SONT DEJA EN PLACE.

Les parcelles pour lesquelles une aide est demandée pour la conservation de prairies pluriannuelles ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de conversion des cultures ou d'une interdiction de modification de la végétation, ni d'une obligation d'autorisation pour la modification de la végétation.

# CONVERSION AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique a une fonction d'exemple et de levier qui est essentielle dans l'évolution vers une agriculture durable en Flandre. L'agriculture biologique présente des atouts importants en termes de fertilité des sols, de biodiversité et de santé animale. Elle permet également d'éviter la surfertilisation, la pollution atmosphérique et la contamination des sols et des eaux par les produits phytosanitaires chimiques.

Les agriculteurs qui respectent le cahier des charges de la production biologique peuvent compter sur un soutien financier pour les coûts supplémentaires. Une mesure agro-environnementale et climatique de deux ou trois ans est prévue pour les parcelles en reconversion.



(cliquez sur les logos pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique pluriannuelle, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Durée de l'engagement de 2 ou 3 ans, en fonction de la période de transition légale
- ▶ Montant de la subvention 390-1 700 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous êtes **affilié à un organisme de contrôle agréé** pour la production biologique (TÜV-Nord Integra, Certisys sprl ou Foodchain ID Certification ; voir ci-dessous au point 5 pour les coordonnées).
- ▶ Vous avez soumis une **notification** complète et recevable de votre activité à l'agence de l'Agriculture et de la Pêche avant le début de l'activité et au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle l'engagement est conclu.
- ▶ La parcelle est **sous le contrôle** d'un organisme de contrôle agréé de la production biologique
- ▶ La parcelle **n'a pas été déclassée** en raison d'une infraction pendant la culture principale. L'exploitation ou le produit **n'a pas été suspendu**.

- ▶ La parcelle est **en période de conversion** au 30 avril de l'année de la demande.
- ▶ La parcelle ne doit pas avoir fait partie d'une unité de production biologique au cours des **cinq dernières années précédant le début** de l'engagement.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la durée de l'engagement durant toute la période de culture de la culture principale.
- ▶ Vous déclarez la parcelle **annuellement dans la demande unique**. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ Seules les parcelles **de surface agricole éligible** situées en **Région flamande** sont éligibles à la subvention.
- ▶ Les **cultures** mentionnées ci-dessous n'entrent **pas en ligne de compte** : Les cultures qui ne sont pas en pleine terre, les objets et infrastructures (mares, rideaux d'arbres, rangées d'arbres...), le gazon, les prairies naturelles à activité minimale, le boisement (y compris les plantations de bois à courte rotation et les oseraies), le miscanthus, le tabac, le mélange de faune, le mélange de fleurs et la friche.
- ▶ Pour les cultures fruitières pluriannuelles, les **arbres fruitiers** à haute tige doivent avoir une **densité** d'au moins 15 arbres/ha **répartis de manière homogène** sur la parcelle. Les arbres fruitiers à basse tige et arbustes doivent avoir une densité d'au moins 300 arbres/ha.
- ▶ Si vous demandez une aide à la culture fruitière pour des **arbres fruitiers ou à noix à haute tige**, le rendement en fruits des arbres plantés plus de cinq ans auparavant doit être **commercialisé**.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Montant par hectare en fonction du groupe de culture :

Groupe de culture	Montant
Prairies et cultures fourragères pluriannuelles	390 euros/ha
Cultures arables	900 euros/ha
Fruits, légumes, herbes et plantes ornementales	1 700 euros/ha

Une subvention supplémentaire de 100 euros/ha peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**. Voir plus loin dans cette fiche, au point 5 « Prime supplémentaire pour pâturage extensif ».

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ La durée de l'engagement est de 2 ou 3 ans, en fonction de la période de transition légale du mode de production biologique de la culture :

- > Standard : 2 ans
- > Cultures pluriannuelles (fruits et légumes) : 3 ans
- ▶ Pour réaliser un nouvel engagement, une destination supplémentaire « HOB » doit être déclarée dans la demande unique pour la parcelle concernée. La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements en cours, la destination supplémentaire est automatiquement chargée dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Contactez [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte ») si ce n'est pas correct.
- ▶ **Attention** : Les parcelles qui sont converties à un autre moment doivent toujours être déclarées comme des parcelles distinctes et ne peuvent pas être fusionnées.
- ▶ Il convient également d'indiquer chaque année dans la demande unique les parcelles qui doivent être certifiées par l'organisme de contrôle. L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche transmet ces parcelles à l'organisme de contrôle de l'agriculteur.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention peut être combinée avec la subvention pour le remboursement partiel des frais de contrôle du mode de production biologique.
- ▶ Une subvention supplémentaire peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**. Voir plus loin dans cette fiche, au point 5 « Prime supplémentaire pour pâturage extensif ».
- ▶ Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 ORGANISMES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

CERTISYS SPRL

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

[www.certisys.eu/nl](http://www.certisys.eu/nl) | [info@certisys.eu](mailto:info@certisys.eu)

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

[www.tuv-nord-integra.com](http://www.tuv-nord-integra.com) | [info@tuv-nord-integra.com](mailto:info@tuv-nord-integra.com)

FOODCHAIN ID CERTIFICATION

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

[www.foodchainid.com](http://www.foodchainid.com) | [info@foodchainid.com](mailto:info@foodchainid.com)

## 6 PRIME SUPPLEMENTAIRE POUR LE PATURAGE EXTENSIF

Une subvention supplémentaire peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**.

- ▶ Subvention supplémentaire de 100 euros/ha.
- ▶ Vous devez disposer d'un troupeau actif pour les ruminants pendant toute l'année calendaire.
- ▶ Pour les parcelles qui sont éligibles pour une conversion AMKM vers le mode de production biologique et pour lesquelles cette conversion a été demandée.
- ▶ À demander en mettant la destination supplémentaire « EXB » sur la parcelle en plus de « HOB ».
- ▶ Uniquement pour les parcelles de prairies qui sont effectivement pâturées et dont la densité du bétail ne dépasse à aucun moment un maximum de 2 UGB par ha, calculé sur l'ensemble des parcelles avec demande de cette prime supplémentaire.

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de conversion utilisés pour déterminer le maximum de 2 unités de grand bétail.

Facteurs de conversion des unités de grand bétail (UGB) par catégorie d'animaux

Espèce animale	Catégorie	UGB
Bovins	< 6 m	0,4
Bovins	>6 m et < 2 a	0,6

Espèce animale	Catégorie	UGB
Bovins	>2 ans	1
Caprins et ovins	Toutes les catégories	0,1
Chevaux et équidés	< 6 m	0
Chevaux et équidés	> 6 m	1
Porcins	Truies > 50 kg	0,5
Porcins	Autres porcs, y compris les porcelets sevrés	0,3
Volailles	Poules pondeuses	0,014

## 7 POINTS D'ATTENTION

Au cours des années qui suivent la fin de l'engagement de conversion HOB, si la parcelle est encore sous contrôle biologique, la subvention pour « l'éco-régime Application du mode de production biologique » peut être demandée (TBIO).

La subvention supplémentaire pour le pâturage extensif ne peut être demandée que pour les parcelles où le pâturage est effectif pendant la campagne.

# APPLICATION DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique a une fonction d'exemple et de levier qui est essentielle dans l'évolution vers une agriculture durable en Flandre. L'agriculture biologique présente des atouts importants en termes de fertilité des sols, de biodiversité et de santé animale. Elle permet également d'éviter la surfertilisation, la pollution atmosphérique et la contamination des sols et des eaux par les produits phytosanitaires chimiques.

Les agriculteurs qui respectent le cahier des charges de la production biologique peuvent compter sur un soutien financier pour les coûts supplémentaires. Pour les parcelles qui sont déjà biologiques, les agriculteurs peuvent également recevoir, en plus des aides au titre d'autres éco-régimes ou mesures agro-environnementales et climatiques, des aides pour l'application du mode de production biologique.



(cliquez sur les logos pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles certifiées biologiques et ayant déjà achevé la période de conversion
- ▶ Montant de la subvention : 50 - 300 euros/ha
- ▶ Peut être combinée avec d'autres éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques comme les prairies gérées écologiquement, le désherbage mécanique, les écocultures annuelles ou pluriannuelles...

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous êtes **affilié à un organisme de contrôle agréé** pour la production biologique (TÜV-Nord Integra, Certisys sprl ou Foodchain ID Certification ; voir ci-dessous au point 5 pour les coordonnées).
- ▶ Vous avez soumis une **notification** complète et recevable de votre activité à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche avant le début de l'activité et au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle l'engagement est conclu.
- ▶ La parcelle est **sous le contrôle** d'un organisme de contrôle agréé de la production biologique

- ▶ La parcelle **n'a pas été déclassée** en raison d'une infraction pendant la culture principale. L'exploitation ou le produit **n'a pas été suspendu**.
- ▶ La parcelle **n'est plus** en **période de conversion** au 30 avril de l'année de la demande.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant toute la période de culture de la culture principale.
- ▶ La parcelle est **déclarée dans la demande unique**. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ Seules les parcelles **de surface agricole éligible** situées en **Région flamande** ou en **Région de Bruxelles-Capitale** sont éligibles à la subvention.
- ▶ Pour les cultures fruitières pluriannuelles, les **arbres fruitiers** à haute tige doivent avoir une **densité** d'au moins 15 arbres/ha **répartis de manière homogène** sur la parcelle. Les arbres fruitiers à basse tige et arbustes doivent avoir une densité d'au moins 300 arbres/ha.
- ▶ Si l'aide à la culture fruitière pour des **arbres fruitiers ou à noix à haute tige** est demandée, le rendement en fruits des arbres plantés plus de cinq ans auparavant doit être **commercialisé**.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant prévu de la subvention est un montant dégressif par hectare, en fonction du nombre d'hectares :

Nombre d'hectares :	Montant/ha
Les 5 premiers hectares	300 euros/ha
Les 70 ha suivants	100 euros/ha
Hectares au-delà de 75 ha	50 euros/ha

Quelques exemples :

- ▶ Une exploitation ayant 4,30 ha de parcelles biologiques éligibles au titre de cette mesure recevra 4,30 x 300 euros/ha = 1 290 euros.
- ▶ Une exploitation ayant 50 ha de parcelles biologiques éligibles au titre de cette mesure (5 x 300 euros/ha) + (45 x 100 euros/ha) recevra 6 000 euros.
- ▶ Une exploitation ayant 82 ha de parcelles biologiques éligibles au titre de cette mesure (5 x 300 euros/ha) + (70 x 100 euros/ha) + (7 x 50 euros/ha) recevra 8 850 euros.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ À demander annuellement dans la demande unique (mesure d'un an) en indiquant la destination supplémentaire « TBIO » sur la parcelle.
- ▶ Attention : Les parcelles qui ont été converties à un autre moment doivent toujours être déclarées comme des parcelles distinctes et ne peuvent pas être fusionnées.

- ▶ Il convient également d'indiquer chaque année dans la demande unique les parcelles qui doivent être certifiées par l'organisme de contrôle. L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche transmet ces parcelles à l'organisme de contrôle de l'agriculteur.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention peut être combinée avec la subvention pour le remboursement partiel des frais de contrôle du mode de production biologique.
- ▶ Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 ORGANISMES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

CERTISYS SPRL

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

[www.certisys.eu/nl](http://www.certisys.eu/nl) | [info@certisys.eu](mailto:info@certisys.eu)

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

[www.tuv-nord-integra.com](http://www.tuv-nord-integra.com) | [info@tuv-nord-integra.com](mailto:info@tuv-nord-integra.com)

FOODCHAIN ID CERTIFICATION

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

[www.foodchainid.com](http://www.foodchainid.com) | [info@foodchainid.com](mailto:info@foodchainid.com)

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Cette subvention peut être combinée avec de nombreux autres éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques, comme les prairies gérées écologiquement, le désherbage mécanique...
- ▶ Pour bénéficier de cette mesure, vous devez disposer d'au moins un droit à paiement. Si vous êtes un agriculteur biologique, que vous ne disposez pas encore de droits à paiement, et que vous demandez cette subvention, un droit à paiement peut être accordé à partir de la réserve. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche « Droits à paiement de la réserve flamande ».
- ▶ Pour les parcelles encore en conversion, la subvention pour la mesure agro-environnementale et climatique « Conversion du mode de production biologique » peut être demandée.

# FRAIS DE CONTROLE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Les agriculteurs biologiques peuvent être remboursés pour la partie fixe de leurs frais de contrôle.

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Avoir fait une déclaration complète et recevable à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche pour l'activité de production biologique au plus tard à la date limite de soumission de la demande unique.
- ▶ Produire selon le cahier des charges du mode de production biologique et ne pas être suspendu.
- ▶ Les entreprises suspendues ne sont pas éligibles pour l'année calendrier au cours de laquelle la suspension a été imposée.
- ▶ Avoir au moins une exploitation active située dans la Région flamande.
- ▶ Le bénéficiaire déclare avoir bénéficié d'une aide de minimis dans le secteur agricole d'un montant total inférieur à 50 000 euros sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Le montant de la subvention est limité à la partie fixe des frais de contrôle annuels de la production primaire, hors TVA.
- ▶ Les coûts des contrôles renforcés et les coûts des activités mixtes n'entrent pas en considération.
- ▶ Il sera déterminé annuellement en fonction du nombre de demandes et du budget disponible.
- ▶ Maximum 400 euros par année calendaire.

Le montant de l'aide prévu par l'autorité flamande est une aide de minimis, comme le stipule le règlement de minimis n°1408/2013<sup>4</sup>, pour les activités liées à la production de produits agricoles. Vous trouverez plus d'informations sur les aides de minimis dans le

<https://lv.vlaanderen.be/beleid/landbouwbeleid-eu/steunmelding/staatssteun/de-minimissteun>.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

### 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Dans la demande unique, à la page « Bio », sous « Frais de contrôle du mode de production biologique », cochez « oui ».
- ▶ Les organismes de contrôle transmettent leurs données de facturation directement à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Si l'agriculteur souhaite être remboursé d'un montant autre que celui facturé par l'organisme de contrôle, il doit le signaler à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche avant le 31 octobre 2025.

### 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention n'est **PAS** cumulable avec l'aide obtenue pour les coûts de certification de la production biologique versée au titre du « règlement OCM sur les fruits et légumes ».
- ▶ Cette subvention est **CEPENDANT** cumulable avec les aides à l'application du mode de production biologique et avec les aides à la conversion vers le mode de production biologique.

### 5 ORGANISMES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE :

CERTISYS SPRL  
K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand  
T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13  
[www.certisys.eu/nl](http://www.certisys.eu/nl) | [info@certisys.eu](mailto:info@certisys.eu)

TÜV NORD INTEGRA  
Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM  
T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61  
[www.tuv-nord-integra.com](http://www.tuv-nord-integra.com) | [info@tuv-nord-integra.com](mailto:info@tuv-nord-integra.com)

FOODCHAIN ID CERTIFICATION  
Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal  
T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10  
[www.foodchainid.com](http://www.foodchainid.com) | [info@foodchainid.com](mailto:info@foodchainid.com)

# AGRICULTURE DE PRECISION : GUIDAGE AUTOMATIQUE PAR GPS OU GPS RTK

Le guidage automatique des machines agricoles par GPS permet d'éviter les chevauchements dans les bandes où sont appliqués des engrais ou des produits phytosanitaires. Cela permet de réaliser des économies sur les produits phytosanitaires, les engrais liquides et les engrais granulaires (tous les engrais chimiques et engrais organiques appliqués sous forme de granulés) et de réduire leur impact sur l'environnement et le climat.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

## Agriculteur actif

- ▶ Mesure d'exploitation
- ▶ Éco-régime d'un an
- ▶ Activer au moins un droit à paiement
- ▶ Subvention pour la technique : 7 – 90 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une **surface agricole éligible**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la **culture principale**.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.
- ▶ Vous avez activé au moins un droit à paiement

- ▶ Lors de l'**application de produits phytosanitaires et/ou d'engrais granulés sur la culture principale éligible**, vous devez utiliser l'agriculture de précision par guidage GPS automatique ou par guidage GPS automatique RTK (Real Time Kinematic).
- ▶ Vous mettez à disposition **des informations pertinentes sur l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles participantes**.
- ▶ L'agriculture de précision doit être appliquée à **au moins 80 % de la superficie des cultures principales éligibles**.
- ▶ Si vous appliquez des produits phytosanitaires par le biais de l'agriculture de précision, vous êtes obligé d'administrer également à l'aide de cette technique **les engrais liquides** que vous souhaitez éventuellement utiliser.
- ▶ Les zones suivantes ne sont PAS comptabilisées pour déterminer la superficie des cultures principales éligibles :
  - > parcelles sur lesquelles d'autres éco-régimes/mesures agro-environnementales et climatiques ont été demandées (voir les tableaux de combinaison pour connaître les combinaisons possibles).
  - > la superficie des cultures sur les parcelles agricoles pour lesquelles un **contrat de gestion** a été conclu, à l'exclusion du contrat de gestion de la qualité de l'eau.
  - > Cultures utilisant des techniques de pulvérisation verticale, telles que les cultures fruitières pluriannuelles, le houblon, les arbres d'alignement.
  - > La superficie cultivée **en serre ou sous abri permanent**.
  - > Les parcelles agricoles avec **des prairies et des cultures fourragères pluriannuelles** qui ont été déclarées dans le cadre du **mode de production biologique**, qui sont sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé et qui n'ont pas été déclassées en raison d'une infraction au cours de la culture principale.
  - > **Une restriction ou une interdiction à l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires** s'applique à la parcelle sur la base des réglementations applicables ou d'un engagement contracté (par exemple, parcelles se situant dans une zone naturelle sensible avec la norme 2 UGB/ha/an, prairies permanentes historiques avec interdiction ou obligation d'autorisation pour le changement de végétation, parcelles avec des plans de gestion de la nature T3 ou T4, parcelles chevauchant une zone sensible à l'eau, des zones humides et des tourbières, parcelles dans les Polders de Dudzele, un accord avec un paysage régional, ...).
- ▶ L'**épandage en bordure** d'engrais granulés est toujours obligatoire sur toutes les prairies. Sur les terres agricoles, l'épandage en bordure est obligatoire lorsque des engrais granulés sont épandus avant le semis ou la plantation. Cette condition ne s'applique pas au travail avec un épandeur pneumatique.
- ▶ Vous tenez une **fiche de parcelle ou de culture** dans laquelle est consignée chaque opération effectuée qui concerne la mesure sur la ou les parcelles, en indiquant l'identification de la parcelle, la culture principale, la date de chaque opération, la nature de l'opération, le type de GPS (RTK ou non), la marque du GPS et l'exécutant de l'opération.

- ▶ Vous pouvez démontrer en cas de contrôle que les **machines sont immédiatement disponibles** avec un guidage en état de marche. Si un travailleur à façon réalise des travaux d'agriculture de précision, vous pouvez soumettre les factures de celui-ci (voir ci-dessous).
- ▶ Vous tiendrez à **disposition les documents suivants** et pourrez les présenter immédiatement sur demande de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche :
  - > **Fiche de parcelle ou de culture** (comme décrit ci-dessus)
  - > Si l'agriculture de précision est réalisée par un travailleur à façon : **factures du travailleur à façon** à votre nom, indiquant chaque opération réalisée, la date de l'opération, le type de GPS (RTK ou non) et la marque du GPS. Vous devez également fournir au moins des données de localisation non ambiguës, telles que les coordonnées X et Y ou le numéro de parcelle à partir de votre demande unique. Et le cas échéant, la déclaration selon laquelle la condition relative à l'épandage en bordure a été respectée. Vous pouvez trouver un exemple des factures sur notre site web.
  - > Afin de démontrer l'application de l'agriculture de précision pour chaque opération sur **chaque parcelle concernée**, vous disposez de **l'un des documents justificatifs suivants** <sup>5</sup>:
    - \* Soit une (des) carte(s) as-applied, ce sont des cartes montrant où l'application de produits phytosanitaires, d'engrais granulés a été effectivement réalisée ;
    - \* Soit des photos géolocalisées prises via l'application [LV-AgriLens](#) ;
    - \* Soit une facture du travailleur à façon (comme décrit ci-dessus).
- ▶ Le long de tous les cours d'eau et masses d'eau de surface, à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus, respecter les distances prévues par la loi en ce qui concerne les bandes exemptes de pesticides et d'engrais (= condition d'entrée).
- ▶ Vous utilisez exclusivement des produits phytopharmaceutiques autorisés conformément au mode d'emploi et vous respectez l'interdiction/la restriction de la fertilisation et de l'utilisation de pesticides dans certaines zones (= condition d'entrée).
- ▶ Vous disposez d'un certificat d'inspection de votre matériel de pulvérisation et d'une licence phytosanitaire (= condition d'entrée).
- ▶ Le bilan d'engrais de votre exploitation répond aux conditions de la législation sur les engrais (= condition d'entrée).

---

<sup>5</sup> Si vous ne disposez que d'appareils GPS, il suffit de conserver des pièces justificatives pour au moins un traitement par parcelle. Si vous optez à la fois pour des produits phytopharmaceutiques et du maïs grain, vous devez disposer d'au moins une pièce justificative par parcelle pour chacune de ces techniques. Si vous disposez également d'appareils non guidés par GPS, vous devez conserver les documents justificatifs pour chaque traitement (sur chaque parcelle demandée).

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Surface	Guidage GPS	Guidage GPS	Guidage GPS RTK	Guidage GPS RTK
	Produits phytosanitaires <b>OU</b> engrais granulés (1)	Produits phytosanitaires <b>ET</b> engrais granulés (2)	Produits phytosanitaires <b>OU</b> engrais granulés (1)	Produits phytosanitaires <b>ET</b> engrais granulés (2)
Les 10 premiers hectares	60 euros/ha	75 euros/ha	75 euros/ha	90 euros/ha
Les 10 ha suivants	35 euros/ha	50 euros/ha	50 euros/ha	65 euros/ha
Les 80 ha suivants	7 euros/ha	10 euros/ha	10 euros/ha	15 euros/ha

- ▶ La subvention est versée **uniquement pour les parcelles où l'agriculture de précision est effectivement appliquée.**
- ▶ La subvention sera **limitée à une superficie de 100 hectares de cultures principales éligibles** par exploitation.
- ▶ Le montant de la subvention prévue dépend de :
  - > la surface totale éligible pour cet éco-régime et sur laquelle l'agriculture de précision est appliquée ;
  - > si le guidage se fait par GPS ou par GPS RTK ;
  - > si l'agriculture de précision est appliquée aux produits phytosanitaires (y compris éventuellement les engrais liquides) **et** aux engrais granulés **ou** à l'un des deux au moins sur la parcelle :
    - (1) vous recevez une aide pour **l'application de produits phytosanitaires OU d'engrais granulés** lorsque vous effectuez **l'un des traitements précités** sur l'ensemble des parcelles couvrant au moins 80 % de la surface éligible. Autrement dit : appliquer tous les produits phytosanitaires ou les engrais granulés avec guidage GPS. De même, lorsque vous arrivez à une surface suffisante en appliquant des produits phytosanitaires avec GPS sur certaines parcelles et des engrais granulés sur les autres.
    - (2) vous recevez une aide pour **l'application de produits phytosanitaires ET d'engrais granulés** lorsque vous effectuez les deux traitements sur l'ensemble des parcelles couvrant au moins 80 % de la surface éligible.

### 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « Agriculture de précision - guidage automatique par GPS ou GPS RTK » est réalisée via **la demande unique 2025**. Dans le menu « Plantes/Sol », sélectionnez « Agriculture de précision - guidage par GPS (RTK) » et **indiquez au plus tard le 31 mai que vous souhaitez participer** à la mesure de subvention, le type de GPS et la/les technique(s).

Vous devez également indiquer les parcelles sur lesquelles l'agriculture de précision sera appliquée à la culture principale en précisant, au plus tard le 31 mai, la **destination supplémentaire « PA »**.

Si vous ne pouvez pas remplir les conditions ci-dessus au cours de l'année, vous devez annuler la demande. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.

### 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

### 5 POINTS D'ATTENTION

Cette mesure doit être appliquée à la culture principale et pas obligatoirement à la culture précédente/culture suivante.

Si vous administrez des produits phytosanitaires via l'agriculture de précision, vous êtes obligé d'administrer également des engrais liquides que vous souhaitez éventuellement utiliser à l'aide de cette technique. Les parcelles sur lesquelles seuls des engrais liquides et aucun produit phytopharmaceutique sont appliqués dans le cadre de l'agriculture de précision ne sont pas éligibles.

Les parcelles pour lesquelles d'autres éco-régimes/mesures agro-environnementales et climatiques ont été demandées ne seront peut-être pas prises en compte pour déterminer la superficie des cultures principales éligibles. Lorsque des destinations supplémentaires de ces éco-régimes /mesures agro-environnementales et climatiques sont supprimées au cours de la campagne, ces parcelles sont prises en compte pour déterminer la superficie des cultures principales éligibles. Il est alors possible que la proportion d'au moins 80 % de la superficie des cultures principales éligibles sur laquelle l'agriculture de précision doit être appliquée ne soit plus atteinte.

# AGRICULTURE DE PRECISION : CHAULAGE SPECIFIQUE AU SITE

L'une des applications de l'agriculture de précision est l'application d'intrants spécifiques au site sur la base des données de la parcelle (données sur le sol, images des cultures ou données de rendement). Étant donné que dans la pratique, le chaulage spécifique au site basé sur des cartes de tâches est déjà le plus développé, cette application de l'agriculture de précision est soutenue. En outre, un pH optimal est essentiel pour une bonne absorption des nutriments et c'est un paramètre qui peut être amélioré relativement rapidement.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle
- ▶ Éco-régime d'un an
- ▶ Subvention pour la technique : 100 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une **surface agricole éligible**.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 30 ares**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année. Par exemple, aucun remboursement du scan du sol/de l'élaboration d'une carte des tâches ne peut être demandé dans le cadre de la subvention OCM.

- ▶ Une **carte de tâches** est créée pour le chaulage spécifique au site. On entend par carte de tâches une carte calibrée à l'aide d'échantillons de sol qui affiche des informations sur les variations de pH dans le sol et fournit des conseils de chaulage spécifiques au site sur la base d'un **scan du sol** de la parcelle.
- ▶ La carte de tâches a été créée à partir du **1er janvier 2023** sur la base d'un scan du sol récent (elle ne peut dater de plus de 3 ans à la date du début de l'engagement).
- ▶ La parcelle agricole en question fera l'objet d'un **chaulage spécifique au site en 2025** sur la base de la carte de tâches établie.
- ▶ Chaque parcelle est éligible à une subvention au maximum une fois tous les trois ans, car une carte de tâches peut être utilisée pendant plusieurs années. Sur la base de la carte de tâches, aucune subvention n'a été accordée précédemment pour cette mesure.
- ▶ Vous tenez à jour une **fiche parcellaire** dans laquelle sera consignée chaque opération de chaulage réalisée, en indiquant l'identification de la parcelle, la date de chaque opération, la marque du GPS et l'opérateur.
- ▶ Vous **disposez des documents suivants** et pourrez les présenter immédiatement sur demande de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche :
  - > **Fiches parcellaires** (comme décrit ci-dessus)
  - > Vous pouvez effectuer vous-même le chaulage de précision en vous basant sur une carte de tâches ou le faire réaliser par un travailleur à façon. Pour **démontrer l'application du chaulage de précision sur la parcelle concernée**, vous disposez des éléments suivants :
    - \* Soit des cartes as-applied montrant où le chaulage a effectivement été effectué ;
    - \* Soit des photos géolocalisées prises via [l'application LV-AgriLens](#) ;
    - \* Soit les factures du travailleur à façon qui a réalisé le chaulage de précision, le cas échéant. Les factures à votre nom avec au moins des données de localisation non ambiguës telles que les coordonnées X et Y ou le numéro de parcelle issu de votre demande unique.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue est de 100 euros/ha.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « Agriculture de précision - chaulage spécifique au site » se fera par le biais de la **demande unique 2025**. La subvention est demandée en indiquant la destination supplémentaire « **PK** » pour les parcelles sur lesquelles vous appliquez un chaulage spécifique au site.

Dans l'écran « Déclaration de participation », sous l'élément de menu « Plantes/sol », indiquez avant le 31 mai 2025 que vous souhaitez participer à la mesure de chaulage spécifique au site. En outre, la destination supplémentaire doit être déclarée pour les parcelles avant le **31 août 2025** au plus tard.

## **4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS**

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## **5 POINTS D'ATTENTION**

Les photos prises avec l'application LV-AgriLens n'ont pas besoin d'être transmises si cela n'est pas demandé.

# PASSEPORT PEDOLOGIQUE POUR UNE GESTION DURABLE DES SOLS AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

En vue d'améliorer la qualité des sols, cette intervention vise à encourager les agriculteurs à utiliser le passeport pédologique. Le passeport pédologique aide les agriculteurs à mieux connaître le sol de leurs parcelles d'utilisation et encourage la gestion durable des sols.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Un an, à demander annuellement
- ▶ Prélèvement d'échantillons de sol
- ▶ Activer au moins un droit à paiement
- ▶ Participation à un autre éco-régime ou à une mesure agro-environnementale et climatique
- ▶ Montant de la subvention : 5 – 15 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Outre le prélèvement d'échantillons de sol, vous participez également à un éco-régime ou à une mesure agro-environnementale et climatique dans le cadre d'une pratique agricole durable.
- ▶ **Vous activez au moins un droit à paiement (flamand et/ou wallon) pour l'aide de base au revenu pour un développement durable en 2025.**

### 1.1 ÉCHANTILLONS DE SOL

- ▶ Au cours de l'année calendrier de la demande d'aide, vous ferez prélever un **nombre minimum d'échantillons de sol sur vos parcelles** et vous les ferez **analyser** par un **laboratoire agréé connecté à DjustConnect**.

Les données des analyses des sols sont ainsi automatiquement **disponibles via le passeport pédologique** sur le guichet électronique Agriculture et Pêche au plus tard le 31 décembre 2025. De plus amples informations sur le passeport pédologique sont disponibles sur le site Internet [www.vlaanderen.be/landbouw/bodempaspoort](http://www.vlaanderen.be/landbouw/bodempaspoort) .

► Le **nombre minimum d'échantillons de sol** requis est calculé comme suit :

- > Pour les 10 premiers hectares : analyse du sol sur au moins deux parcelles :
- > sur chaque tranche suivante de 10 hectares entamée : une analyse du sol sur au moins une parcelle de cette tranche ;

Cela signifie dans les cas spécifiques suivants :

- > si vous disposez d'une seule parcelle dont la superficie est inférieure ou égale à 5 hectares : vous effectuez une analyse de sol sur cette parcelle ;
- > si vous disposez d'une seule parcelle dont la superficie est supérieure à 5 hectares, mais inférieure ou égale à 10 hectares : vous procédez à deux analyses de sol sur cette parcelle ;
- > si vous disposez d'une seule parcelle dont la superficie est supérieure à 10 hectares : vous effectuez deux analyses de sol sur les 10 premiers hectares et une analyse de sol sur chaque tranche de 10 hectares entamée ;
- > si toutes vos parcelles ont une superficie supérieure à 10 hectares : vous effectuez deux analyses de sol sur les 10 premiers hectares d'une parcelle et au moins une analyse de sol sur chaque tranche suivante de 10 hectares entamée, répartie sur les parcelles ;
- > si vous disposez de plusieurs parcelles dont chaque combinaison de deux parcelles représente plus de 10 hectares : vous effectuez deux analyses de sol sur les 10 premiers hectares et effectuez au moins une analyse de sol sur chaque tranche suivante de 10 hectares.

Le nombre minimum d'échantillons de sol requis est indiqué dans l'écran « Passeport pédologique » sous l'élément de menu Plante/sol de la demande unique.

► L'analyse du sol comprend au moins la détermination de la **teneur en carbone organique, en phosphore et en potassium et de l'acidité**.

Le montant de la subvention et la condition relative au nombre d'échantillons à prélever concernent uniquement :

- > les hectares éligibles en usage propre pendant la période de culture de la **culture principale** ;
- > les hectares éligibles situées en **Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale**.

## 1.2 MESURE LIEE A LA DURABILITE

Outre le prélèvement d'échantillons de sol, vous prenez également une mesure dans le cadre de la pratique agricole durable. Afin de satisfaire à cette condition en 2025, vous demandez l'un des éco-régimes suivants ou vous avez conclu pour 2025 au moins un engagement pour l'une des mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

► Éco-régimes :

- > Conservation des prairies pluriannuelles
- > Prairie gérée de manière écologique :
  - \* Gestion écologique ;
  - \* Pâturage extensif ;
- > Augmentation de la teneur en carbone organique ;
  - \* Via le plan de culture ;
  - \* L'utilisation de produits à forte teneur en carbone ;
  - \* Atteindre la zone cible ;
- > Le semis de cultures annuelles, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou résistantes au climat (écocultures) ;
  - \* Protéagineux annuels ;
  - \* Cultures annuelles au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement ;
  - \* Cultures favorables à la faune ;
    - Céréales d'été dans la zone de protection des espèces/jachère printanière ;
    - Mélange de faune ;
  - \* Cultures suivantes respectueuses de la faune dans une zone de protection des espèces ;
- > Application du mode de production biologique ;
- > Bandes tampons - bande tampon herbeuse dans le contexte la lutte contre l'érosion ;
- > Désherbage mécanique ;
- > Encourager les techniques culturales de lutte contre l'érosion - construction de seuils ;
- > Encourager les techniques culturales de lutte contre l'érosion - travail du sol sans retournement ;
- > Rotation des cultures avec des légumineuses
- > Agriculture de précision : guidage automatique par GPS ou GPS RTK
- > Agriculture de précision : chaulage spécifique au site
- ▶ Mesures agro-environnementales et climatiques
  - > La conversion de prairies temporaires et prairies permanentes ;
  - > Le semis de cultures annuelles, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou résistantes au climat (écocultures)
    - \* protéagineux pluriannuels ;
    - \* cultures pluriannuelles au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement ;
  - > Conversion au mode de production biologique ;

> Entretien de systèmes agroforestiers.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant prévu de la subvention dépend du nombre d'hectares que vous utilisez pour la **culture principale** en **Région flamande** ou en **Région de Bruxelles-Capitale** :

► un montant de subvention prévu de **15 euros** par hectare pour les **20 premiers hectares** ;  
un montant de subvention prévu de **10 euros** par hectare pour les **25 hectares suivants** ;  
un montant de subvention prévu de **5 euros** par hectare pour les **55 hectares suivants**.

La subvention est versée pour un maximum de 100 ha de la surface éligible.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « passeport pédologique pour une gestion durable des sols au niveau de l'exploitation » se fera par le biais de la **demande unique 2025**.

Dans l'écran « Passeport pédologique », sous l'élément de menu Plantation/sol, cochez que vous voulez participer à la mesure de subvention.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

Seuls les échantillons de sol prélevés en 2025 peuvent être pris en considération.

# SEMIS DE CULTURES ANNUELLES, RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA BIODIVERSITE OU RESISTANTES AU CLIMAT (ECOCULTURES)

Grâce à cette mesure, le semis de cultures ayant un impact positif sur l'environnement, le climat ou la biodiversité est encouragé. Un premier groupe comprend un certain nombre de protéagineux d'un an dans le cadre de l'approvisionnement local en protéines. Il s'agit principalement de légumineuses, mais aussi de cultures mixtes de légumineuses et de céréales. Un deuxième groupe est constitué de certaines cultures coupées à enracinement profond qui ont naturellement un effet positif sur la qualité du sol. Un troisième groupe est constitué de cultures favorables à la faune, éventuellement dans les zones de gestion des espèces d'oiseaux des champs. Il est suivi d'un dernier groupe, à savoir les cultures suivantes respectueuses de la faune.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles de terres arables d'une superficie minimale de 0,30 hectare, à l'exception des protéagineux annuels pour lesquels une superficie minimale de 0,50 hectare par exploitation est requise.
- ▶ Montant de la subvention selon la culture de 60 à 1 500 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

### 1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle était une terre arable ou une culture permanente en 2023 et 2024, et non une prairie permanente.
- ▶ La parcelle est une **surface agricole éligible**.

- ▶ La parcelle se situe en **Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale. En cas de semis de la culture suivante respectueuse de la faune, la parcelle doit être en usage propre pendant la période de culture de la culture principale et de la culture suivante.
- ▶ Vous disposez de **factures** à votre nom pour les cultures pour lesquelles une **densité minimale de semis** est imposée et vous pouvez les présenter immédiatement sur demande de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche .

## 1.2 ACTION 1 : PROTEAGINEUX ANNUELS

- ▶ Vous semez l'un des protéagineux ci-dessous comme culture principale. Il s'agit donc d'un nouvel ensemencement.
- ▶ La subvention est demandée par parcelle, mais au moins 0,50 ha doit être déclaré au niveau de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la subvention. Vous pouvez inscrire la mesure sur plusieurs parcelles pour atteindre cette surface minimale.
- ▶ Si une ou plusieurs parcelles sélectionnées ne remplissent plus les conditions pendant la campagne, vous devez supprimer la destination supplémentaire « EEE » sur la parcelle. Seules les parcelles qui remplissent les conditions seront éligibles à la subvention si la surface restante s'élève au moins 0,5 ha.

### 1.2.1 Protéagineux purs (cultures pures)

- ▶ Pois fourragers (culture d'été) - code de culture **512** ;
- ▶ Pois fourragers (culture d'hiver) - code de culture **511** ;
- ▶ Féveroles d'été - code de culture **522** ;
- ▶ Féveroles d'hiver - code de culture **521** ;
- ▶ Soja - code culture **43** ;
- ▶ Pois récoltés à sec - code culture **513** ;
- ▶ Haricots Vicia récoltés à sec - code culture **523** ;
- ▶ Haricots Phaseolus récoltés à sec - code culture **524** ;
- ▶ Quinoa - code culture **382** ;

### 1.2.2 Cultures mixtes

- ▶ Culture mixte de blé d'hiver ou de triticale et de légumineuses d'hiver - code de culture **395**
- ▶ Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver - code de culture **391**
- ▶ Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été - code de culture **392**
- ▶ Pour les cultures mixtes, au moins un des protéagineux suivants est présent avec les densités de semis minimales suivantes :
  - > Pois fourragers (culture d'été) : 60 grains /m<sup>2</sup>

> Pois fourragers (culture d'hiver) : 25 grains /m<sup>2</sup>

> Féveroles d'été : 40 grains /m<sup>2</sup>

> Féveroles d'hiver : 20 grains /m<sup>2</sup>

- ▶ La culture légumineuse doit être clairement visible à tout moment.
- ▶ Une culture mixte de céréales et de légumineuses récoltée comme GPS n'est éligible à l'aide que si elle est effectivement la culture principale et donc la culture majoritairement présente au cours de la période allant du 15 mai au 31 août. Les mélanges de méteil (méteil d'hiver - code de culture **398**) récoltés en vert au printemps ne sont pas éligibles.

### 1.3 ACTION 2 : CULTURES ANNUELLES AU BENEFICE DE LA BIODIVERSITE, DU CLIMAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- ▶ Semer l'une des cultures suivantes comme **culture principale**. Il s'agit donc d'un nouvel ensemencement.
- ▶ La superficie de la parcelle doit être d'au moins 0,30 ha pour pouvoir bénéficier de la subvention.

#### 1.3.1 Les cultures qui ne peuvent pas être récoltées :

- ▶ Moutarde jaune : à maintenir au moins 2 mois et à retourner (= retourner sans récolter avant de semer la culture suivante) - code de culture **643**.
- ▶ Radis fourrager : à maintenir au moins 2 mois et à retourner (= retourner sans récolter avant de semer la culture suivante) - code de culture **656**
- ▶ Mélange de radis fourrager et de moutarde jaune : à maintenir au moins 2 mois et à retourner (= retourner sans récolter avant de semer la culture suivante) - code de culture **662**.
- ▶ Tagètes : à maintenir au moins 3 mois et à retourner (= retourner sans récolter avant de semer la culture suivante) - code de culture **646**.

En cas de formation de graines pendant la période de maintien (période jusqu'au retournement) , la culture peut être coupée ou fauchée, mais pas détruite. La culture doit pouvoir poursuivre sa fonction.

#### 1.3.2 Les cultures qui peuvent être récoltées :

Chanvre - code de culture **922 ou 872**. Les subventions ne peuvent être accordées que si une mention de culture préalable a également été soumise et si une autorisation de culture a été obtenue avant de pouvoir ensemençer: ( voir la fiche « Culture de chanvre » sur la page web «[Déclaration de parcelle](#) »). De plus amples informations sur le chanvre sont également disponibles sur la page Internet « [Notification de l'intention de cultiver du chanvre](#) »).

### 1.4 ACTION 3 : CULTURES RESPECTUEUSES DE LA FAUNE

- ▶ La superficie de la parcelle doit être d'au moins 0,30 ha pour pouvoir bénéficier de la subvention.
- ▶ Les **cultures principales** suivantes sont éligibles aux subventions : Il s'agit donc d'un nouvel ensemencement.

- > Céréales d'été :
  - \* Blé de printemps - code de culture **312**
  - \* Orge de printemps - code de culture **322**
  - \* Seigle d'été - code de culture **332**
  - \* Avoine d'été - code de culture **342**
- ▶ Pour les céréales de printemps, la parcelle doit se situer dans une zone de gestion des espèces d'oiseaux des champs, du busard cendré, des hamsters ou dans une zone de gestion du busard des roseaux sur la rive gauche de l'Escaut. Vous trouverez ces informations dans la section graphique de la demande unique en tant que zones de gestion pour la faune des champs.
- ▶ Mélange de faune - code de culture **98** dont la composition est uniquement constituée des éléments énumérés ci-dessous :
  - > Minimum 60 à maximum 90 % de cultures du groupe des céréales, du sarrasin ou de l'avoine japonaise
  - > Minimum 5 à maximum 10 % de Brassica (chou frisé, feuilles de navet, moutarde jaune, chou d'or, chou à moelle, radis fourrager ou radis)
  - > Incorporation de maximum 35 % de tournesol, bourrache, lin, phacélie, vesce commune, trèfle blanc, trèfle rouge ou aneth
  - > Densité minimale de semis : 50 kg / ha
  - > Maintenir jusqu'au 15 mars 2026
  - > L'utilisation de produits phytosanitaires sur le mélange de faune n'est pas autorisée.
- ▶ Jachère de printemps avec semis tardif de maïs - culture précédente **83** – culture principale **201** ou **202**
  - > L'éco-régime doit être demandé avant le 30 avril.
  - > Maintenir la jachère de printemps (seul le code de culture **83** est autorisé) jusqu'au 10 mai 2025.
  - > **Aucune** opération ne peut être effectuée sur la parcelle pendant la période allant du **15 mars au 10 mai 2025** afin de ne pas perturber la période de reproduction du vanneau. Cela signifie qu'aucune fertilisation, aucun chaulage, aucune application de produits phytopharmaceutiques et aucun travail du sol (cette liste n'est pas exhaustive) ne peut être effectué pendant cette période.
  - > Les résidus de culture, les cultures dérobées ou l'herbe sur la parcelle doivent être retournés **avant le 15 mars. Exception** : les chaumes, tels que les chaumes de céréales, de maïs ou de pois secs, peuvent être laissés **en place jusqu'au 10 mai**.

## 1.5 ACTION 4 : CULTURES SUIVANTES RESPECTUEUSES DE LA FAUNE DANS LES ZONES DE PROTECTION DES ESPECES

- ▶ La parcelle est située dans une zone de gestion des espèces pour les hamsters, les oiseaux des champs, le busard cendré ou dans une zone de gestion pour le busard des roseaux sur la rive gauche de l'Escaut. Ces

zones figurent dans la section graphique de la demande unique en tant que zones de gestion pour la faune des champs.

- ▶ La superficie de la parcelle doit être d’au moins 0,30 ha pour pouvoir bénéficier de la subvention.
- ▶ La culture principale précédente ne peut pas être une prairie.
- ▶ Les cultures mentionnées ci-après sont éligibles et doivent être déclarées comme **culture suivante** : Avoine japonaise (code de culture **34**), mélange d’avoine japonaise et de trèfle blanc (code de culture **634**), vesce commune (code de culture **634**) ou tournesol (code de culture **635**).
- ▶ Les mélanges sont semés à l’une des densités de semis minimales suivantes :
  - > Mélange avec avoine japonaise : Avoine japonaise (50 kg/ha) avec
  - > Trèfle blanc : 10 kg/ha
  - > Vesce commune : 40 kg/ha
  - > Tournesol : 10 kg/ha
- ▶ La **culture suivante sera semée au plus tard le 1er août 2025** et devra être maintenue au moins **jusqu’au 15 mars 2026** .
- ▶ Aucun produit phytosanitaire ne peut être appliqué après la récolte de la culture principale.
- ▶ Vous disposez de certificats de semences pour l’avoine japonaise semée et pouvez présenter les factures de semences des éventuelles autres cultures dans le mélange.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

En fonction de la culture semée, le montant de la subvention prévue est de 60 à 1 500 euros/ha.

Action	Cultures	Destination supplémentaire	Montant prévu de la subvention
<b>Action 1</b>	Protéagineux annuels	EEE	600 euros/ha
<b>Action 2</b>	Cultures principales annuelles sans récolte	EEH	600 euros/ha
<b>Action 2</b>	Cultures principales annuelles avec récolte	EEH	230 euros/ha
<b>Action 3</b>	Cultures principales respectueuses de la faune - mélange de faune	EEF	1 500 euros/ha
<b>Action 3</b>	Cultures principales respectueuses de la faune - céréales d’été	EEZ	350 euros/ha
<b>Action 3</b>	Culture principale respectueuse de la faune - jachère de printemps	EEB	350 euros/ha
<b>Action 4</b>	Cultures suivantes respectueuses de la faune	EEN	60 euros/ha

### 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « Semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité » se fera par le biais de la **demande unique 2025** . La subvention pour les actions 1, 2 et 3 est demandée annuellement en spécifiant la destination supplémentaire EEE, EEH, EEF, EEZ ou EEB pour les parcelles sur lesquelles vous avez semé l'écoculture.

La subvention pour l'action 4 - Cultures suivantes respectueuses de la faune est demandée annuellement en spécifiant la destination supplémentaire « EEN » pour les parcelles sur lesquelles vous avez semé l'écoculture comme culture principale.

### 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures agro-environnementales et climatiques ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour les combinaisons possibles.

### 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Une mesure similaire est également en place pour les protéagineux pluriannuels. Dans ce cas, il s'agit d'un engagement pluriannuel - voir la fiche « Ensemencement de cultures pluriannuelles respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité ».
- ▶ Lors de la jachère de printemps, il est important de ne pas perturber la faune sur la parcelle. Cela signifie également qu'il n'est pas permis de travailler ou de pulvériser les bords ou les coins de la parcelle ou, par exemple, de traverser la parcelle à plusieurs reprises avec des machines.
- ▶ Le mélange de faune (EEF) ne peut pas être tondu ou coupé. Il n'y a pas de restrictions en matière de fertilisation.
- ▶ La mesure « jachère de printemps » (EEB) ne peut pas être demandée sur une parcelle sur laquelle la mesure « mélange de faune » (EEF) a été demandée en 2024, car le mélange de faune doit rester en place jusqu'au 15 mars 2025.
- ▶ La définition de la culture principale figure dans la fiche « Culture, codes de culture et méthode de production spécialisée », voir la page web « [Déclaration de parcelle](#) ».
- ▶ N'oubliez pas de consulter les manuels pratiques de culture sur le site web du Landbouwcentrum voor Voedergewassen.
- ▶ Les semences d'espèces réglementées utilisées doivent être conformes à la réglementation relative à la commercialisation des semences, voir le lien [Commerce de matériel de multiplication végétale | Agriculture et Pêche](#)

# CULTURE DE CULTURES PLURIANNUELLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA BIODIVERSITE ET/OU DU CLIMAT (ECOCULTURES)

Via cette mesure, le semis de cultures ayant un impact positif sur l'environnement, le climat ou la biodiversité est encouragé. Diverses cultures pluriannuelles respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou du climat, les « écocultures pluriannuelles », peuvent y contribuer. Les écocultures contribuent entre autres à l'amélioration de la qualité des sols, à l'atténuation du climat, à l'adaptation au climat, à l'accroissement de la biodiversité, à la réduction de la dépendance à l'égard des protéines et à l'augmentation de la résistance à la sécheresse et aux inondations. Cependant, le potentiel de ces cultures pluriannuelles est encore sous-exploité.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique pluriannuelle, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Pour les parcelles de terres arables avec des cultures arables d'une superficie minimale de 0,30 ares
- ▶ Montant de la subvention de 230 euros/ha à 600 euros/ha.

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

### 1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est située en Région flamande.
- ▶ La parcelle a une superficie d'au moins 0,30 ha.
- ▶ La parcelle est en usage propre pendant toute la durée de l'engagement durant la période de culture précédente, principale et suivante.

- ▶ L'engagement est conclu pour plusieurs années sur une parcelle fixe.
- ▶ La parcelle est une terre arable ou une culture permanente lorsqu'elle est déclarée l'année de la demande d'engagement et au cours des deux années précédant cette année. Une parcelle ayant le statut de « prairie permanente » au cours de la première année d'engagement n'est donc pas éligible.

## 1.2 ACTION 1 : PROTEAGINEUX PLURIANNUELS

- ▶ L'engagement est un engagement à court terme de 2 ans et peut être prolongé volontairement pour une troisième année si la culture légumineuse est toujours manifestement présente. Une fois l'engagement expiré, il n'est pas possible de demander un nouvel engagement pour la même mesure sur cette parcelle au cours des deux années suivantes.
- ▶ Au début de l'engagement, une nouvelle culture est **semée à PARTIR de l'automne** précédant l'engagement. Pour l'engagement « Semis de luzerne pluriannuelle avec report de la date de fauche », la **luzerne doit avoir été semée DURANT l'automne** précédant l'engagement.
- ▶ Le sursemis dans une prairie existante n'est pas autorisé au début de l'engagement.
- ▶ Le réensemencement pendant la période de culture n'est autorisé qu'après notification écrite préalable à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche. Les labours ne peuvent être effectués qu'après cette notification. Le réensemencement doit s'effectuer dans les deux semaines après le labour.
- ▶ La culture est **maintenue** la dernière année de l'engagement jusqu'au **31 décembre**. Font exception les parcelles situées dans les polders et les dunes, où la culture doit être maintenue la dernière année de l'engagement jusqu'au 15 octobre.
- ▶ Les factures de semences doivent être à votre nom et gardées à disposition pour les mélanges avec densité de semis.
- ▶ Vous indiquez la destination supplémentaire correcte pour la parcelle. Si vous ne pouvez plus remplir les conditions pour cause de force majeure, vous devez en informer l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

**Selon la culture de protéagineux pluriannuels, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :**

### 1.2.1 Cultures de légumineuses

- ▶ Les cultures principales ci-dessous sont éligibles :
  - > Trèfle rouge - code de culture **723** ;
  - > Luzerne pluriannuelle - code de culture **732** ;
  - > Trèfle des près - code de culture **700** ;
  - > Luzerne verte - code de culture **660**.
- ▶ La légumineuse doit être à tout moment **visiblement présente** pendant la période de croissance.
- ▶ Les mélanges sont semés à l'une des densités de semis minimales suivantes :
  - > Trèfle des près : trèfle avec une densité de semis minimale :

- \* Trèfle blanc (*Trifolium repens*) : 3 kg/ha ;
- \* Trèfle rouge (*Trifolium pratense*) : 6 kg/ha ;
- \* Combinaison de trèfle blanc et de trèfle rouge : 6 kg/ha.

> Luzerne verte : luzerne avec une densité de semis minimale de 12 kg/ha.

**ASTUCE** : Pour obtenir un bon mélange de graminées dans lequel la légumineuse est bien visible avec de bonnes chances de réussite, il est conseillé de maintenir un maximum de 30 kg/ha de semences de graminées.

### 1.2.2 Mélange de graminées et d'herbes

► Le **mélange à semer** (code de culture **63**) comme culture principale est composé d'au moins deux types de graminées et d'un total de cinq légumineuses et herbes, dont au moins deux herbes et au moins une légumineuse.

► Le mélange contient au moins 50 % de graminées en poids.

► Les légumineuses et les herbes doivent représenter ensemble au moins 25 % du poids du mélange.

**ASTUCE** : Pour obtenir un bon mélange de graminées et d'herbes où les légumineuses et les herbes sont clairement visibles et ont une chance maximale de se développer, il est conseillé d'utiliser un maximum de 30 kg/ha de semences de graminées.

► Les graminées du mélange de graminées et d'herbes sont au moins deux des espèces énumérées ci-dessous :

- > Ray-grass anglais (*Lolium perenne*) ;
- > Fétuque des prés (*Festuca pratensis*) ;
- > Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ;
- > Ray-grass italien (*Lolium multiflorum*) ;
- > Dactyle vulgaire (*Dactylis glomerata*) ;
- > Festulolium (*Festulolium*) ;
- > Fétuque élevée (*Festuca arudinacea*) ;
- > Fléole des prés (*Phleum pratense* subsp. *Pratense*) ;
- > Pâturin des prés (*Poa pratensis*).

► Les herbes du mélange de graminées et d'herbes sont au moins deux des espèces énumérées ci-dessous :

- > Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*) ;
- > Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ;
- > Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ;
- > Plantain étroit (*Plantago lanceolata*) ;
- > Carvi (*Carum carvi*) ;

- > Persil (*Petroselinum crispum*) ;
- > Carotte sauvage (*Daucus carota*) ;
- > Fenouil (*Foeniculum vulgare*) ;
- ▶ La légumineuse du mélange de graminées et d'herbes est au moins l'une des espèces énumérées ci-dessous :
  - > Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ;
  - > Lotier corniculé (*Lotus corniculatis*) ;
  - > Luzerne (*Medicago sativa*) ;
  - > Trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
  - > Mélilot jaune (*Melilotus officinalis*) ;
  - > Trèfle bâtard (*Trifolium hybridum*) ;
  - > Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*) ;
  - > Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
  - > Esparcette (*Onobrychis viciifolia*) ;
- ▶ Le mélange de graminées et d'herbes est **semé à partir de l'automne** précédant le début de l'engagement.
- ▶ Les herbes et les légumineuses doivent être **clairement visible à tout moment pendant la période de croissance**.

### 1.2.3 Variante respectueuse de la faune « luzerne avec report de la date de fauche » :

- ▶ Uniquement possible dans les zones de gestion pour la protection des espèces pour les hamsters, les oiseaux des champs, le busard cendré ou la zone de gestion pour le busard des roseaux sur la rive gauche de l'Escaut. Vous trouverez ces informations dans la section graphique de la demande unique en tant que zones de gestion pour la faune des champs. La luzerne (code de culture **732**) doit être semée **à l'automne** précédant l'engagement. La fauche de la luzerne pluriannuelle, la première coupe, ne peut avoir lieu au plus tôt qu'à partir du 2 juin.

**ASTUCE** : Il est recommandé de faucher une deuxième fois au plus tôt 60 jours après la première coupe et de faucher et récolter la luzerne après le 15 octobre afin que la culture entre en hivernage court.

## 1.3 ACTION 2 : CULTURES PLURIANNUELLES AYANT UN IMPACT POSITIF SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CLIMAT ET/OU LA BIODIVERSITE

- ▶ La durée de l'engagement est de **5 ans** avec une demande de paiement annuel dans la demande unique.
- ▶ Aucune fertilisation n'est autorisée pendant la période d'engagement.
- ▶ La culture est maintenue pendant toute la durée de l'engagement.

► Les cultures ci-dessous entrent en ligne de compte :

> Miscanthus - code de culture **884**

> Taillis à courte rotation avec les espèces d'arbres suivantes : - code de culture boisement - taillis à courte rotation : code de culture **883** - oseraies : code de culture **963** :

- \* aulne glutineux ;
- \* orme lisse ;
- \* orme champêtre ;
- \* noisetier ;
- \* érable sycomore ;
- \* frêne commun ;
- \* toutes les espèces de peupliers et de saules.
- \* tilleul à petites feuilles ;
- \* tilleul à larges feuilles ;
- \* chêne américain ;
- \* chêne pédonculé ;
- \* chêne sessile ;
- \* sorbier des oiseleurs ;
- \* charme ;
- \* bouleau verruqueux ;
- \* merisiers ;
- \* châtaignier.

► Pour le taillis à courte rotation, au moins 1 000 arbres ou boutures par ha doivent être plantés ou présents.

► La durée maximale de rotation du taillis à courte rotation est de 8 ans.

► Pour le taillis à courte rotation, les factures du matériel de plantation à votre nom seront tenues à votre disposition.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

En fonction de la culture semée, le montant de la subvention prévue est de 230 à 600 euros/ha.

Action	Cultures	Destination complémentaire	Montant de subvention
Action 1	Protéagineux pluriannuels - légumineuses	MEV	230 euros/ha
Action 1	Protéagineux pluriannuels - herbes	MEG	350 euros/ha
Action 1	Protéagineux pluriannuels - luzerne avec report de la date de fauche	MEL	600 euros/ha

Action	Cultures	Destination supplémentaire	Montant de subvention
Action 2	Cultures pluriannuelles au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement	MET	600 euros/ha

### 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- Pour réaliser un **nouvel** engagement, une destination supplémentaire (voir le tableau ci-dessous) doit être déclarée dans la demande unique 2025 sur la parcelle concernée. La demande unique sert de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Contactez l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche si ce n'est pas correct. Pour demander une subvention en 2025, vous devez déclarer les parcelles concernées avec les codes de culture (en tant que culture principale) et les destinations supplémentaires suivants :

Action	Culture principale	Code de culture	Destination supplémentaire
Action 1	Trèfle violet	723	MEV
Action 1	Luzerne pluriannuelle	732	MEV
Action 1	Trèfle des prés	700	MEV
Action 1	Luzerne verte	660	MEV
Action 1	Mélange de graminées et d'herbes	63	MEG
Action 1	Lucerne avec report de la date de fauche	732	MEL
Action 2	Taillis à courte rotation	883/963	MET
Action 2	Miscanthus	884	MET

### 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Une mesure similaire est également en place pour les « protéagineux annuels ». Dans ce cas, il s'agit d'un éco-régime d'un an - voir la fiche « [Semis de cultures annuelles respectueuses de l'environnement, du climat et/ou de la biodiversité](#) ».
- ▶ Pour la mesure Écoculture pluriannuelle luzerne avec report de la date de fauche (MEL), il est recommandé de faucher une deuxième coupe au plus tôt 60 jours après la première coupe.
- ▶ Lorsque vous demandez la prime MEV pour le trèfle des prés, vous devez également vous assurer que le trèfle est clairement visible dans le champ tout au long de la période de maintien.
- ▶ En cas de contrôle sur place de la culture de légumineuses, l'agriculteur doit être en mesure de produire des factures et des certificats. L'agriculteur doit donc bien conserver ces documents pendant la campagne.
- ▶ Des conseils et des fiches de culture utiles pour la culture des légumineuses sont disponibles sur le site Internet de l'asbl LCV ([www.lcvzw.be](http://www.lcvzw.be)), sous la rubrique « Publications ».
- ▶ La luzerne est très appréciée des bruants proyers. Cette espèce d'oiseau très menacée y trouve un habitat idéal pour la nidification et l'élevage des jeunes. Si un couple est présent sur une parcelle, l'Agence de la Nature et des Forêts demandera à l'agriculteur concerné de ne pas récolter la luzerne avant l'envol des jeunes. En échange, l'agriculteur peut demander à l'Agence de la Nature et des Forêts une aide compensatoire pour la protection des nids. De plus amples informations sur cette mesure d'aide sont disponibles sur le site de [l'Agence de la Nature et des Forêts](#), où vous pouvez télécharger le document Infobundel nestbescherming.pdf.
- ▶ Les semences d'espèces réglementées utilisées doivent être conformes à la réglementation relative à la commercialisation des semences, voir le lien [Commerce de matériel de multiplication végétale | Agriculture et Pêche](#).

# ROTATION DES CULTURES AVEC DES LEGUMINEUSES

Cette mesure encourage les agriculteurs à appliquer le principe de la rotation des cultures, qui est déjà obligatoire dans l'agriculture biologique, dans une exploitation conventionnelle également. Dans la rotation des cultures, trois groupes de rotation des cultures différents doivent être cultivés sur une période de cinq années consécutives, avec au moins une légumineuse choisie comme culture principale.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles de terre arable
- ▶ L'utilisateur doit également être un utilisateur de la parcelle pendant au moins 2 des 4 années précédentes.
- ▶ Minimum 0,50 ha au niveau de l'exploitation
- ▶ Montant de la subvention 108 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités ») sur la page web « [Politique agricole commune 2023 - 2027 \(aide liée aux parcelles\)](#) »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une terre arable pour l'année en cours et les deux années précédentes.
- ▶ La parcelle est située dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale.
- ▶ Les cultures principales de la campagne actuelle et des quatre campagnes précédentes doivent appartenir à au moins trois groupes de rotation des cultures différents, dont au moins une fois une légumineuse comme culture principale.
- ▶ La parcelle doit être en usage propre pendant la période de culture de la culture principale durant l'année d'engagement.
- ▶ La parcelle a été déclarée comme étant utilisée pour la culture principale par le demandeur de la prime pendant au moins deux ans au cours des quatre dernières années. Une exception est prévue dans le cadre

des reprises totales d'exploitation pour les parcelles déclarées dans la demande unique au cours de l'année de la reprise elle-même.

- ▶ La subvention est demandée par parcelle, mais au moins 0,50 ha doit être déclaré au niveau de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la subvention. Vous pouvez appliquer la mesure à plusieurs parcelles pour atteindre cette surface minimale.
- ▶ Si une ou plusieurs parcelles sélectionnées ne remplissent plus les conditions pendant la campagne, vous devez supprimer la destination supplémentaire VAV sur la parcelle. Seules les parcelles qui remplissent les conditions seront éligibles à la prime si la surface restante comprend au moins 0,50 ha.

## 2 CULTURES ET GROUPES DE ROTATION DES CULTURES POSSIBLES

### 2.1 CULTURE DE LEGUMINEUSES

Les cultures suivantes sont éligibles en tant que cultures de légumineuses pour la subvention « Rotation des cultures avec des légumineuses ».

1. Famille de légumineuses : toutes les légumineuses pures (cultures pures) ou un mélange de deux ou plusieurs légumineuses.
2. Mélange de graminées avec une culture légumineuse, cela entre en considération si :
  - > Entre 2021 et 2022, cette parcelle a été déclarée pour la mesure agro-environnementale Culture de légumineuses (« VLI »), de sorte que la proportion de légumineuses peut être considérée comme suffisamment élevée ;
  - > le mélange de graminées ne suit pas la culture de graminées (tous les codes de culture de graminées provenant du groupe de rotation des cultures de graminées). Un mélange de graminées déclaré après une culture de graminées relève en effet du groupe de rotation des graminées.
  - > le mélange de graminées est déclaré sous le code de culture « 63 - herbes-graminées » et il existe un engagement pour la mesure « Éciculture pluriannuelle de graminées » (« MEG »).
  - > le mélange de graminées des campagnes précédentes a été déclaré avec un engagement « Éciculture pluriannuelle légumineuse » désormais expiré (« MEV »).
3. Culture mixte de céréales avec une légumineuse d'été :

Une culture mixte de céréales avec une légumineuse est éligible si elle a été déclarée pour la mesure « Éciculture annuelles protéagineux », en 2022 il s'agissait du pré-éco-régime avec « EET » ou en 2023 et 2024 il s'agissait de l'éco-régime « EEH », de sorte que la proportion de légumineuses peut être considérée comme suffisamment élevée. Dans les autres cas, la culture mixte relève du groupe de rotation des céréales.

## 2.2 GROUPE DE ROTATION DES CULTURES

- ▶ Au cours de l'année en cours ou des 4 années précédentes, au moins une légumineuse doit être déclarée comme culture principale. Vous trouverez dans les conditions de subvention quelles légumineuses sont éligibles (voir 2.1). Il existe deux groupes de rotation des cultures contenant des légumineuses.
- ▶ En plus de la légumineuse, au moins deux cultures principales doivent appartenir à un groupe de rotation des cultures différent basé sur les familles de plantes.
- ▶ Enfin, toutes les cultures permanentes sont placées dans un groupe de rotation des cultures distinct. Cette culture peut être considérée une fois comme une culture d'un groupe de rotation des cultures si elle était présente dans le champ trois ou quatre ans auparavant.

Les codes de culture des groupes de rotation des cultures figurent dans le tableau « Codes de culture - rotation des cultures avec des légumineuses ».

Groupe de rotation des cultures avec des légumineuses	Exemples de cultures
<b>Légumineuses</b>	soja, lupins, luzerne, trèfle, pois, haricots, vesce, mélange de légumineuses uniquement ...
<b>Mélange de graminées avec des légumineuses ou culture mixte de céréales avec des légumineuses et destination complémentaire EET/EEH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trèfle des près et luzerne verte suivant une culture autre que des graminées,</li> <li>- Céréales avec pois ou féveroles avec destination supplémentaire EET (2022) ou EEH (à partir de 2023),</li> <li>- Mélange de graminées et d'herbes avec destination supplémentaire MEG,</li> <li>- Trèfle des près et luzerne verte avec destination supplémentaire MEV.</li> </ul>

Groupe de rotation des cultures	Exemples de cultures
<b>Famille des oignons</b>	Oignon, ciboulette, poireau, échalote
<b>Famille des amarantes</b>	Betterave rouge, betterave sucrière, betterave fourragère, quinoa, épinard
<b>Apiacées</b>	Céleri, racine fourragère, carotte, cerfeuil, panais, persil, persil tubéreux
<b>Famille des boraginacées</b>	Bourrache officinale, phacélie
<b>Famille du chanvre</b>	Chanvre
<b>Famille du chèvrefeuille</b>	Mâche
<b>Fleurs composées</b>	Chrysanthème, endive, chicorée, chicon, artichaut, salade iceberg, salade pommée, salsifis, chardon marie, tagète
<b>Famille du liseron</b>	Patate douce

<b>Groupe de rotation des cultures</b>	<b>Exemples de cultures</b>
<b>Crucifères</b>	Chou, brocoli, chou-rave, rutabaga, navette, colza, navet, roquette, radis noir, radis, moutarde jaune/brune
<b>Famille des concombres</b>	Concombre, courgette, potiron, butternut
<b>Céréales</b>	Froment, orge, avoine (japonaise), seigle, sorgho, sorgho du Soudan, millet, épeautre, triticales, alpiste, céréales avec pois ou féveroles sans destination supplémentaire EET ou EEH,...
<b>Graminées</b>	Prairie (naturelle), festulolium, mélange herbes-graminées, trèfle des près et luzerne verte après culture de graminées sans destination supplémentaire VLI, mélange herbes-graminées sans destination supplémentaire MEG
<b>Maïs</b>	Maïs, maïs avec légumineuses
<b>Famille des lamiacées</b>	Basilic
<b>Famille des linacées</b>	Lin
<b>Famille de la renouée</b>	Sarrasin, rhubarbe
<b>Éricacées</b>	Azalée
<b>Famille des roses</b>	Fraises
<b>Famille des solanacées</b>	Poivron, tabac, pommes de terre, aubergines, tomates
<b>Famille des apiacées</b>	Angélique
<b>Famille du bégonia</b>	Bégonia
<b>Jachère</b>	Mélange de faune, mélange de fleurs
<b>Autres végétaux</b>	

### 3 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue par hectare de terre arable est de 108 euros/ha.

### 4 DEMANDE DE SUBVENTION

Vous pouvez demander cette aide en ajoutant la destination supplémentaire « VAV » dans la demande unique sur les parcelles concernées.

## 5 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

La subvention pour la rotation des cultures ne peut pas être combinée sur une parcelle l'année où l'éco-régime d'un an pour l'écoculture annuelle de protéagineux (« EEE ») est appliquée ou les années où un engagement Écoculture annuelle de protéagineux (« MEV ») ou Écoculture pluriannuelle herbes-graminées (« MEG ») est en cours sur cette parcelle.

Les tableaux de combinaison indiquent quelles subventions pour les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions telles que les éco-régimes ou l'aide à l'hectare bio.

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ La définition de la culture principale figure dans la fiche « Culture, codes de culture et méthode de production spécialisée » sur la page web « [Déclaration de parcelle](#) ».
- ▶ Pour calculer correctement la rotation des cultures, il faut que la bonne culture principale soit déclarée.
- ▶ La conditionnalité doit être satisfaite pour obtenir des primes. En ce qui concerne spécifiquement la rotation des cultures avec des légumineuses, l'obligation de rotation sur la parcelle faisant l'objet d'une demande de prime ou la diversification des culture doivent être respectées en tant que condition de base. Si cette condition n'est pas remplie, aucune prime ne peut être versée pour cette parcelle.

## DESHERBAGE MECANIQUE

Cette mesure vise à encourager les agriculteurs à utiliser le désherbage mécanique comme alternative au désherbage chimique. Les cultures semées/plantées en ligne se prêtent particulièrement bien au désherbage mécanique. Les outils utiles pour le désherbage mécanique comprennent la herse-bineuse, la bineuse et la herse à doigts. La non-utilisation d'herbicides chimiques a un effet positif sur la qualité des eaux souterraines et de surface et sur la biodiversité de la parcelle et de ses environs.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Appliquer sur au moins 0,50 ha de l'exploitation
- ▶ Montant de la subvention : maximum 310 euros/ha

### 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Seules les parcelles de surface agricole éligible situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale sont éligibles à la subvention.
- ▶ Vous appliquez le désherbage mécanique à au moins 0,50 ha de l'exploitation (ne s'applique pas aux parcelles bio)<sup>6</sup>.
- ▶ Sur les parcelles faisant l'objet d'une demande de subvention, vous n'utilisez pas d'herbicides et de désinfectants du sol pendant la culture précédente, la culture principale et la culture suivante, sauf si la culture suivante est la culture principale de l'année suivante.

<sup>6</sup> (ne s'applique pas aux parcelles bio) : Ces conditions ne s'appliquent pas aux parcelles notifiées à un organisme de contrôle agréé et sous son contrôle dans le cadre du mode de production biologique, et si les parcelles sont notifiées comme telles dans la demande unique de l'année d'engagement (sous réserve d'approbation).

Vous devez être en mesure de démontrer l'utilisation du désherbage mécanique lors du contrôle (ne s'applique pas aux parcelles bio)<sup>7</sup>.

- ▶ Toutes les cultures éligibles, à l'exception des prairies, du trèfle des prés, de la luzerne verte, du trèfle, de la luzerne, des mélanges de légumineuses, du miscanthus et du boisement, sont admissibles. Les cultures couvertes doivent être réalisées en pleine terre. Les cultures sur milieu de culture, en pot ou en conteneur ne sont donc pas éligibles. Dans les plantations de fruits à basse tige, un désherbage mécanique efficace doit être appliqué à chaque partie de la parcelle, y compris la bande noire autour des arbres.
- ▶ Pour chaque groupe de cultures, vous tenez une fiche de culture décrivant les différentes techniques de désherbage appliquées. Vous devez au moins noter la date à laquelle vous avez appliqué telle ou telle technique, la date à laquelle le produit a été planté ou semé, ainsi que l'état des cultures avant et après l'application de la technique. Vous pouvez conserver ces informations au format numérique ou sur papier, mais vous devez être en mesure de présenter les données en cas de contrôle. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser à cet effet le formulaire « Fiche de culture pour le désherbage mécanique » de la page web « [Formulaires supplémentaires](#) » (non applicable aux parcelles biologiques)<sup>2</sup>.
- ▶ Les parcelles sont en usage propre pour la culture précédente, la culture principale et la culture suivante.
- ▶ Respecter une bande de 3 m sans pesticides (= condition d'entrée) le long de tous les cours d'eau, à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Montant prévu de la subvention pour l'application du désherbage mécanique : 310 euros/ha.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

Vous demandez l'éco-régime d'un an via la demande unique 2025 en indiquant la destination supplémentaire « MOB » pour les parcelles sur lesquelles un désherbage mécanique est appliqué.

---

<sup>7</sup> **(ne s'applique pas aux parcelles bio)** : Ces conditions ne s'appliquent pas aux parcelles notifiées à un organisme de contrôle agréé et sous son contrôle dans le cadre du mode de production biologique, et si les parcelles sont notifiées comme telles dans la demande unique de l'année d'engagement (sous réserve d'approbation).

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

Le désherbage mécanique peut être combiné sur une même parcelle avec de nombreux autres éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques tels que l'application du mode de production biologique, l'augmentation de la teneur en carbone organique des terres arables, les techniques culturales de lutte contre l'érosion, l'agriculture de précision, le passeport pédologique, la rotation des cultures avec des légumineuses, le maintien de systèmes agroforestiers, un certain nombre d'écocultures, un certain nombre de contrats de gestion de la VLM...

## 5 POINTS D'ATTENTION

Il est **interdit d'utiliser des herbicides et des désinfectants du sol** pendant **toute la culture principale et les activités de préparation** sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une subvention. Dans le cas de **cultures annuelles**, ces conditions s'appliquent également aux **cultures précédentes ou suivantes**, sauf si la culture suivante correspond à la culture principale de l'année suivante.

Si vous souhaitez demander une aide pour le désherbage mécanique, vous devrez démontrer que vous possédez les machines requises. Le désherbage manuel des parcelles en question n'est pas éligible à cette aide.

## 6 NOUVEAU EN 2025

La combinaison des éco-régimes « Désherbage mécanique » et « Construction de seuils entre les billons dans les cultures sur billons » n'est pas possible sur la même parcelle.

# AUGMENTATION DE LA TENEUR EN CARBONE ORGANIQUE

Les sols ayant une bonne teneur en carbone organique résistent mieux à l'érosion, sont plus fertiles et assurent une meilleure gestion des eaux, ce qui les rend plus résistants à la sécheresse ou aux inondations. Plusieurs mesures encouragent les agriculteurs à augmenter la teneur en carbone organique dans le sol de leurs parcelles. Cela peut se faire en utilisant des produits à forte teneur en carbone, tels que le fumier, le compost ou des copeaux de bois sur les parcelles ou via un plan de culture adapté. Avec un plan de culture adapté, l'utilisation ciblée de cultures et de combinaisons de cultures permet d'obtenir un gain de carbone organique qui doit respecter un seuil minimal sur l'ensemble de l'exploitation. Si, en plus de ces mesures, vous pouvez présenter de bons résultats d'analyse du sol, une indemnité supplémentaire sera accordée.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Montant de la subvention en fonction de la mesure choisie 50 – 602,5 euros/ha

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

### 1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une **surface agricole éligible**.
- ▶ La parcelle se situe en **Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ Vous déclarez chaque parcelle en question dans la demande unique et signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

## 1.2 MESURE 1 : AUGMENTATION DE LA TENEUR EN CARBONE ORGANIQUE VIA LE PLAN DE CULTURE

- ▶ La parcelle était une **terre arable en 2024 et 2023**.
- ▶ La mesure est appliquée à **l'ensemble des terres arables de l'exploitation éligibles à cette mesure**, les combinaisons sont à vérifier dans le tableau : Possibilités de combinaison des éco-régimes et des mesures agro-environnementales et climatiques du PDPOIII et du plan stratégique de la PAC 2023-2027, qui peuvent être consultées sur la page web « [Tableaux accompagnant la demande unique](#) ».
- ▶ Applicable uniquement si la totalité de la superficie des terres arables éligibles est d'au moins 0,50 ha.
- ▶ Toutes les cultures incluses dans le plan de culture sont visiblement présentes pendant la période de croissance prévue et sont normalement développées.
- ▶ Via le plan de culture, une **moyenne d'au moins 1 250 kilogrammes** d'augmentation du carbone organique effectif (COE) est atteinte par hectare de terre arable.
- ▶ Une augmentation plus importante entraîne un montant plus élevé (voir le montant de la subvention).
- ▶ Une indication de la teneur effective en carbone organique des cultures peut être consultée en ligne dans le tableau « Tableau apport de carbone organique via le plan de culture » sur la page web « [Tableaux accompagnant la demande unique](#) »  
L'agriculteur, lorsqu'il y sera invité, devra être en mesure de prouver pour certaines cultures (par exemple le maïs grain (202)) via l'application LV-AgriLens (<https://www.vlaanderen.be/landbouw/agrilens>) qu'il s'agit effectivement de ces cultures. Si cela ne peut être démontré, la valeur COE est adaptée à la culture qui a été effectivement semée. Pour la preuve du maïs grain, une photo claire des résidus de culture pendant ou après les opérations de récolte doit être prise avec l'application LV-AgriLens.

## 1.3 MESURE 2 : L'UTILISATION DE PRODUITS A FORTE TENEUR EN CARBONE

- ▶ La parcelle était une **terre arable ou une culture permanente en 2024 et 2023**.
- ▶ La mesure est appliquée au **niveau des parcelles**. Un montant de subvention est accordé lorsqu'une certaine quantité du produit est appliquée sur une parcelle de terre arable ou une culture permanente .
- ▶ Des combinaisons de produits à forte teneur en carbone sont possibles, dans les limites légales. Deux produits au maximum peuvent être combinés sur une même parcelle.
- ▶ Les produits suivants , assortis de conditions supplémentaires, peuvent être éligibles :
  - > Compost :
    - \* La parcelle doit être en **usage propre** pour la **fertilisation** et pour la **culture principale**.
    - \* Au moins **10 tonnes/ha de compost**.

- \* Compost acheté à l'extérieur auprès d'installations de compostage agréées (avec attestation VLACO). Vous devez disposer des factures à votre nom pour ce compost. Si aucune facture n'est disponible, vous devez disposer des documents nécessaires au transport d'engrais. cf. le décret sur les engrais.
  - \* Compost de ferme, provenant de l'exploitation propre et/ou en partenariat. Vous devez disposer d'un registre, vous pouvez choisir la forme sous laquelle vous tenez ce registre. Aucun registre spécifique n'est requis de la part d'une autorité particulière. Le registre doit mentionner la date et la quantité de chaque produit entrant dans l'installation de compostage de l'entreprise ainsi que toutes les quantités sortantes de compost par date.
  - \* Formes de compost envisagées : compost vert, compost GFT, mélange de fumier et de compost.
- > Fumier ou champost :
- \* La parcelle doit être en **usage propre** pour la **fertilisation** et pour la **culture principale**.
  - \* Au moins **10 tonnes/ha de fumier ou de champost**.
  - \* Fumier ou champost de l'exploitation ou obtenus à l'extérieur.
  - \* Le fumier est un mélange de paille, de copeaux de bois, de lin ou de miscanthus et d'excréments provenant de bovins, de chevaux, de moutons, de chèvres ou de porcs. Les mélanges contenant des excréments de volaille ne sont pas considérés comme du fumier. Le fumier a une teneur en matière sèche d'au moins 20 %. Les déjections solides contenues dans le mélange doivent provenir d'animaux logés dans des étables pourvues de litières ou de la transformation d'effluents d'élevage avec de la paille. Les normes visées dans le décret sur les engrais ne peuvent être dépassées. Elles peuvent provenir de ses propres animaux ou d'un tiers. Si le fumier provient d'un tiers, vous devez disposer des documents de transport requis par le décret sur les engrais.
  - \* L'agriculteur devra être en mesure de prouver, photo à l'appui, qu'ils épandent du fumier sur chaque parcelle de terre où du fumier est livré. La photo doit de préférence être prise à l'aide de l'application LV-AgriLens (<https://www.vlaanderen.be/landbouw/agrilens>). La photo doit être prise au moment où le fumier est épandu, se trouve sur le champ ou a été enfoui dans le sol, et elle doit clairement montrer que le fumier a effectivement été appliqué.
  - \* S'il n'y a pas de preuve suffisante que du fumier est incorporé, la destination supplémentaire fumier ne sera pas acceptée.
  - \* Les normes visées dans le décret sur les engrais ne peuvent pas non plus être dépassées pour le champost. Si le champost provient d'un tiers, vous devez disposer des documents de transport requis par le décret sur les engrais.
- > Copeaux de bois :
- \* La parcelle doit être en **usage propre** pour la **fertilisation** et pour la **culture principale**.
  - \* Au moins **10 tonnes de copeaux de bois par ha** provenant de l'exploitation propre.
  - \* Les copeaux de bois ne peuvent être acheminés **qu'une fois tous les cinq ans sur une même parcelle** et ils doivent être enfouis dans le sol.

- \* L'agriculteur devra être en mesure de prouver, **photo** à l'appui, qu'ils épandent des copeaux de bois sur chaque parcelle de terre où des copeaux de bois sont livrés. La photo doit de préférence être prise à l'aide de l'application LV-AgriLens (<https://www.vlaanderen.be/landbouw/agrilens>). La photo doit être prise au moment où les copeaux de bois sont épandus ou enfouis dans le sol de la parcelle.
- \* S'il n'y a pas de preuve suffisante que des copeaux de bois sont incorporés, la destination supplémentaire copeaux de bois ne sera pas acceptée.
- \* L'**origine des copeaux de bois** (rideaux d'arbres, haies, bois provenant de l'abattage d'arbres fruitiers et de pépinières ou arbres têtards appartenant à l'entreprise) doit être indiquée dans la demande unique propre ou dans un contrat de gestion en vigueur (arbres têtards). Si ces éléments ligneux sont absents ou présents en nombre insuffisant dans la demande unique propre ou dans le contrat de gestion en vigueur pour expliquer la quantité de copeaux de bois avec les facteurs de conversion utilisés, la destination supplémentaire pour l'augmentation de la teneur en carbone avec des copeaux de bois ne sera pas acceptée.
- \* Facteurs de conversion utilisés

Provenance des copeaux de bois	Facteurs de conversion pour la quantité de copeaux de bois
Haies	60 kg/mètre courant/an
Talus boisés (code de culture 4)	60 kg/mètre courant/5 ans
Arbres têtards (dans le contrat de gestion)	300 kg/arbre/5 ans
Arrachage des cultures fruitières pluriannuelles à haute et basse tige	75 000 kg/hectare
Arrachage (chute annuelle) dans les arbustes d'ornement	3 750 kg/hectare/an
Arrachage (chute annuelle) Pépinière - arbres d'alignement, arbres fruitiers	2 400 kg/hectare/an
Arrachage (chute annuelle) Pépinière - plantation de forêts et de haies	6 375 kg/hectare/an
Arrachage (chute annuelle) Pépinière - arbres solitaires	1 050 kg/hectare/an

## 1.4 MESURE 3 : ATTEINDRE LA ZONE CIBLE POUR LA TENEUR EN CARBONE ORGANIQUE

- ▶ La parcelle était une **terre arable ou une culture permanente en 2024 et 2023**.
- ▶ La mesure peut uniquement être appliquée en combinaison avec la mesure 1 et/ou la mesure 2 pour autant qu'il soit satisfait, pour cette/ces mesure(s), aux conditions de subvention sur la même parcelle que celle pour laquelle la mesure 3 est demandée.
- ▶ Chaque parcelle de terre arable ou de culture permanente peut bénéficier uniquement de la subvention une seule fois tous les 5 ans.

- Un échantillon de l'année de demande est fourni pour chaque parcelle pour laquelle la mesure est demandée, démontrant que la parcelle est en bon état de sol (% CO et pH).

	%CO	pH
	Valeur minimum	Zone cible
<b>Sable</b>	1,20	5,00 - 6,00
<b>Limon sableux</b>	1,00	5,50 - 6,50
<b>Limon</b>	1,30	6,50 - 7,50
<b>Argile</b>	1,60	7,00 - 8,00

Vous procédez à un échantillonnage sur vos parcelles et faites analyser les échantillons par un laboratoire agréé connecté à DjustConnect : Les données sont **accessibles via le passeport pédologique, au plus tard le 31 décembre 2025**, qui est disponible sur le guichet électronique Agriculture et Pêche. De plus amples informations sur le passeport pédologique sont disponibles sur le site web [www.vlaanderen.be/landbouw/bodempaspoort](http://www.vlaanderen.be/landbouw/bodempaspoort) .

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

### 2.1 MESURE 1 : PLAN DE CULTURE

Le montant prévu de la subvention dépend de la quantité de carbone organique effectif administrée sur l'ensemble des terres arables éligibles à cette mesure :

Quantité moyenne par hectare de carbone organique effectif administré sur l'ensemble de la superficie	Montant prévu de la subvention par ha
Au moins 1 250 kg	70 euros/ha
Au moins 1 300 kg	100 euros/ha
Au moins 1 350 kg	130 euros/ha
Au moins 1 400 kg	160 euros/ha

### 2.2 MESURE 2 : UTILISATION DE PRODUITS A FORTE TENEUR EN CARBONE

Le montant prévu de la subvention dépend du type de produit administré sur la parcelle de terres arables ou sur la culture permanente :

Quantité moyenne par hectare de produits d'approvisionnement à haute teneur en C appliqués sur la parcelle	Montant prévu de la subvention par ha
Au moins 10 tonnes/ha de compost	130 euros/ha

Quantité moyenne par hectare de produits d'approvisionnement à haute teneur en C appliqués sur la parcelle	Montant prévu de la subvention par ha
Au moins 10 tonnes/ha de fumier ou de compost	50 euros/ha
Appliquer au moins 10 tonnes/ha de copeaux de bois provenant de l'exploitation propre	602,50 euros/ha

## 2.3 MESURE 3 : ATTEINTE DE LA ZONE CIBLE (TENEUR EN CO ET VALEUR PH)

Indemnité supplémentaire par hectare moyennant de bons résultats : 60 euros/ha.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 1 « augmentation de la teneur effective en carbone organique des terres arables par le plan de culture » se fera par le biais de la **demande unique 2025**. Dans l'écran « Augmenter la teneur en carbone organique des terres arables », sous l'élément de menu « Plante/Sol », une case est cochée chaque année pour participer à la mesure de subvention. La mesure doit être cochée au plus tard le **31 mai 2025**.

La demande de subvention pour la mesure 2 « l'utilisation de produits à forte teneur en carbone » se fait également via la **demande unique 2025**. Dans l'écran « Déclaration de participation », sous l'élément de menu « Plantes/Sol », cochez chaque année la case correspondant aux produits (compost, fumier/champost, copeaux de bois) pour lesquels vous souhaitez participer, et ce, au plus tard le **31 mai 2025**. De plus, une destination supplémentaire doit être déclarée pour les parcelles avant le **31 octobre 2025 au plus tard**. Seules 2 destinations supplémentaires de la mesure 2 (OCC, OCM, OCH) peuvent être mises en place par parcelle.

Pour la mesure 3 « atteindre la valeur cible %CO et pH », une destination supplémentaire OCS doit être placée sur la parcelle au plus tard le **31 mai 2025**.

Mesure Augmentation de la teneur en carbone organique	Destination supplémentaire
Application de compost	OCC
Application de fumier/champost	OCM
Application de copeaux de bois	OCH
Atteinte de la zone cible pour %CO et pH	OCS

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures agro-environnementales et climatiques ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ La déclaration de participation pour l'apport de compost, de fumier, de champost et de copeaux de bois doit être cochée au plus tard le 31 mai, mais la destination supplémentaire OCC, OCM, OCH peut être modifiée jusqu'au 31 octobre au plus tard.
- ▶ Pour cette mesure, des photos doivent être prises pour les différents composants, de préférence avec l'application LV-AgriLens. Si les photos ne sont pas prises avec l'application LV-AgriLens, il doit y avoir suffisamment d'éléments distinctifs reconnaissables. Les différentes photos ne doivent être soumises que si l'Agence le demande.
- ▶ La photo demandée doit montrer une grande partie de la parcelle, ainsi que la pratique agricole demandée (par exemple, débardeuse et résidus de culture lors de la récolte du maïs grain, apport de fumier ou de copeaux de bois). De plus amples informations sont disponibles sur le site web de LV-AgriLens (<https://www.vlaanderen.be/landbouw/agrilens>).
- ▶ Toutes les parcelles ne sont pas éligibles à la mesure Augmentation de la teneur en carbone organique via le plan de culture, par exemple les parcelles qui n'étaient pas des terres arables en 2024 et 2023 ou les parcelles ayant certaines destinations supplémentaires (telles que EEB - jachère de printemps avec semis tardif de maïs), ne sont pas éligibles. Dans l'écran de cette mesure dans la demande unique, vous verrez une vue d'ensemble claire des parcelles qui sont éligibles. Consultez les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.
- ▶ Les arbres têtards n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de gestion ne sont pas considérés comme une source de copeaux de bois pour la mesure 2, apport de produits à forte teneur en carbone organique - copeaux de bois.
- ▶ Pour la mesure 3, atteindre la zone cible pour le %CO et le pH, les échantillons des campagnes précédentes ne sont pas éligibles. L'échantillon doit avoir été prélevé en 2025.

## 6 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Pour la mesure Augmentation de la teneur en carbone organique via les copeaux de bois, l'agriculteur doit à partir de 2025 transmettre une photo lorsque les copeaux de bois sont retournés sur la parcelle. La photo est de préférence prise à l'aide de l'application LV-AgriLens. Si la photo n'est pas prise avec l'application LV-AgriLens, il doit y avoir suffisamment d'éléments distinctifs reconnaissables sur la photo.

- ▶ En cas de demande d'aide pour la mesure Augmenter le carbone organique - atteindre la zone cible pour le pH et le %CO. Pour le %CO, il n'y a qu'une valeur minimale au-dessus de laquelle le %CO de l'échantillon doit se situer pour démontrer le bon état du sol. Pour le pH, il y a toujours une limite inférieure et une limite supérieure entre lesquelles le pH de l'échantillon doit se situer.

# TECHNIQUES CULTURALES DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET TECHNIQUES D'AMENDEMENT DES SOLS

Les éco-régimes « Techniques culturales de lutte contre l'érosion et techniques d'amendement des sols » visent à préserver les sols fertiles et précieux et à réduire les pertes d'intrants tels que les semences, les engrais (nutriments) et les produits phytosanitaires. En réduisant le lessivage des intrants et des sédiments vers les eaux de surface, cela contribue également à améliorer la qualité de l'eau.

Dans cet éco-régime, l'agriculteur a le choix entre :

1. La construction de seuils entre les billons dans les cultures sur billons
2. L'application de travail du sol sans retournement avec couverture du sol



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative aux parcelles
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Montant de la subvention 25 - 86 euros par hectare

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

### 1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une terre arable.
- ▶ La parcelle est une **surface agricole éligible**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La superficie de la parcelle est d'**au moins 0,30 ha**.
- ▶ Vous disposez de la parcelle pour votre propre usage pour la culture principale.

## 1.2 ACTION 1 : LA CONSTRUCTION DE SEUILS ENTRE LES BILLONS DANS LES CULTURES SUR BILLONS

- ▶ La parcelle présente une sensibilité à l'érosion moyenne, faible ou très faible (parcelles orange, jaune et vert clair respectivement).
- ▶ Une culture sur billons est présente sur la parcelle.
- ▶ Des seuils sont aménagés à intervalles réguliers entre les billons sur l'ensemble de la parcelle.

## 1.3 ACTION 2 : TRAVAIL DU SOL SANS RETOURNEMENT AVEC COUVERTURE DU SOL

- ▶ La parcelle présente une sensibilité à l'érosion moyenne, faible, très faible ou négligeable (parcelles orange, jaune, vert clair et vert foncé respectivement).
- ▶ Le sol n'est pas retourné sur toute la parcelle lors du semis de la culture principale. Le labourage ou le fraisage ne sont donc pas autorisés.
- ▶ Aucune culture sur billons n'est présente sur la parcelle.
- ▶ Un volume suffisant de résidus de la culture précédente ou de la culture dérobée est présent sur la parcelle à la date du travail du sol sans retournement.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant prévu de la subvention par hectare de terre arable

- ▶ La construction de seuils entre les billons en cas de cultures sur billons : 25 euros/ha.
- ▶ L'application du travail du sol sans retournement avec couverture du sol : 86 euros/ha.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

À demander annuellement dans la demande unique (mesure d'un an) en indiquant la destination supplémentaire correspondante sur la parcelle.

- ▶ La construction de seuils entre les billons en cas de cultures sur billons : « **TED** » ;
- ▶ L'application du travail du sol sans retournement avec couverture du sol : « **TEN** » ;

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

Les seuils sont créés par le buttage du sol entre les billons à l'aide de machines spécifiques. Ce procédé consiste à élever le sol sans creuser de puits. Les machines telles que le mini-diker, qui creusent justement des fosses, ne sont donc pas autorisées dans le cadre de la mesure TEN.

La culture de crête n'est pas combinable avec TEN, mais elle l'est avec TED. Les combinaisons des cultures avec les éco-régimes peuvent être trouvées dans le tableau des cultures (lien vers le tableau des cultures sur la page web « [Tableaux accompagnant la demande unique](#) »).

# **BANDES TAMPONS 2025**

////////////////////////////////////  
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

- (1) 24/01/2025 : ajout au point 5 « Points d’attention » concernant la combinaison de BCAE 5 et de l’éco-régime
- (2) 24/01/2025 : ajout au point 6 « Nouveau ».

L’éco-régime « Bandes tampons » encourage la création de bandes tampons le long des parcelles agricoles. Ces bandes tampons réduisent le lessivage des produits phytosanitaires ou des engrais vers les cours d’eau, les haies, les rideaux d’arbres... Elles contribuent également à créer un entrelacs vert dans le paysage et, en semant des mélanges spécifiques, elles peuvent fournir des biotopes adaptés à différentes plantes et animaux, soutenant ainsi l’agrobiodiversité (fonctionnelle).

Dans cet éco-régime, l’agriculteur a le choix entre les bandes suivantes :

1. Bande tampon herbeuse dans le contexte de la lutte contre l’érosion
2. Bande tampon herbeuse le long des éléments paysagers vulnérables
- 2bis. Bande tampon herbeuse le long de cours d’eau
3. Bande tampon avec mélange d’herbes
4. Bande tampon avec mélange de fleurs



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative aux parcelles
- ▶ Éco-régime d’un an, à demander annuellement
- ▶ Montant de la subvention : maximum 945 - 1745 euros par hectare, en fonction du type de bande tampon

## **1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION**

### **1.1 CONDITIONS GENERALES**

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).

- ▶ Seules les parcelles de surface agricole éligible situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale sont éligibles à la subvention.

## 1.2 ACTION 1 : BANDE TAMPON HERBEUSE DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION

- ▶ La bande tampon herbeuse consiste en une bande d'herbe - culture principale 60 - prairie
  - > La parcelle adjacente est une terre arable utilisée par vous-même, qui n'est pas une prairie.
  - > La superficie de la bande tampon est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont la bande tampon a été retranchée.
  - > La parcelle de terre arable présente une sensibilité à l'érosion très élevée, élevée, moyenne, faible ou très faible (parcelles mauve, rouge, orange, jaune et vert clair respectivement).
- ▶ L'éco-régime ne peut être conclu si l'aménagement d'une bande tampon est obligatoire pour les mesures d'érosion dans la conditionnalité.
- ▶ La bande tampon herbeuse :
  - > se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable qui n'est pas une prairie ;
  - > a la forme d'un couloir herbeux à proximité d'une parcelle de terre arable comportant une doline ou une vallée sèche et qui n'est pas une prairie
- ▶ La bande tampon herbeuse sera semée à l'automne précédent ou est déjà en place afin que la bande puisse remplir ses fonctions en matière d'érosion. La bande tampon herbeuse est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année en question. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon herbeuse pendant cette période ou si la bande est réaménagée.
- ▶ En fonction de la sensibilité à l'érosion de la parcelle de terre arable adjacente, la bande tampon herbeuse a les largeurs minimales et maximales suivantes.

Sensibilité à l'érosion	Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9	9	6	6	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- ▶ La bande tampon herbeuse est coupée au moins une fois par an.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon herbeuse.
- ▶ Un sillon de labour ou un talus de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande herbeuse est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse.
- ▶ La bande tampon herbeuse peut être utilisée comme tournière, à condition que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur la fonction de lutte contre l'érosion et que la bande tampon herbeuse soit suffisamment développée.

- ▶ Un barrage végétal peut être présent sur la bande tampon herbeuse.
- ▶ Vous disposez de la bande tampon herbeuse pendant le délai d'engagement.

### 1.3 ACTION 2 : BANDE TAMPON HERBEUSE LE LONG D'ÉLÉMENTS PAYSAGERS VULNERABLES (COURS D'EAU, RIDEAUX D'ARBRES, CHEMINS CREUX, ETC.)

- ▶ La bande tampon herbeuse consiste en une bande d'herbe - culture principale 60 - prairie
  - > La parcelle adjacente est une terre arable utilisée par vous-même, qui n'est pas une prairie.
  - > La superficie de la bande tampon est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont la bande tampon a été retranchée.
- ▶ La bande tampon herbeuse :
  - > borde un élément paysager vulnérable comme un cours d'eau, une rangée d'arbres, une forêt, un talus boisé, une haie, une mare, un chemin creux (éléments paysagers linéaires ou ponctuels, y compris les végétations correspondantes dont l'aspect, la structure ou la nature résultent ou non des activités humaines et qui font partie de la nature).
- ▶ La bande tampon herbeuse est semée à l'automne précédent ou est déjà en place. La bande tampon herbeuse est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon herbeuse pendant cette période ou si la bande est réaménagée. Exception 2025 (sous réserve d'approbation) : La bande tampon herbeuse sera aménagée le plus rapidement possible et au plus tard avant le 1er mai 2025. Attention : Même si la bande est aménagée au début de 2025, l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et des engrais s'applique également à partir du 1er janvier 2025.
- ▶ La bande tampon herbeuse a **une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 12 mètres**, sauf si la bande est située au bas d'une partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion.

Sensibilité à l'érosion	Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9	9	6	6	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- ▶ La bande tampon herbeuse est coupée au moins une fois par an.
- ▶ Un sillon de labour ou un talus de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande herbeuse est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ La bande tampon herbeuse peut être utilisée comme tournière, à condition que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur la fonction de lutte contre l'érosion et que la bande tampon herbeuse soit suffisamment développée ;

- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon en herbe ;
- ▶ Si la bande tampon herbeuse se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable, un barrage végétal peut y être présent ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon herbeuse pendant le délai d'engagement.

## 1.4 ACTION 2BIS : BANDE TAMPON HERBEUSE LE LONG DE COURS D'EAU

- ▶ La bande tampon herbeuse consiste en une bande d'herbe - culture principale 60 - prairie
  - > La parcelle adjacente est une terre arable utilisée par vous-même, qui n'est pas une prairie.
  - > La parcelle adjacente n'est **pas** une parcelle dont la susceptibilité à l'érosion est très élevée ou élevée.
  - > La superficie de la bande tampon est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont la bande tampon a été retranchée.
- ▶ La bande tampon herbeuse :
  - > borde un cours d'eau, qui est désigné dans la couche « Eau - 3m sans phyto / 1m sans culture et 5 ou 10m sans engrais 2025 » dans la demande unique (bleu foncé)
- ▶ La bande tampon herbeuse est semée à l'automne précédent ou est déjà en place. La bande tampon herbeuse est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon herbeuse pendant cette période ou si la bande est réaménagée. Exception 2025 (sous réserve d'approbation) : La bande tampon herbeuse sera aménagée le plus rapidement possible et au plus tard avant le 1er mai 2025. Attention : Même si la bande est aménagée au début de 2025, l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et des engrais s'applique également à partir du 1er janvier 2025.
- ▶ La bande tampon herbeuse a les dimensions suivantes :
  - > Largeur minimale 3 m ;
  - > Largeur maximale 6 m.
- ▶ La bande tampon herbeuse est coupée au moins une fois par an.
- ▶ Un sillon de labour ou un talus de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande herbeuse est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon herbeuse pendant le délai d'engagement.

## 1.5 ACTION 3 : BANDE TAMPON PLUS - MELANGE DE GRAMINEES-HERBES

- ▶ La bande tampon consiste en une bande ensemencée d'un mélange de graminées et d'herbes - code culture 63
  - > La parcelle adjacente est une terre arable ou une culture permanente utilisée par vous-même.

- > La superficie de la bande tampon est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont la bande tampon a été retranchée.  
Le mélange de graminées et d'herbes se distingue clairement de la végétation sur la parcelle de terre arable adjacente.
- ▶ La bande tampon est semée à l'automne précédent ou est déjà en place. La bande tampon est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon pendant cette période ou si la bande est réaménagée. Exception 2025 (sous réserve d'approbation) : La bande tampon sera aménagée le plus rapidement possible et au plus tard avant le 1er mai 2025. Attention : Même si la bande est aménagée au début de 2025, l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et des engrais s'applique également à partir du 1er janvier 2025.
- ▶ La bande tampon a **une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 18 mètres**. La bande peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres si la superficie de la bande est supérieure à 0,3 hectare.
  - > Lorsque la bande borde un cours d'eau, il convient de tenir compte d'une zone sans culture d'une largeur de 1 m. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de graminées et d'herbes et la bande tampon avec le mélange de graminées et d'herbes doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. La largeur de la bande tampon à inclure dans la demande unique sera donc de 7 m au minimum et de 19 m au maximum.
- ▶ Lorsque la bande se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion, ces dimensions s'appliquent.

Sensibilité à l'érosion	Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9	9	6	6	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- > Si un cours d'eau se trouve également au bas de la partie en pente de la parcelle sujette à l'érosion, il convient de tenir compte de la zone sans culture d'un mètre. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de graminées et d'herbes et la bande tampon avec le mélange de graminées et d'herbes doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. Par conséquent, la largeur de la bande tampon à inscrire dans la demande unique sera chaque fois supérieure d'un mètre aux largeurs indiquées dans le tableau ci-dessus.
- ▶ La bande tampon doit être fauchée au moins une fois au cours de l'année d'engagement. Le fauchage est réalisé :
  - > soit avant le 15 juillet à condition qu'au moins un tiers de la bande ne soit pas fauché
  - > soit après le 15 juillet de l'année d'engagement
- ▶ Un sillon de labour ou un talus de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon ;

- ▶ Si la bande tampon se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable, un barrage végétal peut y être présent ;

Vous disposez de la bande tampon pendant le délai d'engagement ;

- ▶ Composition du mélange de graminées et d'herbes

- > Au moins deux espèces de graminées, limitées à celles énumérées ci-dessous. Les graminées doivent représenter ensemble au moins 50 % du pourcentage en poids du mélange ;
- > Au moins cinq plantes légumineuses et herbes, dont au moins une plante légumineuse et au moins deux herbes. Les légumineuses et les herbes doivent représenter ensemble au moins 25 % du poids du mélange.
- > Seules les graminées suivantes entrent en ligne de compte
  - \* Fétuque rouge (*Festuca rubra* subsp. *commutata*) ;
  - \* Pâturin des prés (*Poa pratensis*) ;
  - \* Agrostide commune (*Agrostis capillaris*) ;
  - \* Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*).
- > Les légumineuses suivantes peuvent entrer dans la composition du mélange de graminées et d'herbes :
  - \* Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ;
  - \* Lotier corniculé (*Lotus corniculatis*) ;
  - \* Luzerne (*Medicago sativa*) ;
  - \* Trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
  - \* Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
  - \* Vesce commune (*Vicia sativa*).
- > Les herbes suivantes peuvent entrer dans la composition du mélange de graminées et d'herbes :
  - \* Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ;
  - \* Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) ;
  - \* Grand coquelicot (*Papaver rhoeas*) ;
  - \* Carvi (*Carum carvi*) ;
  - \* Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ;
  - \* Bleuet (*Centurea cyanus*) ;
  - \* Persil (*Petroselinum crispum*) ;
  - \* Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ;
  - \* Fenouil (*Foeniculum vulgare*) ;
  - \* Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*) ;

\* Carotte sauvage (*Daucus carota*).

- > La composition du mélange de graminées et d'herbes permet donc de compléter jusqu'à 25 % du mélange avec des herbes et des légumineuses qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

## 1.6 ACTION 4 : BANDE TAMPON PLUS - MELANGE DE FLEURS

- ▶ La bande tampon consiste en une bande ensemencée d'un mélange de fleurs - code culture 9831 :
  - > La parcelle adjacente est une terre arable ou une culture permanente utilisée par l'agriculteur.
  - > La superficie de la bande tampon est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont la bande tampon a été retranchée ;
  - > La parcelle de terre arable ne présente pas une sensibilité à l'érosion très élevée, élevée ou moyenne (parcelles mauve, rouge et orange respectivement).
  - > Le mélange de fleurs se distingue clairement de la végétation sur la parcelle de terre arable adjacente.
- ▶ La bande tampon est semée avant le 1er mai de l'année d'engagement ou est déjà en place. La bande tampon est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon pendant cette période ou si la bande est réaménagée.
- ▶ La bande tampon a **une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 18 mètres**. La bande peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres si la superficie de la bande est supérieure à 0,30 hectare.
  - > Si la bande est aménagée le long d'un cours d'eau, il faut tenir compte de la zone sans culture de 1 mètre. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de fleurs et la bande tampon avec le mélange de fleurs doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. La largeur de la bande tampon à inclure dans la demande unique sera donc de 7 m au minimum et de 19 m au maximum.
- ▶ Lorsque la bande se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle sensible à l'érosion, ces dimensions s'appliquent.

Sensibilité à l'érosion	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)	Négligeable (vert foncé)
Largeur minimale (m)	6	6	6
Largeur maximale (m)	24	24	18

- > Si un cours d'eau se trouve également au bas de la partie en pente de la parcelle sensible à l'érosion, il convient de tenir compte de la zone sans culture d'un mètre. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de fleurs et la bande tampon avec le mélange de fleurs doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. Par conséquent, la largeur de la bande tampon à inscrire dans la demande unique sera chaque fois supérieure d'un mètre aux largeurs indiquées dans le tableau ci-dessus.
- ▶ La bande tampon doit être fauchée entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année d'engagement.

- ▶ Un sillon de labour ou un talus de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon avec mélange de fleurs ;
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon ;
- ▶ Si la bande tampon se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable, un barrage végétal peut y être présent ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon pendant le délai d'engagement ;
- ▶ Le mélange de fleurs se compose d'au moins huit herbes à fleurs différentes figurant dans la liste suivante. Ces herbes doivent représenter ensemble au moins 70 % du pourcentage en poids du mélange. Les graminées ne sont pas autorisées. Le sursemis dans une prairie existante n'est pas autorisé.
  - > achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ;
  - > chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*) ;
  - > marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) ;
  - > lotier corniculé (*Lotus corniculatis*) ;
  - > grand coquelicot (*Papaver rhoeas*) ;
  - > carvi (*Carum carvi*) ;
  - > bleuet (*Centurea cyanus*) ;
  - > panais (*Pastinaca sativa*) ;
  - > trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
  - > fenouil (*Foeniculum vulgare*) ;
  - > vesce commune (*Vicia sativa*) ;
  - > carotte sauvage (*Daucus carota*) ;
  - > centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ;
  - > Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*) ;
  - > Mauve musquée (*Malva moschata*) ;
  - > Cardère sauvage (*Dipsacus fullonum*).
- ▶ La composition du mélange de fleurs laisse donc la liberté de compléter jusqu'à 30 % du mélange avec des herbes à fleurs qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant prévu de la subvention par ha de bande tampon aménagée

- ▶ **Action 1** : Érosion de la bande tampon herbeuse : 1 025 euros/ha ;
- ▶ **Action 2** : Bande tampon herbeuse le long d'éléments paysagers vulnérables 1 025 euros/ha ;
- ▶ **Action 2bis** : Bande tampon herbeuse le long de cours d'eau 945 euros/ha
- ▶ **Action 3** : Bande tampon avec un mélange de graminées et d'herbes : 1 095 euros/ha ;
- ▶ **Action 4** : Bande tampon avec un mélange de fleurs : 1 745 euros/ha.

### 3 DEMANDE DE SUBVENTION

À demander annuellement dans la demande unique (mesure d'un an) en indiquant la destination supplémentaire correspondante sur la parcelle.

- ▶ **Action 1** : Bande tampon herbeuse pour lutter contre érosion : BUG ;
- ▶ **Action 2** : Bande tampon herbeuse le long d'éléments paysagers vulnérables : BUE/BUEN ;
- ▶ **Action 2bis** : Bande tampon herbeuse le long de cours d'eau : BUW ;
- ▶ **Action 3** : Bande tampon avec un mélange de graminées et d'herbes : BUK/BUKN ;
- ▶ **Action 4** : Bande tampon avec un mélange de fleurs : BUB/BUBN.

Utilisez BUEN/BUKN/BUBN si la bande n'est pas aménagée au bas de la partie en pente d'une parcelle sensible à l'érosion. Des largeurs minimales et maximales différentes s'appliquent dans ce cadre.

### 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

Un éco-régime pour les bandes tampons n'est pas combinable avec les bandes tampons/bordures de champ dans les éléments non productifs de la conditionnalité.

### 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Utilisez les codes BUEN/BUKN/BUBN si la bande n'est pas aménagée au bas de la partie en pente d'une parcelle sensible à l'érosion. Des largeurs minimales et maximales différentes s'appliquent dans ce cadre.
- ▶ La fertilisation et le pâturage des bandes tampons ne sont pas autorisés.
- ▶ La lutte chimique contre le chardon des champs n'est pas autorisée.
- ▶ Le fauchage avec évacuation est autorisé.

- ▶ Tant la largeur minimale que la largeur maximale de la **bande tampon** doivent être respectées. Ces largeurs doivent être respectées partout, les bandes trop étroites ou trop larges ne peuvent pas être déclarées comme bandes tampons dans le cadre de l'éco-régime. Si l'agriculteur souhaite mettre en place des bandes plus larges, il pourrait être intéressant d'envisager un engagement pluriannuel sur une parcelle fixe pour un mélange de graminées-herbes.
- ▶ Sur les **bandes tampons herbeuses** (BUG/BUE/BUW), la végétation doit effectivement être composée d'herbe semée ou d'un mélange de graminées et la végétation doit être entretenue. Une bande tampon très négligée et sauvage, et surtout la croissance de plantes ligneuses sur la bande, doivent être évitées grâce à un entretien minimal.
- ▶ Si vous avez créé des bandes tampons via l'éco-régime, vous ne pouvez pas les utiliser à la fois pour respecter la conditionnalité « *Gestion de la préparation du sol pour prévenir l'érosion* » (BCAE 5) et pour demander une aide au titre de l'éco-régime « Bandes tampons herbeuses ». S'il existe des obligations en matière de sensibilité à l'érosion, vous devez décider si la bande tampon doit être utilisée pour BCAE 5 ou en tant qu'éco-régime. <sup>(1)</sup>
  - > Si vous souhaitez utiliser la bande pour la conditionnalité, vous devez spécifier la méthode de production spécialisée *ECJ*. La surface restante de la bande tampon peut alors être payée, à condition que la largeur minimale de l'éco-régime, en plus de la largeur obligatoire de l'éco-régime en plus de la largeur obligatoire pour la conditionnalité soit atteinte.
  - > Si vous ne souhaitez pas utiliser la bande tampon pour remplir votre obligation, car vous pouvez le faire par une autre mesure, vous pouvez utiliser la méthode de production spécialisée « *ECN* ».
  - > Dans les deux cas, vous indiquez la méthode de production spécialisée et la destination supplémentaire correspondante pour les bandes tampons et l'aide au titre de l'éco-régime Bandes tampons sera payée en tout ou en partie.

## 6 NOUVEAU EN 2025

La bande tampon avec mélange de fleurs ne peut pas être plantée à partir de 2025 sur les parcelles présentant une sensibilité à l'érosion très élevée (violet), élevée (rouge) ou moyenne (orange). Lorsque cette bande tampon est aménagée sur une parcelle à faible sensibilité à l'érosion (jaune), l'obligation d'aménager une bande herbeuse supplémentaire n'est plus applicable. <sup>(2)</sup>

L'ensemencement dans le cadre de la participation à l'éco-régime « Bandes tampons » est possible en 2025 jusqu'au 30 avril 2025 inclus (sous réserve). <sup>(2)</sup>

# BANDE DE FLEURS PLURIANNUELLE DANS LES CULTURES FRUITIERES

La mesure agro-environnementale et climatique « Bandes de fleurs pluriannuelles » encourage l'aménagement et l'entretien de bandes de fleurs entre les rangées d'arbres fruitiers ou en bordure des vergers. Ces bandes de fleurs créent un écosystème plus riche dans le verger, plus attractif pour les pollinisateurs d'une part et les ennemis naturels des espèces nuisibles d'autre part. Outre une plus grande biodiversité, cette dernière mesure améliore également la lutte biologique contre les parasites et réduit la nécessité d'utiliser des pesticides, ce qui a un impact positif sur la qualité des sols et de l'eau.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Montant de la subvention pour la bande de fleurs entre les rangées d'arbres fruitiers : 82 euros/ha de verger
- ▶ Montant de la subvention pour la bande de fleurs en bordure de la plantation de fruits : 10 160

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

### 1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Durée de l'engagement : 5 ans
- ▶ La parcelle se situe en Flandre.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires sur la bande de fleurs n'est pas autorisée.
- ▶ Le mélange de fleurs à semer (code de culture 9831) consiste en un mélange d'au moins 8 différentes herbes à fleurs annuelles, bisannuelles et pluriannuelles. Au moins quatre des espèces présentes doivent être des espèces pluriannuelles.

- ▶ Les herbes ne sont pas autorisées dans le mélange de fleurs semées.
- ▶ Le mélange de fleurs ne peut **PAS** inclure les espèces végétales suivantes :
  - > Chénopode blanc (*Chenopodium album*) ;
  - > Grande mauve (*Malva sylvestris*) ;
  - > Piment d'ornement (*Capsicum annuum*) ;
  - > Chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*, syn. *Chrysanthemum segetum*) ;
- ▶ Vous devez être en mesure de prouver la composition et, le cas échéant, la densité de semis du mélange de fleurs semées sur la base de documents lors des contrôles.
- ▶ La bande de fleurs est coupée au début pour éviter les mauvaises herbes indésirables et pendant la période d'engagement pour encourager la croissance et la floraison des herbes souhaitables, tant l'année de l'aménagement que les années suivantes.
- ▶ La gestion de la fauche est extensive et dépend du mélange de fleurs semé, au moins une fois à la fin de la saison de floraison et avec une hauteur minimale de 10 cm.
- ▶ Vous devez prendre les mesures nécessaires pour que suffisamment d'espèces à fleurs restent présentes dans la bande fleurie pendant toute la période d'engagement.
- ▶ Vous disposez de la parcelle en question pour votre propre usage pendant la période de culture de la culture précédente, principale et suivante.
- ▶ Vous déclarez la parcelle en question dans la demande unique et signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ La participation à la mesure est limitée aux plantations linéaires d'arbres fruitiers et de noyers à basse ou moyenne tige. Pas de viticulture.

## 1.2 ACTION 1 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE BANDE DE FLEURS PLURIANNUELLES ENTRE LES RANGEES D'ARBRES FRUITIERS.

- ▶ Vous vous engagez à mettre en place et à entretenir une bande de fleurs pluriannuelles au moins toutes les trois rangées d'arbres du verger.
- ▶ L'ensemble de la parcelle en question, d'une superficie d'au moins 0,30 hectare, contient un verger. Les parcelles sur lesquelles il n'y a pas de verger ou seulement un verger partiel ne sont pas éligibles à la subvention.
- ▶ La largeur de la bande fleurie entre les rangées d'arbres fruitiers est d'au moins 1 mètre, à moins que la largeur de la voie des machines soit inférieure.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires sur les arbres fruitiers n'est autorisée qu'en cas de stricte nécessité et lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - > aucun produit phytopharmaceutique nocif pour les abeilles n'est utilisé pendant la floraison des fleurs, comme indiqué dans les agréments autorisés. La pulvérisation est seulement autorisée le soir ou le matin, lorsque les abeilles ne sont pas actives.

- > Les exigences applicables en matière de lutte intégrée contre les parasites sont respectées.
- > N'utilisez que des produits phytosanitaires sélectifs et inoffensifs pour les insectes utiles et autres organismes non ciblés.
- > Si le traitement est toujours nécessaire, tondez d'abord la bande fleurie.
- > Faites appel à un service d'accompagnement. Si des produits phytosanitaires sont utilisés sur des arbres fruitiers, vous devez pouvoir prouver que vous avez été assisté par un service consultatif ou un expert en la matière dans le cadre de cette utilisation.
- ▶ Vous mettez à disposition des informations pertinentes sur l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles participantes.

### 1.3 ACTION 2 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE BANDE DE FLEURS PLURIANNUELLES EN BORDURE DU VERGER

- ▶ Pour conclure un engagement pour l'aménagement d'une bande fleurie, il faut arracher une rangée d'arbres fruitiers en bordure de la parcelle initiale sur laquelle se trouve le verger ou, lors de la plantation d'un nouveau verger, planter une rangée d'arbres fruitiers en moins.
- ▶ Vous semez une bande de fleurs d'au moins 3 m et jusqu'à 6 m de large en bordure de votre verger.
- ▶ Sur la parcelle adjacente se trouve un verger utilisé par vous-même. Au moment de l'aménagement, semer un mélange de fleurs (code de culture 9831) à une densité de semis d'au moins 20 kg par ha [à l'automne de l'année précédant l'engagement]. En composant le mélange, l'objectif est d'obtenir un arc de floraison et de favoriser la biodiversité des plantes bénéfiques.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ **Action 1** : bande de fleurs entre les rangées d'arbres fruitiers : 82 euros/ha de verger.
- ▶ **Action 2** : bande fleurie en bordure du verger : 10 160 euros/ha de bande fleurie.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ Pour réaliser un nouvel engagement, une destination supplémentaire doit être déclarée dans la demande unique 2025 sur la parcelle concernée :
  - > pour l'aménagement et l'entretien d'une bande de fleurs pluriannuelles, indiquer au moins toutes les trois rangées d'arbres la destination supplémentaire « **BFB** » sur la parcelle du verger.

- > pour l'aménagement et l'entretien d'une bande de fleurs pluriannuelles en bordure du verger, préciser la destination complémentaire « **BFR** » uniquement sur la bordure (code de culture 9831) et non sur la parcelle adjacente du verger.
- ▶ La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Contactez [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte ») si ce n'est pas correct.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Il n'y a pas de période de semis prédéterminée.
- ▶ Les **bandes fleuries dans les cultures fruitières** doivent être aménagées là où une rangée d'arbres fruitiers a été effectivement défrichée avant l'aménagement de la bande et qui était également utilisée par l'agriculteur l'année dernière (c'est-à-dire pas sur une nouvelle parcelle de terre arable adjacente). Là encore, il convient d'examiner attentivement les mélanges utilisés avant de souscrire l'engagement quinquennal.

# Aides : Animaux

# ÉLEVAGE DURABLE DE VACHES ALLAITANTES

2025

À partir de 2023, les agriculteurs actifs qui détiennent au moins 10 vaches allaitantes sur leur exploitation peuvent demander une subvention pour l'élevage durable de vaches allaitantes. Cette nouvelle mesure ne comporte pas de système de droits et les agriculteurs doivent remplir deux conditions d'entrée avant de pouvoir participer au régime de subventions.

Les conditions d'entrée sont liées aux parcelles de l'exploitation. La subvention est demandée chaque année par le biais de la demande unique et est accordée pour chaque animal qui remplit les conditions de subvention.

## 1 CONDITIONS D'ENTREE

Les agriculteurs doivent satisfaire aux deux conditions d'entrée pour participer au programme de subvention de l'élevage durable de vaches allaitantes.

### 1.1 CONDITION D'ENTREE 1 : MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Dans l'exploitation du demandeur de la subvention, des prairies permanentes doivent être maintenues sur des parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Concrètement, cela signifie que les parcelles de prairies permanentes que le demandeur utilisait pour la culture principale en 2024 doivent également être des prairies permanentes sur l'exploitation en 2025.

Vous ne pouvez donc pas casser en 2025 une parcelle de prairie permanente que vous utilisiez en 2024. Toutefois, vous pouvez réensemencer la parcelle.

### 1.2 CONDITION D'ENTREE 2 : GESTION DURABLE DES PRAIRIES ET PRODUCTION ET DIVERSIFICATION DES FOURRAGES

Cette condition d'entrée est évaluée à l'aide d'un système de points. L'agriculteur doit obtenir un total d'au moins 20 points pour les conditions concernant :

- ▶ La gestion durable des prairies ;
- ▶ Et/ou la production et la diversification des fourrages.

Il n'y a pas d'obligation de remplir les deux critères. Il est possible d'obtenir les 20 points exclusivement via la gestion durable des prairies ou exclusivement via la production et la diversification des fourrages, mais il est également possible de combiner les deux critères.

Pour le calcul des points, nous prenons en compte les parcelles éligibles utilisées pour la culture principale dans la demande unique du demandeur.

### **1.2.1 Gestion durable des prairies**

Ce critère porte sur la proportion de prairies gérées durablement par rapport à la surface totale de prairies utilisées dans l'exploitation. Cette part doit être d'au moins 8 % pour obtenir des points.

Si la part est égale ou supérieure à 20 %, cela équivaut à 20 points et l'agriculteur remplit la 2<sup>e</sup> condition d'entrée. Si les 20 points ne sont pas encore atteints selon le calcul ci-dessous, l'agriculteur doit également recueillir des points au titre du critère « production et diversification des fourrages » (voir point 1.2.2).

#### **1.2.1.1 Quelle est la superficie totale des prairies utilisées ?**

Il s'agit des parcelles de prairies que le demandeur utilise pour la culture principale en 2025, situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, avec les codes de culture figurant dans la liste non exhaustive suivante :

- ▶ 60 - Prairie ;
- ▶ 63 - Mélange de graminées et d'herbes ;
- ▶ 601 - Semences graminées ;
- ▶ 638 - Festulolium ;
- ▶ 660 - Luzerne verte ;
- ▶ 700 – Trèfle des prés ;
- ▶ 745 – Mélange d'herbes et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte) ;
- ▶ 9827 - Pâturages avec arbres haute tige exploitables (>200 arbres/ha) ;
- ▶ 9828 - Prairie avec activité minimale.

#### **1.2.1.2 Quelles sont les parcelles incluses dans la superficie des prairies gérées durablement ?**

Les parcelles de prairie sur lesquelles une ou plusieurs des mesures ci-dessous sont appliquées seront considérées comme des prairies gérées durablement :

- ▶ Un éco-régime « Maintien des prairies pluriannuelles » et/ou « Prairies gérées de manière écologique » ;
- ▶ Une mesure agro-environnementale et climatique « Écoculture pluriannuelle mélange de graminées et d'herbes » ou « Conversion de prairies temporaires en prairies permanentes » ;
- ▶ Les contrats de gestion sur prairies en fonction de la gestion botanique et de la gestion des oiseaux des prés ;
- ▶ Prairie certifiée biologique ;
- ▶ Prairie naturelle avec plan de gestion de la nature de type 3 ou 4.

En outre, certaines parcelles de prairies situées dans des zones réglementées sont incluses :

- ▶ Prairies avec une densité de bétail maximale de deux unités de gros bétail/ha ;

- ▶ Prairies permanentes écologiquement sensibles et prairies permanentes historiques ;
- ▶ Prairie se situant dans une zone patrimoniale immobilière protégée ;
- ▶ Prairies bénéficiant d'une localisation stratégiquement favorable pour la lutte contre l'érosion ;
- ▶ Parcelles avec contrat situées dans les Polders de Dudzele.

### 1.2.1.3 **Comment la superficie des prairies gérées durablement est-elle comptabilisée ?**

- ▶ Pour chaque mesure, la surface de la parcelle est prise une fois en considération.
- ▶ Pour les emplacements dans des zones réglementées, la surface de la parcelle est prise une fois en considération.

Parcelle	Superf. (ha)	Mesure	Emplacement	Superf. reprise pour des prairies gérées durablement (ha)
x	2	- prairie gérée de manière écologique	- EKBG (législation agricole)	2 * 2 ha = 4
y	2		- prairie permanente historique - parcelle sensible à l'érosion	1 * 2 ha = 2
z	2	- prairie gérée de manière écologique - prairie pluriannuelle	- parcelle sensible à l'érosion	3 * 2 ha = 6

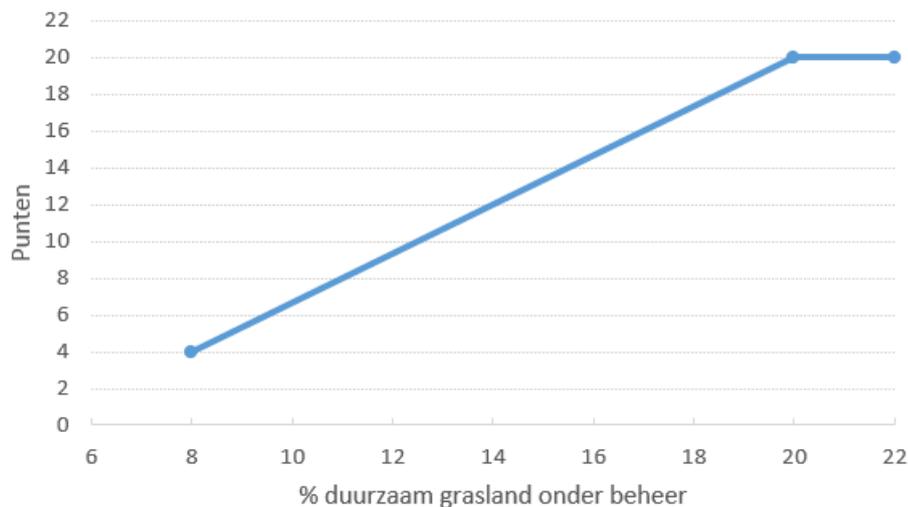
### 1.2.1.4 **Calcul des points pour la gestion durable des prairies**

Le pourcentage de prairies gérées durablement est déterminé par le rapport entre la superficie des prairies gérées durablement et la superficie totale des prairies utilisées dans l'exploitation.

Si le pourcentage de prairies gérées durablement est inférieur à 8 %, aucun point n'est attribué.

Pour un pourcentage compris entre 8 % et 20 %, il y a une distribution linéaire de 4 points à 20 points.

À partir de 20 % de prairies gérées, correspondant à 20 points, vous atteignez le seuil de la 2<sup>e</sup> condition d'entrée et l'agriculteur est dispensé du critère de production et de diversification des fourrages.



## 1.2.2 Production et diversification des fourrages

Pour obtenir des points sur le critère de la production et de la diversification des fourrages, l'agriculteur dispose d'au moins une surface de **7 ha** de cultures fourragères en usage propre pendant toute la période de culture de la culture principale.

La distribution des points de base est fonction de la proportion de prairies dans la surface fourragère totale de l'exploitation. Des points sont attribués à partir d'une part de prairie de 40 %.

### 1.2.2.1 Que sont les cultures fourragères ?

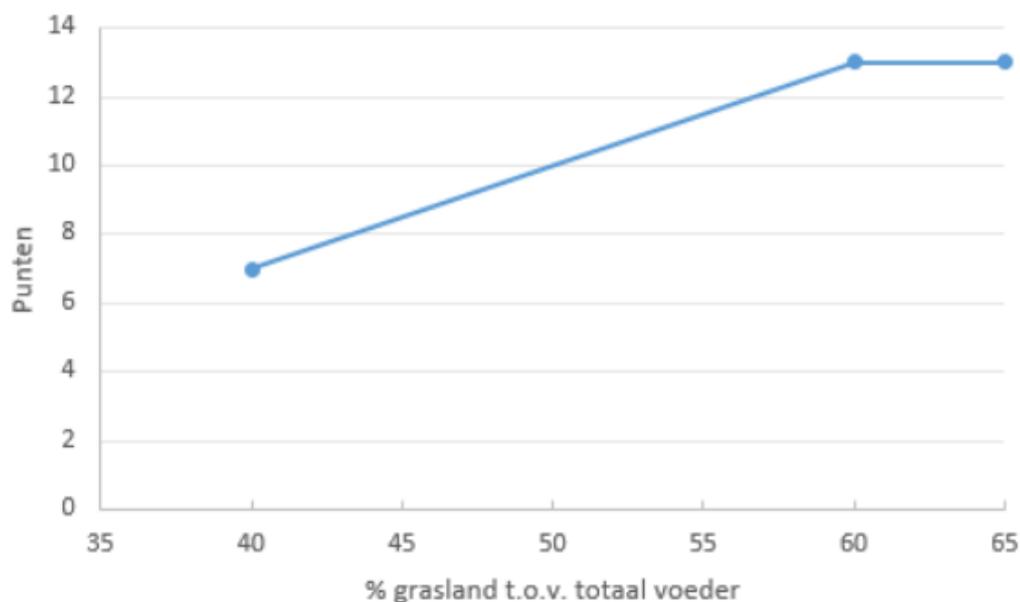
- ▶ Prairies :
  - > 60 - Prairies ;
  - > 63 – Mélange de graminées et d'herbes ;
  - > 601 - Semences graminées ;
  - > 638 - Festulolium ;
  - > 660 - Luzerne verte ;
  - > 700 - Trèfle des prés ;
  - > 745 – Mélange de graminées et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte) ;
  - > 9827 – Pâturages avec arbres haute tige exploitables (>200 arbres/ha) ;
  - > 9828 - Prairie avec activité minimale ;
- ▶ 201 - Maïs ensilage ;
- ▶ 396 – Culture mixte de maïs et de légumineuses ;
- ▶ 71 - Betteraves fourragères ;
- ▶ 591 – Betteraves sucrières : nous tenons compte ici de 30 % de la surface.
- ▶ Céréales :
  - > 36 - Épeautre ;
  - > 35 - Triticale ;

- > 381 – Sorgho ;
- > 383 - Millet ;
- > 391 – Culture mixte d’autres céréales d’hiver et de légumineuses d’hiver ;
- > 392 - Culture mixte de céréales d’été et de légumineuses d’été ;
- > 395 – Culture mixte de blé d’hiver ou de triticale et de légumineuses d’hiver.
- ▶ Autres cultures fourragères :
  - > 53 - Lupins ;
  - > 511 – Pois fourragers culture d’hiver ;
  - > 512 – Pois fourragers culture d’été ;
  - > 521 - Féveroles d’hiver ;
  - > 522 - Féveroles d’été ;
  - > 721 – Trèfle annuel ;
  - > 722 – Trèfle pérenne ;
  - > 723 – Trèfle violet ;
  - > 731 – Luzerne annuelle ;
  - > 732 – Luzerne pérenne
  - > 741 - Chou fourrager ;
  - > 742 - Carottes fourragères ;
  - > 743 – Autres cultures fourragères ;
  - > 744 – Mélange de légumineuses ;
  - > 745 – Mélange de graminées et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte) ;
  - > 746 - Navets fourragers ;
  - > 747 - Vesce ;
  - > 749 - Mélange avec une ou plusieurs légumineuses.

### **1.2.2.2 Calcul des points production et diversification propre de fourrages**

Les points sont attribués sur la base du rapport entre la surface de prairie et la surface fourragère totale des parcelles utilisées pour la culture principale.

Comme le montre la figure ci-dessous, les points sont attribués de manière linéaire de 40 % à 60 % de prairies, 40 % correspondant à sept points et 60 % à 13 points.



Des points supplémentaires peuvent être attribués :

- ▶ si 5 % ou plus de la superficie fourragère est constituée de cultures autres que les prairies ou le maïs : 3 points, OU
- ▶ si au moins 7 % de la superficie fourragère est constituée de cultures autres que les prairies ou le maïs, ET si au moins 5 % de la superficie fourragère est constituée d'un protéagineux : 7 points.

Les cultures suivantes sont considérées comme des protéagineux :

- ▶ 53 - Lupins ;
- ▶ 391 – Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver ;
- ▶ 392 - Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été ;
- ▶ 395 – Culture mixte de blé d'hiver ou de triticale et de légumineuses d'hiver ;
- ▶ 396 – Culture mixte de maïs et de légumineuses ;
- ▶ 511 – Pois fourragers culture d'hiver ;
- ▶ 512 – Pois fourragers culture d'été ;
- ▶ 521 - Féveroles d'hiver ;
- ▶ 522 - Féveroles d'été ;
- ▶ 660 - Luzerne verte ;
- ▶ 700 - Trèfle des prés ;
- ▶ 721 – Trèfle annuel ;
- ▶ 722 – Trèfle pérenne ;
- ▶ 723 – Trèfle violet ;
- ▶ 731 – Luzerne annuelle ;
- ▶ 732 – Luzerne pérenne ;
- ▶ 744 – Mélange de légumineuses ;
- ▶ 745 – Mélange de graminées et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte) ;

- ▶ 747 - Vesce ;
- ▶ 749 - Mélange avec une ou plusieurs légumineuses.

Si la somme des points pour le critère de la gestion durable des prairies et pour le critère de la production et de la diversification des fourrages est égale ou supérieure à 20 points, et si la condition relative au maintien des prairies permanentes est remplie, l'agriculteur peut participer au régime de subventions pour l'élevage durable de vaches allaitantes.

### 1.2.3 Exemple

Un agriculteur possède une exploitation de 30 ha, dont :

- ▶ 18,5 ha de prairies
- ▶ 1,5 ha de trèfle des prés
- ▶ 7,0 ha de maïs ensilage
- ▶ 2,0 ha de betteraves fourragères
- ▶ 1,0 ha de triticale

**Gestion durable des prairies** : 20 ha de prairies (= prairie + trèfle) dont 1,6 ha en gestion selon la localisation. Cela représente 8 % (1,6/20), soit 4 points.

**Production et diversification des fourrages** : 30 ha de cultures fourragères dont 20 ha de prairies (= prairie + trèfle des prés). Cela représente 66 % (20/30) et donc 13 points.

**Diversification supplémentaire** :

- ▶ si 7 % ou plus de la superficie fourragère est constituée de cultures autres que les prairies ou le maïs
- ▶ 2 ha de betteraves fourragères + 1 ha de triticale :  $3/30 = 10\%$
- ▶ ET au moins 5 % de la superficie fourragère de l'exploitation est constituée d'un protéagineux
- ▶ 1,5 ha de trèfle des prés :  $1,5/30 = 5\%$  donc bon pour 7 points

	Total des points
Gestion durable des prairies	4
Production et diversification des fourrages	13
Diversification supplémentaire	7
	<b>24</b>

## 2 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Si les conditions d'entrée sont remplies, une exploitation peut bénéficier de la mesure de subvention pour les exploitations de vaches allaitantes durables. Les animaux de l'exploitation qui peuvent bénéficier de la subvention sont mentionnés ci-dessous.

- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).

- ▶ La subvention ne sera accordée qu'aux agriculteurs actifs qui possèdent un troupeau bovin actif avec une adresse dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale au 31 mai 2025 et qui ont au moins 10 vaches allaitantes éligibles à la prime qui ont produit un veau en 2025.
- ▶ Le nombre de vaches allaitantes potentiellement éligibles à la prime est basé sur le nombre d'animaux de type racial viande vêlant dans l'exploitation du 01/01/2025 au 31/12/2025. Les veaux doivent également être de type racial viande. En cas de deux vêlages au cours de la même année ou de jumeaux issus d'une même mère reproductrice, cette dernière ne sera prise en compte qu'une seule fois dans le calcul de la prime. Ces données sont automatiquement récupérées de la base de données Sanitel.
- ▶ Les conditions de subvention s'appliquent à toutes les mères reproductrices potentiellement éligibles à la prime.
- ▶ Au moins 90 % des vaches allaitantes potentiellement éligibles à la prime doivent avoir été présentes de manière continue dans l'un des cheptels bovins de l'agriculteur pendant les 8 mois précédant le vêlage.
- ▶ Toutes les vaches allaitantes potentiellement éligibles à la prime doivent être correctement identifiées et enregistrées tout au long de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Cela signifie, entre autres, que tous les mouvements de ces animaux doivent être déclarés à temps (dans les 7 jours) et correctement à Sanitel.
- ▶ Tous les veaux mis au monde par les vaches allaitantes concernées potentiellement éligibles à la prime doivent également être identifiés en temps utile et correctement et enregistrés dans Sanitel. Ainsi, si la naissance du veau est déclarée tardivement, la mère sera exclue de la prime. Même si le veau est né mort, la mère ne peut bénéficier de la prime que si le veau est marqué et enregistré dans Sanitel à temps.
- ▶ Parmi toutes les mères reproductrices potentiellement éligibles à la prime, au moins 30 % des veaux de type racial viande nés au cours de l'année calendrier doivent être conservés pendant au moins 3 mois. Chaque parcelle où sont détenus des animaux dans le cadre de l'élevage durable de vaches allaitantes doit être déclarée dans la dernière demande unique. Les autres pâturages sur lesquels ces animaux circulent en Belgique ou à l'étranger (y compris les parcelles de mise en pension) qui ne sont pas inclus dans vos propres parcelles doivent être déclarés dans la rubrique appropriée de la dernière demande unique.
- ▶ Les vaches allaitantes ont accès aux pâturages au moins pendant la période du 15 mai au 15 septembre de l'année. Les animaux peuvent également se trouver sur un pâturage non adjacent à l'exploitation. Si les animaux sont en stabulation, ils doivent avoir accès à un pâturage adjacent pendant cette période. Des exceptions à l'accès aux pâturages sont possibles en raison de l'état de santé ou du cycle de fertilité des animaux, ou pour les animaux réformés.
- ▶ En cas de reprise totale de l'exploitation pendant la campagne, les mères reproductrices potentiellement éligibles à la prime figureront dans le dossier du demandeur du 1er janvier au 31 décembre.

### 3 DEMANDE DE SUBVENTION

Vous pouvez demander une subvention pour l'élevage durable de vaches allaitantes dans la demande unique via l'écran « élevage de vaches allaitantes » sous le menu « Animal ». La date de modification finale de la demande de subvention est le 31 mai 2025. Vous pouvez supprimer la demande de subvention jusqu'au 31 décembre 2025 tant qu'aucun contrôle sur place n'a été annoncé ou effectué.

La réalisation des conditions d'entrée est calculée dans la demande unique en utilisant les données connues dans la demande unique à ce moment-là. En raison de contrôles ou de changements dans la demande unique, le respect ou non des conditions d'entrée peut encore changer. Si les conditions d'entrées ne sont pas remplies, l'agriculteur ne peut pas participer au régime de subvention pour élevage durable de vaches allaitantes.

### 4 MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime par animal est déterminé en fonction du budget disponible et du nombre total de vaches allaitantes éligibles à la prime. Un système dégressif est utilisé ici. Le montant de la prime sera plus élevé pour les 50 premiers animaux éligibles à la prime dans un troupeau que pour les 50 animaux suivants éligibles à la prime et pour les animaux éligibles à la prime au-delà de 100.

Des subventions seront versées pour un maximum de 100 000 animaux en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale. S'il y a plus de 100 000 animaux éligibles à la prime, une réduction sera appliquée à chaque éleveur de vaches allaitantes.

Le budget disponible pour les aides couplées constitue une enveloppe distincte au sein de la PAC. Par conséquent, le budget disponible pour les aides couplées ne peut pas être augmenté, mais il ne peut pas non plus être réduit.

### 5 POINTS D'ATTENTION

Un point d'attention majeur est la différence entre le maintien de prairies permanentes sur une exploitation pour l'élevage durable de vaches allaitantes et le maintien de prairies permanentes pour les mesures de conversion de prairies temporaires en prairies permanentes (TBG) et de conservation des prairies pluriannuelles (BMG).

Le maintien de prairies permanentes sur les parcelles faisant l'objet d'une de ces mesures TBG ou BMG est plus strict que le maintien de prairies permanentes au titre de la condition d'entrée 1 de la mesure « Élevage durable de vaches allaitantes ». Les parcelles reprises à un autre agriculteur ou cédées à un autre agriculteur ne peuvent pas non plus être converties si les mesures TBG ou BMG ont été demandées dans le dossier. Si elles sont quand même converties, les conditions d'engagement ne sont pas remplies et les points attribués à

la condition d'entrée « gestion durable des prairies » pour l'élevage durable de vaches allaitantes sont supprimés.

Par conséquent, si les points nécessaires à la gestion durable des prairies ne peuvent être obtenus qu'en tenant compte de la superficie pour laquelle un régime BMG ou TBG est demandé, il ne faut pas perdre de vue que non seulement l'arrachage de sa propre parcelle de prairie permanente, mais aussi d'une parcelle de prairie permanente cédée ou reprise, aura une incidence sur le régime BMG ou TBG et donc aussi sur le calcul des points pour l'élevage durable de vaches allaitantes.

# REDUCTION DE L'UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES

Les systèmes agricoles comportant une production animale sont vulnérables aux épidémies de maladies animales. Cependant, l'utilisation actuelle des antibiotiques entraîne de plus en plus une résistance aux antimicrobiens. Il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la biosécurité et la prévention des maladies sans utiliser beaucoup d'antibiotiques. Grâce à cette mesure, les agriculteurs sont encouragés à prendre des mesures pour réduire davantage l'utilisation des antibiotiques dans leur exploitation, en consultation avec le vétérinaire de l'exploitation et d'autres experts dans le cadre d'un processus de coaching.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique de trois ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 2600 euros/exploitation/catégorie d'animal

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous avez au moins un troupeau actif de veaux de boucherie, de volailles et/ou de porcs avec une adresse en Région flamande au 1er janvier. Chaque troupeau de bétail doit rester actif pendant toute l'année. Toutefois, un troupeau de bétail peut être repris en cours d'année dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation. Si les conditions de la mesure de subvention continuent d'être respectées, le demandeur conserve le droit à la subvention.
- ▶ La **valeur BD100** est le nombre de jours de traitement antibiotique par cent jours pour une catégorie d'animaux, tel que calculé par l'AMCRA dans le rapport de référence de l'éleveur. La **valeur BD100 moyenne** est la moyenne des valeurs BD100 pour une catégorie d'animaux chez l'éleveur pendant les deux années précédant la première année d'engagement. Si vous ne disposez pas de deux années de référence, vous ne pouvez pas participer à la mesure de subvention. Si le troupeau avec lequel vous souhaitez participer a accumulé 2 années de référence chez un autre éleveur, vous pouvez utiliser cette référence.
- ▶ Les catégories d'animaux possibles sont les suivantes : veaux de boucherie, poules pondeuses, poulets de chair, porcelets non sevrés, porcelets sevrés, porcs d'engraissement et porcs de reproduction.
- ▶ Vous pouvez prendre un maximum de trois engagements d'un an par catégorie d'animaux.

- ▶ Une fois qu'un engagement d'un an est conclu, tout deuxième et troisième délai d'engagement doit être pris dans les deux années suivantes.
- ▶ Pour chaque catégorie d'animaux faisant l'objet d'un engagement, la valeur BD100 moyenne doit être supérieure à 0.
- ▶ Pour toutes les catégories d'animaux présents sur l'exploitation qui font partie des porcs, vous devez conclure un engagement commun.
- ▶ Au cours de la première année d'engagement, la valeur BD100 pour la catégorie d'animaux en question doit avoir progressé d'au moins 10 % par rapport à la valeur BD100 moyenne.
- ▶ Au cours de la deuxième année d'engagement, la valeur BD100 pour la catégorie d'animaux en question doit avoir progressé d'au moins 20 % et au cours de la troisième année d'engagement d'au moins 30 % par rapport à la valeur BD100 moyenne.
- ▶ S'il y a plusieurs troupeaux (veaux de boucherie) ou établissements (poules pondeuses, poulets de chair) d'une même catégorie d'animaux, l'amélioration est calculée comme une moyenne entre les différents troupeaux ou établissements. La valeur BD100 ne peut se détériorer pour aucun troupeau ou établissement au cours de l'année d'engagement.
- ▶ Pour les porcs, l'amélioration est calculée comme une amélioration moyenne dans les catégories d'animaux d'un ou plusieurs troupeaux de porcs. La valeur BD100 ne peut se détériorer au cours de l'année d'engagement, quelle que soit la catégorie d'animaux et quel que soit le troupeau.

## 2 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention est faite annuellement par le biais de la demande unique via l'écran « Réduction des antibiotiques » sous le menu « Animal ». La date de modification finale de la demande de subvention est le 31 mai 2025.

Il suffit de cocher une ou plusieurs catégories d'animaux pour lesquelles vous souhaitez participer au régime de subvention.

## 3 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention est de 2600 euros par catégorie d'animaux pour laquelle l'amélioration est réalisée pour cette année. Pour toutes les catégories d'animaux présents sur l'exploitation qui font partie des porcs, vous ne pouvez recevoir qu'une seule subvention de 2 600 euros par année d'engagement.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Un troupeau dont l'exploitation cesse au cours de la campagne n'est plus éligible à cette mesure.
- ▶ S'il y a plusieurs troupeaux (veaux de boucherie) ou établissements (poules pondeuses, poulets de chair) d'une même catégorie d'animaux, l'amélioration est calculée comme une moyenne entre les différents troupeaux ou établissements. La valeur BD100 ne peut se détériorer pour aucun troupeau ou établissement au cours de l'année d'engagement.
- ▶ Pour les porcs, l'amélioration est calculée comme une amélioration moyenne dans les catégories d'animaux d'un ou plusieurs troupeaux de porcs. La valeur BD100 ne peut se détériorer au cours de l'année d'engagement, quelle que soit la catégorie d'animaux et quel que soit le troupeau.
- ▶ Les années de référence pour la valeur BD100 sont les deux années précédant la première année d'engagement. Ces années de référence restent les mêmes pour les deuxième et troisième années d'engagement.
- ▶ Si la réduction est réalisée la première année mais pas la deuxième, il n'y aura pas d'impact sur la prime payée la première année. La troisième année, la prime peut encore être obtenue si la réduction de 30 % est atteinte au cours de la troisième année.
- ▶ Assurez-vous que les données relatives à l'utilisation des antibiotiques sont correctement enregistrées dans Sanitel-Med ou dans le registre AB. Des informations peuvent également être trouvées dans les rapports d'erreurs établis par l'AMCRA.
- ▶ Les modifications apportées à l'enregistrement des données de base après le 16 avril de l'année suivant la campagne ne seront plus prises en compte pour la mesure de subvention.

# GESTION DE L'ALIMENTATION DES BOVINS

Pour réduire les émissions de méthane provenant des processus digestifs des bovins, des efforts sont notamment réalisés en matière de gestion de leur alimentation. L'ajout d'additifs ou de matières premières (3-NOP, nitrate, graines de lin expansées/extrudées ou graisse de colza) dans l'alimentation des bovins laitiers et/ou de boucherie peut réduire les émissions de gaz à effet de serre entériques de 26 %.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure d'exploitation
- ▶ Engagement d'un an
- ▶ Subvention liée aux animaux : 0,08 - 0,29 euro/animal/jour

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous respectez les conditions de la mesure pendant toute la période d'engagement du 01/01/2025 ou du 30/04/2025 au 31/12/2025. En cas de reprise totale de l'exploitation pendant la période d'engagement, le repreneur et le cédant respectent les conditions de l'engagement pendant la période où l'exploitation est à leur nom.
- ▶ L'engagement s'applique à tout troupeau bovin actif vous appartenant à la date de début de l'engagement et dont l'adresse se situe en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Chaque troupeau bovin doit rester actif pendant toute la période d'engagement et être constitué d'animaux éligibles. Vous ne pouvez pas obtenir de subvention pour les animaux d'un troupeau bovin que vous reprenez pendant la période d'engagement (c'est-à-dire que vous ne possédiez pas déjà au début de la période d'engagement).
- ▶ Conditions pour les bovins :
  - > Pour pouvoir bénéficier de la subvention pour l'une des mesures, les bovins concernés doivent :
    - être identifiés et enregistrés correctement et à temps tout au long de la période d'engagement ;
    - être présents à l'un des endroits indiqués dans la dernière demande unique.

- > Un bovin est éligible à la subvention « BÉTAIL LAITIER » si :
  - il est enregistré dans Sanitel en tant que bovin femelle de type racial « **lait** » (exception : les vaches de type racial « mixte » peuvent également faire partie des bovins laitiers si elles sont traitées et que l'ensemble de l'exploitation est enregistrée pour la production laitière) ;
  - s'il **a déjà vêlé** à la date de début de la période d'engagement et si la période d'administration de la mesure est encore en cours, ou s'il **mettra** encore des **veaux** au monde en 2025 ;
  - les veaux concernés sont identifiés et enregistrés dans Sanitel en temps utile.
- > Un bovin est éligible à la subvention « BÉTAIL DE BOUCHERIE » si :
  - \* il est enregistré dans Sanitel en tant que bovin de type racial « **viande** » ou « **mixte** » ;
  - \* le bœuf est **âgé d'au moins 6 mois**.
- ▶ Vous disposez à compter de la date de début de la période d'engagement :
  - > de **factures** établies à votre nom indiquant la quantité de tous les fourrages utilisés et la teneur en additifs réducteurs de méthane ou en matières premières pour aliments des animaux dans ces fourrages. Si les factures n'indiquent pas la teneur de l'additif réducteur de méthane ou de la matière première pour aliments des animaux, vous devez disposer d'autres preuves indiquant clairement cette teneur.
  - > **uniquement** pour la subvention pour bétail de boucherie : d'un ou plusieurs **calculs de rationnement** correspondant aux rations effectivement fournies, mentionnant ce qui suit :
    - \* la composition de la ration fournie ;
    - \* la date à laquelle le calcul a été effectué ;
    - \* la période pendant laquelle le calcul est appliqué.
 Vous pouvez utiliser un [outil de calcul de la ration](#) via le « rundveeloket », qui vous permet de vérifier si la composition est correcte et si tout a été déclaré correctement.

Les mesures d'alimentation pour le bétail suivantes sont éligibles, avec quelques conditions supplémentaires dans chaque cas :

## 1.1 GRAINES DE LIN EXTRUDES OU EXPANSEES

- ▶ Uniquement pour les bovins laitiers
- ▶ Période d'administration : 200 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Les graines de lin extrudées ou expansées sont ajoutées aux concentrés présents dans la ration, ce qui assure un apport d'au moins 400 grammes de graisse par jour et par animal. Les graisses doivent être composées d'un minimum de 200 grammes et d'un maximum de 250 grammes d'acide alpha-linolénique.

## 1.2 NITRATE

### 1.2.1 Bétail laitier

- ▶ Période d'administration : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Chaque jour, 224 grammes de nitrate par animal doit être ajouté à la ration fournie .

### 1.2.2 Bétail de boucherie

- ▶ Période d'administration : tous les jours à partir du moment où l'animal atteint l'âge de six mois.
- ▶ Il faut ajouter au moins 1 % de nitrate à la ration totale sur la base de la matière sèche.

## 1.3 3-NITRO-OXYPROPANOL (3-NOP)

- ▶ Uniquement pour les bovins laitiers
- ▶ Période d'administration : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Chaque jour, 1,35 gramme de 3-NOP par animal doit être ajouté à la ration fournie.
- ▶ Tous les animaux éligibles doivent avoir accès à la ration dans laquelle le 3-NOP est présent tout au long de la journée. La mise en pâturage est autorisée dans la mesure où l'accès à l'aliment contenant du 3-NOP reste possible tout au long de la journée.

## 1.4 COMBINAISONS DE MESURES

- ▶ Uniquement pour les bovins laitiers
- ▶ Nitrate + graisse de colza
  - > Période d'administration du nitrate : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
  - > Période d'administration de la graisse de colza : 200 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
  - > Chaque jour , 224 grammes de nitrate par animal doivent être ajoutés à la ration fournie.
  - > 350 grammes de graisse de colza doivent être ajoutés quotidiennement par animal à la ration fournie.
- ▶ Nitrate + graines de lin extrudées/expansées
  - > Période d'administration du nitrate : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
  - > Période d'administration des graines de lin : 200 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
  - > Chaque jour, 224 grammes de nitrate par animal doit être ajouté à la ration fournie.
  - > Les graines de lin extrudées ou expansées sont ajoutées aux concentrés présents dans la ration, ce qui assure un apport d'au moins 400 grammes de graisse par jour et par animal. Les graisses doivent être composées d'un minimum de 200 grammes et d'un maximum de 250 grammes d'acide alpha-linolénique.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

En fonction de la mesure choisie, un montant d'aide par animal est accordé pour chaque jour de la période d'administration tombant dans la période d'engagement.

Mesure d'alimentation	Montant prévu par animal et par jour
3-NOP	0,16 euro
Graines de lin extrudées/expansées	0,10 euro
Nitrate bétail de boucherie/bétail laitier	0,08 euro
Nitrate et graisse de colza	0,29 euro et 0,08 euro *
Nitrate et graines de lin extrudées/expansées	0,18 euro et 0,08 euro *

\* les 200 premiers jours de la période d'administration, le nitrate et la graisse de colza sont administrés ensemble ; pendant le reste de la période d'administration, seule la subvention pour le nitrate est accordée.

\*\* les 200 premiers jours de la période d'administration, le nitrate et les graines de lin extrudées sont administrés ensemble ; pendant le reste de la période d'administration, seule la subvention pour le nitrate est accordée.

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « Gestion de l'alimentation des bovins » se fait par le biais de la demande unique. La date limite de modification de la demande de subvention est le 31 mai 2025. Vous pouvez supprimer la demande de subvention jusqu'au 31 décembre 2025 tant qu'aucun contrôle sur place n'a été annoncé ou effectué. Si vous interrompez l'engagement avant la fin de la période d'engagement, vous n'aurez plus droit à la subvention pour cette année d'engagement.

Sous l'élément de menu « Animal », allez à l'écran « Gestion de l'alimentation des bovins » et cochez que vous voulez participer au régime de subvention pour le bétail laitier et/ou le bétail de boucherie. Vous pouvez choisir de faire débiter la (les) mesure(s) d'alimentation choisie(s) le 1er janvier 2025 ou le 30 avril 2025.

Si vous participez à la **mesure relative au bétail laitier**, vous devez choisir la mesure alimentaire que vous appliquerez à la ration de l'ensemble du bétail laitier de votre exploitation. Vous pouvez cocher la déclaration selon laquelle toutes les vaches du type racial « mixte » dans Sanitel sont également traitées dans votre exploitation et font donc partie du troupeau laitier. Dans ce cas, l'ensemble de votre exploitation doit être soumis à l'enregistrement de la production laitière (MPR). Si vous souhaitez participer à la mesure uniquement avec des vaches de type racial « lait » dans Sanitel, ne cochez PAS cette condition MPR supplémentaire.

Si vous participez à la **mesure pour le bétail de boucherie** de plus de 6 mois, vous devez indiquer la/les catégorie(s) d'animaux pour laquelle/lesquelles vous souhaitez le faire :

- ▶ femelles (n'ayant pas vêlé) ;
- ▶ femelles (ayant vêlé) ;
- ▶ mâles.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Pour la mesure nitrate chez le **bétail laitier**, une dose fixe de 224 grammes de nitrate est administrée par animal et par jour.
- ▶ Le calcul des rations n'est encore requis que pour la mesure relative au **bétail de boucherie**.

# CONSERVATION DES RACES LOCALES - BOVINS

Certaines races de bétail locales sont en danger d'extinction car il est souvent plus intéressant économiquement d'élever des races plus productives. La préservation de la diversité génétique des races animales traditionnelles est pourtant fondamentale pour le maintien de la diversité dans les zones rurales. La conservation de ces races traditionnelles crée une banque de gènes vivante. C'est justement ce qui est important pour croiser des caractéristiques spécifiques dans les races et variétés existantes. Un soutien financier peut encourager la conservation de races animales locales menacées d'extinction.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 250 - 280 euros/animal

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche [« Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »](#)).
  - > Pour la conservation des races bovines locales, vous ne devez pas être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Vous garderez au moins le nombre de bovins éligibles spécifié dans le nombre d'engagement pendant les cinq années consécutives de l'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour un minimum de 5 et un maximum de 125 animaux des races bovines locales suivantes :
  - > la race rouge ;
  - > la race blanc-rouge ;
  - > la race belge blanc-bleu mixte ;
  - > la Pie-Rouge de Campine.
- ▶ Pour bénéficier de la subvention supplémentaire pour l'enregistrement de la production laitière, vous devez détenir un minimum de 10 bovins éligibles de type mixte d'une race bovine locale et l'exploitation doit procéder à l'enregistrement de la production laitière pendant toute l'année calendrier.

- ▶ Vous avez un troupeau bovin actif avec une adresse en Région flamande.
- ▶ Un bovin est éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - > l'animal est identifié et enregistré tout au long de l'année d'engagement conformément à l'arrêté royal du 20 mai 2022 ;
  - > l'animal est enregistré en tant qu'animal reproducteur de race pure dans la section principale du livre généalogique, conformément aux conditions énoncées dans le règlement du livre généalogique ;
  - > l'animal est une femelle ;
  - > l'animal est âgé d'au moins six mois au 1er janvier de l'année d'engagement ou, en cas de remplacement ;
  - > l'animal est présent à l'un des endroits indiqués dans la dernière demande unique.
- ▶ Si, en cas d'accident ou de maladie d'un ou plusieurs animaux, le nombre requis d'animaux éligibles est à nouveau atteint dans les trois mois, vous conservez le droit à la subvention. Dans ce cas, vous devez envoyer une pièce justificative (certificat vétérinaire, Rendac, etc.) à la région de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche dans les dix jours suivant le décès.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Bovins sans participation à l'enregistrement de la production laitière : 250 euros/animal
- ▶ Bovins avec participation à l'enregistrement de la production laitière : 280 euros/animal

## 3 NOMBRE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement quinquennal pour la conservation des races bovines locales, vous choisissez un nombre d'engagement.

- ▶ Au moins 10 et au maximum 125 bovins par exploitation  
Le nombre d'engagement est le nombre minimum de bovins que vous devez conserver pendant toute la durée de votre engagement. Veillez donc à ne pas choisir un nombre d'engagement trop élevé.

Si vous souhaitez augmenter votre nombre d'engagement, les possibilités suivantes s'offrent à vous :

- ▶ Augmentation de plus de 20 % : Vous pouvez conclure un nouvel engagement d'une durée de 5 années consécutives.
- ▶ Augmentation de maximum 20 % : L'augmentation n'est possible qu'au cours de la deuxième ou de la troisième année de la période, la durée initiale restant inchangée.

## 4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande d'engagement s'effectue dans la demande unique par le biais de l'écran « Conservation des races locales », sous le menu « Animal ». Cette demande d'engagement est aussi immédiatement la première demande de paiement. Les années suivantes, vous devrez à chaque fois demander le paiement via cette page.

Vous pouvez augmenter le nombre d'engagement dans la demande unique en cliquant sur le nombre actuel et en saisissant un nouveau nombre.

## 5 INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE

CRV Vlaanderen vzw  
Buchtenstraat 7  
9051 Sint-Denijs-Westrem  
T 078 15 44 44 – F 09 363 92 06  
[sdvr.be@crv4all.com](mailto:sdvr.be@crv4all.com)

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Assurez-vous que le troupeau bovin est correctement enregistré auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Veillez à ce que vos animaux soient correctement enregistrés dans le livre généalogique. Cela signifie que toutes les dates de naissance, ainsi que les éventuelles dates de départ et d'arrivée, ont été correctement saisies, y compris les dates de notification correspondantes. Un départ ou une arrivée est considéré comme notifié dans les délais s'il est communiqué à Sanitel **dans les 7 jours**.
- ▶ L'Agence reçoit des données sur les races de la part de CRV. Il faut donc s'assurer que les barres de race correctes ont été transmises au livre généalogique.
- ▶ Tous les animaux éligibles à la prime doivent être présents à **l'endroit indiqué** (donc sur des terres de la demande unique ou aux adresses supplémentaires indiquées dans la demande de paiement).

## 7 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Il est possible d'augmenter le nombre d'engagement ; voir « 3. Nombre d'engagement » pour plus d'informations.

- ▶ Le nombre minimum d'animaux a été réduit de 10 à 5 et le nombre maximum a été augmenté de 125 à 225 animaux.

# CONSERVATION DES RACES LOCALES D'OVINS ET DE CAPRINS

Certaines races de bétail locales sont en danger d'extinction car il est souvent plus intéressant économiquement d'élever des races plus productives. La préservation de la diversité génétique des races animales traditionnelles est pourtant fondamentale pour le maintien de la diversité dans les zones rurales.

La conservation de ces races traditionnelles crée une banque de gènes vivante. C'est justement ce qui est important pour croiser des caractéristiques spécifiques dans les races et variétés existantes. Un soutien financier peut encourager la conservation de races animales locales menacées d'extinction.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 40 euros/animal

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche [« Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »](#)).
  - > Pour la conservation des races ovines et caprines locales, vous ne devez **pas** être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Vous garderez au moins le nombre de caprins et/ou ovins éligibles spécifié dans le nombre d'engagement pendant les cinq années consécutives de l'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour un minimum de 10 et un maximum de 500 animaux des races ovines et caprines locales suivantes :
  - > Ardennais roux :
  - > Mouton laitier belge :
  - > Entre-Sambre-Et-Meuse :
  - > Ardennais tacheté ;
  - > Mouton campinois ;
  - > Mouton de Laeken ;

- > Mouton Mergelland ;
  - > Mouton de troupeau flamand ;
  - > Mouton flamand ;
  - > Chèvre de Campine ;
  - > Chèvre flamande ;
  - > Chèvre chamoisée belge.
- ▶ Vous disposez d'un troupeau actif pour l'espèce pour laquelle l'engagement est conclu avec une adresse en Région flamande.
  - ▶ Un ovin ou un caprin est éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies :
    - > l'animal est identifié et enregistré tout au long de l'année d'engagement conformément à l'arrêté royal du 20 mai 2022 ;
    - > l'animal est enregistré en tant qu'animal reproducteur de race pure dans la section principale du livre généalogique, conformément aux conditions énoncées dans le règlement du livre généalogique ;
    - > le nombre maximal d'animaux éligibles est le nombre d'agneaux nés dans votre exploitation et inscrits au livre généalogique entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année d'engagement ;
    - > l'animal est âgé d'au moins un an à la dernière date de présentation de la demande unique ou au moment du remplacement ;
    - > l'animal est présent à l'un des endroits indiqués dans la dernière demande unique.
  - ▶ Si, en cas d'accident ou de maladie d'un ou plusieurs animaux, le nombre requis d'animaux éligibles est à nouveau atteint dans les trois mois, vous conservez le droit à la subvention. Dans ce cas, vous devez envoyer une pièce justificative (certificat vétérinaire, Rendac, etc.) à la région de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche dans les dix jours suivant le décès.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Ovins : 40 euros/animal
- ▶ Caprins : 40 euros/animal

## 3 NOMBRE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'un ou plusieurs engagements quinquennaux pour la conservation des races caprines et ovines locales, vous choisissez vous-même le nombre d'animaux (= nombre d'engagement).

- ▶ Le nombre total d'animaux dans tous les engagements (= somme des ovins et caprins de différentes races) est au **minimum de 10 et au maximum de 500 animaux** par agriculteur.

Le nombre d'engagement est le nombre **minimum** d'animaux éligibles que vous devez conserver pendant toute la durée d'un engagement. Veillez donc à ne pas choisir un nombre d'engagement trop élevé.

Si vous souhaitez augmenter votre nombre d'engagement, les possibilités suivantes s'offrent à vous :

- ▶ Augmentation de plus de 20 % : Vous pouvez conclure un nouvel engagement d'une durée de 5 années consécutives.
- ▶ Augmentation de maximum 20 % : L'augmentation n'est possible qu'au cours de la deuxième ou de la troisième année de la période, la durée initiale restant inchangée.

## 4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande d'engagement s'effectue dans la demande unique via l'écran « Conservation des races locales », sous le menu « Animal ». Cette demande d'engagement est aussi immédiatement la première demande de paiement. Les années suivantes, vous devrez à chaque fois demander le paiement via cette page.

Vous pouvez augmenter le nombre d'engagement dans la demande unique en cliquant sur le nombre actuel et en saisissant un nouveau nombre.

## 5 INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE

Steunpunt Levend Erfgoed (SLE)

Spiegel 1

9860 Oosterzele

[buitendienst@sle.be](mailto:buitendienst@sle.be) - [www.sle.be](http://www.sle.be)

Kleine Herkauwers Vlaanderen (KHV)

Aardenburgkalseide 254 Bus 6

9990 Maldegem

[info@khv.be](mailto:info@khv.be) - [www.khv.be](http://www.khv.be)

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Assurez-vous que le **troupeau est correctement enregistré** auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

- ▶ Veillez à ce que vos animaux soient correctement enregistrés dans le livre généalogique. Cela signifie que toutes les dates de naissance, ainsi que les éventuelles dates de départ et d'arrivée, ont été correctement saisies, y compris les dates de notification correspondantes. Une naissance est considérée comme notifiée dans les délais si l'agneau est né entre le 01/09/campagne précédente et le 31/08/campagne. En outre, les naissances doivent également être enregistrées dans le livre généalogique **avant le 31 août** de l'année de naissance. Un départ ou une arrivée est considéré comme notifié dans les délais s'il est communiqué au livre généalogique **dans les 10 jours**.
- ▶ Tous les animaux éligibles à la prime doivent être présents à **l'endroit indiqué** (donc sur des terres de la demande unique ou aux adresses supplémentaires indiquées dans la demande de paiement).
- ▶ Le nombre maximum d'ovins admissibles par an est le nombre d'agneaux enregistrés parmi les naissances au cours de cette année chez l'agriculteur. Il faut donc que **suffisamment d'agneaux soient nés** pour que vous soyez payé pour votre nombre d'engagement total.

## 7 NOUVEAU EN 2025

Il est possible d'augmenter le nombre d'engagement ; voir « 3. Nombre d'engagement » pour plus d'informations.

# CONSERVATION DES RACES PORCINES LOCALES

Certaines races de bétail locales sont en danger d'extinction car il est souvent plus intéressant économiquement d'élever des races plus productives. La préservation de la diversité génétique des races animales traditionnelles est pourtant fondamentale pour le maintien de la diversité dans les zones rurales.

La conservation de ces races traditionnelles crée une banque de gènes vivante. C'est justement ce qui est important pour croiser des caractéristiques spécifiques dans les races et variétés existantes. Un soutien financier peut encourager la conservation de races animales locales menacées d'extinction.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Mesure agro-environnementale et climatique de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 100 euros/animal

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche [« Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »](#)).
- > Pour la conservation des races porcines locales, vous ne devez pas être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Vous garderez au moins le nombre de porcins éligibles spécifié dans le nombre d'engagement pendant les cinq années consécutives de l'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour un minimum de 5 et un maximum de 125 animaux des races porcines locales suivantes :
  - > Race locale belge ;
  - > Piétrain.
- ▶ Vous avez un troupeau porcin actif avec une adresse en Région flamande.
- ▶ Un porcine est éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - > L'animal est enregistré en tant qu'animal reproducteur de race pure dans la section principale du livre généalogique, conformément aux conditions énoncées dans le règlement du livre généalogique ;
  - > Le nombre maximal d'animaux éligibles est le nombre de truies productives ayant une portée correctement enregistrée dans le livre généalogique au cours de l'année d'engagement.

- > L'animal est âgé d'au moins six mois au 1er janvier de l'année d'engagement ou en cas de remplacement.
- > L'animal est une femelle.
- > L'animal est présent à l'un des endroits indiqués dans la dernière demande unique.
- ▶ Si, en cas d'accident ou de maladie d'un ou plusieurs animaux, le nombre requis d'animaux éligibles est à nouveau atteint dans les trois mois, l'agriculteur conserve le droit à la subvention. Dans ce cas, l'agriculteur doit envoyer une pièce justificative (certificat vétérinaire, Rendac, etc.) à la région de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche dans les dix jours suivant le décès.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention est de 100 euros/animal.

## 3 NOMBRE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement quinquennal pour la conservation des races bovines locales, vous choisissez un nombre d'engagement.

- ▶ Au moins 10 et au maximum 125 bovins par exploitation  
Le nombre d'engagement est le nombre minimum de bovins que vous devez conserver pendant toute la durée de votre engagement. Veillez donc à ne pas choisir un nombre d'engagement trop élevé.

Si vous souhaitez augmenter votre nombre d'engagement, les possibilités suivantes s'offrent à vous :

- ▶ Augmentation de plus de 20 % : Vous pouvez conclure un nouvel engagement d'une durée de 5 années consécutives.
- ▶ Augmentation de maximum 20 % : L'augmentation n'est possible qu'au cours de la deuxième ou de la troisième année de la période, la durée initiale restant inchangée.

## 4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande d'engagement s'effectue dans la demande unique par le biais de l'écran « Conservation des races locales », sous le menu « Animal ». Cette demande d'engagement est aussi immédiatement la première demande de paiement. Les années suivantes, vous devrez à chaque fois demander le paiement via cette page.

Vous pouvez augmenter le nombre d'engagement dans la demande unique en cliquant sur le nombre actuel et en saisissant un nouveau nombre.

## 5 INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE

Vlaamse Pietrainfokkerij vzw  
Deinse Horsweg 1  
9031 Drogen  
Tél. 09 362 12 85 - Fax 09 362 13 05  
[info@vpfo.be](mailto:info@vpfo.be)  
<http://www.vlaamsepietrainfokkerij.be>

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Assurez-vous que le **troupeau porcin est correctement enregistré** auprès de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Veillez à ce que vos animaux soient correctement enregistrés dans le livre généalogique. Cela signifie que toutes les dates de naissance, ainsi que les éventuelles dates de départ et d'arrivée, ont été correctement saisies.
- ▶ Tous les animaux éligibles à la prime doivent être présents à **l'endroit indiqué** (donc sur des terres de la demande unique ou aux adresses supplémentaires indiquées dans la demande de paiement).

## 7 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Il est possible d'augmenter le nombre d'engagement ; voir '3. Nombre d'engagement » pour plus d'informations.
- ▶ Les porcs éligibles à la prime doivent être âgés d'au moins six mois au 1er janvier ou, s'ils sont remplacés, d'un an au plus tard à la date limite de soumission de la demande unique.

# Aides : Bois

# SUBVENTION A LA PLANTATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

Un système agroforestier, ou agroforesterie, consiste à associer sur une même parcelle agricole une culture agricole et une plantation d'arbres. Grâce à cette combinaison de cultures, le rendement du bois et une culture agricole sont envisagés comme des objectifs équivalents sur une parcelle. Un choix raisonné d'arbres et une préparation adéquate de la plantation peuvent donner des résultats supérieurs à ceux des cultures individuelles.

L'agroforesterie présente des avantages à la fois écologiques et économiques, notamment en attirant des ennemis naturels de lutte contre les parasites, en retenant les nutriments libérés après la chute des feuilles pour la culture suivante, en augmentant la matière organique du sol et en protégeant les cultures des vents violents. Les effets négatifs causés par les arbres, tels que l'accaparement des terres et la réduction du rendement des cultures à proximité des arbres en raison de l'effet d'ombrage, sont compensés par les économies d'intrants externes et les rendements plus élevés réalisés lorsque les arbres sont abattus.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle pour les nouveaux systèmes agroforestiers
- ▶ Subvention en tant qu'aide à l'investissement non productif : jusqu'à 75 % des coûts de plantation

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Chaque parcelle agroforestière :
  - > est située en Région flamande ;
  - > est en votre possession ou usage propre (consentement écrit requis du propriétaire) ;
  - > vous disposez de la parcelle en question pour votre propre usage pendant la période de culture de la culture principale au cours de l'année de la demande de paiement ;

- > doit avoir été utilisée à des fins agricoles l'année de la demande d'aide et pendant au moins une des deux années précédant cette année et être déclarée dans la demande unique ;
- > a une superficie d'au moins 0,50 ha ;
- > comprend :
  - \* au moins 30 arbres par hectare ;
  - \* au maximum 200 arbres par hectare. Vous pouvez demander une dérogation à cette règle en soumettant un plan de plantation détaillé accompagné d'une motivation sur l'objectif du système agroforestier. La commission d'évaluation juge ensuite si la plantation reste un système agricole.
  - \* une distribution homogène des arbres sur la parcelle.
- ▶ Tous les arbres sont autorisés, à l'exception des arbres fruitiers à basse tige, des conifères et des espèces invasives figurant dans la base de données Harmonia.
- ▶ En cas de plantation d'arbres à haute tige, la taille maximale du plant est limitée à HS 10/12, racines nues.
- ▶ Les arbres plantés doivent être maintenus pendant au moins 10 ans, les arbres morts doivent être remplacés dans les deux ans. Si les arbres sont gérés en taillis, on les remplace ou on les laisse repousser.  
**Attention** : le bénéficiaire de la subvention est tenu de conserver la situation en l'état pendant au moins 10 ans. Si la parcelle agroforestière est transférée à un autre utilisateur qui coupe les arbres ou ne déclare plus la parcelle, cela peut entraîner une récupération de la subvention obtenue.
- ▶ Une culture agricole doit être appliquée entre les arbres et déclarée comme culture principale dans la demande unique chaque année pendant 10 ans.
- ▶ Les plantations autour des fermes ne sont pas admissibles.
- ▶ La plantation se fait sur une base volontaire et ne fait pas partie d'une plantation obligatoire dans le cadre d'un permis ou d'une compensation.
- ▶ Les autorisations légalement requises ont été obtenues.

## 2 SUBVENTION NON RECURRENTE APRES LA PLANTATION : MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ Un maximum de 75 % des coûts de plantation (hors TVA) sera subventionné.
  - > Les frais suivants entrent en ligne de compte :
    - \* les coûts d'achat des arbres ;
    - \* les coûts de la main-d'œuvre et des machines pour planter, renforcer et protéger les arbres ;
    - \* les coûts d'achat des matériaux de renforcement et de protection des arbres.
  - > Les frais susmentionnés entrent uniquement en ligne de compte :

- \* s'ils sont prouvés par une facture et une preuve de paiement et s'ils n'ont été encourus qu'après la soumission de la demande ;
  - \* s'ils concernent des arbres plantés après une inscription approuvée ;
- > Si vous effectuez vous-même les travaux de plantation, un montant forfaitaire de max. 8 euros/arbre vous sera versé. Dans ce cas, aucun autre coût de main-d'œuvre et de travail mécanique pour la plantation, le renforcement et la protection des arbres ne peut être pris en charge.

### 3 DEMANDE DE PAIEMENT INSCRIPTIONS APPROUVEES 2025

Seuls les agriculteurs qui se sont inscrits avant le 20 septembre 2024 pour la subvention à la plantation pour les plantations de l'automne 2024 - printemps 2025 et qui ont reçu une approbation de leur inscription par l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander leur paiement dans la demande unique 2025.

La demande de paiement effective est effectuée via la demande unique en indiquant la destination supplémentaire « **BLS** » sur les parcelles et en saisissant le coût réel hors TVA pour lequel la subvention est demandée dans la demande de paiement. La destination supplémentaire BLS est déjà pré-complétée autant que possible sur la base des inscriptions. Les factures, les preuves de paiement et les preuves de propriété ou l'autorisation du propriétaire doivent être téléchargées sur le guichet électronique ou remises le 30 juin au plus tard à l'Agence.

### 4 INSCRIPTIONS PRINTEMPS 2025

- ▶ La demande de subvention se déroule en deux étapes. Une inscription préalable à une demande de paiement.
- ▶ L'inscription pour la subvention à la plantation doit être faite au plus tard le 19 septembre 2025 et doit comprendre les éléments suivants :
  - > Les parcelles sur lesquelles le système agroforestier est mis en place.
  - > Pour chaque parcelle, une preuve de propriété ou l'autorisation du propriétaire de planter les arbres.
  - > Les espèces d'arbres et le nombre d'arbres par espèce qui seront plantés.
  - > Une estimation détaillée du coût de plantation des arbres.
- ▶ L'approbation de l'inscription vous sera notifiée au plus tard le 15 octobre 2025.
- ▶ Après la plantation, vous devez soumettre une demande de paiement via la demande unique 2026.

## 5 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 6 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Il est possible de planter plus de 200 arbres par hectare, à condition d'obtenir l'autorisation de la commission d'évaluation. Pour ce faire, vous devez soumettre un plan de plantation détaillé et une explication motivée au moment de la demande. Toutefois, il faut garder à l'esprit que des activités agricoles doivent toujours être réalisées entre les arbres.
- ▶ Prévoyez une marge de 30 à 200 arbres par hectare, car la configuration des parcelles peut changer après le contrôle de la plantation. Les modifications graphiques peuvent avoir des conséquences importantes. Les arbres existants sont aussi comptabilisés !
- ▶ Pour la parcelle pour laquelle vous demandez une subvention à la plantation en agroforesterie, vous devez déclarer une culture principale dans la demande unique pendant 10 ans. L'année au cours de laquelle vous présentez la demande de paiement est considérée comme l'année 1 à cet égard.
- ▶ De plus amples informations sur les conditions à remplir pour être considéré comme un agriculteur actif sont disponibles sur la page [Agriculteur actif | Agriculture et Pêche \(vlaanderen.be\)](#).
- ▶ La parcelle ne peut pas faire l'objet d'une interdiction de plantation d'arbres (comme c'est le cas dans une zone VEN). En outre, dans certaines zones, il peut être nécessaire de demander un permis de plantation, par exemple dans les zones couvertes par la directive « Habitats » ou la directive « Oiseaux ». Vous pouvez le vérifier via Geopunt. Pour plus d'informations, contactez [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be).
- ▶ Introduisez votre demande d'engagement via le guichet électronique - onglet Mesures agro-environnementales et systèmes agroforestiers. Au plus tard le troisième vendredi du mois de septembre de l'année précédant la demande de paiement.
- ▶ Lorsque vous soumettez votre demande unique dans l'onglet Plante/sol - Plantation Système agroforestier, assurez-vous de cocher la case pour soumettre votre demande de paiement.
- ▶ Si vous souhaitez un montant forfaitaire pour votre propre travail, cochez également la case pour un montant forfaitaire propre dans le même onglet que la demande de paiement.
- ▶ Toutes les factures soumises doivent concerner uniquement les achats et les travaux effectués entre la date d'enregistrement et le 30 juin de l'année suivante.
- ▶ Veillez à ce que la facture soit adressée à la personne ou à la société qui a présenté la demande. Le numéro d'entreprise et le numéro de compte figurant sur les factures doivent correspondre aux données du demandeur. Les bons de livraison et les devis ne peuvent pas remplacer les factures.

- ▶ Les preuves de paiement ne sont valables que si elles sont accompagnées d'un bordereau de transfert ou si la facture porte le cachet ou la signature du fournisseur. La seule mention « pour acquit » sur la facture n'est pas acceptée. Le fait de retirer de l'argent à la banque ou de déclarer que des espèces ont été versées n'est pas non plus une preuve de paiement valable.
- ▶ Conseil : Commencez à temps à demander la preuve de propriété ou l'autorisation écrite du propriétaire. Par exemple, vous pouvez demander la preuve de propriété au SPF Finances.
- ▶ Veuillez noter que le versement est normalement effectué au plus tard le 30 juin de l'année suivant la demande de paiement, mais qu'il peut parfois avoir lieu plus tard dans l'année en raison des périodes de forte activité.
- ▶ Tous les agriculteurs qui ont reçu l'aide à la plantation de systèmes agroforestiers doivent inclure les slogans, les logos et une brève description de l'investissement dans leurs communications.

## 7 AGENCE POUR LA NATURE ET DES FORETS (ANB)

Vous pouvez contacter l'Agence pour la Nature et des Forêts si vous avez des questions concernant les subventions pour le boisement de terres agricoles.

ANF  
Herman Teirlinckgebouw  
Avenue du Port 88 boîte 75  
1000 BRUXELLES  
Tél. 02 553 14 88  
E-mail : [aves.cd.anb@vlaanderen.be](mailto:aves.cd.anb@vlaanderen.be)

## ENTRETIEN DE SYSTEMES AGROFORESTIER

L'agroforesterie est un système de production durable qui associe délibérément des cultures agricoles ou d'élevage à des cultures ligneuses sur la même parcelle.

La mise en place de systèmes agroforestiers est encouragée par le soutien financier de l'intervention « Investissements non productifs pour des objectifs environnementaux et climatiques ».

Il est important d'entretenir et de préserver correctement les systèmes agroforestiers établis et existants pour que les deux systèmes de culture, agricole et arboricole, se renforcent mutuellement à long terme et pour que leurs contributions environnementales et climatiques ne se perdent pas. Un entretien correct et opportun de la composante arborée est essentiel pour optimiser les services écosystémiques et les autres avantages fournis par le système agroforestier.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle pour les systèmes agroforestiers existants
- ▶ Engagement agro-environnemental et climatique de cinq ans, paiement annuel à demander

### 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Le système agroforestier en question répond aux conditions imposées pour la plantation de systèmes agroforestiers.
- ▶ Les arbres du système agroforestier
  - > Sont taillés annuellement pour obtenir du bois de qualité ou pour stimuler la production de fruits ;
  - > L'élagage doit être clairement visible sur la propriété.
- ▶ La bande entre les arbres ou la zone autour des arbres est gérée de manière à ne pas entraver la croissance des arbres. Cette surface ne doit pas être traitée avec des herbicides. La zone est délimitée par le rayon de la couronne de l'arbre en question.

- ▶ La protection contre le bétail présente autour des arbres est maintenue afin que les arbres restent protégés. Le matériel de protection contre le gibier est retiré ou remplacé en temps utile.

## 2 MONTANT DE SUBVENTION

Montant par hectare : 270 euros

## 3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Un engagement séparé est conclu pour chaque parcelle.
- ▶ Pour réaliser un engagement, la destination supplémentaire « BLO » doit être déclarée sur la parcelle dans la demande unique de 2025.
- ▶ Pour la parcelle agroforestière, les informations suivantes doivent être indiquées dans la rubrique Info parcelle - détails
  - > Espèce d'arbre
  - > Nombre d'arbres par espèce
  - > Année de plantation des premiers arbres faisant partie du système agroforestier
- ▶ La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Veuillez contacter nos collaborateurs en cas d'erreurs.
- ▶ Vous respectez l'interdiction de tailler les haies et les plantes ligneuses pendant la période de reproduction des oiseaux sur la parcelle (= condition d'entrée).

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

## 5 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Au cours de la première année de la demande de paiement pour la plantation d'un système agroforestier, il n'est pas autorisé de soumettre en même temps une demande de paiement pour l'entretien d'un système agroforestier sur la même parcelle.

# **BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES - ENGAGEMENTS EN COURS**

////////////////////////////////////  
Aucun nouveau contrat de boisement de terres agricoles ne peut être conclu dans le cadre de la nouvelle PAC. Les informations ci-dessous s'appliquent aux engagements en cours dans les précédents programmes flamands de développement rural (PDPO).

Superficie minimale : selon le contrat (minimum 0,5 ha).  
Culture : codes de culture 8910, 8911, 8912 et 8915 du tableau « Codes de culture ».  
Droits à paiement : ils ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui demande « BOS » ou « BOS3 ».  
Droits d'épandage : ils ne sont pas accordés pour le boisement.  
Période d'utilisation : utilisation propre des parcelles du 1er janvier au 31 décembre.  
Montant de la subvention : dépend du type de subvention et de l'espèce d'arbre.

## **1 TYPES DE SUBVENTION AU BOISEMENT**

### **1.1 PDPO III**

► **Subvention à la plantation :**

- > Subvention de base de 3 500 euros/ha ;
- > Intervention supplémentaire pour l'utilisation de la provenance recommandée [proportion de plants de la provenance recommandée x (nombre d'hectares x 250 €/ha)] et les coûts de la protection contre le gibier (protection collective contre le gibier : 350 euros/100 m de grillage ; protection individuelle contre le gibier : 0,65 euro par pièce de protection séparée) ;
- > À demander à l'Agence de la Nature et des Forêts (ANB).

► **Subvention à l'entretien :**

- > Subvention annuelle pendant les 12 premières années après la plantation ;
- > Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ») et les terres plantées sont reprises dans la dernière demande unique ;
- > Après la réalisation des plantations prévues dans la demande de subvention approuvée ;
- > Montant :
  - + cinq premières années : 185 euros/ha ;
  - + les années suivantes : 75 euros/ha ;
- > À demander via la demande unique.

► **Compensation des revenus :**

- > Subvention annuelle pendant les 12 premières années après la plantation ;
- > Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « Identification en tant qu'agriculteur actif - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ») et les terres plantées sont reprises dans la dernière demande unique ;
- > Après la réalisation des plantations prévues dans la demande de subvention à la plantation approuvée ;
- > Montant de la subvention : 800 euros/ha/an ;
- > Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit des montants de compensation des revenus obtenus par d'autres voies pour la superficie boisée ;
- > À demander via la demande unique.

## 1.2 PDPO II (DOSSIERS APPROUVES PAR L'ANB JUSQU'À FIN 2014)

► **Subvention à l'entretien :**

- > Subvention annuelle pendant les 5 premières années après la plantation ;
- > Uniquement pour les personnes morales privées ou les personnes physiques ;
- > Après le contrôle approuvé des plantations par l'ANB ;
- > Le montant dépend de l'espèce d'arbre :
  - + espèces de feuillus indigènes ; 350 euros/ha ;
  - + peuplier : 220 euros/ha ;
  - + résineux : 175 euros/ha.
- > À demander via la demande unique.

► **Compensation des revenus (voir tableau ci-dessous) :**

- > Subvention annuelle pendant 5 ou 15 ans (selon l'espèce d'arbre) ;
- > Uniquement pour les personnes morales privées ou les personnes physiques ;
- > Après le contrôle approuvé des plantations par l'ANB ;
- > Le montant dépend du statut du demandeur (agriculteur/non-agriculteur) et du type d'arbre (économique/écologique) ;
- > « Agriculteur » selon la définition en vigueur au moment de la conclusion du contrat ;
- > Le noyer, le peuplier blanc et le peuplier cultivé (avec ou sans sous-étage) sont considérés comme « économiques ». Toutes les autres espèces d'arbres éligibles pour le boisement de terres agricoles en tant « qu'écologiques » ;
- > À demander via la demande unique.

Tableau : Compensation des revenus pour le boisement.

Bénéficiaire	Espèce d'arbre	Montant (euros/ha/an)	Durée (années)
Agriculteur	Écologique	665	15
Agriculteur	Économique	375	5
Non-agriculteur	Écologique	150	15
Non-agriculteur	Économique	150	5

## 2 CONDITIONS SPECIFIQUES SUBVENTION A L'ENTRETIEN ET COMPENSATION DES REVENUS

- ▶ Respecter toutes les conditions du contrat conclu avec l'ANB.
- ▶ Si vous demandez la compensation des revenus en tant qu'agriculteur, les documents suivants doivent être joints à la demande unique :
  - > attestation d'affiliation à une caisse sociale pour indépendants ;
  - > copie du dernier avertissement-extrait de rôle (ou de la déclaration en cas de défaut) ;
  - > dans le cas d'une personne morale, les statuts les plus récents et le registre des actions si ceux-ci sont modifiés depuis la déclaration précédente.

## 3 DEMANDER LA SUBVENTION

Vous pouvez contacter l'ANB, où vous pourrez obtenir toutes les informations sur les conditions et les démarches à suivre. Cf. tableau « Adresses de contact de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » pour les coordonnées. Vous pouvez trouver ce tableau sur la page web « [Tableaux](#) ». La subvention à l'entretien et la compensation des revenus doivent être demandées via la demande unique en remplissant la destination supplémentaire « BOS » pour les dossiers clôturés dans le cadre du PDPO II (dossiers approuvés jusqu'à la fin de 2014) et « BOS3 » pour les dossiers clôturés dans le cadre du PDPO III. Cette destination supplémentaire a été pré-remplie autant que possible.

Le bénéficiaire fait une demande annuelle pour cette subvention.

La demande unique sert uniquement de demande de paiement pour les dossiers de boisement approuvés après le 1er janvier 2008.

## 4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Attention : « BOS » ou « BOS3 » sur la même parcelle n'est PAS combinable avec les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques, ni avec la subvention à la plantation pour les systèmes agroforestiers « BLS ».

## 5 POINTS D'ATTENTION

Depuis 2016, la demande de subvention doit être soumise chaque année. Les particuliers et les agriculteurs qui ne sont pas tenus de déclarer à la Banque du Lisier doivent également soumettre une demande unique à cet effet s'ils souhaitent continuer à bénéficier de cette aide.

## 6 AGENCE POUR LA NATURE ET DES FORETS (ANB)

Vous pouvez contacter l'Agence pour la Nature et des Forêts si vous avez des questions concernant les subventions pour le boisement de terres agricoles.

ANB  
Herman Teirlinckgebouw  
Avenue du Port 88 boîte 75  
1000 BRUXELLES  
Tél. 02 553 14 88  
E-mail : [aves.cd.anb@vlaanderen.be](mailto:aves.cd.anb@vlaanderen.be)

# Aides : Assurance intempéries globale

# **SUBVENTION POUR L'ASSURANCE INTEMPERIES GLOBALE**

Les entrepreneurs agricoles et horticoles sont confrontés à divers risques, car leur production se fait principalement en plein air et est donc soumise aux conditions météorologiques. Compte tenu de l'évolution du climat et de la réduction supplémentaire du fonds des catastrophes, l'Autorité flamande accorde une subvention de prime lors de la souscription d'une assurance intempéries globale reconnue dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

## **1 QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE INTEMPERIES GLOBALE ?**

- ▶ Dans le cadre de l'assurance intempéries globale, les entrepreneurs qui pratiquent une culture ouverte, comme la culture fruitière ou les cultures arables, s'assurent auprès d'un assureur privé contre les dommages causés aux cultures par des conditions météorologiques extrêmes et défavorables. Une police d'assurance intempéries globale reconnue couvre au moins les phénomènes suivants : tempête, grêle, gel, glace, pluie et sécheresse. Aucun de ces six phénomènes météorologiques ne peut être exclu par l'assureur dans une police reconnue. En effet, si une police d'assurance exclut un phénomène météorologique, il ne s'agit plus d'une police d'assurance intempéries globale reconnue et aucune subvention ne peut être accordée. Il est toutefois possible d'inclure des phénomènes météorologiques supplémentaires dans la police et de les assurer.
- ▶ Les personnes qui souscrivent une telle assurance peuvent recevoir une indemnisation de la compagnie d'assurance si les conditions de la police sont remplies. Comme pour les autres polices d'assurance, ces conditions peuvent varier d'un assureur à l'autre.
- ▶ Le règlement du sinistre se fait conformément aux conditions de la police entre l'agriculteur et l'assureur. Il n'y a aucune intervention de l'autorité à ce niveau.

## **2 SUBVENTION AU COURS DE LA PERIODE 2020-2026**

- ▶ Vous pouvez demander à bénéficier du régime de subventions chaque année.
- ▶ Si, en tant qu'agriculteur actif, vous souscrivez une police d'assurance intempéries globale reconnue, vous pourrez alors recevoir pour la période allant de 2020 à 2022, une subvention s'élevant à 65 % de la prime d'assurance annuelle (hors taxe d'assurance).
- ▶ Depuis 2023, une intervention de 65 % de la prime pour la plus grande surface assurée au cours de la période 2020-2022 est garantie. Pour la surface assurée supplémentaire, jusqu'à 65 % de la prime d'assurance sont subventionnés. Le pourcentage de la subvention est déterminé en fonction du budget disponible.

- ▶ Même si vous n’avez pas encore souscrit d’assurance intempéries globale au cours de la période 2020-2022, vous pouvez participer chaque année. Dans ce cas, le pourcentage de la subvention est déterminé en fonction du budget disponible, avec un maximum de 65 %.
- ▶ Pour les agriculteurs qui ne démarrent leur exploitation qu’à partir de 2023 et qui n’ont jamais exercé d’activité agricole, une subvention de 65 % de la superficie totale assurée est garantie pendant les trois premières années suivant le démarrage de l’exploitation.
- ▶ La subvention ne concerne que les parcelles situées en Région flamande.

	2020	2021	2022	2023 – 2024 – 2025 – 2026
Partie subventionnée de la prime d’assurance annuelle	65 %	65 %	65 %	65 % de la prime pour la plus grande surface assurée dans la période 2020-2022. Surface supplémentaire à 65 % maximum, éventuellement limitée par le budget.

**Exemple :** Un agriculteur assurera 10, 15 et 12 hectares de pommes de terre en 2020, 2021 et 2022, respectivement. Pour cela, il reçoit chaque fois une subvention de prime de 65 %. En 2023, il s’assure pour 18 ha de maïs. Pour 15 ha (la plus grande superficie assurée au cours de la période 2020-2022), il pourra alors bénéficier d’une subvention de 65 %. Pour les 3 ha supplémentaires, le pourcentage subventionné peut être inférieur à 65 %. En fonction du budget disponible, cela peut aller de 0 à 65 %.

## 2.1 COMME CELA FONCTIONNE-T-IL ?

- ▶ Renseignez-vous en temps utile, et de préférence **avant le début de la saison de culture**, auprès du ou des fournisseurs d’une assurance intempéries globale reconnue.
- ▶ Comparez les offres avec soin, et surtout en termes de contenu.
- ▶ En tant qu’agriculteur actif, vous souscrivez une assurance reconnue (avant la saison de culture) auprès de l’un des fournisseurs.
- ▶ Vous demandez la subvention via la demande unique 2025 avant **la date limite de soumission** de la demande unique.
- ▶ L’Agence de l’Agriculture et de la Pêche vous remboursera jusqu’à 65 % de la prime d’assurance annuelle (hors taxe d’assurance) que vous avez versée à la compagnie d’assurance.
- ▶ En cas de dommages aux cultures dus à des conditions météorologiques défavorables, ils sont traités entre l’agriculteur et l’assureur conformément aux conditions de la police, sans intervention de l’autorité.

## 3 QUELLES SONT LES POLICES D’ASSURANCE CONTRE LES INTEMPERIES QUI ENTRENT EN CONSIDERATION ?

Pour pouvoir prétendre à une subvention, vous devez souscrire une assurance intempéries globale reconnue par l’Autorité flamande. Les agréments sont réattribués chaque année.

Les assurances intempéries globales suivantes sont reconnues pour 2025 :

Produit agréé	Assureur	Site Internet
KBC Weerspolis - Brede Weersverzekering	Assurances KBC	<a href="#">KBC-Brede Weersverzekering - KBC Bank &amp; Verzekering</a>
KBC Weerpolis – Brede Weersverzekering/Assurance intempéries globale de la Région flamande	KBC Verzekeringen/Onderlinge Verzekeringsmaatschappij AgriVer U.A.	<a href="#">KBC-Brede Weersverzekering - KBC Bank &amp; Verzekering</a> <a href="http://www.agriver.com">www.agriver.com</a>
Assurance intempéries globale Région flamande	Onderlinge Verzekeringsmaatschappij AgriVer U.A.	<a href="http://www.agriver.com">www.agriver.com</a>
SECUFARM® 6	Vereinigte Hagel VVAG	<a href="http://www.vereenigte-hagel.nl">www.vereenigte-hagel.nl</a>
Bredeweersverzekering.be	All Speciality Underwriting B.V. (ASU BV)	<a href="http://www.bredeweersverzekering.be">www.bredeweersverzekering.be</a> <a href="http://www.allspecialtyunderwriting.eu">www.allspecialtyunderwriting.eu</a>

Toutes les assurances intempéries globales reconnues répondent aux exigences légales suivantes :

- ▶ Au moins les phénomènes climatiques suivants sont couverts : tempête, grêle, gel, glace, pluie et sécheresse.
- ▶ Toutes les cultures de plein champ sont assurables ;
- ▶ Couverture à partir des dommages supérieurs à 20 % ;
- ▶ Il n’y a pas de conditions quant à la nature ou à la quantité de la production future ;
- ▶ L’assurance est souscrite pour une période de 12 mois.

Seules les assurances dont le seuil de sinistre est de 20 % sont éligibles pour la subvention. Ainsi, lorsqu’il y a 21 % ou plus de dommages, l’assureur procédera au paiement (selon les conditions de la police). Si vous deviez opter auprès d’une assurance pour un paiement à partir d’un seuil de sinistre inférieur (par ex. 15 %), la part de la prime pour cette couverture supplémentaire n’est pas éligible à la subvention.

Les conditions de la police (telles que la franchise, les normes relatives aux phénomènes météorologiques, l’indemnité maximale, etc.) peuvent varier d’une assurance à l’autre. Vous pouvez avoir une assurance pour la culture précédente, principale et suivante. Du point de vue des autorités, il n’y a pas d’obligation d’assurer toutes les parcelles d’une culture ni d’assurer à la fois la culture précédente, principale et suivante d’une certaine culture. Toutefois, l’assureur peut imposer certaines conditions.

**Lisez donc toujours attentivement les conditions et les détails des différentes polices d’assurance et vérifiez laquelle répond le mieux aux besoins de votre exploitation.**

Demandez également des devis en temps utile afin d’avoir suffisamment de temps pour examiner et comparer soigneusement les conditions.

Si vous aviez déjà souscrit une assurance intempéries globale auprès d'un assureur l'année dernière, relisez la police et examinez attentivement le délai de préavis. Les polices d'assurance sont souvent reconduites tacitement pour une année supplémentaire si elles ne sont pas résiliées à temps.

## 4 DEMANDE DE SUBVENTION VIA LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ La subvention doit être demandée **au plus tard le 30 avril** (date limite de soumission de la demande unique).
- ▶ La demande de paiement est effectuée dans la demande unique par le biais de l'écran « Assurance intempéries globale » sous l'option de menu « Plante/Sol ».
- ▶ Il vous suffit de déclarer que vous souhaitez participer au régime de subventions en cochant une case. Les données plus détaillées au niveau des parcelles ne sont plus demandées dans la demande unique.
- ▶ Vous pouvez assurer l'ensemble de votre superficie, mais seules les parcelles se situant en Région flamande et cultivées en plein air peuvent bénéficier du régime de subvention.
- ▶ Toutefois, veillez à ce que les cultures et les surfaces assurées dans votre police se retrouvent certainement aussi dans la déclaration de parcelle de votre demande unique.
- ▶ Vous communiquez au plus tard le 30 avril le nom du ou des assureurs chez qui vous avez ou allez souscrire une police d'assurance. La police proprement dite ne doit pas encore être souscrite le 30 avril. Après le 30 avril, vous ne pouvez plus ajouter ou modifier le nom de l'assureur.

## 5 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Pour réduire au maximum la charge administrative des agriculteurs et des horticulteurs, la prime d'assurance versée est demandée directement à l'assureur. À cette fin, vous donnez une autorisation à l'assureur lors de la conclusion de votre contrat. Les contrôles nécessaires sont également effectués, dans la mesure du possible, auprès des compagnies d'assurance. Ce n'est que sur demande que vous devez soumettre votre police individuelle à l'administration.

Pour entrer en considération pour la subvention assurance intempéries globale, la prime d'assurance de la police annuelle concernée doit être payée intégralement au plus tard le 30 septembre. Si l'assureur le permet, les paiements peuvent également être effectués plus tard, mais dans tous les cas, la totalité de la prime d'assurance doit être payée avant le 31 décembre pour recevoir la subvention au printemps de l'année calendrier suivante.

Après avoir effectué tous les contrôles, l'intervention dans la prime d'assurance sera calculée. Cette subvention sera versée au plus tôt à la fin de l'année calendaire aux agriculteurs qui ont payé avant le 30 septembre. Les autres agriculteurs seront payés au début de l'année suivante.

Si, lors du traitement de la demande de subvention, il s'avérait que l'assureur auprès duquel vous avez souscrit une police n'est pas le même que celui que vous avez déclaré dans la demande unique 2025, vous n'avez pas droit à la subvention. Des vérifications croisées sont également effectuées entre la déclaration figurant dans votre demande unique et la police souscrite. Vous ne pouvez pas souscrire une assurance couvrant une superficie de culture supérieure à celle que vous avez déclarée dans votre demande unique.

# VLM (Agence flamande terrienne) : BO + MB

# CONTRATS DE GESTION VLM - GENERALITES

## CAMPAGNE 2025

////////////////////////////////////  
L'Agence flamande terrienne (VLM) agit comme service de gestion pour un certain nombre de mesures agro-environnementales et climatiques, mieux connues sous le nom de « contrats de gestion ». Des contrats de gestion peuvent être conclus pour les objectifs suivants :

- ▶ gestion botanique ;
- ▶ entretien de petits éléments paysagers ;
- ▶ tamponnement et connexion (anciennement gestion des tournières) ;
- ▶ protection des espèces.

Un contrat de gestion « **fixe** » s'applique à un site et à une superficie bien définis. Chaque objet de gestion du contrat de gestion correspond à une parcelle.

**Superficie : fixée dans le contrat de gestion.**

**Culture : selon le paquet de gestion.**

**Droits à paiement : ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui dispose du contrat de gestion.**

**Droits d'épandage : ne peuvent être demandés que par l'agriculteur qui dispose du contrat de gestion.**

**Période d'utilisation : utilisation propre des parcelles du 1er janvier au 31 décembre.**

**Montant de la subvention : selon le paquet de gestion.**

## 1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Respecter correctement les conditions et les mesures prévues dans le contrat de gestion pendant cinq années consécutives.
- ▶ Les parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion sont en usage propre pendant toute l'année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre).
- ▶ **POINT D'ATTENTION** : Une parcelle utilisée exclusivement pour la culture suivante (« parcelle N ») n'est pas éligible.

## 2 DEMANDER LA SUBVENTION

- ▶ Pour conclure un contrat de gestion, vous devez introduire une demande auprès de la VLM. Pour ce faire, contactez en temps utile le planificateur d'exploitation ou le département régional. Vous ne pouvez pas demander de contrat de gestion via la demande unique.

- ▶ Pour un contrat de gestion fixe, il suffit alors de déclarer ces parcelles annuellement dans la demande unique pendant cinq ans. Celles-ci sont complétées à l'avance dans la mesure du possible.

### 3 REPRISE D'UN CONTRAT DE GESTION

**POINT D'ATTENTION :** L'agriculteur qui occupe les parcelles au 1er janvier doit notifier ces parcelles pour le contrat de gestion, et ce au plus tard le 31 mai. Enregistrer la parcelle et ajouter la destination supplémentaire ne suffit pas pour reprendre un contrat de gestion. L'agriculteur doit également déclarer la reprise directement à la VLM. Faites-le directement pour éviter les problèmes de paiement de l'indemnité de gestion !

### 4 RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT DE GESTION

Le fait de supprimer des parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion ne suffit pas à mettre fin à un contrat de gestion. Vous devez toujours notifier par écrit à la VLM une résiliation anticipée, en indiquant le motif de la résiliation et tout document justificatif éventuel. Faites-le pour éviter des réductions supplémentaires des paiements !

### 5 NON-RESPECT

- ▶ Le non-respect des conditions du contrat de gestion peut entraîner une réduction de l'indemnité de gestion et, dans des cas extrêmes, la récupération des indemnités de gestion précédemment perçues.
- ▶ L'indemnité de gestion n'est pas remboursable en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la VLM. Un avis de force majeure doit être soumis par écrit aux antennes provinciales de la VLM, accompagné des pièces justificatives nécessaires.
- ▶ Le non-respect de la conditionnalité et des exigences minimales supplémentaires entraînera une réduction proportionnelle de l'aide.

### 6 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Les contrats de gestion, les mesures agro-environnementales et climatiques et les éco-régimes peuvent être combinés sur la même parcelle comme l'illustre le tableau « Possibilités de combinaison : éco-régimes et mesures agro-environnementales et climatiques avec des contrats de gestion et le plan stratégique de la PAC 2023-2027 ».

Vous pouvez trouver ce tableau sur la page web « [Tableaux](#) ».

## 7 PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur les différents contrats de gestion, contactez les antennes régionales de la VLM via [www.vlm.be](http://www.vlm.be).

Vous avez des questions ou des problèmes concernant votre demande unique ? Envoyez vos questions à [info@lv.vlaanderen.be](mailto:info@lv.vlaanderen.be) ou appelez le 02/214 48 48 (dans le menu, choisissez « verzamelaanvraag en perceelsaangifte »). Nos services sont à votre disposition pour vous aider.

## CONTRATS DE GESTION FIXES VLM

Un contrat de gestion « fixe » s'applique à un site et à une superficie bien définis. Chaque objet de gestion du contrat de gestion correspond à une parcelle.

Pour un contrat de gestion fixe, vous devez déclarer annuellement (pendant la durée) la parcelle sur laquelle le contrat a été conclu. Dans la mesure du possible, les détails de la parcelle sont déjà pré-complétés par l'administration. Vous devez les vérifier et les compléter si nécessaire (voir les tableaux ci-dessous).

Tableau : Les contrats de gestion fixes de la VLM dont la date de début est **supérieure ou égale au 1er janvier 2023** et les codes correspondants.

Code	Contrats de gestion fixes
BB41	Développer ray-grass
BB42	Développer mélange de graminées
BB43	Développer prairie dominante
BB44	Maintenir le mélange d'herbes et de graminées
BB45	Maintenir les prairies fleuries
BS41	Champ de fleurs
FBA41	Champ pour la faune standard
FBA42	Champ pour la faune rotation de culture - céréales d'hiver
FBA43	Champ pour la faune rotation de culture - céréales d'été
FBA44	Champ pour la faune plus standard
FBA45	Champ pour la faune plus rotation de culture - céréales d'hiver
FBA46	Champ pour la faune plus rotation de culture - céréales d'été
FBA47	Champ pour la faune luzerne
FBA48	Prairie de fauche de luzerne
FBG41	Période de repos 22 juin - développement
FBG42	Période de repos 22 juin
FBG43	Période de repos 22 juin - lacs
FBG44	Période de repos 15 juillet
FBV41	Culture alimentaire pour la faune standard
FBV42	Culture alimentaire pour la faune culture de rotation - céréales d'hiver
FBV43	Culture alimentaire pour la faune culture de rotation - céréales d'été

Code	Contrats de gestion fixes
KLE40	Taille annuelle
KLE41	Gestion des bords boisés 25 % - plat
KLE42	Gestion des bords boisés 25 % - ligne
KLE43	Gestion des bords boisés 50 % - plat
KLE44	Gestion des bords boisés 50 % - ligne
KLE45	Gestion des bords boisés 75 % - principalement recépage - plat
KLE46	Gestion des bords boisés 75 % - principalement recépage - ligne
KLE47	Gestion des bords boisés 75 % - principalement taille - plat
KLE48	Gestion des bords boisés 75 % - principalement taille - ligne
KLE49	Étêtage
RB41	Bordure de champ
RB42	Bordure de champ riche en herbes 15 juin
RB43	Bordure de champ riche en herbes 15 juillet - fauche complète
RB44	Bordure de champ riche en herbes 15 juillet - fauche échelonnée
RB45	Bord de faune
RB46	Bord de faune plus

## 1 CONTRATS DE GESTION SUR PRAIRIES

### 1.1 GESTION BOTANIQUE (« BB »)

Les parcelles avec un paquet de gestion botanique sont indiquées dans la demande unique avec la destination supplémentaire « BB » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion codés « BB41 » à « BB45 » comprennent des contrats de gestion prenant effet à partir du 01/01/2023.

### 1.2 GESTION DE LA FAUNE PRAIRIE (« FBG »)

Les parcelles avec un paquet de gestion de la faune prairie sont indiquées dans la demande unique avec la destination supplémentaire « FBG » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion codés « FBG41 » à « FBG44 » comprennent des contrats de gestion prenant effet à partir du 01/01/2023.

## 2 CONTRATS DE GESTION SUR PRAIRIES

### 2.1 GESTION DE LA FAUNE TERRES ARABLES (« FBA » ET « FBV »)

Les parcelles avec un paquet de gestion de la faune terres arables sont indiquées dans la demande unique avec la destination supplémentaire « FBA » ou « FBV » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion codés « FBA41 » à « FBA46 » comprennent les champs de faune et sont déclarés avec la culture principale « mélange de faune » (98).

Les paquets de gestion codés « FBA47 » et « FBA48 » comprennent les paquets de gestion « champ pour la faune couvert de luzerne » (FBA47) et « prairie à foin de luzerne » (FBA48). Pour la luzerne, seule la culture principale « luzerne pérenne » (732) est éligible car la luzerne doit être conservée pendant plusieurs années.

Les paquets de gestion codés « FBV41 » à « FBV43 » comprennent des cultures vivrières pour la faune. Déclarez-les avec la culture principale « mélange de faune » (98) les années où vous semez un mélange (produisant des semences). Si vous ne semez pas un mélange mais une culture céréalière pure, vous pouvez la déclarer avec la culture principale appropriée (céréales). Les années où une légumineuse à faucher est présente, vous pouvez la déclarer avec la culture principale « mélange de légumineuses » (744).

### 2.2 CHAMP DE FLEURS (BS)

Les champs de fleurs sont inscrits dans la demande unique comme une parcelle séparée avec la destination supplémentaire « BS41 ». Déclarez un champ de fleurs avec la culture principale « mélange de fleurs » (9831) ou « mélange de légumineuses » (744).

### 2.3 GESTION DES BORDURES (« RB »)

La gestion des bordures de champs comprend les bordures de champs (riches en herbes) et les bordures de faune. Ces bordures sont inscrites dans la demande unique comme une parcelle séparée avec la destination supplémentaire « RB » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion codés « RB41 » à « RB46 » comprennent des contrats de gestion prenant effet à partir du 01/01/2023.

### 3 PETITS ELEMENTS PAYSAGERS (« KLE »)

- ▶ Certains KLE sont inscrits en tant que parcelles séparées dans la demande unique et reçoivent la destination supplémentaire « KLE » et le numéro correspondant. Il s'agit des paquets de gestion portant les codes « KLE41 », « KLE43 », « KLE45 » et « KLE47 ».
- ▶ Les autres KLE sont uniquement inclus avec les informations d'exploitation dans la demande unique (« KLE » et le numéro correspondant), mais pas en tant que parcelle séparée. Il s'agit des paquets de gestion portant les codes « KLE40 », « KLE42 », « KLE44 », « KLE46 », « KLE48 » et « KLE49 ». Les informations relatives à l'exploitation sont accessibles sur le formulaire de préparation de la demande unique, au-dessus du tableau des parcelles, ou via la rubrique « Mesures agro-environnementales et PDPO » dans la demande unique sur le guichet électronique.

### 4 DECLARATION CONTRATS DE GESTION FIXES

- ▶ Vérifiez que chaque contrat de gestion fixe est inscrit comme une parcelle distincte et que la destination supplémentaire est pré-complétée. Si tel n'est pas le cas, vous devez adapter l'enregistrement pour les contrats de gestion fixes qui ne sont pas appliqués à une parcelle entière. Inscrivez l'objet de gestion en tant que parcelle distincte en fonction de son emplacement, comme le stipule votre contrat de gestion.
- ▶ Vérifiez que la superficie de la parcelle correspond à celle du contrat de gestion.
- ▶ Vous ne pouvez pas modifier l'emplacement ou la superficie d'un contrat par le biais de la demande unique. Pour ce faire, contactez le département régional de la VLM.
- ▶ Saisissez la culture principale de la parcelle qui correspond à votre contrat de gestion fixe. Veuillez noter que seules les cultures principales éligibles au titre du paquet de gestion, telles qu'elles sont énumérées dans le tableau « Codes de culture - combinaisons avec des contrats de gestion VLM », sur la page web « [Tableaux](#) », sont éligibles.

### 5 DATE DE SOUMISSION POUR LES CONTRATS DE GESTION FIXES

Les gestionnaires ayant des contrats de gestion fixes doivent soumettre la demande unique au plus tard le 30 avril 2025. L'enregistrement des parcelles avec des contrats de gestion fixes n'est possible que jusqu'au 31 mai 2025 au plus tard, et non jusqu'au 31 octobre.

## 6 NOUVEAU EN 2025

- ▶ Pour lutter contre les mauvaises herbes et la fatigue du sol dans le cadre du paquet de gestion Culture alimentaire pour la faune standard (FBV41), une culture légumineuse à faucher figurant sur la liste du site Internet de la VLM peut être semée une fois pendant la durée du contrat - à la place d'une céréale d'été ou d'un mélange de semences - et conservée pendant une période maximale de deux ans. Dans ce cas, saisissez « mélange de légumineuses » (744) comme culture principale sur la parcelle.
- ▶ À partir de 2025, les zones non productives (NPE) ne doivent plus être indiquées pour la conditionnalité. Par conséquent, les combinaisons autorisées de NPE et de contrats de gestion cesseront également d'exister et les commissions de gestion réduites ne s'appliqueront plus dans le cas de combinaisons de NPE et de contrats de gestion.

## 7 POINTS D'ATTENTION

- ▶ Si vous avez un accord de gestion pour l'entretien de petits éléments paysagers, respectez l'interdiction d'effectuer des travaux du 15 mars au 15 juin afin d'éviter de perturber les oiseaux nicheurs.
- ▶ Si vous avez conclu un contrat de gestion prévoyant une « taille annuelle », taillez **chaque année** les deux côtés de chaque haie ainsi que le sommet des haies.

**DECRET SUR L'ENGRAIS - CULTURES DEROBEEES**  
**MESURE DE BASE ET MESURE SUPPLEMENTAIRE SURFACE**  
**CIBLE**



Le 18 décembre 2024, le Parlement flamand a approuvé les modifications du décret sur l'engrais qui sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau dans la région agricole. À partir de cette année, il y a quelques nouveautés concernant les mesures par zones, l'octroi des droits d'épandage, le régime d'épandage, les bandes de protection, etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site web de la VLM](#). L'impact de ces modifications du décret sur l'engrais sur les aspects de la demande unique liés à la Banque du Lisier sera prochainement mis à jour sur cette fiche.